

Jean Pierre VOLTZ
Chef de Service retraité
de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Haut-Rhin

LA CORPORATION AGRICOLE DU HAUT-RHIN



dans la tourmente de la Seconde Guerre mondiale.

Mars 1999 - Octobre 2005

En 1997, alors que nous parlions avec M. Voltz du rôle et de l'activité du Comité Régional d'Histoire de la Sécurité Sociale d'Alsace-Moselle au sein duquel il représentait notre Caisse, nous pensions l'un et l'autre que la vie d'un tel Comité dépendait étroitement des publications qu'il suscitait.

Puis les semaines passèrent. Je savais qu'il travaillait d'arrache-pied, bien que dans la plus grande discrétion, ne nous demandant de temps à autre que de consulter ou photocopier quelques pièces d'archives...

Et au mois de mars 1999, la pierre qu'il avait décidé d'apporter à l'édifice était devenue un gigantesque bloc : un ouvrage de 500 pages !

Rassurez-vous. Elles se lisent avec une rare facilité et un grand plaisir du fait d'un stupéfiant talent de narrateur qui révèle l'auteur. Il faut dire qu'auparavant ses responsabilités le cachaient sous une rigueur toute juridique.

Cet ouvrage ne constitue pas seulement un travail d'intérêt historique. Il est aussi, à bien des égards, un révélateur sociologique permettant de mieux connaître et mieux comprendre non seulement nos institutions mais aussi les comportements de nos concitoyens, hier comme aujourd'hui.

Au plan technique, bien que, selon la formule de Flesch, sa lisibilité ne soit créditée que d'un degré de l'ordre de 30 % (...), la première partie constitue, pour les personnes qui s'intéressent aux bases légales et au financement de l'assurance accidents agricole, un véritable chef d'oeuvre, tant elle résume en très peu de phrases mais avec beaucoup d'humour, des références qui, a priori, ont effectivement de quoi en effrayer plus d'un.

Merci à Jean-Pierre Voltz d'avoir consacré autant d'efforts, de temps et de talent pour rassembler et fixer sur le papier autant de connaissances concernant les Caisses d'Assurance Accidents Agricoles et particulièrement celle du Haut-Rhin.

Ce travail nous est utile car, aujourd'hui peut-être plus qu'hier, le passé instruit l'avenir. La solidité de nos organisations qui ont traversé tant d'épreuves révèle l'orientation à suivre pour améliorer la cohérence des décisions sociales.

Et merci au Comité Régional d'Histoire de la Sécurité Sociale d'Alsace-Moselle grâce auquel ce passionnant ouvrage a pris naissance.

*Jacques MERCIY
Directeur de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole
du Haut-Rhin*

Introduction.

Non nova, sed nove ! Rien de nouveau, mais d'une façon différente. C'est ce que l'on pourrait dire, en résumé, du récit qui va suivre.

Néanmoins, vouloir écrire l'histoire, même partielle, de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Haut-Rhin, ex-Corporation Agricole du Haut-Rhin et ex-Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft, Verwaltungsstelle Mülhausen, est une expérience exaltante même, et peut être surtout, pour quelqu'un qui a consacré près de 45 années de sa vie à cette trinité.. Tant de souvenirs, tant d'événements importants ou futiles s'entremêlent au point de reléguer la vie privée de ses acteurs à l'arrière-plan.

Il est impossible, à moins d'y consacrer une vie entière, de faire le point de tout ce qui s'est passé depuis la création de la Caisse en 1889, c'est-à-dire il y a 110 ans. L'ouvrage « La Caisse à travers ses 100 ans d'histoire » s'y est essayé très superficiellement. Il y a eu trop d'innovations, trop de changements, trop de nouveautés. Certains écrits ont bravé les années et gardent toute leur valeur. Le Code local des assurances sociales en est l'exemple typique même s'il a subi au fil des années quelques coupes chirurgicales, des amputations, des greffes, des remodelages plus ou moins réussis, bref de la chirurgie esthétique, pour le mettre ou le garder au goût du jour. D'autres textes, qui étaient pourtant d'une extrême importance à

l'époque de leur sortie, sont tombés en désuétude. Et puis il y a tout ce qui, important ou pas, a été discuté et décidé dans les innombrables réunions de toutes sortes au cours de ces nombreuses années (la réunionnisme n'est pas une maladie récente).

Ce récit se cantonnera donc volontairement à une période d'une douzaine d'années, allant de 1936 à 1947, qui a connu les affres de la Seconde Guerre Mondiale. Les anciens de la Caisse qui auraient été à même de parler en toute connaissance de cause de la Première Guerre Mondiale (1914-1918) pour l'avoir vécu, ne sont malheureusement plus de ce monde.

Mais on ne peut évidemment s'en tenir strictement à une période donnée. Il est impossible de couper l'histoire en tranches comme on le fait d'une baguette de pain et d'un saucisson. L'histoire se forge lentement, soit sereinement, soit sur coup de force, et il est parfois nécessaire de revenir en arrière pour mieux comprendre le sens de son évolution. Et comme elle ne s'arrête jamais, une saine curiosité nous poussera à voir un peu plus loin pour connaître l'évolution de tel ou tel problème dans les années suivantes.

Parler d'histoire, c'est aussi s'exposer à une avalanche de textes en tout genre, lois, décrets, arrêtés, ordonnances et autres directives dont certains ont résisté à l'outrage du temps et à l'usure du pouvoir et d'autres ont dû être extirpés des archives ou du fin fond de la mémoire. Il y a des textes clairs, lisibles et compréhensibles dont on sait, à la première lecture, ce qu'ils veulent dire. Ils sont rares. Et puis il y a les autres, que le spécialiste doit relire trois fois avant qu'il ne commence à comprendre de quoi ça cause. Les voies du législateur sont souvent impénétrables !

Cette complexité est parfois machinale et irréfléchie, l'oeuvre d'un énarque qui estime que les exécutants doivent se mettre à sa hauteur et non le contraire. Elle peut aussi être volontaire pour laisser au texte un certain flou justiciable d'interprétations ultérieures.

Le récit qui va suivre, et qui n'a aucune prétention littéraire, est un peu un mélange de tout cela.

Il se compose de cinq parties :

En premier lieu, il y a une partie historique faisant référence à d'innombrables textes, un passage obligatoire, mais indigeste à souhait, que ceux dont le Code des assurances sociales n'est pas le livre de chevet ont intérêt à survoler à la vitesse du regretté Concorde.

Le degré de lisibilité selon la formule de FLESCHE de cette première partie, ne dépasse guère 30 sur 100 et elle peut donc être considérée comme très difficilement assimilable. Les autres parties sont, par contre, gratifiées d'un coefficient variant entre 50 et 70 qui correspond à une lisibilité standard. L'auteur les a voulues lisibles comme un roman, mais sans la moindre affabulation et en ne rapportant que des faits contrôlés et véridiques.

Cette première partie est réduite au maximum. De ce fait même, il fallait faire un choix, forcément difficile et reprochable, avec tout le risque de passer sous silence certains faits importants, auxquels il faut encore ajouter les oublis involontaires. Et, dans cette optique, ce récit est sans aucun doute incomplet. Mais la Caisse n'est pas bibliotaphe et tient son importante documentation à la disposition de toute personne intéressée, que ce soit à titre personnel ou dans le cadre du Comité Régional d'Histoire de la Sécurité Sociale d'Alsace-Moselle dont notre Caisse est membre-administrateur.

Dans une seconde partie, il sera question des organes de gestion et de contrôle de la Caisse, mais aussi des procédures d'indemnisation et du contentieux. Le problème des sièges sociaux successifs de la Caisse sera également traité dans cette partie.

La troisième partie est dédiée à la période de guerre avec ses conséquences dramatiques tant sur le plan de la survie de notre Caisse que sur celui du sort du personnel.

La quatrième partie parle, fort logiquement, de la libération du territoire et du rétablissement de la légalité républicaine. Elle se termine sur une note humoristique dans un chapitre intitulé « Les cancons de la Caisse ».

Le titre de la cinquième partie : CURRICULUM VITAE, résume en lui-même le sujet qui y est traité. Il y sera question individuellement de chaque employé qui était en place lors de mon entrée en fonction en septembre 1943. Leur vie, leur carrière et leurs rôles au service de la Caisse seront évoqués ainsi que, pour certains, leurs épopées et leurs sacrifices durant la guerre.

Ce dernier chapitre, qui a causé le plus de problèmes et le plus de travail, est aussi celui qui est à l'origine de tout l'ouvrage. Etant donné sa spécificité il a été placé volontairement après les « **Conclusions** » qui eux, se rapportent plus particulièrement aux quatre premiers chapitres. Dans l'esprit de l'auteur, ces derniers n'en constituent que le préambule.

La période de 1936 à 1947, qui retiendra donc plus particulièrement notre attention dans ce récit, a été riche en événements de toutes sortes, et la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Haut-Rhin ainsi d'ailleurs que ses deux Caisses-sœurs du Bas-Rhin et de la Moselle n'y ont pas échappé.

Il y a eu la période de septembre 1939 à mai 1940 qu'on a qualifiée de « guerre blanche » ou plus prosaïquement de « drôle de guerre ». C'était une période de grande incertitude mêlée de crainte et d'espoir, de mobilisation générale, mais aussi de « fleur au fusil ». On s'est promis d'aller pendre notre linge sur la Ligne Siegfried pour oublier que la Ligne Maginot, qui avait coûté la bagatelle de 4 milliards de nos francs actuels, était une passoire.

On ne croyait guère à l'imminence d'une guerre mais, par acquit de conscience, les prévoyants se cherchaient un pied à terre ou un refuge en dehors de la ville. C'était le cas pour la Corporation Agricole. Nous y reviendrons.

Et puis la guerre tant redoutée est arrivée avec son cortège de destructions et de malheurs.

Notre organisme n'a pas été épargné et a payé un lourd tribut : 5 mobilisés en 1939 sous le drapeau français, suivis de 5 incorporés de force dans la Wehrmacht sous l'occupation allemande dont 2 sont morts sur le front russe, 2 personnes astreintes au travail en Allemagne, 1 employé et 1 apprenti réquisitionnés par la Wehrmacht pour des travaux de tranchées et enfin 1 employé licencié sans délai pour avoir refusé d'aller travailler au siège de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft à Karlsruhe.

Enfin, en 1947 est venue la « guerre froide » entre les Etats-Unis et l'URSS, exacerbée par la possession d'armes de destruction massive comme les armes nucléaires, chimiques et bactériologiques. Période de grande incertitude qui devait durer quatre décennies.

Nous savons à peu près tout sur la raison d'être et le fonctionnement de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Haut-Rhin et de ses deux sœurs du Bas-Rhin et de la Moselle. Une abondante littérature émanant de chacune des trois Caisses, conservée précieusement et mise à la disposition de toute personne intéressée, évoque leurs problèmes, leurs difficultés, leur travail, mais aussi leurs satisfactions, depuis leur création en 1889 jusqu'à nos jours. Un condensé plus technique suivra néanmoins pour rafraîchir quelques mémoires défaillantes.

Le présent ouvrage n'a nullement pour objectif de faire le procès de notre Caisse, qui a rempli et remplit toujours sa mission au service du monde agricole avec sérieux et compétence, dans le cadre de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables. Tout au plus pourrait-on critiquer la lenteur de l'évolution et une certaine frilosité dans ses améliorations successives.

Il faut cependant reconnaître qu'avec l'exécution entre 1985 et 1997 des deux calendriers de rattrapage du gain des non-salariés agricoles par rapport au salaire minimum des salariés, qui a eu pour conséquence un ajustement progressif des prestations servies aux deux catégories d'assurés, et la mise en route d'un troisième calendrier à partir de 1998, nous pouvons estimer que l'assurance accidents agricole dans nos trois départements de l'Est a atteint un degré de perfection dont nous pouvons être fiers, notamment si on le compare à ce qui existe dans les anciens départements de la France amputée de l'Alsace – Lorraine.

Faut-il pour autant pavoiser et relâcher l'effort en arguant d'une évolution corrélative de la charge-rentes et donc, par voie de conséquence, du montant des cotisations? Je ne le pense pas et les organes préposés à la gestion de la Caisse, dont la compétence est unanimement reconnue, sauront, j'en suis sûr, se surpasser une fois de plus.

Mais ce récit ne peut évidemment écarter toute critique. Il serait hypocrite de vouloir prétendre que tout a toujours été pour le mieux.

L'auteur a passé avec la Caisse des années de guerre les plus sombres et de grande pénurie, où il fallait marchander sur ordre du directeur jusqu'au prix des petites plumes, à une période de modernité à outrance, où le personnel est au large dans de grands bureaux clairs et aérés, où il ne manque que l'indispensable climatisation, et où quasiment chaque employé(e) dispose de son propre pupitre et écran informatiques ; il est donc en mesure de comparer les avantages mais aussi les inconvénients des différents systèmes et de parler librement de l'évolution des mentalités depuis son embauche en 1943 jusqu'à son départ à la retraite en 1988.

Ces critiques, pour autant que le lecteur averti en décèlerait au fil des pages, s'interdisent de toute façon d'être méchantes ou destructives par respect pour les différentes personnes qui ont donné le meilleur d'elles-mêmes, avec les moyens réduits dont elles disposaient à un moment donné pour assumer leurs tâches, dans un état d'esprit qui leur a été inculqué et une mentalité propre à leur époque.

Fort heureusement, cette mentalité a également évolué. Certes, personne ne peut se targuer d'être parfait. Mais on ne peut non plus se voiler la face et passer l'éponge sur l'état d'esprit particulier, frisant parfois l'absurde pour ne pas dire le détestable, qui régnait au sein de la Caisse jusque dans les années d'après-guerre. Cela n'empêche pas d'en rire après coup.

Il est notamment choquant de constater, à l'étude des écrits de la Caisse que, à de très rares exceptions près, ces documents passent presque complètement sous silence les acteurs de la Caisse, c'est à dire les salariés, du directeur jusqu'au plus humble garçon de bureau ou apprenti, sans lesquels, même avec la meilleure volonté du monde du président, du comité directeur et de l'assemblée générale, rien, absolument rien, n'aurait pourtant pu se faire, et les lois les plus avant-gardistes seraient restées lettre morte. Tout juste y trouve-t-on de temps en temps quelques mots pour remercier le personnel de son travail.

Les rapports de gestion de l'entre-deux-guerres débitent invariablement et textuellement la même litanie : « **Nous devons reconnaître que les travaux de bureau furent exécutés comme jusqu'à présent à l'entière satisfaction du Comité Directeur** ».

Les forts en langues hésiteront sur l'interprétation à donner aux mots « **Nous devons reconnaître...** ». Cela veut-il éventuellement dire que la reconnaissance du bon travail répond à une sorte de contrainte ou d'obligation morale à laquelle on ne se soumet qu'à regret ?

La traduction allemande, puisque les rapports de gestion administrative de l'époque étaient bilingues, ne nous sort pas de cet embarras. « **Es MUSS anerkennend ausgesprochen werden...** ». Or le verbe « **müssen** » peut s'interpréter par « **gezwungen sein** » - « **être obligé** ». Mais on peut également lui donner une autre signification qui est moins critique et peut-être plus près de la réalité.

Nous restons en tout cas sur notre faim. De toute évidence la spontanéité de l'éloge semble faire défaut.

D'autres publications de la Caisse ne sont pas plus loquaces quand il s'agit du personnel. Des exemples ? En voilà : Dans le fascicule édité par la Corporation Agricole pour son 50^{ème} anniversaire, fort de 28 pages, 9 lignes à peine sont réservées au personnel. Dans celui dédié aux 75 années d'activité de la Caisse, qui a pris un certain embonpoint puisqu'il compte 50 pages, 9 lignes également parlent du personnel dont 5 lignes relatives aux retraités et à peine 4 lignes au personnel en service à ce moment-là. Ces 4 dernières lignes ne font d'ailleurs état, sur un effectif de 14 personnes, que de l'ancienneté de 4 employés, dont les noms sont cependant cités, ce qui constitue déjà un progrès. Cela veut-il dire que les 10 autres employés étaient pris pour des quantités négligeables par les administrateurs ? Je m'interdis une telle interprétation qui est contraire à mon intime conviction. Il faut cependant reconnaître que les fleurs étaient très chères à l'époque.

Il y a néanmoins eu pire : Le rapport de gestion de l'année 1944 consacre en tout et pour tout deux lignes et demi à la mort sur le front russe de l'employé Edmond CLAER et à la disparition sur le même front du comptable Albert HECKENDORN.

Une ligne par mort, ce n'est pas cher payé, notamment si on se rappelle que les deux malheureux avaient à leur actif 6 respectivement 18 années de service.

Un politicien fort connu dirait que ce n'est là qu'un « détail » ! Certes. Nous ne savons malheureusement que trop bien que MM. CLAER et HECKENDORN n'étaient que deux morts parmi les 42.000 jeunes Alsaciens et Mosellans tués ou disparus sous l'uniforme allemand (dont un de mes frères) pour une cause qui n'était pas la leur, auxquels il faut ajouter 32.000 blessés et mutilés (dont un autre de mes frères) et ce par la faute de politiciens, parlementaires ou autres personnages de très haut rang, incompetents ou corrompus, qui ont fermé les yeux devant le réarmement à outrance du 3^{ème} Reich et ont sciemment refusé à notre armée, en temps voulu, l'équipement nécessaire pour contrer avec efficacité la démence d'un certain Führer et de ses acolytes et garder l'Alsace et la Lorraine dans le giron de la France.

On a fait, à raison, un procès fleuve à celui par la faute duquel des centaines de juifs français ont été déportés et tués, mais on a aussi honoré et couvert de distinctions ceux qui, chez nous en France, portent la lourde responsabilité de la défaite militaire de 1940, laquelle a entraîné dans son sillage non seulement le martyre des juifs, mais aussi l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne nazie et, par voie de conséquence, l'incorporation de force et la mort ainsi que la souffrance de ces dizaines de milliers de jeunes gars de chez nous, dont un fort pourcentage n'avait pas encore 18 ans.

La loi d'amnistie du 19 février 1953, votée en toute hâte tant par l'Assemblée Nationale que par le Sénat, à peine une semaine après l'infamant verdict du procès de Bordeaux du 12 février 1953, et qui n'a ni modifié la sentence ni réhabilité les incorporés de force, démontre bien la panique des parlementaires de l'époque qui craignaient avant tout que

tôt ou tard les Alsaciens-Lorrains leurs demandent des comptes. Il ne faut pas oublier que lorsque le Gauleiter Robert WAGNER décida l'incorporation de force des Alsaciens le 25 août 1942, la population alsacienne attendait, pour le moins, une protestation énergique de Vichy et non pas seulement une allusion pour la forme. Or, elle n'est jamais venue...

Cette parenthèse douloureuse peut paraître excessive à ceux qui n'ont pas vécu ce drame dont presque chaque famille de notre région – et notre Caisse – porte encore les stigmates. Mais allez parler d'exagération aux parents de ces 42.000 morts alsaciens et lorrains, à leurs frères et sœurs, leurs épouses, leurs enfants. Allez parler d'exagération aux parents, frères, sœurs, épouses, enfants, des 38 millions de morts et des millions de grands blessés, victimes de par le monde de cette guerre meurtrière.

On peut être un partisan de l'Europe unie et, par voie de conséquence, du rapprochement des peuples, sans pour autant oublier et nier tout ce qui s'est passé durant les deux guerres mondiales. L'Alsace avait déjà payé un lourd tribut à la guerre de 1914-1918, puisque sur les 380.000 Alsaciens-Lorrains mobilisés par l'armée allemande, 50.000 ont été tués, dont 2 de mes oncles, et 150.000 blessés, dont mon père, gazé dans la bataille de la Somme.

M. René Pleven, résistant de la première heure, collaborateur du général de Gaulle à Londres et à Alger, puis ministre dans le gouvernement de la France libre, semble avoir été un des rares politiciens à avoir compris et osé parler du drame alsacien. Il a, en effet, déclaré après-guerre à l'Assemblée Nationale : « **Une douleur comme celle qui ébranle l'Alsace ne se raisonne pas. Il n'y a qu'un moyen d'y porter remède, et ce moyen ce n'est qu'un geste de tendresse pour ces centaines de milliers d'hommes et de femmes qui ont versé tant de larmes, qui ont connu tant d'humiliations et qui les ont subies pour nous, je dirais presque à cause de nous, puisqu'en 1940 nous n'avons pas été capables de vaincre** ».

Mais revenons à nos rapports de gestion administrative et financière. Celui de l'année 1945 ne fait guère mieux dans son genre que celui, précité, de 1944, puisque lui non plus ne consacre pas plus qu'une ligne pour informer que « le sort du comptable (sans préciser le nom), incorporé de force à la Wehrmacht, reste toujours complètement inconnu ». Sept lignes sont, par contre réservées, dans le même rapport de gestion, à l'éloge funèbre, certainement méritée, d'un membre du Comité Directeur. Deux poids, deux mesures !

Il faut quand même noter un léger mieux dans le rapport de gestion de 1945 vis-à-vis de ceux des années précédentes puisqu'il est dit pour la première fois, quoiqu'en une seule ligne d'impression (mais ne soyons pas trop gourmand) que : « Le personnel de bureau a assuré l'exécution des travaux à l'entière satisfaction du Comité Directeur ». Cette fois-ci c'est clair et net. Un vrai progrès dans la tournure de la phrase.

Dans la plaquette éditée pour le Soixantenaire de notre Caisse en 1949, M. EICHHOLTZER est encore allé un peu plus loin en écrivant : « Il ne peut être méconnu que le personnel de la Caisse, malgré l'évolution prise par les activités qui lui incombent, est inférieur au nombre d'avant guerre. Si la rationalisation des méthodes de travail et la mise à disposition de matériel approprié, ne sont pas étrangères à cet état de chose, **l'esprit d'équipe** qui anime l'ensemble du personnel en est, cependant, l'élément prédominant ». Ouf !

Pour le reste, le personnel était payé, plus ou moins bien selon l'époque, pour faire son travail et, mis à part le directeur qui mettait en œuvre l'orientation du Comité Directeur et en assumait la responsabilité, personne n'avait à s'en faire.

Ce qui précède dénote un certain état d'esprit courant dans les années d'antan. La plaquette du centenaire de la Caisse, qui est parue en 1989, a bien cherché à réparer, en partie, ces oublis répétitifs, puisque 11 pages sur les 135 que comporte cet ouvrage traitent exclusivement du personnel.

Encore peut-on reprocher à cette plaquette, destinée, il est vrai, à un cercle de professionnels, de s'être limitée à l'énumération d'états de service. Il n'y avait guère de place pour parler de la vie et du travail de ces personnes. Nous allons donc essayer de combler cette lacune en nous plongeant un peu plus dans la vie interne de la Caisse, dans la limite des souvenirs que les survivants de l'époque en ont gardés.

Il ne sera évidemment question que des personnes que j'ai moi-même encore connues, soit qu'elles aient travaillé à la Caisse en 1943, année de mon embauche, soit qu'elles aient déjà été retraitées ; j'ai alors eu l'avantage de les côtoyer en leur apportant chaque mois leur pension.

Ces réflexions quelque peu percutantes ne doivent cependant pas faire oublier l'œuvre énorme des présidents successifs, des membres du Bureau, des membres du Comité Directeur, des délégués à l'Assemblée Générale, des hommes de confiance. Elle a été, elle est et elle restera prépondérante malgré l'emprise grandissante de l'administration centrale qui voit d'un mauvais œil l'existence d'un droit social local qui dérange par son efficacité, sa simplicité et ... son excellente santé financière.

Le fait que je ne parle pas, ou seulement très exceptionnellement, de toutes ces personnalités dans ce récit, ne doit surtout pas être interprété comme un désaveu, voire une critique de ma part à leur égard. Ce sont des gens avec qui j'ai eu plaisir à travailler et qui, au-delà des années, sont restés, pour certains du moins, de vrais amis.

Ils mériteraient amplement qu'on leur consacre un ouvrage rien que pour eux. Avis aux amateurs !

Le président actuel de notre Caisse, un homme d'une compétence exceptionnelle et d'une amabilité exquise, a résumé l'activité de notre Caisse en trois mots :

Prévenir – Guérir – Servir.

Cette formule, même si elle n'a peut être jamais été exprimée auparavant, a été le leitmotiv de notre Caisse depuis sa création en 1889 et elle le restera, j'en suis sûr, à la satisfaction de nos assurés.

---oooOooo---

1^{ère} PARTIE.

Les bases légales et le financement de l'assurance accidents agricole.



Origine et bases légales de la protection contre les conséquences des accidents en agriculture.

Depuis la mise en vigueur, en 1804, du Code Civil Napoléonien, la victime d'un accident du travail avait la possibilité de recourir contre son employeur pour obtenir réparation, mais elle ne prospérait dans son action que dans la mesure où il lui était possible de prouver, conformément au droit commun, la responsabilité de son patron. Autant dire que cette protection était illusoire car la victime n'avait la plupart du temps ni les moyens ni les connaissances nécessaires pour agir.

En fait, dès le milieu du XIXème siècle, des Sociétés de Secours Mutuels à adhésion libre et privées ont commencé à fonctionner en Alsace-Lorraine. Le caractère particulièrement communautaire de la vie rurale, qui dominait à l'époque, a grandement favorisé la création de tels groupements nés du sentiment d'entraide humanitaire. Ils étaient soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1850 et du décret du 27 mars 1852.

Lors des préliminaires de paix du 1^{er} mars 1871, ratifiés le 10 mai 1871 par le Traité de Francfort, qui enlèvent à la France l'Alsace et la Lorraine au profit de l'Allemagne de Guillaume 1^{er}, proclamé empereur allemand au Château de Versailles le 18 janvier 1871, on comptait 494 sociétés de cette nature groupant environ 59.000 membres. Mais les faibles

ressources des ouvriers entravaient très souvent leur adhésion à de tels groupements mutualistes, de sorte que seule une faible partie de la population était couverte et les prestations versées étaient loin d'être suffisantes.

C'est sous le règne et sur l'impulsion du hobereau prussien Otto Leopold von BISMARCK (1815-1898) devenu chancelier du Reich après la proclamation de l'Empire allemand le 18 janvier 1871 et prince par la grâce de GUILLAUME Ier de HOHENZOLLERN, roi de Prusse, qu'il a lui-même fait couronner empereur à Versailles, que sont apparues les premières assurances sociales à caractère obligatoire. Mais BISMARCK qui était alors déjà âgé, ne le faisait pas par amitié ou compassion pour le petit peuple dont son origine le tenait à distance, mais plutôt par hostilité à l'égard de la bourgeoisie allemande. Il voulait gagner la nation du côté social. Toujours est-il que son œuvre a survécu et a connu, par la suite, un succès prestigieux à travers le monde.

Il convient cependant de préciser que l'idée de cette œuvre qui l'a rendu célèbre est d'origine haut-rhinoise.

Dans un discours que M. JOURDAIN, président du Comité technique a prononcé le 11 juin 1921 lors de l'Assemblée plénière de l'Office Général, il a précisé : « ... **Le régime actuel de nos assurances sociales n'est pas d'origine allemande, mais bien d'origine purement française, puisqu'alsacienne. C'est dans le Haut-Rhin que des initiatives hardies ont provoqué ce mouvement dont, après le Traité de Francfort, Bismark a eu la sagesse politique de se servir pour parer au mouvement socialiste qui l'inquiétait, et doter l'ensemble de l'Empire d'un code qui fait encore loi dans nos départements recouvrés....** ».

Le texte des recommandations adoptées par la Commission internationale pour l'exécution de l'article 77 du Traité de Versailles concernant le règlement entre la France et

l'Allemagne des comptes relatifs aux assurances sociales en Alsace et Lorraine semble, dans un certain sens, lui donner raison puisqu'il est précisé sous article I, paragraphe 7 :

« Sont considérées, pour le dessaisissement, comme **Corporations françaises**, parmi celles opérant en Alsace et Lorraine au 11 novembre 1918, **les trois Corporations agricoles de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine**, ainsi que la Corporation textile pour l'Alsace et Lorraine. Toutes les autres Corporations sont considérées comme étant des Corporations allemandes ».

Ce texte a été adopté en date du 21 juin 1921 par le Conseil de la Société des Nations sur la base d'un rapport présenté par M. Wellington KOO, représentant de la Chine !

Une première loi du 15 juin 1883 instituait l'assurance maladie des ouvriers.

Elle était suivie par une loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles qui a eu pour effet, dans les régions sous contrôle allemand, de remplacer la responsabilité civile de l'employeur par une assurance accidents obligatoire dont les cotisations étaient à sa charge. Les corporations professionnelles ont été créées pour son application.

Puis une loi du 22 juin 1889 a institué l'assurance contre l'invalidité.

La première loi relative à l'assurance contre les maladies et les accidents du travail en agriculture date du 5 mai 1886, mais elle ne concernait que les seuls travailleurs salariés employés dans les exploitations agricoles et forestières.

Cette loi qui a donné lieu à d'interminables discussions n'a finalement pris effet, en Alsace et Moselle, qu'à la date du 1^{er} mai 1889. Il est vrai que d'importants travaux préparatoires relatifs notamment à l'établissement du cadastre des exploitations avaient été nécessaires, ce qui explique les délais de mise en application de ces textes et la création un peu tardive de nos trois Corporations agricoles.

En 1897, les statuts de la Caisse imposaient l'assurance aux exploitants cultivants moins de 7 ha et prévoyaient l'adhésion volontaire pour ceux dont le train de culture est compris entre 7 et 20 ha.

Puis la loi du 30 juin 1900 y assujettit les entreprises agricoles accessoires, les travaux d'entretien des bâtiments et les travaux domestiques exécutés par le chef d'entreprise et son conjoint, en même temps qu'elle améliore les indemnités en cas d'impotence totale et d'accident mortel par l'attribution d'une indemnité funéraire, et institue l'obligation d'une réglementation de prévention jusque là facultative.

Une multitude d'autres textes d'ordre social ont amélioré, au fur et à mesure, les systèmes qui venaient d'être élaborés. Il convenait donc de codifier ces textes pour pouvoir en prendre connaissance plus facilement.

Cette mise en forme fut réalisée par la loi du 19 juillet 1911 appelée « Reichsversicherungsordnung » devenue par la suite le Code des assurances sociales. Ce Code comprend 1805 articles et une loi d'application de 104 articles.

Le 3^{ème} Livre (2^{ème} Partie) de ce Code concerne les particularités de l'assurance accidents des exploitations agricoles.

Il n'apporta pas d'innovations fondamentales sauf en matière de fixation de cotisations, (voir plus loin le projet de notre directeur M. Ernest BOHLER) mais il avait l'immense avantage de réunir tous les textes régissant les risques maladie, accidents, invalidité et vieillesse. Il avait également étendu l'assurance obligatoire à tous les

chefs d'entreprise et à leurs conjoints. L'assurance englobait dès lors tous les membres de la profession agricole.

C'est la loi du 5 août 1912 qui a porté application, à compter du 1^{er} janvier 1913, du Code des assurances sociales en Alsace-Lorraine.

Après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France en 1918 (Mulhouse a été libéré le 17

CODE

DES

ASSURANCES SOCIALES

DU 19 JUILLET 1911

**MAINTENU EN VIGUEUR PAR LA LOI DU 17 OCTOBRE 1919
ET PAR LA LOI DU 1^{er} JUIN 1924 DANS LES DÉPARTEMENTS
: : DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE : :**

TRADUCTION REVUE ET ANNOTÉE

CONFORMÉMENT AUX TEXTES PUBLIÉS JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1935

novembre 1918), le maintien du Code des assurances sociales et donc des avantages de l'ancienne législation sociale allemande fut garanti par les lois du 17 octobre 1919 et du 1^{er} juin 1924. Un décret-loi du 17 juin 1938 a adapté ledit Code, au regard des personnes assurées et du régime des prestations, à la législation des autres départements.

Enfin, après la Seconde Guerre mondiale et au moment de l'instauration du Régime Général de la Sécurité Sociale, une ordonnance du 4 octobre 1945 a spécifié que « restent

soumises au régime de leur statut actuel (Code des assurances sociales) les professions agricoles et forestières ».

Depuis l'avènement du régime de Sécurité Sociale, le Code des assurances sociales reste, en définitive, applicable aux seules professions agricoles et ne régit plus que l'activité des Caisses d'assurance accidents agricoles de nos trois départements de l'Est.

Comme le dit à raison M. Raymond TRIBY, directeur honoraire de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Strasbourg, dans son extraordinaire ouvrage intitulé **Les Assurances Sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle**, « notre droit local forme aujourd'hui un ensemble composite de lois françaises promulguées avant 1871, de lois spécifiques à l'Alsace-Lorraine prises jusqu'en 1918, de lois émanant des autorités fédérales allemandes et communes à tout l'Empire et enfin des lois d'introduction de la législation française votées entre 1919 et 1924 ».

L'assurance accidents agricole dans nos 3 départements de l'Est se base effectivement sur un amalgame de textes de toute provenance qui ne sont d'ailleurs que le reflet de l'histoire chahutée de notre région au cours des 120 dernières années.

Le législateur français avait, lui aussi, affirmé le principe du droit des travailleurs à la protection contre les risques professionnels par une loi du 9 avril 1898. Cette dernière ne visait cependant que les entreprises industrielles et ne protégeait que les travailleurs unis au chef d'entreprise par un contrat du travail.

Par préférence au système allemand d'une assurance obligatoire se fondant sur la notion de « risque social », elle instituait la responsabilité personnelle de l'employeur sur les

bases de l'article 1382 du Code Civil qui dit que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Pour se prémunir contre les conséquences financières de leur responsabilité, les employeurs vont s'assurer et les organismes d'assurance vont prendre en charge les indemnités forfaitaires dues aux salariés.

Par une loi du 31 mars 1909 l'assureur devint le débiteur direct de la victime.

L'étape ultime de cette évolution se réalisera par la loi du 30 octobre 1946 qui a effacé le lien de responsabilité entre l'employeur et l'accidenté. Des organismes financés par des contributions patronales, en l'occurrence les Caisses de Sécurité Sociale, ont été chargés de la couverture du risque accidents du travail et du versement des prestations aux victimes d'accidents.

C'est enfin une loi du 22 décembre 1966 qui a réglé la question de l'assurance accidents des exploitants agricoles (AAEXA) dans les anciens départements.

Les principales dispositions de cette loi, qui est entrée en vigueur au 1^{er} juin 1967, peuvent se résumer ainsi : Tous les exploitants agricoles et les membres de leur famille sont assurés obligatoirement contre les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles, à l'exclusion des enfants de moins de 16 ans et des retraités s'ils ne participent pas à la mise en valeur de l'exploitation.

Cette assurance garantit :

- le remboursement des frais de traitement,
- le paiement d'une pension d'invalidité au moins égale à celle de l'AMEXA, en cas d'incapacité totale.

Le régime local de couverture des accidents, qui se distingue par son caractère obligatoire pour les chefs d'exploitation, les membres de leur famille et les salariés agricoles, n'apporte pas de définition précise de l'exploitation agricole.

Le caractère global et obligatoire de l'assurance des exploitations, qui est une des grandes originalités du système, se trouve dans la définition donnée par l'article 915 du Code des assurances sociales qui dispose que « les exploitations agricoles sont assujetties à l'assurance contre les accidents ». Ce caractère global s'oppose à toute fixation d'une surface minimale en dessous de laquelle la couverture légale ne jouerait pas.

Les articles 916, 917 et 918 du Code des assurances sociales précisent les définitions de l'exploitation agricole.

L'assurance englobe toute surface cultivée quelle que soit sa superficie, à l'exception de celles visées à l'article 917 al.2 précité, à savoir les jardins domestiques ou d'agrément. La jurisprudence a cependant fixé une limite de 20 ares au-dessous de laquelle l'assurance ne joue plus.

L'assurance accidents agricole s'étend en outre à toutes les exploitations, entreprises et organismes dont l'activité, la vocation ou le statut entraînent une affiliation par des textes légaux et réglementaires aux différentes branches de la protection sociale agricole.

Concernant les conditions d'assujettissement à l'assurance accidents de l'apiculture, l'Office Général, en date du 21 janvier 1936, a décidé en principe qu'elle n'est assurée que si elle fait partie d'une exploitation agricole ou si elle est à considérer comme exploitation accessoire d'une exploitation agricole principale. L'apiculture, à elle seule, n'est pas soumise à l'assurance accidents, aucune décision n'ayant été prise à ce sujet en vertu de l'article 915 al. 2 du Code local des assurances sociales.

La « sixième loi sur les modifications de l'assurance-accidents » du 9 mars 1942, qui était l'aboutissement d'une évolution de 50 ans dans ce domaine particulier de la protection

sociale, a réglé le problème. Cette loi a comblé différentes lacunes qui existaient encore, en élargissant la couverture de l'assurance à toutes les personnes engagées, à quel titre que ce soit, dans la vie professionnelle.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'assurance accidents agricole, cette loi a étendu la compétence des Corporations agricoles aux personnels des entreprises de pêche fluviale, à ceux du secteur de la pisciculture et de la chasse, ainsi qu'aux apiculteurs.

Pour toutes les raisons que nous venons de voir, il est très difficile, voire quasi impossible, de déterminer le nombre d'exploitations assurées ainsi que le nombre de personnes couvertes par les dispositions du régime local.

L'assurance, qui a pour objet la réparation du dommage causé par la lésion corporelle ou la mort du fait de l'accident, prévoyait initialement les prestations suivantes :

1. la prise en charge des frais du traitement médical et hospitalier à partir de la 14^{ème} semaine suivant l'accident, conformément aux dispositions des articles 558 et 930 du Code des assurances sociales, les frais des 13 premières semaines étant pris en charge par le régime d'assurance-maladie à caractère interprofessionnel mis en place par la loi du 16 juin 1883 dont relevait éventuellement la victime et, à défaut, par la commune en cas d'indigence.

Pour les accidentés ne relevant pas de l'assurance-maladie, les Corporations agricoles pouvaient, en vertu des dispositions de l'article 946 du Code des assurances sociales, envisager facultativement la prise en charge immédiate du traitement médical et hospitalier.

La Caisse a largement fait usage de cette faculté par l'octroi de « secours volontaires », dont les uniques bénéficiaires étaient les entrepreneurs-cotisants et les membres de leurs familles, les travailleurs salariés n'entrant pas en ligne de compte, puisqu'ils bénéficiaient de toute façon des prestations de l'assurance-maladie.

Pour la Caisse, les frais encourus, qui représentaient jusqu'à 6% du montant total des indemnités versées, étaient largement compensés par l'effet d'un traitement médical qui a permis une plus rapide récupération de la capacité ouvrière et, partant, une réduction de la charge-rente. Les victimes d'accidents de moindre gravité préféraient, de leur côté, l'effort pécuniaire d'un traitement médical à une petite indemnité passagère.

La Caisse a cependant refusé, en tout ou en partie, l'octroi de secours volontaires aux blessés dont l'accident était consécutif à une grave infraction aux prescriptions préventives et à ceux qui produisaient la déclaration d'accident avec un retard tel que la Caisse n'était plus à même de les orienter efficacement vers le traitement approprié. Ce refus était également opposé aux victimes d'accidents susceptibles d'être indemnisées par ailleurs ou à dédommager par un tiers responsable, enfin à celles pour lesquelles la commune était tenue de fournir les secours de maladie en vertu de l'article 942 du Code des assurances sociales.

2. Une rente d'accident à partir de la 14^{ème} semaine, à condition qu'il persiste à ce moment-là une incapacité de travail égale ou supérieure à 20% et, en cas de mort, une rente de 20% pour la veuve et de 15% par orphelin, plafonnée à 60%.

La loi du 25 juillet 1952, qui a modifié l'article 1252 du Code Rural, a porté, en cas d'accident mortel, la rente de conjoint survivant à 30% jusqu'à l'âge de 55 ans et à 50% à partir de 55 ans ou avant cet âge si le conjoint survivant est atteint d'une incapacité de travail

générale d'au-moins 50% d'une durée minimum de 3 mois. La rente d'orphelin a été fixée à 15% pour chacun des 2 premiers enfants et à 10% pour chaque enfant suivant avec un plafond de 85%.

Les rentes des non salariés sont revalorisées deux fois l'an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Le gain annuel servant de base au calcul des rentes était fixé par l'Assemblée Générale en vertu des Statuts de la Caisse et du Code des assurances sociales.

Après la Libération, les Caisses accidents avaient été dessaisies de cette prérogative au profit d'une fixation par voie gouvernementale.

Lors des pourparlers pour dégager les positions à prendre à l'égard des textes qui devaient, par la suite, donner corps à la Loi n° 49-1111 du 2 août 1949 qui permet, entre autres, à l'Assemblée Générale de fixer à nouveau elle-même le gain annuel moyen des non-salariés, M. EICHHOLTZER, le directeur d'alors de notre Caisse, avait âprement défendu le principe de l'uniformité au regard du salaire annuel à appliquer, l'exploitant ne pouvant décemment être dédommagé sur la base d'un salaire inférieur à celui de son ouvrier.

Ces suggestions n'ont malheureusement pas été retenues.

Dans ces conditions, les organes de la Caisse ont décidé de procéder eux-mêmes à un assainissement de la situation en augmentant d'une façon considérable le gain annuel servant de base au calcul des rentes des non-salariés agricoles. Les deux calendriers d'harmonisation progressive des gains de base des non salariés agricoles par rapport au salaire minimum des salariés sont allés dans ce sens.

Le 3^{ème} calendrier dont la mise en route a été approuvée à l'unanimité par les délégués à l'Assemblée Générale du 17 avril 1997 a permis de porter le gain majoré de base des non salariés agricoles de 75% à 85% du salaire minimum des salariés en 8 ans, c'est à dire au 1^{er} juillet 2005. Un 4^{ème} calendrier de rattrapage est intervenu ultérieurement.

Pour clore ce tableau des prestations, il convient encore de signaler :

- Le décret du 30 novembre 1926 et la loi du 1^{er} janvier 1931 qui étendent dans nos trois départements de l'Est l'assurance-accidents aux maladies professionnelles,
- la loi du 30 avril 1931 qui attribue une bonification aux mutilés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne,
- la loi du 2 mai 1933 qui met à la charge des Corporations la rééducation professionnelle des salariés et employeurs accidentés du travail, ayant droit à une rente d'accident.

En 1937, l'Union des Corporations industrielles et agricoles a eu à délibérer d'un projet de loi tendant à instituer un secours à verser aux accidentés durant les 13 premières semaines. Nos trois Corporations agricoles étaient unanimement contre ce projet. Le décret-loi finalement voté le 17 juin 1938 a effectivement modifié en ce sens différents articles du Code local des assurances sociales en précisant cependant qu'ils ne sont applicables qu'aux seules corporations industrielles et non pas aux corporations agricoles. Il faudra attendre l'après-guerre pour voir l'instauration d'un tel avantage en faveur des travailleurs agricoles.

Ce sera chose faite par le décret n° 52/1370 du 22 décembre 1952 qui a ordonné la prise en charge par nos trois Caisses agricoles des frais de traitement des 13 premières semaines, à effet du 1^{er} janvier 1953 et à 100% dans la limite du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale. C'est de cette période que date aussi la « feuille d'accident du travail » qui permet la prise en charge directe par la Caisse des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques au titre de tiers-payant.

En ce qui concerne le paiement des indemnités journalières aux travailleurs salariés du monde agricole, dont les intéressés bénéficiaient jusqu'alors à partir de la 14^{ème} semaine après l'accident (les 13 premières semaines étant à la charge de l'assurance-maladie) il repose sur 2 décrets du 24 novembre 1948 et du 7 juillet 1949 qui ont fixé une équivalence de prestations entre salariés agricoles et salariés des professions industrielles et commerciales.

Les indemnités journalières des salariés sont versées, depuis lors, à partir du jour suivant l'arrêt du travail jusqu'à la guérison ou la consolidation des blessures. Selon l'article L 433-2 du Code de la sécurité sociale elle est égale à 50% du salaire journalier. A compter du 29^{ème} jour suivant l'arrêt du travail, elle est portée aux deux tiers dudit salaire.

La rente due aux salariés agricoles est calculée sur la base du salaire effectivement gagné sous réserve de certains paliers ou, si ce salaire n'atteint pas le salaire minimum, sur celle d'un salaire minimum fixé par arrêté ministériel. Ce salaire minimum et les rentes sont revalorisés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

La révision de la rente est possible en cas de changement de l'état de la victime : à tout moment, pendant les 2 premières années, et d'année en année après cette période.

Une indemnité en capital est attribuée automatiquement à la victime en cas d'incapacité permanente inférieure à 10% selon un barème préétabli.

Comme pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale, les risques couverts sont les suivants :

- accidents du travail proprement dit,
- accidents du trajet,
- maladies professionnelles.

Pour les assurés non-salariés, c'est une décision de l'Assemblée Générale du 18 avril 1975 qui, dans le cadre de son action sociale et professionnelle et à titre extralégal, leur a accordée, à compter du 1^{er} juillet 1975, le bénéfice d'indemnités journalières à compter du 29^{ème} jour suivant l'accident jusqu'à la fin de la 13^{ème} semaine, la rente prenant obligatoirement le relais au début de la 14^{ème} semaine après l'accident si une incapacité de travail de 20% au moins devait subsister.

L'Assemblée Générale de 1979 a décidé d'élargir la période d'attribution des indemnités journalières pour améliorer la situation des victimes les plus gravement atteintes, à

condition qu'elles soient chef d'exploitation, aide familial âgé de plus de 18 ans ou conjoint de chef d'exploitation ou de l'aide familial et relèvent de l'AMEXA.

Ainsi, pour les accidents survenus à compter du 1^{er} juillet 1979, les indemnités journalières sont versées à compter du 1^{er} jour suivant l'accident jusqu'à la fin de la 13^{ème} semaine, si à ce moment la victime est encore en état d'incapacité totale au travail.

---oooOooo---

L'Assurance maladie, invalidité et vieillesse.

Le régime général de Sécurité Sociale mis en place en 1946, a absorbé toutes les branches d'assurances, sauf celles des professions agricoles. C'était la fin des Corporations industrielles et commerciales.

Le décret n° 46-1636 du 13 juillet 1946 du Ministre de l'Agriculture soumit alors les assurances maladie, invalidité et vieillesse des professions agricoles de nos 3 départements au régime correspondant des autres départements et institua les « Caisses d'Assurances Sociales Agricoles » plus connues à l'époque sous l'abréviation « C.A.S.A. ».

Ce décret du 13 juillet 1946 avait prévu de confier la gestion de l'assurance maladie-maternité à la Caisse Mutuelle d'assurances sociales agricoles des Vosges dont la circonscription territoriale était étendue aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Le même décret créait dans chacun des trois départements une section locale de la Caisse des Vosges chargée de recouvrer les cotisations et de servir les prestations.

Mais ce décret ne pouvait satisfaire les assurés des professions agricoles et forestières qui avaient bénéficié jusqu'alors de prestations équivalentes à celles des assurés de l'industrie et du commerce. Il fut donc attaqué devant le Conseil d'Etat qui en prononça l'annulation au motif qu'il appartenait au seul pouvoir législatif de prendre les dispositions nécessaires.

Dès lors, la recherche d'un *modus vivendi* entre les Caisses de Sécurité Sociale et les Caisses d'Assurances Sociales Agricoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dont cet arrêt avait enlevé toute existence légale, s'imposa en vue de régulariser la situation des

assurés relevant du régime agricole et de leur garantir l'équivalence des prestations avec le régime de la Sécurité Sociale.

Ces efforts aboutirent à l'accord inter-régimes du 3 juin 1947 qui a, d'une part, officialisé la couverture par notre Caisse, en faveur des salariés des professions agricoles, des accidents du trajet déjà garantis aux salariés de l'industrie et, d'autre part, confié la gestion des risques invalidité et vieillesse à la Caisse centrale de retraites agricoles à Paris et celle du risque maladie-maternité aux trois Caisses départementales d'assurances sociales agricoles.

Entre-temps la Caisse Régionale de Sécurité Sociale qui manifestait une méfiance certaine envers cet accord du 3 juin 1947 a adopté le 18 décembre 1947 une motion par laquelle elle demandait purement et simplement la « réincorporation des travailleurs agricoles et forestiers dans le régime commun à tous les travailleurs industriels et commerciaux de la région ».

Elle allait encore plus loin en estimant que cela pouvait « se réaliser sans augmentation de personnel des Caisses Primaires de Sécurité Sociale, mais devait permettre au contraire une forte économie du fait de la suppression des organismes qui font double emploi avec ceux de la Sécurité Sociale ».

Ce vœu ne fut pas exaucé. On ne pouvait en effet guère imaginer que dans nos 3 départements de l'Est les Caisses Primaires de Sécurité Sociale pourraient être autorisées à gérer également les assurés agricoles alors qu'il existait dans le reste du pays un régime spécial exprès pour eux.

Cette situation bancal ne pouvait pas durer. C'est finalement la loi n° 51-896 du 24 mai 1951, à l'élaboration de laquelle notre Caisse a activement participé, qui a réglé le problème.

L'article 3 de cette loi stipule :

« La gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est assurée par des caisses mutuelles départementales d'assurances sociales instituées en application de la loi du 1^{er} avril 1898 et agréées par le ministre de l'agriculture chargé de l'application de la présente loi ».

« Les caisses prennent la succession, en ce qui concerne les membres des professions visées à l'article 1^{er}, des organismes antérieurement chargés de l'application des dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ».

« Leur contrôle est assuré par le ministre de l'agriculture concurremment avec le ministre du budget ».

« Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture exerce les attributions dévolues aux directeurs régionaux de la sécurité sociale ».

Les trois Caisses départementales créées en 1947, suite au décret du 13 juillet 1946, trouvaient enfin leur fondement légal. A partir de 1963 elles devinrent des Caisses départementales investies des attributions de leurs homologues des autres départements à l'exception de la gestion du risque accidents du travail confiée par la loi du 25 octobre 1972 aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole et qui relève en Alsace-Moselle des Caisses d'Assurance Accidents Agricoles.

Cette même loi du 24 mai 1951 a légalisé, en même temps, la soumission des salariés agricoles au Code local des assurances sociales en ce qui concerne l'assurance accidents et leur a garanti l'équivalence des prestations avec les salariés du régime général de Sécurité Sociale qui avait été maintenue, de fait, dans le cadre de l'accord inter-régimes du 3 juin 1947.

L'article 6 de cette loi précise en effet :

« Les personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont soumises au régime d'assurance accidents du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 applicable aux membres de la profession agricole ».

« Un décret pris par le ministre de l'agriculture portant modification dudit régime leur garantira des prestations équivalentes à celles dont bénéficient les salariés des professions non agricoles ».

Il restait alors à régler l'épineux problème de l'assurance maladie des exploitants agricoles exacerbé par l'ampleur prise dans ce domaine par des compagnies d'assurances privées.

C'est finalement la loi du 25 janvier 1961 qui a mis en place le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles « AMEXA ». Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1961.

Après d'interminables discussions et le recours à une commission d'arbitrage, le législateur a retenu un système laissant dans un premier temps le libre choix de l'assureur par l'assuré. Ce libre choix existe toujours.

---oooOooo---

Obligation et étendue de l'assurance accidents agricole.

Le principe de l'imposition absolue des superficies et exploitations, fixé par la loi d'exécution du Code des assurances sociales du 5 août 1912, conditionne l'assurance obligatoire des chefs d'entreprises et de leurs conjoints. Elle est établie à l'article 2 de la dite loi.

Le caractère absolu de l'assurance est, d'autre part, consacré par le fait que l'assurance accidents agricole ne s'étend pas seulement à tous les travaux spécifiquement propres aux exploitations et activités qui y sont soumises, mais prend également effet en cas d'accidents survenus sur les trajets et chemins effectués en relation avec l'exploitation, pendant des travaux de construction en propre régie, de réparation des bâtiments agricoles, ou durant des activités faites en vertu d'obligations de droit public (prestations).

Conformément à l'article 924 du Code des assurances sociales, l'assurance est aussi étendue aux services domestiques et autres, dont sont chargés par le chef d'entreprise ou son préposé, les assurés employés principalement dans l'entreprise. L'article 926 du C.A.S. et l'article 44 des Statuts ont également, pour les chefs d'entreprises principalement occupés dans l'agriculture, étendu l'assurance aux travaux domestiques qui sont en rapport direct avec l'entreprise agricole et à l'activité ménagère du conjoint, dans la mesure où cette activité est

en connexion avec l'agriculture ou la sylviculture et si le conjoint est lui-même essentiellement occupé dans l'exploitation agricole ou forestière.

La prise en charge d'un accident agricole n'est, par ailleurs, aucunement conditionnée par le critère habituel de la profession ou de l'affiliation nominale à la Caisse. L'assurance est, au contraire, absolument **impersonnelle** et, par-là même, **totale**, l'automatisme de la couverture de toute personne ne travaillant même qu'occasionnellement et sans rémunération étant créé par l'imposition automatique de toutes les superficies agricoles.

Le fait que l'accident soit survenu en rapport avec une activité assurée est donc, à lui seul, le critère suffisant à ouvrir droit à indemnisation. De ce fait l'assurance-accidents agricole s'étend sans autre

- à tous les chefs d'exploitations agricoles et forestières et à leurs conjoints,
- à tous les membres de famille occupés dans l'exploitation familiale,
- à tous les salariés (employés, ouvriers, aides, compagnons et apprentis) des exploitations agricoles et forestières,
- à toutes les personnes occupées dans l'agriculture, ne serait-ce qu'occasionnellement et sans rémunération.

En ce qui concerne les membres de la famille, il y a lieu de remarquer que l'assurance couvre des personnes qui ne relèvent pas nécessairement du circuit d'une main d'œuvre proprement dite, tels les enfants encore soumis à l'obligation scolaire, les personnes âgées vivant sur l'exploitation et les aides familiaux bénévoles ou occasionnels. Mais la victime est déchue de son droit à réparation si elle a provoqué l'accident intentionnellement.

La prise en charge des accidents de la vie privée par nos trois Caisses a été plus laborieuse qu'il n'y paraît.

Certes, notre Comité Directeur avait, dès sa séance du 13 septembre 1961, pris la décision d'étendre la couverture de la Caisse à tous les accidents de la vie privée dont

pouvaient être atteintes les personnes exclues de cette garantie par la loi du 25 janvier 1961 qui avait mis en place le régime de l'AMEXA.

L'engouement que l'instauration de cette couverture des accidents de la vie privée a suscité, a été important. Elle est à l'origine de la proposition faite le 5 janvier 1962 par la Fédération des Caisses d'assurance accidents agricoles, d'étendre pure et simplement et sans cotisation supplémentaire, la couverture desdites Caisses, aux accidents de la vie privée subis par les assurés relevant de l'AMEXA.

Cette proposition a été approuvée sans réserve par l'Assemblée Générale de notre Caisse et a pris effet le 1^{er} janvier 1962. L'extension de la garantie a cependant été limitée à la prise en charge des prestations en nature, c'est à dire des seuls frais du traitement médical.

La couverture des accidents de la vie privée par nos trois Caisses a, finalement, été légalisée par la loi du 22 décembre 1966 qui définit le fonctionnement de l'assurance accidents dans les 3 départements relevant de notre régime local.

Elle dit en substance :

« Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture fixe les modalités de prise en charge par les Caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ceux des risques dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent ».

« En outre, le même décret modifie, en tant que besoin, ces dernières dispositions spéciales ».

Le décret n° 69-656 en question n'a paru au Journal Officiel que le 13 juin 1969 c'est à dire près de 3 années après. Il confirme la prise en charge par nos 3 Caisses des accidents de la vie privée.

En ce qui concerne les prestations, ce même décret prévoit les prestations en nature telles que nous les avions servies auparavant, c'est à dire à concurrence de 100% du tarif de responsabilité. Il s'y ajoute, et cela est nouveau, une pension d'invalidité-accident au cas où, à

la suite de l'accident, la victime est reconnue totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

La loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 est encore allée plus loin en accordant, sous certaines conditions, une pension aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles qui présentent, à la suite de l'accident de la vie privée, une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.

Pour les départements autres que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, l'assurance accidents est régie par la loi du 22 décembre 1966 en ce qui concerne les non salariés agricoles. Aucune distinction n'est faite entre les accidents du travail et les accidents de la vie privée. Il y a obligation d'assurance mais avec libre choix de l'assureur.

Quant aux accidents de la vie privée survenus aux assurés salariés, ils sont pris en charge par leur assurance maladie, en l'occurrence la Mutualité Sociale Agricole, comme s'il s'agissait d'une maladie.

Comme nous l'avons déjà vu, une particularité de notre système est que le nombre des personnes affiliées à la Caisse, respectivement susceptibles de bénéficier de l'assurance accidents agricole, est totalement inconnu.

Mais le potentiel des personnes assurées peut, toutefois, être déterminé en se basant sur le nombre des ouvriers complets à l'égard desquels l'assurance s'exerce.

A titre d'exemple, en 1948 le total annuel des journées de travail nécessaire dans notre département pour les 5 genres de culture que sont les champs et prés, les vignes, les jardins, les pâturages et les forêts a été estimé à 17.402.707 en se basant d'une part sur l'état des contenances fourni annuellement par le Service du Cadastre des Contributions Directes et d'autre part sur le nombre de journées de travail nécessaire pour la culture d'un hectare dont l'évaluation tient compte non seulement de la nature et de la qualité du sol et de sa culture, mais aussi de l'utilisation des produits, de l'entretien et de l'élevage du bétail, ainsi que des différents travaux domestiques et de la métairie. A raison d'une moyenne de 300 journées de travail par an, on a ainsi pu calculer que le nombre des ouvriers complets assurés par la Caisse en 1948 était de 58.009.

Il s'agit certes d'un calcul tout théorique qui ne tient pas compte de la disponibilité réelle des personnes travaillant dans les différentes exploitations. En effet, selon d'anciennes statistiques, le nombre total des exploitations dans le Haut-Rhin pouvait être évalué à environ 58.300 et le nombre des personnes y étant occupées à approximativement 157.000.

D'après des statistiques plus récentes, il n'y avait plus, en 1993, que 7.900 exploitations ou entreprises agricoles dans le Haut-Rhin.

Quant aux actifs, leur nombre était tombé, en 1996, à environ 15.000 dont 50% seulement travaillaient à temps complet dans l'agriculture (Sources : Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin).

Toujours en 1996, le nombre d'exploitations était même tombé à 6.694 dont 36% seulement étaient exploitées à temps complet avec une S.A.U. (Surface agricole utilisée) moyenne par exploitation de 21 ha contre seulement 14,4 ha en 1988(Source : Le Haut-Rhin Agricole et Rural 1996).

Il ressort enfin d'un document édité par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin (Chiffres Clés 1997) que cet organisme compte parmi ses assurés :

	5.011	chefs d'exploitation dont 4.323 à titre principal
	655	conjointes
	95	aides familiaux
	<u>3.038</u>	cotisants solidaires
soit en tout	8.799	assurés non salariés, auxquels il convient d'ajouter
	4.988	salariés permanents et
	11.981	salariés saisonniers, pour l'essentiel des vendangeurs.
	Selon la même source il y avait en 1997 :	
	14.927	retraités non salariés
	et 14.816	retraités salariés,
	soit 29.743 retraités pour seulement 13.787 actifs permanents !	

---oooOooo---

Le financement du régime.

La loi BOHLER du 5 août 1912.

Les obligations de la Caisse consistent à prévenir et à réparer les accidents du travail agricole et forestier. Mais pour lui permettre de faire face aux dépenses que cela suppose, elle a besoin de liquidités.

L'article 989 du Code des assurances sociales stipule que les ressources des Caisses d'assurance accidents agricoles sont constituées par des cotisations dont le montant doit couvrir les charges de l'exercice écoulé.

L'essentiel des ressources dont dispose la Caisse pour couvrir ses charges est fourni par les cotisations versées par les propriétaires fonciers et les entreprises ou organismes professionnels pour les salariés.

Les cotisations foncières représentaient initialement près de 90% de la masse du recouvrement technique. Ce pourcentage a chuté régulièrement au fil des décennies. Il était encore de 66% dans les années 1945-1948 et n'atteint plus, à l'heure actuelle, que 57-58%.

Ces cotisations sont assises sur l'ensemble des propriétés non-bâties, exceptions faites, des biens appartenant à l'Etat et des parcelles ne comportant pas de revenu cadastral (sol, chemin de fer).

Mais cette surface ne cesse de décroître d'année en année pour des motifs liés à l'extension du tissu industriel, artisanal ou commercial ainsi que par le développement des zones d'habitations, de loisirs et du réseau routier et autoroutier qui amputent d'autant les anciennes surfaces à vocation agricole.

De 313.891 hectares en 1913, la superficie totale soumise à cotisation foncière pour l'ensemble du département du Haut-Rhin est tombée, en 1997, à 291.167 hectares, selon les renseignements fournis par le Service du Cadastre, soit une diminution de près de 23.000 hectares.

Le calcul et le recouvrement de ces cotisations incombent au service « comptabilité-cotisations » de la Caisse, actuellement fort de 3 personnes hautement qualifiées.

Jusqu'en 1912, la répartition proportionnelle des employés entre les différents services de la Caisse n'était certainement pas la même qu'aujourd'hui. L'avantage en nombre allait sans aucun doute au service chargé de calculer et de collecter les cotisations.

En effet, jusqu'à fin 1912, la répartition des cotisations pour l'assurance accidents des exploitations agricoles se faisait, en ce qui concerne les deux Caisses alsaciennes, d'après l'évaluation du besoin en main d'œuvre et en considérant le degré de risque. La Corporation agricole de la Moselle avait, pour sa part, opté pour la répartition d'après le revenu net de l'impôt foncier.

C'était un travail fastidieux car il fallait établir chaque année les cotisations de plus de 244.000 exploitations ou entreprises agricoles dont 58.300 uniquement pour notre Caisse du Haut-Rhin et le tout évidemment sans l'aide de moyens informatiques ni même de calculatrices.

A l'heure actuelle le calcul des cotisations d'après l'ancien système serait moins contraignant. Car, d'une part, la Caisse dispose à présent d'un équipement informatique sophistiqué et, d'autre part, le nombre d'exploitations ou entreprises agricoles haut-rhinoises a chuté de façon vertigineuse pour s'établir, en 1993, à environ 7.900 (Sources : Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin).

Le plus difficile était la tenue à jour des cadastres des entreprises du fait des omissions de la déclaration des nouvelles exploitations et des très nombreux changements intervenant par suite de mutations, de ventes ou de fermages. Ceci avait donné lieu à d'innombrables contestations et réclamations pour des répartitions de cotisations inexactes et faisait que des cotisations souvent importantes restaient irrécouvrables.

Après 23 années de fonctionnement, la Corporation Agricole du Haut-Rhin n'était pas encore arrivée à recenser avec précision toutes les surfaces du département soumises normalement à imposition puisque, comme nous le verrons plus loin, 13.308 ha échappaient encore à son inventaire.

Cela avait amené notre directeur-gérant M. Ernest BOHLER, lors d'une Conférence des Corporations agricoles allemandes qui s'est tenue en 1911 à Dresde, d'exposer un projet tendant à recouvrer la cotisation d'après et avec l'impôt foncier.

La cotisation ne serait plus établie pour chaque exploitation prise individuellement, mais pour chaque commune, compte étant tenu des différents genres de cultures exploitées dans la superficie du ban communal, des journées de travail nécessaires à l'exploitation se basant sur des taux uniformes par hectare, du salaire local et du chiffre de risque établi par genre de culture.

Le montant total de la cotisation établie pour chaque commune serait alors à répartir au prorata de l'impôt foncier sur la feuille d'imposition de chaque contribuable foncier de la commune concernée et à recouvrer avec cet impôt sous forme de centimes additionnels.

D'après ce procédé ce seraient les propriétaires des terrains qui seraient imposés et redevables de la cotisation, mais ils seraient autorisés à en demander le remboursement à leurs fermiers éventuels. La Caisse, quant à elle, n'aurait plus à faire qu'un calcul par commune, soit 386 pour tout le Haut-Rhin, au lieu de 58.000 selon l'ancien système.

Le projet de remplacer l'imposition séparée de chaque entreprise par celle des bans communaux, présenté et défendu par notre directeur M. BOHLER, a été adopté par les deux chambres du « Landtag » en juin 1912 et a trouvé sa réalisation par la loi d'exécution (loi locale) du 5 août 1912 aussi appelée « Loi BOHLER ».

Cette loi, toujours en vigueur, qui a également porté application en Alsace-Lorraine du Code des assurances sociales, autorise par ailleurs les communes à employer le fermage de la chasse pour la couverture totale ou partielle de la cotisation assurance accidents agricole et impose d'établir chaque année un rôle spécial pour les cotisations des entreprises agricoles accessoires, pour les employés d'exploitations et les ouvriers qualifiés.

Les statuts de la Caisse ont été modifiés le 30 octobre 1912 pour tenir compte de ces importantes avancées législatives.

C'était un progrès énorme pour nos Caisses tant en ce qui concerne la diminution importante de la charge de travail que l'exactitude de la superficie totale d'exploitation imposée qui passait dès la première année de 300.583 ha à 313.891 ha, soit un plus de 13.308 ha, étant entendu que c'est la Direction des Contributions Directes à Strasbourg qui devait fournir chaque année à la Corporation agricole les chiffres des superficies cultivées, réparties par commune et genre de culture.

La Direction des Contributions Directes tient ces informations du Service du Cadastre lequel emploie à l'heure actuelle en France environ 9.000 agents dont 1.500 géomètres affectés sur le terrain. Ils gèrent en métropole 88 millions de parcelles, 36 millions de locaux et 27 millions de propriétaires.

Une fois que la Caisse est en possession de ces renseignements, elle applique à la superficie de chaque nature de culture du ban communal 3 taux :

1. **les taux de main-d'œuvre théorique** nécessaire à la culture d'un ha, exprimé en nombre de journées de travail selon le genre de culture et qualité du sol, fixés par l'Assemblée Générale de 1913, puis modifiés par les décisions du Comité Directeur du 5 mai et 29 août 1933 et de l'Assemblée Générale du 18 novembre 1933, selon les critères suivants :

- a) pour les champs et prés : 5 classes de 60, 70, 80, 90 et 100 journées de travail par hectare,
- b) pour les vignes : 3 classes de 150, 200 et 250 journées par hectare,
- c) pour les jardins : en général 300 journées par hectare,
- d) pour les pâturages, étangs et terres en friche : 5 journées par hectare,
- e) pour les forêts : 7 journées par hectare.

Il est à remarquer que ces chiffres se basent sur des recherches et des calculs approfondis et que lors de leur fixation il a été considéré que

- pour le nombre de journées de travail nécessaires pour la culture d'un hectare, il faut tenir compte non seulement de la culture du sol proprement dite, mais aussi de l'utilisation des produits, de l'entretien et de l'élevage du bétail, ainsi que des différents travaux domestiques et de la métairie, attendu que l'assurance englobe toutes ces activités ;
- pour une imposition juste, le nombre plus ou moins élevé de journées de travail importe moins que la réalisation de la proportion exacte entre les classes établies pour les divers genres de culture.

2. **les taux de risque** qui sont propres à chacune de ces natures de culture, établis par l'Assemblée Générale du 17 novembre 1934 et approuvés par l'Office Général des Assurances Sociales en date du 21 octobre 1934, à savoir :

classe A : champs et prés, chiffre 11

classe B :	vignes,	chiffre 8
classe C :	jardins,	chiffre 11
classe D :	eaux et pâturages,	chiffre 5
classe E :	forêts,	chiffre 20

3. **le taux journalier du salaire de base** qui est égal à $1/300^{\text{ème}}$ du gain fixé pour le calcul des rentes des exploitants.

Le produit « superficies x taux » donne le nombre d'unités de taxation de la commune.

La valeur de l'unité de taxation ou « coefficient de répartition » qui détermine le montant de la cotisation de chaque commune est le quotient résultant de l'opération :

$$\frac{\textbf{Montant total des charges de la Caisse à répartir / Nombre total départemental}}{\textbf{des unités de taxation.}}$$

La cotisation communale globale étant ainsi fixée, l'originalité du mode de son recouvrement réside dans le fait qu'il est fait appel aux principes appliqués en matière d'assiette de l'impôt foncier « non-bâti », c'est à dire à la valeur cadastrale des terres. C'est, en effet, la Direction des Contributions Directes qui est chargée de recouvrer sur chaque propriétaire foncier, sous forme de taxe annexe à l'impôt foncier et selon l'importance des terres possédées, le montant de la cotisation en tant qu'il n'est pas couvert au moyen du produit de la location de la chasse communale.

Durant l'occupation allemande ce processus a été quelque peu égratigné.

La 20^{ème} ordonnance sur la législation fiscale en Alsace du 27 mars 1942 a transféré aux communes la compétence relative au calcul et à l'encaissement des taxes foncières ainsi que des cotisations assurance accidents agricoles à partir de 1942. Par ailleurs chaque caisse communale devait reverser les cotisations encaissées par des acomptes trimestriels en lieu et

place des 12 versements uniques mensuels des contributions directes sur la globalité des cotisations selon l'ancien système.

Ces dispositions ont été abrogées dès la Libération.

L'affectation des fonds provenant du fermage de la chasse à la couverture totale ou partielle de la cotisation constitue non seulement une simplification des circuits mais a aussi contribué à l'incontestable prestige de cette assurance.

En effet, l'utilisation à bon escient de ces fonds réduit d'autant les cotisations fixées pour le ban communal et, partant, l'imposition directe des exploitations.

Ce produit de la location de la chasse appartient, en effet, aux propriétaires fonciers qui sont, en principe, les redevables de la cotisation-accidents. Elle permet au surplus de faire l'économie des taxes annexes perçues par les Contributions Directes pour frais d'assiette, de recouvrement et de garantie des sommes irrécouvrables.

En 1939, 261 communes haut-rhinoises avaient fait usage de cette possibilité alors qu'en 1945 ce n'était plus que 102 communes et encore pour la plupart seulement à titre partiel. Le taux de couverture des cotisations par ce biais était de plus de 60% dans les années d'avant guerre. En 1945, il était tombé à environ 10%.

Dans le rapport de gestion sur l'exercice 1948, M. EICHHOLTZER tire la sonnette d'alarme : « Si l'agriculture haut-rhinoise dispose d'un organisme de réparation des accidents du travail caractérisé non seulement par son efficacité par rapport à l'étendue de l'assurance, mais, surtout jusqu'à la veille des hostilités, par sa modique incidence sur l'économie des exploitations, cette dernière est, cependant, depuis la Libération, lourdement grevée par les charges immédiates imposées par l'assurance-accidents. En effet, quoique l'augmentation des besoins financiers de la Caisse soit strictement en rapport avec celle de la valeur des prestations comparativement à 1938, cette harmonie qui joignait l'efficacité à la modicité est

anéantie, étant donné que la proportion des ressources extérieures provenant du fermage des chasses a diminué d'une façon catastrophique. L'économie des exploitations est gravement atteinte, devant supporter en charges propres environ 90% des cotisations contre 1/3 seulement avant guerre ». Et M. EICHHOLTZER suggère une revalorisation appropriée des taux des baux de fermage de la chasse qui aurait permis d'accroître les ressources de la Caisse, tout en diminuant les charges immédiates reposant sur les exploitations agricoles.

C'est un arrêté préfectoral pris le 20 décembre 1949, qui a permis de régler ce problème de la revalorisation des baux de chasse, en les portant au coefficient 12 par rapport au taux de 1938. C'est ainsi que le montant des cotisations recouvrées moyennant l'argent de chasse passera de 13,07% en 1949 à 20,43% en 1950 par rapport au montant total des cotisations recouvrées au cours des deux années considérées.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même ses terres, l'article 9 de la loi du 5 août 1912 lui permet de demander le remboursement des cotisations à l'exploitant locataire.

Les exploitations forestières, qu'elles soient privées ou communales, ainsi que les exploitations horticoles sont assujetties à la cotisation communale au même titre et de la même manière que les exploitations agricoles. Toutefois, pour les ouvriers qualifiés que sont les bûcherons des forêts privées et communales, les jardiniers, etc., une cotisation additionnelle spéciale est assise sur la quote-part comprise entre le salaire pris en compte au titre des cotisations foncières et le salaire réel, voire le salaire-plafond fixé en assurances sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 917 du Code des assurances sociales, les exploitations de cimetières (il y en avait 349 en 1947) sont assurées depuis le 1^{er} janvier 1913.

Auparavant ces exploitations n'étaient affiliées à notre Corporation que pour autant que les cimetières englobaient des parcs, allées ou plates-bandes d'une certaine étendue.

Depuis lors, le travail de creuser et de combler les tombes est assuré par notre Caisse.

Suite à une décision du Comité Directeur du 11 décembre 1913, ces exploitations sont imposées sur la base de 200 journées de travail par hectare et d'après le chiffre de risque 5.

Pour les personnes exerçant une activité agricole ne comportant pas la mise en valeur du sol (artisans ruraux, entreprises accessoires ou connexes à l'agriculture, personnel sédentaire des entreprises et des organismes agricoles comme l'assurance sociale agricole, les caisses de crédit agricole, les coopératives agricoles, les syndicats agricoles, l'ONF pour les bûcherons des forêts domaniales et de tous les groupements professionnels agricoles régulièrement constitués) la cotisation résulte de l'application des taux du barème inter-caisses approuvé par le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole. Ces taux sont fonction du risque d'accident de l'activité considérée; ils s'appliquent au gain forfaitaire fixé par l'Assemblée Générale s'il s'agit de travailleurs non-salariés, ou au salaire réel, plafonné comme en matière d'assurances sociales, s'il s'agit de travailleurs salariés.

A noter que les salaires des ouvriers agricoles non spécialisés ne font pas l'objet d'une imposition spéciale. Leur risque d'accident est couvert par la cotisation foncière payée par leur employeur.

Le produit de ces cotisations spéciales représente entre 10 et 15% du montant des cotisations foncières.

Cette innovation apportée par la « Loi BOHLER » est, à l'heure actuelle encore, considérée comme un des éléments constituant la valeur incontestée de notre régime local d'assurance accidents agricole.

Les heures de travail gagnées en calcul de cotisations ont pu profiter par la suite à une meilleure indemnisation des victimes d'accidents du travail, au contrôle des entreprises et à la prévention qui était à l'époque encore à l'état embryonnaire.

La survivance de ce système par-delà deux guerres a d'ailleurs une autre conséquence qui, pour ne pas être importante, n'est pas moins amusante.

Une uniformisation de l'avis de taxes foncières à laquelle la Direction Générale des Impôts a procédé dans l'immédiat après-guerre, fait que tous les 23,5 millions d'assujettis à l'impôt foncier en France, qu'ils habitent les Ardennes, la Corrèze, la Savoie ou même Paris, reçoivent le même formulaire que les Alsaciens-Lorrains, sur lequel figure bien en évidence la mention : « Cotisation pour la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle ». Cette mention y était même portée en allemand jusqu'en 1945. La traduction a été supprimée sur l'avertissement 1946. C'est également à partir de 1946 que le nom de Caisse d'Assurance Accidents Agricoles a été substitué à celui de Corporations Agricoles.

Depuis les 50 ans que cela dure, certains ont probablement dû se poser la question de savoir quel peut bien encore être, à notre époque, ce particularisme alsacien-lorrain.

---oooOooo---

La subvention de l'Etat.

On ne peut pas clore ce chapitre sur le financement de notre régime sans parler de la contribution financière de l'Etat. Le principe et les péripéties ont été analysés dans « La Caisse à travers ses 100 ans d'histoire ».

Rappelons brièvement que l'article 11 d'une loi du 15 décembre 1922, en vigueur dans les anciens départements et concernant les accidents agricoles et forestiers, ordonnait que la moitié des cotisations annuelles payées par les assurés volontaires fût bonifiée aux Caisses Mutuelles d'Assurances Accidents Agricoles. Cette disposition avait pour but de stimuler les petits entrepreneurs d'adhérer volontairement aux assurances.

Un groupe de parlementaires d'Alsace et de Lorraine avait soumis à la Chambre des Députés, en juillet 1929, un projet de loi tendant à obtenir pour les 3 Corporations Agricoles d'Alsace et de Lorraine les mêmes avantages dont bénéficiaient les Caisses Mutuelles d'Assurances Accidents Agricoles des autres départements.

Il faut ajouter que deux décrets du 20 mai 1927 et du 4 juillet 1929 ainsi qu'une loi du 15 août 1929 et un arrêté du 4 septembre 1929 avaient, de surcroît, institué, au profit de tous les titulaires d'une rente d'accident d'au moins 20% qui ont subi un accident dans l'agriculture et la sylviculture avant le 1^{er} janvier 1929, des allocations supplémentaires qui ont eu de graves conséquences financières pour nos 3 Caisses.

Ce projet de loi a été adopté tant par les députés que par les sénateurs.

Cette loi du 27 juillet 1930, parue dans le Journal Officiel du 29 juillet 1930, page 8563, stipule cependant que seul un quart et non la moitié des montants à répartir sera bonifié.

L'article 2 de cette loi précise donc bien que : « ... Pour l'application de la présente loi, les dispositions de l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1922, modifiée par la loi du 30 avril 1926, sont étendues aux corporations agricoles fonctionnant dans les

LOI ayant pour objet de faire bénéficier les victimes d'un accident du travail agricole du régime des allocations institué par la loi du 15 août 1929.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la loi du 15 août 1929 est étendu aux victimes d'un accident du travail de l'agriculteur, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Art. 2. — Les majorations de la présente loi seront liquidées et acquittées, dans les

conditions fixées par les articles 6 et 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1922, et par la loi du 15 juillet 1926. La dépense en sera supportée par un fonds de majoration des rentes spécial à l'agriculture.

Ce fonds est alimenté par une contribution des exploitants agricoles fixée pour les années 1929 et 1930 :

1^o Pour les exploitants assurés à 2 p. 100 sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation des accidents du travail, en tenant compte de la disposition de l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1922, modifiée par la loi du 30 avril 1926,

Pour l'application de la présente loi, les dispositions de l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1922, modifiée par la loi du 30 avril 1926, sont étendues aux corporations agricoles fonctionnant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Une subvention annuelle — forfaitairement fixée au quart des cotisations perçues ou à percevoir par lesdites corporations — leur sera attribuée ;

2^o Pour les exploitants non assurés, à 4.50 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mise à leur charge.

A partir du 1^{er} janvier 1931, ces taxes seront modifiées, chaque année, par décret, dans les conditions prévues par la loi du 29 mai 1909.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du travail,
et de la prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,

FERNAND DAVID.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. **Une subvention annuelle – forfaitairement fixée au quart des cotisations perçues ou à percevoir par lesdites corporations – leur sera attribuée ».**

Cette restriction a, paraît-il, été motivée par le fait qu'il s'agit, pour notre régime local, d'une assurance obligatoire pour tous les chefs d'entreprises, alors que la loi du 15 décembre 1922, visant les anciens départements, ne se rapporte qu'à l'assurance volontaire.

Cette loi a donné lieu, fort curieusement, à différentes erreurs de transcriptions.

- Dans la plaquette du cinquantenaire d'activité de notre Caisse (1889-1938) on peut lire : « La subvention de l'Etat instituée par la loi des Finances du 27 juillet 1930 ... comporte 1/5^{ème} du montant annuel à répartir ». Il aurait fallu écrire un quart et non un cinquième. Il est surprenant que M. BOHLER, le directeur-gérant de l'époque, connu pour son extrême rigueur, ait pu commettre une telle erreur.
- Le très sérieux Juris-Classeur Alsace-Moselle dont la réputation n'est plus à faire a, lui aussi, été induit en erreur, probablement par l'écrit précité, puisque nous pouvons lire : « Une loi du 27 août 1930 (27.7.1930) avait posé le principe de la participation financière de l'Etat et avait fixé celle-ci à 20% (25%) du montant des charges (cotisations) ». Cette triple erreur a été rectifiée entre-temps, en partie du moins.
- Chose tout aussi surprenante, la très belle plaquette éditée en 1989 par la Fédération des Caisses d'Assurance Accidents Agricoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour les 100 années d'activités de nos trois Caisses, contient les mêmes erreurs. Son auteur a, en effet, reproduit tout simplement la phrase précitée du Juris-Classeur sans en vérifier l'exactitude et, éventuellement, sans en rectifier l'erreur.

Or, selon le texte de la loi du 27 juillet 1930, la subvention est de **un quart des cotisations perçues ou à percevoir** et non pas **des charges**. Le montant des cotisations à répartir est, en effet, inférieur au montant des charges, la Caisse disposant encore d'autres

ressources provenant notamment des recours contre tiers, des produits financiers, des prestations de service, des pénalités encaissées et des produits exceptionnels dont la quote-part par rapport à la totalité des recettes représente entre 5 et 10%.

Les trois Corporations agricoles ont bien essayé, notamment par une requête commune adressée en date du 25 avril 1933 au Ministère des Finances à Paris, d'obtenir que la subvention à verser par l'Etat était à fixer au quart du montant total des dépenses, respectivement des cotisations qui seraient à recouvrer si l'Etat ne participait pas avec une subvention.

Cette requête a été réfutée par une lettre du 12 février 1935 de la Direction des Services d'Alsace et de Lorraine pour les motifs que d'après les termes de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1930 la subvention annuelle était à fixer à une somme globale représentant le quart des cotisations perçues ou à percevoir et que la subvention ne saurait être considérée comme une cotisation mais comme un secours.

Toujours est-il que de 1930 à 1987 et mises à part les périodes de 1940 à 1944 et de 1964 à 1966, nos trois Caisses ont bénéficié régulièrement de cette aide financière de l'Etat qui a permis de réduire d'autant la charge contributive de leurs assurés.

Son application a cependant connu des fortunes diverses.

Cette subvention a été mise en cause, une première fois, par un décret du 5 août 1957 qui a supprimé le versement sans pour autant abroger le dispositif de la loi du 27 juillet 1930. Le Ministre des Finances l'avait motivé par le fait que « l'Etat ne pouvait maintenir au bénéfice du seul régime d'Alsace-Moselle une aide financière permanente dont on ne retrouvait pas l'équivalent dans la législation sociale des autres régions françaises ».

Suite à l'intervention des parlementaires de notre région, le versement de la subvention a été repris à titre rétroactif jusqu'à fin 1963 où elle a une nouvelle fois été remise en cause.

Après une nouvelle intervention des parlementaires, le paiement a repris en 1967. Mais en 1987 la ligne budgétaire qui en permettait le versement a été supprimée définitivement, malgré tous les efforts de nos dirigeants.

Cette suppression de l'aide financière est d'autant plus regrettable que deux pays voisins, l'Allemagne et le Luxembourg, qui bénéficient d'un système de protection des accidents agricoles proche du nôtre, sont particulièrement soutenus par leur Gouvernement et profitent d'une importante aide financière de l'Etat, le Luxembourg à hauteur de 70% et les « Länder » allemands à hauteur de 50% du montant des rentes versées aux non salariés agricoles.

Pour être complet, il convient de signaler qu'en 1941 l'administration civile allemande a fait bénéficier notre Caisse de deux subventions d'un montant total de 621.099 RM (9.316.485 francs) dont il est parlé plus amplement dans les pages suivantes.

Enfin, à l'occasion du Centenaire de notre Caisse, nous avons reçu trois aides financières importantes et exceptionnelles :

- 50.000 francs du Ministère de l'Agriculture
- 20.000 francs du Conseil Régional d'Alsace
- 50.000 francs du Conseil Général du Haut-Rhin.

Mais quelles que puissent être les charges d'un exercice, la question d'un « déficit » ne peut se poser. Tout au plus un « excédent de dépenses » par rapport aux prévisions ayant servi de base à la fixation du montant de la « répartition » par le Comité Directeur à la fin de l'exercice précédent pourrait-il intervenir.

Normalement la Caisse tend à maintenir un fonds de roulement suffisant, lequel constitue le volant de trésorerie nécessaire à l'absorption de dépenses exceptionnelles ou imprévisibles. D'éventuelles difficultés financières ne pourraient donc être que temporaires, puisque la part non couverte par les recettes ordinaires d'un exercice doit, ipso facto, être

comblée par une majoration correspondante du montant de la « répartition » de l'exercice suivant.

Ainsi, l'équilibre financier de la Caisse est pratiquement toujours assuré.

En ce qui concerne l'utilisation que la Caisse peut faire du fonds de roulement, il est intéressant de rappeler une décision prise par l'Assemblée Générale du 19 mars 1946.

En considération de la situation de l'agriculture du département, éprouvée consécutivement à la guerre par des dommages considérables, l'Assemblée Générale a, en effet, décidé d'opérer pour les exploitations principales une répartition réduite limitée aux deux tiers, soit à 10.000.000 de francs, et de couvrir la différence moyennant le fonds de roulement sensiblement accru par les excédents des répartitions forcées faites durant l'occupation.

L'Office Général a donné son assentiment à cette décision.

---oooOooo---

2^{ème} PARTIE.

L'organisation et le fonctionnement du régime d'assurance accidents agricole.



Les organismes et leurs organes de gestion.

Comme nous l'avons déjà vu, la gestion du régime d'assurance accidents agricole est assumée, dans chacun de nos trois départements, par la « **Caisse d'assurance accidents agricole** » compétente territorialement, qui a le monopole légal en la matière.

Ces Caisses sont l'expression du groupement obligatoire de tous les chefs d'exploitations agricoles. Par l'intermédiaire de leur Comité Directeur, assisté d'un personnel administratif, elles ont pour mission d'assurer la couverture des victimes d'accidents et de leurs ayants droit sous la surveillance du corps de contrôle des lois sociales en agriculture au ministère de l'agriculture.

Du fait qu'elles disposent d'une large autonomie de gestion et qu'elles doivent garantir l'emploi régulier des ressources légalement affectées à l'objet de l'institution, **les Caisses ont le caractère d'établissements publics du droit local** qui leur a été reconnu par un avis du Conseil d'Etat du 24 août 1936.

La Cour de Cassation a récemment confirmé ce caractère (*Cass. Soc. 16 novembre 1989, CAAA du Haut-Rhin c/ Herbrecht : JCP 90, éd. G, IV, 13 ; Rec. Jur. Est 1990, n° 1, p. 1*) : « Les caisses d'assurance accidents agricoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

sont des établissements publics de droit local, substitués aux « corporations » par l'application du Code local des assurances... ».

Les prérogatives découlant de ce fait s'expriment tant par un pouvoir de contrainte et un pouvoir réglementaire propre qui a pour conséquence l'obligation de l'établissement d'un règlement de prévention, que par l'acquisition de l'autorité de chose jugée par leurs décisions, par le droit d'imposer des amendes dans les cas prévus au Code des assurances sociales et par l'aide que leur accordèrent ou leur accordent encore d'autres administrations, telles que celles des P.T.T. pour le paiement des rentes accidents du travail jusqu'au 31 décembre 1963 inclus, et des Contributions Directes pour la communication annuelle des chiffres des superficies cultivées, réparties par commune et genre de culture depuis 1913 et encore en application de la loi « Bohler » du 5 août 1912.

Ces privilèges semblent aujourd'hui quelque peu exorbitants au regard du droit public français. Ils se justifient cependant par la nature obligatoire et sociale du régime et par le fait que les Caisses sont en réalité des organismes chargés d'un service public.

---oooOooo---

L'Assemblée Générale

La Caisse est administrée par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur, renouvelables en même temps.

La durée du mandat des élus a été fixée, dès l'origine, à 4 ans. Une décision statutaire de 1902 avait bien porté la durée du mandat des organes honorifiques de 4 à 6 ans. Mais cette décision a été abrogée en 1912 par le Conseil Fédéral (Bundesrat) qui a de nouveau réduit sa durée à 4 ans.

L'Assemblée Générale est, en quelque sorte, le Parlement, l'organe délibératif, réunissant les délégués élus par les chefs d'exploitations et par les salariés agricoles alors que le Comité Directeur peut être assimilé au Gouvernement, à l'organe d'exécution, dont les membres sont élus par les délégués à l'Assemblée Générale.

Les deux organes comportent un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants.

L'Assemblée Générale, dont les travaux sont réglés par les articles 8 à 11 des statuts de la Caisse, a les compétences les plus larges dont notamment l'élection des membres du Comité Directeur, la modification des statuts, l'examen et l'approbation des comptes annuels, la fixation du gain servant de base au calcul des rentes et des indemnités journalières des assurés non salariés instaurées à compter du 1^{er} juillet 1975.



Les délégués à l'Assemblée Générale dans la Salle Paul Schaller.

Il convient par ailleurs de préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 976 du Code des assurances sociales et de l'article 8 des statuts de la Caisse, une Assemblée Générale ordinaire doit avoir lieu au moins une fois par an.

Il y a certes eu quelques entorses à cette règle. Ainsi aucune Assemblée Générale n'a pu se tenir de 1940 à 1944 où, par ordonnance des autorités d'occupation, elle avait été dissoute.

Il n'y en a pas eu non plus en 1945 où la désorganisation des moyens de communication aurait empêché une grande partie des délégués d'y assister.



Assemblée Générale dans la salle Paul SCHALLER. On reconnaît de gauche à droite M. PELTRE, Président de la C.A.A.A. de la Moselle, M. JOUANNARD, Contrôleur Régional des Lois Sociales en Agriculture, M. NICOLAUD, Sous-Préfet de Mulhouse, M. HEINRICH, Président de notre Caisse, M. LAURAS, M. HOEFFEL, Président de la C.A.A.A. du Bas-Rhin et M. EICHHOLTZER, Directeur de notre Caisse

Enfin, comme nous le verrons plus loin, elle n'a pas pu se réunir en 1959 par suite du retard de l'aménagement de la salle de réunion dans le nouveau siège de la Caisse en Front de Gare.

---oooOooo---

A - La composition de l'Assemblée Générale.

Les statuts de la Caisse avaient fixé à 29 le nombre des délégués à l'Assemblée Générale.

Une première modification de ces statuts à effet du 1^{er} janvier 1902 a porté le nombre des délégués de 29 à 54.

Après la Seconde Guerre mondiale, le Comité Directeur a décidé le 28 mai 1949 de modifier les dispositions statutaires en vue d'associer les travailleurs salariés à l'administration de la Caisse. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées par l'Assemblée Générale de 1949 et sont entrées immédiatement en vigueur.

La dévolution de mandats permettant aux travailleurs salariés de prendre part à la gestion de la Caisse par la coopération aux activités de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, de la Commission pour la vérification des comptes, et surtout de la Commission pour la fixation des indemnités d'accidents, est manifestement un des faits marquants de l'évolution incessante de la Caisse.

Ces dispositions ont ainsi porté le nombre total des délégués titulaires de 54 à 58 dont :

- ♦ 52 représentants des chefs d'exploitations et d'entreprises affiliés à la Caisse et

- ◆ 6 représentants des travailleurs salariés assujettis à l'assurance, dont 3 représentatifs des travailleurs agricoles et des cultures spécialisées, 2 des ouvriers forestiers et 1 des assurés des entreprises connexes à l'agriculture.

Une nouvelle modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale du 14 avril 1973, a maintenu le nombre de représentants des travailleurs salariés à 6 personnes, mais a changé leur répartition entre les différentes catégories professionnelles.

La dernière modification des statuts à être intervenue à ce sujet date du 21 avril 1978. Elle a élargi les représentations des deux catégories d'assurés au sein de l'Assemblée Générale, qui comporte depuis lors 69 délégués titulaires et un nombre égal de délégués suppléants dont :

- ◆ 55 représentants des chefs d'exploitations et d'entreprises (au lieu de 52) et
- ◆ 14 représentants des travailleurs salariés assujettis à l'assurance (au lieu de 6)

. La représentation des délégués des chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles reste fixée à 2 par canton, à l'exception des cantons de :

- Altkirch, Ensisheim, Ferrette, Hirsingue, Neuf-Brisach, Sierentz et les 5 cantons de Mulhouse réunis, qui sont représentés par 3 délégués,
- Colmar, Guebwiller, Lapoutroie, Munster, Saint Amarin et Sainte Marie-aux-Mines, qui eux ne sont représentés que par un seul délégué.

Signalons enfin que l'Assemblée Générale de notre Caisse-sœur du Bas-Rhin comporte 82 délégués titulaires dont 64 représentants des travailleurs non salariés agricoles et 18 représentants des travailleurs salariés.

Quant à notre Caisse-sœur de la Moselle, son Assemblée Générale comporte 104 délégués titulaires dont 92 représentants des travailleurs non salariés et 12 représentants des travailleurs salariés.

---oooOooo---

B - L'élection des délégués à l'Assemblée Générale.

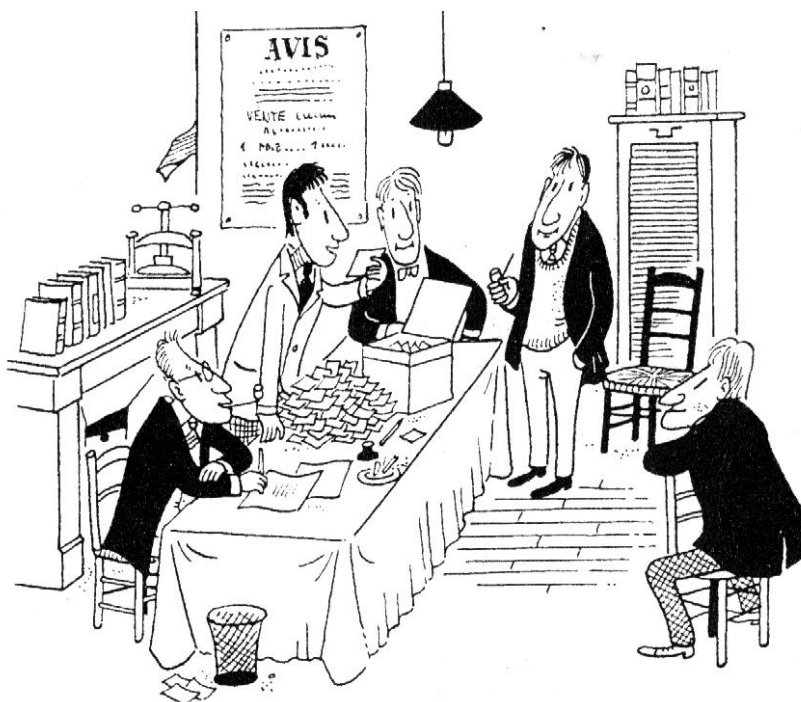
En vue de l'élection des délégués à l'Assemblée Générale, le Comité Directeur sortant désigne une commission électorale qui est elle-même présidée par le président sortant de la Caisse. Cette commission est chargée des opérations électorales et a pour mission d'établir une liste des candidats arrêtée par arrondissement, en collaboration avec les représentants qualifiés de la profession : Chambre d'Agriculture, Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Centre Départemental des jeunes agriculteurs.

Cette liste sera considérée comme élue 15 jours après l'avis de sa publication, à moins que des listes de candidats portant la signature d'au-moins 40 chefs d'exploitations ou d'entreprises de la circonscription électorale ne soient déposées au siège de la Caisse. Dans ce cas, il sera procédé à un vote.

L'article 18 du Code des assurances sociales donne au président de la Caisse la possibilité d'infliger une amende de F 625.-, portée à F 3.000.- par décret du 12 novembre 1938, à ceux des élus qui refusent d'assumer leur mandat. Il n'en a cependant jamais été fait usage.

Toutes les opérations engagées par la Commission électorale doivent respecter les règles édictées par un Règlement Electoral annexé aux statuts de la Caisse.

L'article 16 du Code des assurances sociales et l'article 3 des statuts de la Caisse prévoient dans leurs dispositions que le mandat des délégués qui composent l'Assemblée Générale et de ceux qui sont appelés à former le Comité Directeur, a une durée de 4 ans. Il expire le 31 mai de l'année au courant de laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu. Cette dernière échéance n'a toutefois pas toujours été respectée.



Les dernières élections d'avant guerre des délégués à l'Assemblée Générale ont eu lieu en 1936.

La commission électorale, nommée par le Comité Directeur sortant, avait pu établir une liste d'entente. A défaut d'une autre liste de candidats, les personnes proposées par la commission furent déclarées élues.

Ce fait était considéré à l'époque comme un signe de bonne entente dans les milieux agricoles et de confiance en l'administration de la Corporation.

Pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale et de leurs suppléants fut appliquée, pour la première fois, la modification de l'article 4 des statuts, décidée par l'Assemblée Générale du 18 novembre 1933 et approuvée par l'Office Général, concernant la répartition proportionnelle du nombre des délégués et des suppléants sur les différents cantons. La répartition est faite d'après les totaux des journées annuelles de travail établis dans le rôle de répartition des cotisations, et à raison de un délégué et un suppléant pour 300.000 journées de travail. Ce nouveau mode de répartition des sièges était alors considéré comme un progrès, mais n'a pas fait long feu.

Quelques mois après l'annexion de l'Alsace au Reich allemand, notre Caisse a perdu toute autonomie. Le Comité Directeur et l'Assemblée Générale de la Corporation ont dû cesser toute activité, n'ayant plus d'existence légale. Leurs attributions ont été prises en compte par le « Kommissarische Leiter » M. FRANCK, Président de la Corporation agricole badoise.

Après la Libération, l'Office Général des Assurances Sociales, revenu de son exil à Périgueux et réinstallé à Strassbourg, a ordonné en date du 15 février 1945 la réintégration des organes de la Caisse, c'est-à-dire du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, dans les fonctions auxquelles ils avaient été élus en 1936 et qui ont ainsi effectué, jusqu'à début 1949, un deuxième mandat de 4 ans.

Notre Caisse avait donc à sa tête des délégués titulaires et suppléants élus le 1^{er} octobre 1936 et dont le mandat devait se terminer normalement le 30 septembre 1940. Mais, compte tenu des événements, il a de nouveau été fait appel à eux après la guerre.

Il est intéressant de préciser que depuis l'absorption des Caisses d'assurance accidents industrielles par la Sécurité Sociale le 1^{er} janvier 1947, les Caisses agricoles de nos trois départements de l'Est sont les seuls organismes de mutualité agricole du territoire national dont les organes honorifiques sont constitués par des représentants élus. Cette situation est

consécutive aux termes de l'ordonnance du 15 septembre 1944, rétablissant la légalité républicaine et redonnant toute sa valeur au Code des assurances sociales et aux attributions de l'Office Général des Assurances Sociales.

En 1949, il a enfin pu être procédé à de nouvelles élections pour lesquelles le Président Nicolas KRAFFT, âgé de 83 ans, ne fit plus acte de candidature.

M. KRAFFT a présidé aux destinées de notre Caisse du 30 novembre 1929 jusqu'au 4 avril 1949. Il est décédé le 21 mars 1963, à 97 ans. Il a été remplacé à effet du 28 mai 1949 par M. Paul SCHALLER, Maire de Riedisheim, Président de la FDSEA et de la Chambre d'Agriculture.

La première Assemblée Générale d'après guerre n'a pu avoir lieu que le 16 mars 1946, après une longue interruption. Le motif allégué de ce retard de convocation est l'imperfection des relations ferroviaires qui aurait éventuellement empêché une grande partie des délégués d'y assister. Nous savons cependant qu'à partir du milieu de l'année 1945, la quasi-totalité des liaisons ferroviaires étaient rétablies et une convocation de l'Assemblée Générale en automne 1945 aurait été envisageable même si, il faut bien le reconnaître, la situation était encore assez confuse.

La durée du mandat des délégués a, par la suite, été prorogée une nouvelle fois, mais pour d'autres motifs importants.

En raison du transfert des bureaux de la Caisse dans son nouveau siège au Front de Gare en date du 1^{er} mai 1959 et du retard d'aménagement de la salle de réunion au rez-de-chaussée de l'immeuble, les membres du Comité Directeur le 22 mars 1961 et les délégués à l'Assemblée Générale le 15 avril 1961 ont estimé qu'il y avait lieu de proroger d'une année leur activité à la tête de la Caisse, du fait que l'Assemblée Générale qui aurait dû se tenir au printemps 1959 n'a pas pu avoir lieu.

Ce fait est à l'origine du décalage d'un an que l'on constate dans le renouvellement des délégués de notre département par rapport à ceux de la Moselle et du Bas-Rhin.

---oooOooo---

Le Comité Directeur.

Selon l'article 685 du Code des assurances sociales, le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Caisse. C'est l'organe d'exécution de la Caisse.

Une multitude de textes définissent les fonctions et les pouvoirs du Comité Directeur. Les plus importants sont les articles 5, 6, 7, 8, 21, 90, 549, 662, 676, 685, 686, 687, 749, 757, 853, 908, 909, 967, 972 et 1019 du Code des assurances sociales ainsi que les articles 21 et 22ter des statuts de la Caisse.

Selon l'article 686 du Code des assurances sociales, l'élection des membres du Comité Directeur est réservée à l'assemblée corporative. La première élection a eu lieu à l'occasion de l'Assemblée Générale du 10 août 1889. 8 membres titulaires et autant de membres suppléants ont été élus.

Une modification des statuts en 1901 a porté le nombre des membres du Comité Directeur de 8 à 10.

Une autre modification statutaire de 1949 a porté le nombre des membres à 12, au lieu de 10, dont 10 délégués employeurs et 2 délégués salariés.

Enfin une dernière modification des statuts a été adoptée par décision de l'Assemblée Générale du 21 avril 1978. L'article 13 des statuts, traitant de la composition du Comité Directeur, stipule que :

« Le Comité Directeur se compose de 14 membres titulaires (contre 12 auparavant) qui représentent :

a) les chefs d'exploitation et d'entreprise à raison de 10 membres, dont un au moins par arrondissement ; ces membres devront représenter en fonction de leur importance respective :

- les exploitations agricoles familiales
- les exploitations agricoles occupant de la main-d'œuvre salariée,
- les entreprises horticoles, maraîchères ou pépinières,
- les entreprises viticoles,
- les exploitations forestières et les entreprises connexes à l'agriculture.

b) Les travailleurs salariés des exploitations et entreprises assurées à raison de 4 membres ».

Cette nouvelle répartition est toujours en vigueur.

Le Comité Directeur de la Caisse du Bas-Rhin, en fonction lors de la célébration du centenaire de nos trois Caisses en 1989, se composait de 17 membres, dont 12 représentants des non salariés et 5 représentants des salariés.

Quant au Comité Directeur de notre Caisse-sœur de la Moselle, il était constitué, à la même époque, de 20 membres titulaires, dont 16 représentants des non salariés et 4 représentants des salariés. (Source : plaquette du 100^{ème} anniversaire – Fédération des 3 Caisses).

C'est la commission électorale, désignée par le Comité Directeur sortant, qui soumet aux délégués titulaires fraîchement élus sa liste de proposition des futurs membres du Comité Directeur. Ces délégués ont, de leur côté, la faculté de déposer dans les 15 jours, d'autres listes de candidats. Dans ce dernier cas, les délégués procéderont à un vote, sinon la liste proposée par la commission électorale sera considérée comme élue.

Une fois élus, les membres du Comité Directeur désignent en leur sein le président, le 1^{er} et le 2^{ème} vice-président, le trésorier, le secrétaire et un ou plusieurs assesseurs, qui

constituent le Bureau. Depuis les élections de 1994, le Bureau est composé de 6 membres, alors qu'en 1989 il y avait 8 membres.

Les membres du Comité Directeur siègent en moyenne entre 3 et 4 fois par année.

Leur travail n'a été interrompu que durant la Seconde Guerre mondiale, de juin 1940 à novembre 1944, où l'Assemblée Générale et le Comité Directeur, élus en 1936, ont été dessaisis de leurs fonctions et attributions par les autorités allemandes.

La reprise des activités du Comité Directeur, après la guerre, a été lente. Car malgré l'ordonnance du 15 février 1945 de l'Office Général des Assurances Sociales, qui a réintégré l'Assemblée Générale et le Comité Directeur dans ses fonctions d'avant-guerre, le Comité Directeur n'a pu se réunir pour la première fois au complet que le 27 décembre 1945, en raison de l'imperfection des moyens de transport.

Dans la période transitoire, l'expédition des affaires courantes a été assurée par le président M. Nicolas KRAFFT, revenu d'exil, et deux administrateurs, M. BOHLER Eugène de Morschwiller-le-Bas et M. DITNER Xavier de Sentheim, issus des élections de 1936 et destitués en 1940, qui avaient certaines facilités de déplacements. M. DITNER était délégué à l'Assemblée Générale et membre suppléant du Comité Directeur depuis 1905, et membre titulaire et réviseur aux comptes depuis 1928.

Durant le siècle de son existence, de 1889 à 1988, le Comité Directeur s'est réuni 367 fois avec un pic de 15 séances en 1894 et seulement une séance en 1945 et une en 1946, soit, compte-tenu de son dessaisissement de 1940 à 1944, une moyenne de près de 4 réunions par année.

La formation des administrateurs est récente. Elle ne date que d'une vingtaine d'années et est assurée par l'Union Nationale des Associations de Formation et d'Information Mutualistes Agricoles ou UNAFIMA, respectivement par l'Union Mutualiste de l'Est.



Le Comité Directeur en réunion.

On reconnaît de gauche à droite : M. H. RISSER, M. L. KRUST, M. F. KOEGLER, M. P. HARTMEYER, M. E. WEISBECK, le directeur M. Ch. EICHHOLTZER, le président M. J. HEINRICH, M. J.-B. DEMANGEAT, M. L. KUPPEL, M. P. BLENY, M. H. HEYMANN et M. J. WALBURGER.

L'Union Mutualiste de l'Est regroupent tous les organismes de Mutualité Agricole d'une dizaine de départements du Grand Est, et organisent chaque année de multiples sessions de formation auxquelles les administrateurs peuvent participer. Cette formation permet aux dirigeants de la Caisse d'acquérir une meilleure information sur les problèmes posés par la protection sociale agricole et de prendre en toute connaissance de cause les options qui s'imposent, non seulement en ce qui concerne les problèmes d'administration courante, mais aussi par rapport à ceux que doit régler la Commission des rentes et des indemnités à laquelle les membres du Comité Directeur participent alternativement à raison de trois administrateurs par séance.

Conformément à l'article 16 des statuts, la durée du mandat des membres du Comité Directeur est, comme nous l'avons déjà vu, de 4 ans et correspond à la période de fonction des délégués à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur reste, par ailleurs, en fonction tant que le nombre de ses membres n'est pas inférieur à la moitié du nombre total, c'est à dire à 7. Dans le cas contraire, les délégués titulaires représentant les chefs d'exploitations et d'entreprises à l'Assemblée Générale sont convoqués dans le délai d'un mois en vue d'une élection complémentaire.

---oooOooo---

Le Président.

Der nunmehr als definitiv gewählte Vorstand versammelte sich zu einer zweiten Sitzung den 20. August, um nun auch zur Wahl eines definitiven Vorsitzenden und Schriftführers zu schreiten gemäß § 17 des statuts ».

« An Stelle des bisherigen Vorsitzenden Herrn J. RUDOLF, Sohn, wird Herr Bürgermeister RUST mit Stimmenmehrheit gewählt ».

« Le Comité Directeur définitivement élu s'est réuni pour une deuxième séance le 20 août afin de procéder à l'élection d'un président définitif et d'un secrétaire selon article 17 des statuts.

M. RUST, maire, a été élu président à la majorité des voix à la place de l'ancien président M. J. RUDOLF fils ».

Il s'agit là d'un extrait du premier rapport de gestion de la Caisse pour l'année 1889.

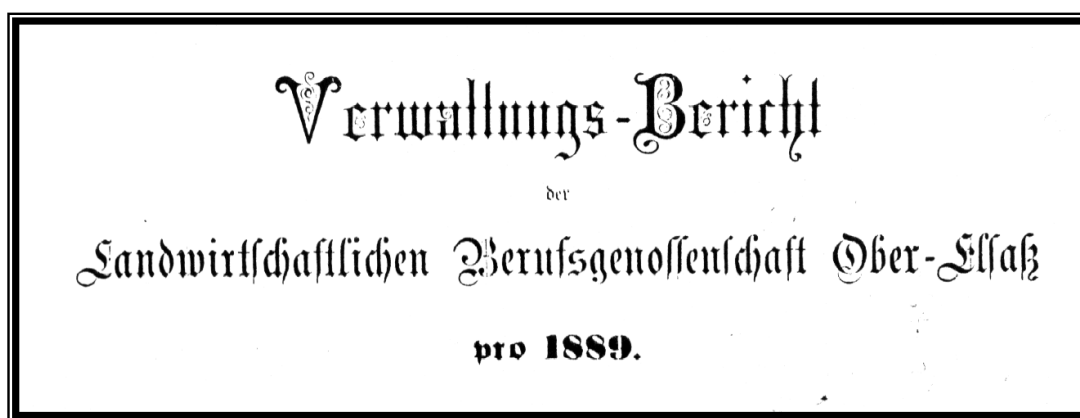
Il ressort clairement de ce qui précède que le premier président définitif de la Caisse a été élu par le Comité Directeur.

La première modification des statuts portant sur les modalités de l'élection du président de la Caisse date de 1901. Cette élection ne devait plus revenir au Comité Directeur, mais être l'œuvre des délégués à l'Assemblée Générale.

Ces dispositions pourtant unanimement approuvées en 1901 ont été une nouvelle fois

modifiées par l'Assemblée Générale du 30 octobre 1912 qui a décidé que « Le bureau élit dans son sein et pour une durée de 4 années, un président, un premier et un deuxième vice-président ainsi qu'un réviseur aux comptes ». Ce texte n'a plus été modifié depuis et reste, sauf quelques détails mineurs, toujours applicable.

Depuis lors, ce sont les membres du Comité Directeur fraîchement élus qui se réunissent sous la présidence de leur doyen d'âge et élisent en leur sein le président de la Caisse.



M. Georges **RUST**, qui, outre son domaine agricole, dirigeait encore une importante entreprise laitière, a tenu les rênes de la Caisse jusqu'au 1^{er} mai 1911, date de son décès.

Il a été suivi par :

- ❖ M. Sébastien **GEGAUFF**, maire de Wittenheim, du 25 juillet 1911 au 29 octobre 1929,
- ❖ M. Nicolas **KRAFFT**, maire de Raedersheim, du 30 novembre 1929 au 4 avril 1949,
- ❖ M. Paul **SCHALLER**, Maire de Riedisheim, du 28 mai 1949 au 30 mars 1953,
- ❖ M. Gérard **HARTMANN**, Maire de Froeningue du 30 mars 1953 au 18 novembre, 1956,
- ❖ M. Joseph **HEINRICH**, maire de Spechbach-le-Bas, du 5 juillet 1957 au 7 juin 1974,
- ❖ M. Eugène **WEISBECK**, de Wittenheim, du 7 juin 1974 au 31 mai 1986,
- ❖ M. Joseph **SESTER**, de Schweighouse, du 1^{er} juin 1986 au 31 mai 1994,

- ❖ M. Albert **BOHN** de Ammerschwahr, du le 1^{er} juin 1994 au 31 mai 2002,
- ❖ M. Jean Marie **SCHAPPLER** de Weckolsheim, depuis le 1^{er} juin 2002.

---oooOooo---

La commission des rentes.

Le propre de la Commission des rentes est principalement de prendre les décisions d'indemnisation, c'est à dire d'attribution, de réduction et de suppression des rentes. Mais les mesures d'ordre répressif sont également de son ressort.

Elle est composée de membres du Comité Directeur et est présidée d'office par le président de la Caisse.

Depuis l'ouverture des organes honorifiques de la Caisse aux travailleurs salariés en 1949, la Commission des rentes comprend un assesseur employeur et un assesseur salarié du Comité Directeur désignés par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 36 des statuts.

Les membres du Comité Directeur participent alternativement à raison de 3 administrateurs par séance aux travaux de la Commission des rentes, à laquelle assistent aussi le directeur de la Caisse ainsi que le chef du service gestion-prestations.

Suite à une décision de l'Office des Assurances Sociales du Reich que le Gauleiter WAGNER a répercutée par une ordonnance du 21 septembre 1940, toutes les attributions de nos organes statutaires ont été transférées au Leiter (président) de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft à Karlsruhe.

Le président M. Nicolas KRAFFT a fait l'objet d'une mesure d'expulsion par les autorités allemandes sous prétexte qu'il était Chevalier de la Légion d'Honneur et

l'Assemblée Générale ainsi que le Comité Directeur et la Commission des rentes ont été dissous.

La Commission des rentes, appelée aussi parfois Commission pour la fixation des indemnités d'accidents, a été remplacée par un organe constitué de 2 représentants des entrepreneurs et exploitants agricoles et de 2 représentants des salariés agricoles, un titulaire et un suppléant, proposés par les organisations professionnelles agricoles du département.

M. Paul SCHALLER de Riedisheim a été désigné en tant que représentant des entrepreneurs et exploitants agricoles et M. Auguste AMBIEHL, jardinier à Bourtzwiller, respectivement à partir du 24 mars 1943 M. Christian SCHALLERT de Zillisheim, comme représentant des salariés agricoles.

Cette nouvelle Commission des rentes a siégé régulièrement durant une grande partie de l'occupation allemande, à raison de 2 séances par mois, sous la présidence effective de M. FARRENKOPF, directeur de la Corporation badoise.

Cette Commission réduite, a elle-même été dissoute en 1944 et ses prérogatives transmises à M. FARRENKORF sur délégation de pouvoirs de M. FRANCK, président de la Caisse allemande.

Mis à part cet intermède allemand pour lequel il n'existe pas de statistiques valables, la Commission des rentes a accompli un extraordinaire travail. Il suffit de regarder le tableau ci-après mentionnant le nombre de séances tenues et le nombre de cas examinés par année.

➤ 1935	21 séances	2242 cas examinés,
➤ 1936	22 séances	2443 cas examinés,
➤ 1937	21 séances	2418 cas examinés,
➤ 1938	19 séances	1605 cas examinés,

➤ 1939	15 séances	1533 cas examinés,
➤ 1945	11 séances	1792 cas examinés,
➤ 1946	15 séances	1134 cas examinés,
➤ 1947	16 séances	1388 cas examinés,
➤ 1948	13 séances	1466 cas examinés.

Dans le rapport de gestion de l'année 1948 M. EICHHOLTZER, alors directeur de la Caisse, écrit : « Considérant que les 1466 décisions prises par la Commission n'ont engendré que 16 pourvois en appel, il appert combien ladite Commission a su arrêter avec justesse les cas qui lui ont été soumis ».

Or, cela n'est pas aussi évident qu'il n'y paraît à première vue. Car si on regarde un tant soit peu le tableau ci-dessus, on constate qu'en 1948 la Commission des rentes a examiné en moyenne 105 affaires par séance. Comme ces séances ne durent guère plus de 3 heures, elles débutent entre 14h et 14h30 et se terminent au plus tard à 17h, cela ne laisse à la Commission qu'une moyenne de 90 secondes pour statuer sur une affaire. Il faut alors toute la dextérité du directeur ou du chef de service prestations pour arriver à présenter en un temps record un condensé de chaque affaire afin que les membres de la Commission puisse statuer en toute connaissance de cause. Cela présuppose évidemment un important travail de préparation. Mais il faut aussi, et je dirai même surtout, une attention soutenue de la part des membres de ladite Commission, qui ne sont pas des professionnels en la matière et qui ont un immense mérite à assimiler aussi rapidement une bonne centaine d'affaires, dont chacune est différente de l'autre. Ce n'est pas donné à tout le monde.

Il ressort d'un tableau figurant dans la plaquette « La Caisse à travers ses 100 ans d'histoire » que de 1889 à 1988, la Commission des rentes a siégé 1461 fois et a délibéré sur

105.176 affaires, soit une moyenne de 72 affaires par séance, avec des extrêmes de 156 affaires par séance en 1936 et de 38 affaires par séances en 1982.

---oooOooo---

Les hommes de confiance.

Le rapport de gestion pour 1889 consacre un important paragraphe aux hommes de confiance. Nous en reproduisons quelques extraits.

« Les hommes de confiance sont les organes administratifs locaux de la Corporation. Ils sont les garants d'une fidèle administration, comme le tuteur envers son pupille, et sont soumis, au cas où ils agiraient intentionnellement contre les intérêts de la Corporation, aux peines édictées par l'article 266 du Strafgesetzbuch (Code Pénal). C'est la raison pour laquelle le Comité Directeur s'est imposé de ne rechercher que des personnalités particulièrement aptes à cette charge. »

« Les membres du Comité Directeur ont été chargés de faire des propositions écrites à ce sujet en ce qui concerne leurs arrondissements respectifs. Tous les hommes de confiance et suppléants ainsi proposés ont été considérés comme élus par le Comité Directeur réuni le 15 octobre 1889. Malgré que certains aient refusé sans motifs suffisants l'élection dont ils avaient été informés par écrit, il a été renoncé d'appliquer à leur égard les peines prévues par l'article 29 de la loi ».

Publication des dispositions relatives au travail des hommes de confiance.

« Pour informer les hommes de confiance sur leurs devoirs et obligations et leur faciliter la tâche, le président les a invités à une réunion à laquelle 48 d'entre eux ont participé. »

« Pour compléter leur formation, il a par ailleurs été décidé de publier des instructions dont chacun a reçu un exemplaire. Il a d'autre part été adressé à chacun un certain nombre de formulaires de déclaration d'accident aux fins de distribution aux autorités communales de son district, ainsi qu'un exemplaire des statuts et de la loi, un registre des accidents, un certain nombre de relevés d'accident ainsi que des instructions sur la façon de les utiliser. »

« Chaque homme de confiance et chaque suppléant a reçu une carte de légitimation avec indication des communes faisant partie de son district. ».

Cela s'est passé en 1889 !

Il était prévu dès le début de nommer 2 hommes de confiance et 2 suppléants pour chaque canton.

Ils recevaient pour leur travail une indemnité qui a été réajustée d'une façon assez irrégulière.

Par la suite, il a été établi un registre d'hommes de confiance pour chaque canton du département. Dans ces registres, de couleur verte, figuraient non seulement les noms et adresses des hommes de confiance titulaires et suppléants dudit canton, mais également l'identité de tous les accidentés relevant de la même circonscription territoriale qui étaient enregistrés au fur et à mesure de la survenance des accidents.

Ces registres, dont la tenue constituait un important travail, sont tombés en désuétude dès la fin des années 1950.

Corporation agricole du Haut-Rhin
Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Ober-Elsass

ASSURANCE SOCIALE contre les ACCIDENTS du TRAVAIL

U.R. 774/23
J.N.° 164

Prière d'indiquer dans la réponse le Numéro ci-dessous.
Es wird gebeten bei allen Eingaben obige J.Nummer anzugeben.

Mulhouse, le 31 octobre 1923
Coin rue Daguerre et chaussée de Dornach.

TÉLÉPHONE N° 511

Monsieur Léon [REDACTED]
homme de confiance
à Ensisheim.

Anliegend lassen wir den in der Unfallsache
Casimir [REDACTED] fils in Meyenheim aufgenommenen Un-
tersuchungsbericht wieder retourgehen mit dem erg. Ersu-
chen, denselben auf Seite 3 vervollständigen zu wollen.
Gleichzeitig folgt anbei das Formular zur Abgabe des Be-
richt & Vorschlags das uns anscheinend aus Versehen unbe-
antwortet zugesandt wurde.-

CORPORATION AGRICOLE DU HAUT-RHIN
Le Directeur

2 Anlagen.

L'Assemblée Générale de 1906, qui a refusé de suivre les injonctions de l'Office Impérial d'Assurances de recruter un technicien chargé de superviser l'application des mesures préventives, avait estimé devoir confier cette mission aux hommes de confiance sous prétexte que ces derniers, connaissant mieux le milieu agricole qu'un technicien, remplissaient mieux cette tâche ingrate. En fait, il semble que cette décision devait surtout permettre à la Caisse de faire l'économie d'un technicien de prévention.

Le recours aux hommes de confiance en tant qu'agents de prévention n'a cependant été que de courte durée. Ils étaient trop impliqués et n'avaient pas l'autorité nécessaire, malgré leur bonne volonté évidente, pour faire appliquer les prescriptions de prévention édictées par la Caisse. Néanmoins, en 1908, sur les 66.000 exploitations agricoles inventoriées, 3094 avaient été visitées par les hommes de confiance et 3 infractions en moyenne par exploitation avaient été constatées.

La nomination en date du 1^{er} janvier 1913 de M. VOGT Charles au poste de contrôleur technique a mis fin à cette expérience.

Après l'arrêt des contrôles par M. VOGT au 31 décembre 1926, pour des raisons essentiellement financières, mais certainement aussi à cause de la grogne que suscitaient ces contrôles dans le milieu agricole, l'expérience des hommes de confiance n'a pas été reprise.

Il était cependant demandé aux hommes de confiance d'assister, en qualité de représentants de la Corporation, aux enquêtes sur les accidents effectuées par les autorités de police municipale.

Entre les deux guerres et jusqu'en 1940, ils ont même été mis à contribution pour assister aux expertises médicales. Un formulaire spécial « **Bericht und Vorschlag** » (Rapport et proposition) leur permettait de donner leur avis quant aux suites préjudiciables de l'accident.

Une copie d'un tel formulaire se trouve ci-après. Cet exemplaire présente une particularité surprenante en ce sens que l'homme de confiance n'a fait que signer un formulaire préalablement (ou ultérieurement ?) rempli par M. STUTZ !

A. Louis, den *5. April* 1939 15

Bericht und Vorschlag

betreffend

den Rentenempfänger [REDACTED] *René*
 die [REDACTED] zu *Wentzwiller*

Im Auftrage der Landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaft Ober-Elsass habe ich heute einer ärztlichen Nachuntersuchung ^{des}~~der~~ genannten Rentenempfänger *S.* beigewohnt, wobei ich festgestellt habe, dass

seit der letzten Untersuchung eine wesentliche Besserung des Zustandes des *René* [REDACTED] nicht — eingetreten und dass *keine weitere Besserung bis in 1 Jahr nicht mehr zu erwarten ist, dass somit die bisher bewilligte Rente von 9% auf 0% bis auf weiteres dauernd vermindert werden kann.*

Einseitigen waren
 die ~~dem~~ Verletzten bisher bewilligte Rente bis auf weiteres — dauernd — zu belassen, ~~ist~~.

— Folgen des Unfalls, welche eine Verminderung der Erwerbsfähigkeit bedingen, nicht mehr bestehen, so dass die bisherige Rente einzustellen ist und ^{der}~~die~~ Verletzte mit noch einmal *Francs* abzufinden ist, womit ~~dieselbe~~ sich einverstanden erklärt hat.

Der Vertrauensmann
[REDACTED] *Auguste*

En exécution d'une décision prise par le Comité Directeur en date du 23 décembre 1935, les hommes de confiance étaient convoqués à deux réunions qui ont eu lieu, l'une au siège de la Corporation en date du 13 février 1936 et l'autre à Colmar le 25 février 1936.

Dans ces réunions, les hommes de confiance ont été instruits par le Directeur-gérant sur les devoirs lors des enquêtes ainsi que sur les points nécessitant tout particulièrement leur attention.

Le but de ces mesures était d'arriver à une réduction des charges par une intensification du contrôle des accidents déclarés.

Cela semble avoir porté ses fruits puisque le compte-rendu financier pour l'année 1938 signale déjà une réduction de charges de 71.220,91 F pour l'année d'exercice.

En 1940 les hommes de confiance ont trouvé grâce aux yeux des autorités allemandes puisqu'ils ont été laissés en place, alors que l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et la Commission des rentes ont été dissous.

Encore dans les années d'après-guerre, chaque déclaration d'accident réceptionnée par la Caisse faisait automatiquement l'objet d'une demande de renseignements à l'homme de confiance de la commune du domicile de la victime ou de son employeur.

Mais les résultats de ces enquêtes étaient mitigés et au fil des années, il y eu de moins en moins de réponses.

Il y a donc été mis fin dans les années 1960-1970. Depuis lors, les hommes de confiance ne sont plus mis à contribution.

---oooOooo---

La Fédération Régionale des Caisses d'Assurance Accidents Agricoles.

Entre les deux guerres mondiales, les 7 Corporations industrielles et agricoles s'étaient constituées en une « UNION ». Cette Union a fait un important travail.

Nous verrons ci-après quelques exemples de problèmes discutés au cours de ses réunions qui ont eu lieu entre 2 et 5 fois par an :

- Réunion du 21.2.1935** Refus d'attribution d'une allocation spéciale aux grands mutilés.
- Opposition à la prise en charge des frais des 13 premières semaines.
- Création d'une école régionale de rééducation professionnelle
- Assurance obligatoire d'une catégorie d'employés techniques.
- Réunion du 27.8.1935** Attribution de rentes d'ascendants.
- Obligation faite aux vendeurs de machines de les munir de dispositifs de sécurité.
- Rémunération des employés des Corporations.

- Révision des salaires annuels moyens des ouvriers agricoles.
- Réduction des cotisations d'assurance accidents agricoles.
- Réunions d'instruction des hommes de confiance de la Corporation Agricole.
- Réunion du 31.1.1936** Attribution d'une rente pour incapacité inférieure à 10%.
- Prise en charge des accidents du trajet (refus).
- Prise de mesures pour mettre un frein aux appels abusifs contre les décisions de rente des Corporations.
- Prélèvement d'impôts sur les rentes payées à certains titulaires domiciliés à l'étranger.
- Réunion du 7.4.1936** Durée de la rééducation professionnelle des accidentés.
- Mesures à prendre par les Corporations en cas de mobilisation
- Réunion du 20.5.1936** Réassurance des organismes d'assurance.
- Réunion du 15.9.1936** Attribution d'allocations supplémentaires aux accidentés.
- Prélèvement de 10% sur les traitements des employés (décret Laval).
- Situation des Corporations en cas de mobilisation : les Corporations seront, dans ce cas, dans l'impossibilité de continuer à fonctionner.
- Réunion du 26.1.1937** Statut-type du personnel des différentes Corporations.
- Refus de donner suite au décret Laval de prélèvement de 10% sur les traitements des employés des Corporations.
- Réunion du 12.2.1937** Règlement de service et de pension – indemnité de résidence.
- Réunion du 9.4.1937** Demande d'exonération des Corporations Agricoles de prise en charge des frais des 13 premières semaines.

Adoption éventuelle de la semaine de 40 heures.

Réunion du 13.12.1937 Refus de prise en charge des frais des 13 premières semaines.

Récupération des jours fériés depuis l'introduction de la semaine de 40 heures.

Réunion du 23.3.1938 Retrait des dépôts de fonds auprès des banques privées.

Frais des 13 premières semaines – remboursement aux Caisses de Maladie.

Réunion du 11.5.1938 Augmentation de 10% des honoraires pour rapports médicaux.

Participation à l'Exposition de Lille.

Réunion du 26.7.1938 Prise en charge des frais durant les 13 premières semaines.

Réunion du 9.11.1938 Idem.

Réunion du 24.11.1938 Idem.

L'absorption des Corporations industrielles par les organismes de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 1947 a mis fin à cette Union.

Les trois Caisses d'Assurance Accidents Agricoles ont néanmoins continué à se rencontrer. Mais il s'agissait de simples réunions des directeurs en vue de discuter des problèmes d'intérêt commun. M. JOUANNARD, Inspecteur Divisionnaire des Lois Sociales en Agriculture, y assistait le plus souvent.

Cette formule ne semblait pourtant pas donner satisfaction, ce qui a amené notre Caisse à proposer une Union plus large qui engloberait aussi les Caisses d'Assurances Sociales Agricoles et les Caisses d'Allocations Familiales Agricoles de nos 3 départements. Cette proposition n'a malheureusement pas eu l'écho souhaité.

Nos trois Caisses Agricoles se sont alors tournées vers « l'Union Mutualiste de l'Est » qui regroupait l'ensemble des organismes de Mutualité Agricole des dix départements de l'Est. Elles ont alors assisté régulièrement aux réunions plénières de travail qui ont eu lieu une ou deux fois par an et où étaient débattus des problèmes communs aux deux branches sociale et économique de l'institution.

Entre-temps, un événement important et rarissime s'est produit lors des élections des Comités-Directeurs de nos trois Caisses qui ont eu lieu en 1953. En effet, celles-ci ont amené à la présidence de chacune de nos Caisses un parlementaire, à savoir deux sénateurs, MM. HOEFFEL et HARTMANN, et un député, M. PELTRE.

Au cours de la première réunion intercaisses tenue à l'issue de ces élections, le 6 janvier 1954 à Strasbourg, il a été décidé, à l'instigation du sénateur HARTMANN, président de la Caisse du Haut-Rhin, de régulariser l'union de fait des trois Caisses en se constituant en Fédération.

Le 7 septembre 1954 à Strasbourg et le 30 octobre 1954 à Dieuze ont été élaborés les statuts de la Fédération Régionale des Caisses d'Assurance Accidents Agricoles.

L'Assemblée Générale constitutive s'est tenue le 26 février 1955. Elle a regroupé les présidents, les directeurs et 3 membres du Comité Directeur de chacune d'elles. Elle est une association inscrite qui a son siège dans les locaux de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Bas-Rhin, 2 rue Baldung Grien à Strasbourg, ancien siège social de la Corporation des industries du bâtiment.

Cette Fédération constitue l'organe de concertation et de coordination entre les trois Caisses de nos deux départements du Rhin et celui de la Moselle et siège en moyenne 2 à 3 fois par an.

Elle a pour objet :

- de représenter et de défendre les intérêts communs des Caisses d'Assurance Accidents Agricoles vis à vis des pouvoirs publics, des groupements professionnels, de la Mutualité Agricole et, en général, vis à vis de tous tiers,
- de formuler tous avis et suggestions sur les questions d'intérêt général concernant la Mutualité Agricole et l'assurance accidents du travail en particulier,
- de centraliser les questions d'intérêt commun, relatives au fonctionnement, à l'évolution et à l'avenir du régime d'assurance accidents agricole propre aux départements du Rhin et de la Moselle, d'étudier et de promouvoir les mesures susceptibles d'accroître l'efficacité de ce régime par l'amélioration de ses prestations et le développement de la « Prévention contre les accidents »,
- d'harmoniser la réglementation de travail et de rémunération du personnel des Caisses fédérées.

Pour être applicables, les propositions faites par cette instance doivent être approuvées par les Comités Directeurs respectifs des trois Caisses.

En vue de renforcer son action, la Fédération Régionale a adhéré à la Fédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole à Paris à effet du 4 mai 1955 et à l'Institut de Droit Local d'Alsace-Moselle à Strasbourg en 1985. Les Caisses du Haut-Rhin et de la Moselle ont chargé la Caisse du Bas-Rhin de les représenter dans cette instance.

La Fédération est présidée alternativement par le Président de chacune des 3 Caisses durant une période de 4 ans renouvelable. La présidence a été assumée successivement par :

- M. Robert HOEFFEL pour le Bas-Rhin, du 26 février 1955 au 28 novembre 1973,
- M. René PELTRE pour la Moselle, du 29 novembre 1973 au 1^{er} juillet 1981,
- M. François LEDURE pour la Moselle, du 2 juillet 1981 au 31 mai 1985,
- M. Marcel GEISTEL pour le Bas-Rhin, du 1^{er} juin 1985 au 31 mai 1997,

- M. Jean Marie SANDER pour le Bas-Rhin, depuis le 1^{er} juin 1997.

Le Comité de la Fédération Régionale se réunit en moyenne 3 ou 4 fois par an, selon l'importance des thèmes à traiter.

---oooOooo---

Le contrôle des Caisses d'Assurance Accidents Agricoles.

La transformation de l'Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine en Direction Régionale de la Sécurité Sociale, compétent uniquement à l'égard des organismes de Sécurité Sociale, avait laissé en début d'année 1947 nos trois Caisses agricoles sans autorité suprême et sans organe de contrôle.

Cette situation a été régularisée par le décret n° 47/794 du 3 mai 1947 qui stipule dans son article premier :

« A partir du 1^{er} janvier 1947, les attributions précédemment dévolues à l'Office Général des Assurances Sociales d'Alsace-Lorraine, en ce qui concerne le contrôle des caisses d'assurance accidents agricoles, sont exercées par le corps de contrôle des lois sociales en agriculture au ministère de l'agriculture ».

A défaut d'une législation sociale uniformément applicable sur le plan national, que l'on attendait avec impatience, ce décret a réalisé une louable unification dans le domaine précis de la tutelle des organismes assurant les professions agricoles.

Depuis lors, la surveillance administrative et comptable de nos 3 Caisses est donc exercée par le Contrôleur Régional des Lois Sociales en Agriculture à Strasbourg, devenu par la suite le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Alsace, assisté dans chaque département par un Contrôleur Départemental, respectivement un Chef du Service Départemental.

Entre 1889 et 1914, l'Office Impérial d'Assurances Sociales avait déjà fait usage, à 5 reprises, de son droit de révision de la gestion, de la comptabilité et de la caisse de notre organisme. Par la suite, l'Office Général des Assurances Sociales, investi des mêmes droits, en a également usé à 5 reprises, dont la dernière en décembre 1937. Concernant celle-ci, le contrôleur de l'Office Général des Assurances Sociales a conclu que « l'organisation comptable répond à tous les besoins d'une bonne gestion et les affaires sont gérées consciencieusement ».

L'année 1942 a été marquée par une vérification des comptes inopinée, qui a duré du 10 au 13 novembre. Ce contrôle a été effectué par le conseiller financier M. PROBST, trésorier de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft à Karlsruhe. Selon M. STUTZ, « ce contrôle a permis de constater la parfaite concordance des opérations enregistrées avec les pièces justificatives présentées et aucune erreur ou irrégularité n'a été décelée ».

Après la Seconde Guerre mondiale, les contrôles ont été effectués, à intervalle régulier, par le corps du contrôle des lois sociales en agriculture du ministère de l'agriculture, toujours avec la même sérénité.

Un jour cependant, lors de la vérification de la caisse d'affranchissement qui ne gérait que de toutes petites sommes, il manquait la contre-valeur d'un timbre-poste. C'était la panique. Mais les contrôleurs étaient tout heureux d'avoir à mettre quelque chose dans leur rapport.

A noter à ce sujet, qu'une loi du 24 mai 1951 avait accordé la franchise postale à nos trois Caisses d'Assurance Accidents Agricoles ainsi qu'aux Caisses de Mutualité Sociale Agricoles, mais seulement pour le courrier qui leur était destiné et non pas pour celui que les caisses envoyaient. Cette franchise n'avait donc aucune incidence financière pour nos organismes. Une loi du 27 janvier 1987 a supprimé cet avantage à effet du 1^{er} avril 1987.

Une nouvelle réforme des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture, intervenue dans le cadre des dispositions des décrets n° 84-1191 à 1193 du 28 décembre 1984, a eu pour conséquence la création de directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt, dont l'autorité s'étend dorénavant également aux services du travail et de la protection sociale agricoles.

Un arrêté du 26 février 1985 précise la nouvelle organisation et les règles de fonctionnement de ces services.

Enfin, par lettre du 8 janvier 1986, M. le Directeur des Affaires Sociales du Ministère de l'Agriculture a confirmé le maintien d'une tutelle unique sur les trois Caisses d'Assurance Accidents Agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Alsace à Strasbourg, alors que dans le cadre de la nouvelle réforme la Caisse d'Assurance Accidents Agricole de la Moselle aurait dû passer sous contrôle du Service Régional de la Moselle.

A. Le contrôle régional.

Le Contrôleur régional, aussi nommé Contrôleur divisionnaire ou tout simplement Divisionnaire, en fonction en 1947, était M. Gustave JOUANNARD.

M. JOUANNARD, né le 1^{er} avril 1913 à Tarare (Rhône), a débuté sa vie professionnelle en avril 1933.



1^{er} avril 1913 à Tarare (Rhône), a qualité d'instituteur à partir du 13

Le 15 avril 1943, il a été du Ministère de l'Agriculture à

embauché au Service des Calamités Paris, puis envoyé à Strasbourg le 1^{er}

juillet 1945 comme contrôleur divisionnaire avec la difficile mission de mettre sur pied le contrôle régional des lois sociales en agriculture ayant compétence sur nos 3 départements de l'Est. Il y est resté jusqu'au 31 décembre 1972.

Le 1^{er} janvier 1973 il a été nommé Divisionnaire à Clermont-Ferrand, avant de prendre une retraite bien méritée un an après.

M. Gustave JOUANNARD est décédé le 28 novembre 1995 à l'âge de 82 ans.

Il était Officier du Mérite Agricole et Chevalier de la Légion d'Honneur.

Ses successeurs à Strasbourg ont été :

- M. GONTARD du 1^{er} janvier 1973 au 30 septembre 1973,

- M. DAUGA du 1^{er} octobre 1973 au 6 avril 1974, date de son décès,
puis MM. Fernand PILLET, Jacques VEJUX, Bernard KROPP et Alain DEILLE.

Les contacts entre M. JOUANNARD et M. EICHHOLTZER, devenu directeur de notre Caisse le 1^{er} octobre 1947 en remplacement de M. STUTZ, étaient, au début du moins, assez tumultueux. Mais les deux hommes, qui étaient, chacun dans son genre, de fortes personnalités, s'estimaient beaucoup et, une fois qu'il avait assimilé leur fonctionnement, M. JOUANNARD a, dans toute la mesure du possible, pris fait et cause pour nos 3 Caisses et a soutenu de tout son poids, en faisant souvent abstraction de ses propres convictions, les améliorations que M. EICHHOLTZER voulait apporter à notre régime local de protection sociale agricole.

Les publications officielles de notre Caisse parlent beaucoup, et en des termes fort élogieux, de M. JOUANNARD. Sa photo figure en pleine page dans la plaquette du Soixantenaire de notre Caisse éditée en 1949, avant même celle de notre président M. Paul SCHALLER, ce qui n'est pas peu dire.

Cela peut paraître quelque peu surprenant mais s'explique aisément dans le contexte de l'après-guerre. L'épée de Damoclès d'une éventuelle disparition définitive de notre régime local de protection sociale qui, nous l'avons vu, avait déjà perdu une partie de son poids par l'intégration des corporations industrielles et commerciales dans la Sécurité Sociale, était toujours suspendue au-dessus de nos têtes, attachée à son crin de cheval comme sous le règne du tyran de Syracuse, Denys l'Ancien, au IV^e siècle avant Jésus-Christ.

M. JOUANNARD a contribué d'une façon efficace au maintien de notre régime local et cela est certainement le plus bel hommage que l'on puisse rendre à cet homme qui était, par ailleurs, d'une distinction et d'une politesse exquises.

---oooOooo---

B. Le contrôle départemental.

Il est beaucoup moins question, dans les publications de la Caisse, du Contrôleur Départemental des Lois Sociales en Agriculture qui, bien avant même la parution du décret du 3 mai 1947 attribuant le contrôle de nos 3 Caisses au corps de contrôle dont il faisait partie, est venu nous rendre une première visite de politesse.

Et son nom serait passé d'autres personnages importants été tellement attachant et s'il carrière exemplaire à la tête d'un protection sociale agricole.



rendre une première visite de dans l'oubli comme celui de tant et irremplaçables, s'il n'avait pas n'avait pas fait, par la suite, une autre grand organisme de

La date de la première visite à notre Caisse de M. VOYER, puisqu'il s'agit de lui, n'a pas été retrouvée. Lui-même ne s'en souvient plus. Cependant d'après la chronologie de la mise en place du contrôle régional à Strasbourg et du contrôle départemental à Colmar, elle doit se situer entre les derniers mois de 1946 et les premiers mois de 1947.

M. RINGENBACH, le comptable de notre Caisse, se rappelle avoir vu débarquer dans son bureau un jeune homme, grand, maigre, ne sachant pas trop quoi faire de ses longs bras, mais enthousiaste et d'une grande vivacité d'esprit. C'était un moment de déception. Car vis à

vis de la bonhomie, du ventre bidonnant et de la cinquantaine bien affichée de M. FARRENKOPF, représentant de l'administration allemande, que M. RINGENBACH avait côtoyé contre son gré durant l'occupation, l'administration française, sous les traits de M. VOYER, ne faisait pas tellement le poids. M. VOYER a cependant su prouver très rapidement que malgré son handicap de tour de taille et d'âge, il était bien l'homme de la situation.

M. Paul VOYER, qui jouissait à l'époque où ces pages sont écrites d'une retraite bien méritée à Colmar, était né le 23 août 1919 à Paris (14^e) dans une famille cosmopolite. Une grand-mère était Suissesse et un grand-père originaire des Landes. Les parents habitaient Clamart au sud-ouest de Paris.

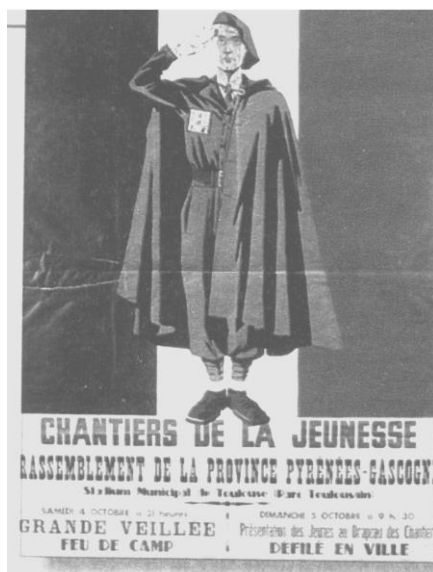
Il a fait ses études à Paris et à Rennes. En juillet 1939 il a obtenu son titre d'ingénieur agricole, promotion 1939 de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes. Puis, après avoir été reçu à l'examen de PMS (préparation militaire supérieure), il est entré à l'Ecole d'Artillerie de Fontainebleau. La guerre l'y a rattrapé, mais comme M. VOYER le disait avec humour, ils n'ont pas eu à monter au front, c'est le front qui est monté vers eux ! L'école s'est repliée par la suite dans le sud de la France.

Après la capitulation, les Allemands ont dissout l'armée française en ne gardant qu'une armée d'armistice pour le maintien de l'ordre, forte de 95.000 hommes, qu'ils maintenaient d'ailleurs sous leur coupe et qu'ils surveillaient.

Comme on voulait néanmoins maintenir la conscription des jeunes résidant en zone libre, c'est à dire la partie sud de la France, le général de la Porte du Theil, d'abord commandant de l'Ecole d'Artillerie de Fontainebleau puis commandant du VII^e Corps d'Armée, a proposé la création de Chantiers de la Jeunesse pour occuper ces jeunes à des travaux d'intérêt général.

Après des débats houleux, le général Weygand, qui était lors de la débâcle le commandant de tous les théâtres d'opération, a signé le 30 juillet 1940 un décret stipulant que les hommes incorporés en juin 1940 étaient relevés de leurs obligations militaires et versés pour une durée de 6 mois (portée par la suite à 8 mois) dans des groupements constitués sous l'autorité du ministre de la Jeunesse et de la Famille et sous les ordres du général P. de la Porte du Theil nommé commissaire général. Les Chantiers de la Jeunesse étaient ainsi nés.

Selon le « l'organisation des pour but de donner aux toutes classes de formation morale,



pour la circonstance commissaire général : Chantiers de la Jeunesse a jeunes hommes de France, confondues, un complément virile et professionnelle qui,

des mieux doués, fera des chefs et de tous, des hommes sains, honnêtes, communiant dans la même ferveur d'une même foi nationale. Le passage dans les Chantiers constitue le couronnement de la formation de la jeunesse ».

Ces jeunes, qui ne portaient pas d'armes, étaient occupés à construire des routes, à exploiter des forêts. Selon M. VOYER il n'y a eu aucun incendie de forêt dans l'Estérel pendant le temps où ils y étaient.

En 1941, La Porte du Theil put écrire : « Je me rendis compte que j'avais en main une quarantaine de régiments sans armes, sans instruction militaire, mais prêts à faire, en quelques heures, des soldats d'une toute autre trempe que certains m'étaient apparus au printemps précédent. »

Mais la situation dans les camps des Chantiers de la Jeunesse n'était pas toujours aussi idyllique.

Dans le Camp N° 1 « Maréchal Pétain », situé en forêt de Tronçais, dans l'Allier, les jeunes étaient occupés à confectionner des sabots et du charbon de bois. Les soldats allemands venaient y faire de fréquentes incursions pour vérifier s'il n'y avait pas d'armes. Il y eut également, de temps en temps, des razzias de groupes de résistants qui pillaient les stocks de vêtements, de matériel et de denrées alimentaires.

En automne 1943, les jeunes libérables de la classe 1923-1943 du Camp N° 1 ont été embarqués manu militari dans des camions de la Wehrmacht pour aller travailler en Allemagne dans le cadre du S.T.O. - Service du Travail obligatoire - institué par la loi du 16 février 1943 du gouvernement LAVAL pour fournir de la main d'œuvre à l'effort de guerre allemand. Ces jeunes n'ont même pas eu le temps de prévenir leurs familles.

Au cours d'une tournée en Afrique du Nord du commissaire général des Chantiers, le général WEYGAND confia au commissaire régional pour l'Afrique du Nord Van Hecke : « Travaillez pour que ce soit une armée mais ne le dites pas ... ». Van Hecke n'oubliera pas le conseil et avec les Chantiers de son secteur jouera un rôle déterminant dans le débarquement allié en Afrique du Nord.

Par la suite l'on retrouvera cadres, anciens et jeunes des Chantiers – bérets et tenues verts – partout où l'on se battra pour la Libération : en Afrique du Nord, en Italie, avec la 2^e DB, avec la 1^{ère} Armée française. La vallée de Thann a notamment été libérée en 1944 par un corps d'armée constitué de jeunes des Chantiers de la Jeunesse des Pyrénées.

M. VOYER est sorti de l'Ecole d'Artillerie de Fontainebleau avec le grade de Maréchal des Logis et des Chantiers de la Jeunesse avec celui de chef de groupe.

Après la libération, il est rentré à Paris et a passé le concours d'inspecteur des lois sociales.

Comme il connaissait déjà l'Alsace et notamment Mulhouse pour y avoir passé avant guerre pratiquement toutes ses vacances, il a tout de suite accepté, quand, au ministère de l'agriculture, on lui a demandé s'il voulait aller dans le Haut-Rhin. Cela lui était d'autant plus facile qu'il avait épousé durant la guerre une Alsacienne dont il a eu par la suite 4 enfants.

M. VOYER a été nommé inspecteur départemental à Colmar le 1^{er} juin 1945 et a rejoint immédiatement son poste, un mois avant l'arrivée de M. JOUANNARD à Strasbourg. Tout comme ce dernier, il ne savait absolument rien du régime de protection sociale agricole en vigueur dans nos 3 départements de l'Est et ignorait jusqu'à l'existence de nos Caisses d'Assurance Accidents Agricoles dont le contrôle échappait de toute façon au corps de contrôle des lois sociales jusqu'au décret du 3 mai 1947 cité en début de paragraphe.

Nos 3 Caisses jouissaient donc de la Libération jusqu'à fin 1946 d'un certain vide administratif qui leur permettait de garder certaines innovations du droit social allemand comme par exemple l'assurance des accidents du trajet, laquelle n'a été officialisée en droit français que plus tard. Aussi, quand finalement le contrôle régional s'est rendu compte de l'entorse que nos Caisses avaient faite à l'ordonnance du 15 septembre 1944, qui avait déclaré comme nuls et non avenus tous les textes édictés par les Allemands, il était trop tard pour faire marche arrière sans se mettre toute la profession agricole à dos.

Il est d'ailleurs curieux de noter à ce sujet qu'une proposition de loi tendant à étendre l'assurance contre les accidents du travail aux accidents du trajet avait été déposée au Parlement par le député bas-rhinois Henri MECK dès 1934, mais qu'elle avait échoué suite au refus de l'Union des Corporations dont notre Caisse faisait justement partie.

M. VOYER n'a jamais caché qu'il a fait ses « classes » auprès de MM. EICHHOLTZER et RINGENBACH.

Quand M. JOUANNARD lui a demandé d'aller faire un tour à la Caisse accidents de Mulhouse pour voir ce que c'était au juste, il n'était pas très enthousiaste. Mais de son propre aveu, l'accueil qui lui était réservé était tout à fait exceptionnel. Il a été très impressionné quand il est entré pour la première fois dans le grand bureau de M. STUTZ et ne savait pas trop sur quel pied danser.

Son problème immédiat était de savoir comment notre Caisse fonctionnait et il avait la hantise d'une éventuelle rétention de l'information qui aurait pu le gêner dans son apprentissage. Fort heureusement ce n'était pas le cas, du moins pas de la part de notre Caisse haut-rhinoise.

Mais M. VOYER était conscient qu'il a pu choquer quelque peu des gens comme M. STUTZ et M. RINGENBACH qui connaissaient bien leur travail et qui ne pouvaient, en toute logique, guère concevoir qu'un représentant du ministère, donc à leurs yeux forcément une « grosse huile », venu de surcroît de Paris pour contrôler la bonne marche de la Caisse, puisse ignorer tout de tout.

La participation de M. JOUANNARD et de M. VOYER aux travaux de l'Assemblée Générale du 19 avril 1947, encore inofficielle puisque le décret leur attribuant le contrôle des 3 Caisses Accidents n'a paru que 3 semaines plus tard, le 3 mai 1947, leur a permis de nouer un premier contact avec les organes élus de notre Caisse. Personne ne se rappelle plus du discours que M. JOUANNARD a certainement tenu lors de cette Assemblée Générale, mais étant donné les circonstances, ses propos ne pouvaient être que d'une certaine platitude. En tout cas, contrairement à son habitude, le rapport de gestion de l'exercice 1947 n'en parle pas.

Le 1^{er} janvier 1959, M. VOYER a quitté Colmar pour occuper le poste de contrôleur divisionnaire adjoint auprès de M. JOUANNARD à Strasbourg, qu'il a assumé jusqu'au 31 décembre 1969. M. Mathieu CLAUDOT a pris sa place à Colmar du 1^{er} janvier 1959 au 30 septembre 1973. M. CLAUDOT a quitté notre région à la faveur d'une promotion pour être

affecté à partir du 1^{er} octobre 1973 au poste d'Inspecteur Divisionnaire adjoint à Limoges. Puis M. Adolphe MUNSCHI, Colmarien d'origine, et Mme MESSE-ROTH ont pris la succession en tant que contrôleurs respectivement chefs du service départemental.

Le 1^{er} janvier 1970 M. VOYER a changé de camp en passant de contrôleur à contrôlé. En effet, après des péripéties épiques, il a été choisi parmi 7 candidats pour prendre la succession de M. GINDENSPERGER comme directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin à Colmar.

Son départ du contrôle départemental puis du contrôle régional a été beaucoup regretté. M. VOYER était, en effet, un homme de terrain qui n'a pas épargné sa peine et ne craignait pas de salir ses souliers. Il allait voir sur place ce qui n'allait pas avant de prendre une décision. C'est certainement une des raisons pour laquelle son action a été unanimement appréciée.

M. VOYER a pris une retraite bien méritée le 31 décembre 1980, laissant sa place à M. RITTER comme nouveau directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin.

M. VOYER a été fait Officier du Mérite Agricole en 1958.

Il était également détenteur d'une distinction fort originale, en l'occurrence l'Etoile de la Solidarité Italienne (équivalent à notre Mérite Agricole) qui lui a été décernée pour services rendus à la communauté italienne alors qu'il oeuvrait en qualité d'Inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

M. VOYER, cet ami de longue date, nous a malheureusement quitté le 6 mars 1999, dans sa 80^e année.

Il continuait à s'occuper d'une façon magistrale du secrétariat du Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale « Alsace-Moselle » dont il ne manquait aucune réunion et avait annoncé sa participation à la Conférence Européenne sur la Santé et les Droits de l'Homme organisée les

15 et 16 mars 1999 par Nordiska hälsovardshögskolan (Ecole nordique de santé publique de Göteborg, Suède) sous l'égide du Conseil de l'Europe, où nous devions nous rencontrer.

Quelques semaines avant son décès, M. VOYER m'avait encore exprimé son regret de ne pas avoir eu beaucoup de contacts avec les employés de notre Caisse, mis à part MM EICHHOLTZER et RINGENBACH.

C'est dans ce regret que réside le gros problème de la plupart de nos dirigeants qui, pris par le temps et les obligations, se trouvent dans l'impossibilité de faire connaissance avec le personnel dont, mis à part les noms, ils ignorent tout ou presque tout. Ces rapports dirigeants-personnel sont pourtant d'une extrême importance.

Les temps sont révolus où un jeune employé (moi-même en l'occurrence) s'est fait tancer vertement par le directeur pour avoir eu l'impudence de serrer la main et d'échanger quelques courtes paroles avec MONSIEUR le Sous-Préfet de Mulhouse lors d'une Assemblée Générale de la Caisse, alors que le même soir, les prénoms ayant remplacé les titres et les « tu » ayant pris la place des « vous » de rigueur en pareille circonstance, ils pratiquaient ensemble, en adversaires ou en équipiers, le même sport qui les liait d'amitié depuis des années.

---oooOooo---

Procédure d'indemnisation.

Nous avons déjà vu que dans nos trois départements de l'Est, l'assurance accidents agricole ne justifie sa dénomination qu'en considération du caractère agricole et forestier des activités qui en relèvent, mais non au regard des personnes auxquelles elle s'étend.

Son bénéfice s'exerce, en effet, à l'égard de toute personne qui s'adonne à une telle activité, sans distinction de sa qualité professionnelle ou de son appartenance à un régime d'assurances sociales.

Cette généralisation résulte de l'assujettissement à l'assurance accidents du travail agricole de l'ensemble des superficies soumises à l'impôt foncier. La prise en charge d'un accident n'est pas conditionnée par le critère habituel de l'affiliation nominale, mais par le seul fait d'avoir été la victime d'un risque inhérent à une activité agricole ou forestière. Cette condition est, à elle seule, suffisante à l'ouverture des droits.

Cette ouverture des droits est toutefois tributaire de la déclaration préalable de l'accident à la Caisse.

Selon article 1552 du Code des assurances sociales, la déclaration d'accident est à faire dans les trois jours de la survenance de l'accident, par le chef d'exploitation ou d'entreprise sur le formulaire prescrit, à la fois à l'autorité de police locale et à la Caisse compétente. Chaque mairie dispose à cet effet d'un stock de formulaires (déclaration d'accident, certificat médical initial, certificat médical final ou de consolidation, attestation de salaire, feuille de soins accident du travail) qui est renouvelé sur simple demande à la Caisse.

En cas de déclaration tardive, des pénalisations peuvent être prononcées par le Comité Directeur, mais cela est très rare.

Cependant, selon l'article 1546 du Code des assurances sociales, le droit à l'indemnisation de la victime d'un accident est prescrit à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'accident. Cette même règle figure également dans le Code de la Sécurité Sociale sous article L. 441-2.

L'accomplissement de cette formalité par les autorités de police locale a, de tout temps, posé des problèmes.

Le rapport et compte-rendu financier sur l'exercice 1937 lui a consacré un article amusant que nous reproduisons ci-après dans son intégralité :

« Il est de notre devoir de rappeler aux autorités de police locale que d'après l'article 79 de l'instruction ministérielle du 1^{er} mai 1913, qui est encore en vigueur, elles ont à veiller à ce que les déclarations d'accident soient effectuées par ceux qui y sont obligés et que si l'accident n'est pas déclaré ou ne l'est pas en temps voulu, elles doivent imposer un délai de 2 jours au chef d'exploitation pour faire la déclaration, en avertissant en même temps la Corporation. Puisque les formulaires pour les déclarations sont livrés gratuitement par la Corporation, les autorités de police doivent toujours prendre soin d'avoir en réserve un nombre suffisant à mettre à la disposition des chefs d'exploitation ».

« Une comparaison des chiffres des accidents déclarés dans les années avant et après la guerre démontre une augmentation de 90%. La superficie totale imposée a régressé depuis l'année 1912 de 4.431 hectares, par conséquent le nombre des accidents aurait dû diminuer également. Que cela n'a pas été le cas est à expliquer que

- 1) l'on déclare plus qu'autrefois les petits accidents, une rente de 10% qui se montait autrefois de 34 à 36 marks est, à présent de 340 à 360 F par an ;
- 2) sont déclarés en grand nombre des accidents qui n'ont rien à voir avec l'agriculture et dont la déclaration a souvent comme motif la pensée : *essayons toujours, cela ne coûte rien,*
- 3) l'Union des Invalides et Accidentés du Travail par sa propagande étendue contribue à ce que les accidents sont déclarés plus qu'autrefois et poursuivis dans les instances de l'assurance sociale ».

« Au sujet des accidents dans les exploitations forestières communales il arrive encore toujours que la déclaration est signée par l'entrepreneur de la coupe. Mais celui-ci est à considérer simplement comme chef d'équipe et ouvrier comme les autres bûcherons. Dans tous ces cas la commune qui paye les salaires des ouvriers forestiers ainsi que la cotisation pour les risques d'accidents, est à considérer comme chef de l'entreprise. Par conséquent la déclaration d'accident est à faire par la mairie ou en son nom par le garde forestier communal respectif ».

Ces réflexions, qui datent de 1937, sont, en partie du moins, toujours d'actualité.

Durant la période qui nous intéresse dans ce récit, le nombre d'accidents déclarés a subi les variations suivantes :

1936 = 1927

1937 = 1715

1938 = 1605

1939 = 1533

1940 = 1016

1941 = 1158

1942 = 1373

1943 = 1468

1944 = 1340

1945 = 1573

1946 = 1466

1947 = 1573

Un pic de 3.198 accidents déclarés a été atteint en 1965 sans que l'on ait réussi à en connaître les raisons.

Il ressort de statistiques datant de 1945 que le lundi était le jour où il y avait le plus d'accidents avec 16,53% des cas, suivi, dans l'ordre décroissant, du vendredi avec 15,96%, du jeudi avec 15,64%, du samedi avec 14,94%, du mercredi avec 14,81%, du mardi avec 14,24% et, fort logiquement, du dimanche avec seulement 4,89%, alors que dans 2,99% des cas le jour où l'accident s'est produit n'a pas pu être déterminé.

D'autre part, le mois de juin a été celui où se sont produits le plus d'accidents avec 11,25%, suivi du mois de juillet avec 9,72%, de mars avec 9,15%, d'août avec 9,03%, de novembre avec 8,90%, de septembre avec 8,58%, d'octobre avec 8,14%, de décembre avec 7,56%, de février avec 7,50%, de mai avec 7,20%, d'avril avec 6,74% et enfin de janvier avec seulement 6,23% des cas.

Par ailleurs, 42% des accidents se sont produits dans la matinée et 58% dans l'après-midi.

L'intensification des actions préventives des accidents, notamment depuis l'embauche en 1977 d'un technicien de prévention, semble avoir porté ses fruits puisque le nombre d'accidents a chuté de 2234 en 1977 à 1314 en 1997.

S'il s'agit d'un accident d'une certaine gravité, susceptible d'ouvrir droit à l'attribution d'indemnités journalières ou d'une rente, la Caisse demandera à l'autorité de police du lieu de l'accident de procéder à l'enquête officielle. Elle peut également s'en

charger elle-même. Ce sera notamment le cas dans les affaires douteuses ou dans celles susceptibles d'ouvrir un droit de recours.

Le Code de la Sécurité Sociale (article L 442-1), ainsi que le Code local des assurances sociales (article 1559) prévoient qu'une enquête légale doit **obligatoirement** être effectuée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dès lors que la blessure ou la maladie paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité de travail **quel qu'en soit le taux prévisible**.

Or, ces enquêtes administratives ont de tout temps posé des problèmes.

Les rapports et comptes rendus financiers des années 1935 et 1936, pour ne citer qu'eux, nous fournissent deux exemples typiques que nous reproduisons ci-après textuellement.

Rapport de l'année 1935 :

« En ce qui concerne les enquêtes à faire par la police locale sur les accidents, il arrive encore fréquemment que, malgré notre instruction en tête du formulaire pour le procès-verbal, on se contente de ne prendre dans le procès-verbal que les déclarations du blessé lui-même, en négligeant d'entendre les témoins ou de consigner leurs dépositions, ou bien de ne relater les dépositions qu'incomplètement.

Nous jugeons à propos de rappeler que la police locale est légalement tenue de mener l'enquête **aussi minutieusement que possible** aux fins de fournir à la Corporation les bases nécessaires pour la décision à prendre quant à la demande d'indemnité.

Les témoins oculaires seront donc à entendre chacun séparément, à défaut de témoins oculaires, toute autre personne ayant eu en premier lieu connaissance de l'accident doit être entendue comme témoin indirect. Leurs dépositions doivent être relatées textuellement dans le

procès-verbal. Avant l'audition les témoins sont à instruire que **toute tentative de faux témoignage est punissable de par la loi.**

Il nous appartient donc, dans l'intérêt commun des membres contribuables de la Corporation, d'insister auprès des autorités de police locale et de nos hommes de confiance de vouloir, lors des enquêtes sur les accidents, surveiller un peu plus étroitement les déclarations de l'accidenté et surtout aussi ceux des témoins, et, en cas de doute sur leur véracité, vouloir en avvertir la Corporation confidentiellement ».

Rapport de l'année 1936 :

« En exécution d'une décision prise par l'Assemblée générale du 21 novembre 1936 nous avons, par circulaire du 10 décembre 1936, prié Messieurs les Sous-Préfets du district de la Corporation de bien vouloir rendre attentives les municipalités sur la façon souvent superficielle, de laquelle les enquêtes sur les accidents, qui leur incombent en vertu des articles 1559 et suivants du C.A.S. (Code des assurances sociales), sont faites et de vouloir instruire la police locale que la Corporation, dans l'intérêt de ses membres contribuables qui se plaignent de l'augmentation constante des cotisations à verser, est tenue d'exiger une plus sévère preuve des accidents déclarés. Ceci en considération des accidents assez nombreux qui par des indications fausses ou inexactes sont déclarés comme des accidents agricoles, sans l'être toutefois.

Sous ce rapport les autorités municipales pourraient apporter, dans l'intérêt général, un précieux concours si elles voulaient, par une lettre confidentielle, prévenir la Corporation des doutes éventuels qu'elles pourraient avoir sur la véracité des dépositions de l'accidenté, des témoins ou d'autres intéressés. Dans ce cas la Corporation serait à même de procéder à une enquête plus approfondie afin d'éclaircir exactement les conditions et les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit.

Messieurs les Sous-Préfets ont bien voulu donner suite à notre demande en publiant dans le Bulletin administratif une instruction aux autorités municipales, pour laquelle nous exprimons ici à Messieurs les Sous-Préfets nos remerciements.

Il est de notre devoir de rappeler cette Instruction aux autorités municipales et de les prier de bien vouloir s'acquitter des enquêtes sur les accidents d'une façon très soignée et approfondie, notamment d'entendre séparément les témoins oculaires de l'accident ou, à leur défaut, toutes les personnes qui en premier lieu ont eu connaissance de l'accident, relater très exactement leurs dépositions dans le procès-verbal et rendre attentifs les témoins avant leur audition qu'en cas de fausse déposition ou déclaration intentionnellement inexacte, ils s'exposent à des sanctions pénales ».

De nouveaux problèmes au sujet des enquêtes administratives se sont présentés en 1939 et 1940 du fait de l'évacuation de 96 communes haut-rhinoises.

Ces enquêtes se sont souvent avérées impossibles à effectuer du fait de l'absence des autorités municipales. Les témoins, les hommes de confiance en tant que représentants de la Corporation, voire les accidentés eux-mêmes, avaient parfois quitté la région. Il fallait alors chercher à établir le siège des mairies dans les communes d'accueil, de même que l'adresse des témoins et des victimes et, en cas de mobilisation, attendre une nouvelle permission des intéressés pour faire procéder à leur audition.

Dans certaines affaires d'accidents dignes de foi, il a été renoncé purement et simplement à l'enquête administrative, quitte à reprendre cette dernière ultérieurement en cas de nouvelle donne pouvant faire supposer une fausse déclaration.

Après la guerre et jusque vers 1985, la Caisse a fait appel à des agents enquêteurs assermentés (MM. HADEY et SCHELCHER) qui s'occupaient plus particulièrement des parties nord et centrale du département. Nous n'avons eu qu'à nous en louer. Quant à la partie sud, elle était couverte par un employé de la Caisse au moyen de la voiture de service.

Dans le cadre des simplifications administratives prévues par les pouvoirs publics, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, a modifié dans son article 8 l'article L 474 du Code de la Sécurité Sociale. Dans sa nouvelle rédaction, celui-ci précise que dorénavant l'enquête légale n'est plus obligatoire que dans les hypothèses les plus graves, c'est à dire en cas de décès ou d'incapacité permanente totale.

Ces nouvelles dispositions ne sont pas ipso facto transposables au régime local d'assurance accidents agricole. Cependant, après concertation au niveau de la Fédération régionale des C.A.A.A., il a été proposé de faire également application de cette simplification.

Cette proposition a été entérinée par le Comité Directeur de notre organisme en date du 16 novembre 1984 et, avec l'approbation de l'autorité de tutelle, les nouvelles modalités en matière d'enquête légale obligatoire ont été mises en pratique à effet du 1^{er} décembre 1984.

Cependant cette nouvelle règle ne fait nullement obstacle à la réalisation d'enquêtes particulières facultatives lorsque la situation l'exige, notamment en cas de doute sur la réalité de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, ou pour toute autre raison.

A la fin de la 13^{ème} semaine pour les non salariés, respectivement à la consolidation de la blessure pour les salariés, la Caisse fera procéder, s'il y a lieu, à une expertise médicale en vue de la fixation du taux d'incapacité.

Le dossier ainsi constitué, contenant la déclaration d'accident, le certificat médical initial, le certificat médical final respectivement de consolidation, l'attestation de salaire, le procès-verbal d'enquête, jusqu'à une certaine période le rapport de l'homme de confiance, le

rapport de l'expert médical et la proposition de règlement de l'agent gestionnaire de la Caisse qui a suivi l'affaire du début à la fin, sera alors soumis à la Commission des rentes.

La Commission des rentes a tout pouvoir de décision. Elle peut accorder ou refuser une indemnisation, ordonner une enquête complémentaire ou infliger une amende notamment si l'accident est la conséquence d'une infraction aux prescriptions de prévention.

La décision prise est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification de décision doit indiquer le calcul précis des prestations allouées ainsi que les délais de recours et doit mentionner qu'elle acquerra force de chose jugée si l'intéressé ne fait pas opposition dans le délai légal imparti.

Pour les salariés agricoles la déclaration d'accident ou d'accident du trajet doit être contestée par la Caisse dans les 20 jours et la déclaration de maladie professionnelle dans les 60 jours par symétrie par rapport au régime général.

Pour les non-salariés, la Cour d'Appel de Colmar a rendu une décision sur la base de l'article 1586 du Code des assurances sociales. Selon cet article, si la Caisse ne peut pas prendre de décision à l'expiration d'un délai de 3 mois, elle doit en communiquer les motifs par simple lettre à l'intéressé. Mais selon la Cour d'Appel de Colmar, le non-respect de cette formalité n'entraîne pas la reconnaissance de l'accident déclaré. Il risque cependant d'engager la responsabilité de la Caisse si le retard entraîne un préjudice pour la victime.

---oooOooo---

Les expertises médicales de fixation ou de révision de rentes.

ne **U** fois les causes et circonstances de l'accident établies et la compétence de la Caisse reconnue, il reste à vérifier les droits de la victime à une rente accident du travail par le biais d'un examen médical de première fixation de rente. Par la suite, il faut réviser, à intervalles plus ou moins réguliers, le taux d'incapacité retenu initialement.

Actuellement le système est très bien rodé. La Caisse fait appel à deux experts médicaux attitrés dont l'un, qui officie au siège même de la Caisse dans un cabinet spécialement aménagé à cet effet, a en charge les personnes habitant le sud du département et l'autre, qui exerce à Colmar, reçoit dans son cabinet privé les accidentés habitant le nord du département.

En ce qui concerne les pathologies plus spécifiques comme par exemple les affections neurologiques, respiratoires ou ophtalmologiques, il est fait appel à des spécialistes en la matière.

Il n'en a pas toujours été ainsi.

Depuis 1894 et jusqu'en 1939, c'était le chef de bureau, en dernier lieu M. STUTZ, qui se déplaçait chaque semaine avec une trentaine de dossiers, dans un chef-lieu de canton différent où, avec 1 ou 2 médecins commis spécialement à cet effet, il était procédé à une révision collective locale.

Comme M. STUTZ habitait, à l'époque, rue des Chasseurs, c'est à dire à l'autre bout de la ville par rapport à la Caisse, c'était un jeune employé qui devait lui apporter à la gare la lourde serviette de cuir remplie de dossiers, en utilisant le tramway.

Les révisions se soldaient le plus souvent par des réductions et des suppressions de rentes et seulement exceptionnellement par des maintiens ou des augmentations.

Nous relevons, à ce sujet, les précisions suivantes dans les rapports de gestion des années 1935 à 1937 :

	1935	1936	1937
Nombre de révisions locales	45	48	45
Nombre de titulaires examinés	1336	1459	1424
Soit une moyenne par révision	30	30	31
Nombre de maintiens de rentes	298	403	399
Nombre de suppressions de rentes	382	415	330
Nombre de réductions de rentes	653	638	690
Nombre de majorations de rentes	3	3	5
Montant total des frais de révisions	29.526,75	31.757,95	30.611,35
Montant des frais pour chaque cas examiné	22,10	21,76	21,50
Economie en rentes annuelles	370.173,90	365.266,70	342.588,40

Les résultats des années 1938 et 1939 ne sont pas significatifs, car altérés par les événements qui ont conduit à la guerre mondiale.

Un autre document nous apprend que de 1894 à fin 1938, il fut procédé dans le cadre de ces révisions locales à 44.791 examens médicaux effectués en 1479 séances.

Suite à ces examens, 19.262 rentes ont été maintenues, 15.946 ont été réduites, 9.452 ont été supprimées et seulement 131 ont fait l'objet d'une augmentation.

Les frais occasionnés se montent à 531.427,70 F soit une moyenne de 11,86 F par cas examiné. Quant à l'économie en rentes annuelles ainsi réalisée, elle est chiffrée à 4.584.033,25 F.

On voit que l'accent a toujours été mis sur l'économie en rentes annuelles découlant de ces révisions collectives locales. Il faut d'ailleurs reconnaître que dans la plupart des cas, M. STUTZ avait préparé les rapports d'expertise d'avance, suivant en cela son intuition, et que le médecin, après examen sommaire des victimes (il ne disposait que de 2 à 3 minutes par cas), n'avait plus qu'à signer. Nous avons déjà vu qu'il en était de même pour les rapports des hommes de confiance qui assistaient à ces examens médicaux.

Les décisions de rentes ont été faites dès le lendemain. M. Charles VOGT s'occupait des décisions de première fixation de rentes et M. Arthur PFISTER des décisions de maintien ou de réduction de rentes. Ces décisions étaient écrites à la main et une copie, manuscrite elle aussi, était classée dans chaque dossier concerné. Il n'y avait, à l'époque, pas encore de photocopieuse.

Nous relevons dans un autre document que de 1894 à 1938, il y a eu 4.245 appels formulés contre les décisions finales dont 57,39% ont été rejetés comme mal fondés ; dans 15,99% la requête du demandeur a été reçue, 13,99% des appels ont été liquidés par voie de transaction et 12,63% ont été retirés par les appelants eux-mêmes. On peut donc conclure que seulement 29,98% des appels, (1.272 cas) l'ont été à bon escient, en première instance du moins.

Car durant la même période, 650 recours contre des jugements de l'instance d'appels ont été adressés à l'Office Impérial d'Assurance Sociale respectivement à l'Office Général des Assurances Sociales. 51,72% de ces recours ont été liquidés à l'avantage de la Corporation, 15,09% ont été retirés et seulement 33,19% des 650 recours, soit 215 cas, ont été jugés en faveur des victimes.

Il ressort de ce qui précède que seulement 1487 recours ont été jugés en faveur des victimes, dont 1272 en 1^{ère} Instance et 215 en appel. Par rapport aux 44.791 examens médicaux, cela ne représente que 3,32 %. On ne peut guère faire mieux. « Plaudite, cives ! » - Citoyens, applaudissez !

Dans le rapport de gestion et compte rendu financier sur l'exercice 1937, M. BOHLER, rappelant le nombre minime d'appels en pourvoi introduits par les assurés, a écrit : « ...Il en résulte clairement les avantages considérables que présente pour les deux parties le fait, que lors des révisions locales, la question du droit ultérieur à la rente est traitée verbalement en présence de l'accidenté et des médecins-experts, et que de cette façon, en nombre de cas, un accord peut être réalisé ».

Ce système de révisions collectives locales, assez folklorique, a pris fin en 1939 pour des raisons liées à l'entrée en guerre, dont notamment les difficultés de déplacements et l'absence de beaucoup de titulaires de rentes évacués ou appelés sous les drapeaux.

Selon M. STUTZ, l'introduction, à effet du 1^{er} janvier 1941, de la Reichsversicherungsordnung, dont l'article 559a interdisait l'attribution, respectivement le maintien de rentes d'un taux inférieur à 20% et en application duquel 1376 petites rentes ont été capitalisées, réduisant substantiellement le nombre de rentes servies, a fait perdre à ces révisions collectives locales leur avantage principal qui consistait justement en la possibilité de négocier de vive voix avec l'assuré la suppression de ces petites rentes.

A partir de 1940 on a fait appel à des experts médicaux pour procéder à l'examen des titulaires de rentes dans leurs propres cabinets, dans la mesure où un contrôle préalable des dossiers d'accidents par le directeur semblait justifier une telle mesure.

Trois experts médicaux ont travaillé pour notre Caisse durant la période d'occupation :

- le Dr FEUERBACH, chirurgien à l'hôpital St. Morand à Altkirch
- le Dr STRICKER, chirurgien-chef de l'hôpital du Hasenrain à Mulhouse
- le Dr PYCHLAU, chirurgien-chef de l'hôpital Pasteur à Colmar.

Le contact avec ces médecins a toujours été facile, voire même agréable. En début d'année 1944, le Dr FEUERBACH a invité tout le personnel à visiter l'hôpital St. Morand et à partager avec lui le repas de midi, ce qui était plutôt rare à l'époque.

Quant au Dr PYCHLAU, qui était citoyen allemand, je n'ai pas eu l'avantage de le connaître personnellement, mais on ne m'a dit que du bien de lui à l'hôpital Pasteur. Il semble en tout cas avoir été un bon vivant et n'était pas dénué d'humour. Dans un rapport d'expertise concernant un viticulteur, il a écrit : « ...L'accidenté avoue boire 3 litres de vin par jour, ce qui n'est pas exagéré vu sa profession ! »

A partir de septembre 1944, ces contrôles ont été suspendus. Il devenait en effet de plus en plus difficile et dangereux de se déplacer par suite de l'action soutenue de l'aviation alliée contre les voies de communication et il aurait été irresponsable et même suicidaire de demander aux accidentés de se rendre à Altkirch, Mulhouse ou Colmar.

Il fallut attendre la libération totale du territoire haut-rhinois et la reprise des transports en commun avant d'ordonner à nouveau ces contrôles médicaux, ce qui fut fait au printemps 1945.

Un nouvel expert médical a dû être trouvé à Colmar pour remplacer le Dr PYCHLAU qui a suivi les troupes allemandes lors de la débâcle.

Il a été fait appel au Dr Robert MEYER, chirurgien à l'hôpital Pasteur qui a, par la suite, œuvré pour notre Caisse pendant près de 25 ans avant d'être remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1981 par le Dr Mario DETTLOFF, chirurgien-orthopédiste à Colmar.

Le Dr DETTLOFF lui-même a cessé ses fonctions d'expert médical pour la partie nord du département en date du 31 novembre 1989 au profit du Dr HIEBEL, chirurgien aux Hospices Civils de Colmar.

Depuis mai 1995, c'est le Dr MAGUIN, chirurgien au même établissement hospitalier, qui a pris la relève.

Pour la partie sud du département, la fonction d'expert médical a été assumée durant de longues années par le Dr STRIFFLER, chirurgien à Mulhouse, et le Dr Lucien RECK, chirurgien-orthopédiste à Mulhouse. Au décès de ce dernier au printemps 1984, c'est le Dr Henri MAURE, également chirurgien-orthopédiste à Mulhouse, qui a pris la relève.

Il reste encore à signaler que le médecin-conseil régional a dénoncé, avec effet du 1^{er} avril 1991, la collaboration avec le contrôle médical des Caisses Primaires de Sécurité Sociale résultant d'un accord conclu le 5 mars 1951 entre la direction de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace et de Moselle et notre organisme, relatif au contrôle des incapacités de travail temporaires des accidentés du travail relevant du régime agricole, effectué par les médecins-conseils du régime général des échelons locaux du Service Médical de Colmar et de Mulhouse.

Pour remédier à cette défection, le Dr Pierre SCHMITT de Riedisheim a été nommé au poste de médecin-conseil de la Caisse.

---oooOooo---

LE CONTENTIEUX.

A l'époque de la création de nos Caisses d'assurance accidents, les conflits relatifs aux droits des assurés ont eu comme juridiction spéciale l'Office Impérial des Assurances Sociales (*Reichsversicherungsamt*) à Berlin, créé par la loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents. Cette loi avait également instauré des tribunaux arbitraires qui statuaient en première instance alors que l'Office Impérial demeurait la seconde et dernière instance.

En vertu du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 l'ensemble du contentieux a été confié à des offices :

Offices locaux, Offices Supérieurs et, au sommet, l'Office Impérial déjà existant depuis 1884.

Après le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France en novembre 1918, un arrêté du 15 mars 1919 a mis en place, à Strasbourg, l'Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine en remplacement de l'Office Impérial de Berlin qui avait perdu toute compétence dans nos trois départements de l'Est depuis le 11 novembre 1918.

L'Office Général avait les pouvoirs les plus étendus en matière de contrôle des instances d'assurance accidents et de vieillesse-invalidité. Il avait également pour tâche de proposer des projets réglementaires pour permettre l'application des lois sociales. Enfin, il avait la charge de décider en dernier ressort quelle solution apporter sur les questions de contentieux administratif soulevées par l'application de la loi.

L'Office Général constituait en outre le Tribunal suprême chargé de statuer, en dernier ressort, sur les pourvois formés par les assurés contre les jugements des Offices Supérieurs.

Les attributions contentieuses de l'Office Général étaient exercées par un ou plusieurs Conseils de contentieux. Ces Conseils de contentieux étaient compétents pour statuer sur toutes les affaires qui, d'après le Code des assurances sociales, étaient du ressort de la juridiction contentieuse de l'Office Impérial des Assurances Sociales.

Mais contrairement aux dispositions du Code des assurances sociales selon lesquelles les décisions de l'Office Impérial des Assurances Sociales respectivement de l'Office Général des Assurances Sociales sont définitives, le Conseil d'Etat, estimant qu'il s'agissait d'une juridiction administrative, s'est jugé compétent pour prononcer un jugement en application des lois du 14 octobre 1790 respectivement du 24 mai 1872, de sorte que dans une affaire, la décision de l'Office Général des Assurances Sociales a été annulée par arrêté du Conseil d'Etat en date du 19 janvier 1937.

En 1938, l'Office Général a traité 661 affaires au titre de ses attributions contentieuses dont 480 pour le seul contentieux accidents du travail et seulement 159 pour le contentieux maladie-invalidité, respectivement 22 pour le contentieux administratif.

Au niveau inférieur, il y avait les Offices Supérieurs des Assurances Sociales qui ont été institués par une ordonnance du 8 novembre 1912. Ils ont remplacé les tribunaux d'arbitrage de l'assurance ouvrière.

Il existait trois Offices Supérieurs en Alsace-Lorraine, un par département. Leurs sièges étaient à Strasbourg, Metz et Mulhouse.

Un arrêté du 9 décembre 1919 fixa l'organisation des Offices Supérieurs pour l'exercice de leurs attributions contentieuses et la procédure à suivre devant les chambres de contentieux que comportait chaque Office Supérieur.

Les Offices Supérieurs des Assurances Sociales statuaient en première instance sur les décisions définitives des Caisses d'assurance accidents et l'Office Général, en dernier ressort.

Enfin un arrêté du 9 octobre 1919 mit en place les Offices d'Assurances qui fonctionnaient au siège de chaque sous-préfecture ainsi qu'à Strasbourg, Metz, Mulhouse, Colmar et Guebwiller.

Les Offices d'Assurances exerçaient une activité contentieuse uniquement pour l'assurance-maladie et non pas pour l'assurance-accidents.

En 1939, l'Office Général ainsi que l'Office Supérieur de Strasbourg ont été évacués à Périgueux. Leur compétence a été étendue à tous les départements de correspondance et à toutes les affaires et assurances sociales intéressant les réfugiés. Les Offices Supérieurs de Metz et de Mulhouse restèrent en place.

Mais l'arrivée des Allemands et l'introduction de la Reichsversicherungsordnung (Code des assurances sociales allemand) va entraîner la suppression de l'Office Général des Assurances Sociales de Strasbourg. L'autorité suprême sera à nouveau, comme avant 1918, l'Office des Assurances Sociales du Reich (*Reichsversicherungsamt*). Les Offices Supérieurs garderont à peu près leurs attributions contentieuses, mais les Offices d'assurances seront supprimés.

Après la libération, le décret du 12 juin 1946 a transformé l'Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine, créé en 1919, en Direction Régionale de la Sécurité Sociale pour la circonscription des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Le même décret a, en outre, supprimé les Offices d'Assurances Sociales, les 3 Offices Supérieurs des Assurances Sociales départementaux n'étant maintenues provisoirement que pour l'exercice de leurs fonctions contentieuses.

L'organisation contentieuse prévue par le Code des assurances sociales était maintenue à titre provisoire, sauf que les attributions précédemment exercées par les conseils

de contentieux de l'Office Général étaient exercées, à compter du 1^{er} juillet 1946, par des conseils de contentieux fonctionnant auprès de la Direction Régionale de la Sécurité Sociale.

C'est une loi du 24 octobre 1946 qui a réorganisé les contentieux de la Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole, en s'inspirant d'ailleurs largement du Code des assurances sociales qui prévoyait, de tout temps, un contentieux spécial aux divers régimes de protection sociale, alors que, dans les autres départements, les affaires contentieuses en matière d'assurance accidents relevaient auparavant de la compétence des tribunaux ordinaires.

Un décret du 16 janvier 1947 a finalement supprimé l'organisation contentieuse du Code local des assurances sociales et l'a remplacé par celle prévue par la loi précitée.

Cette nouvelle organisation a gardé les caractéristiques d'un contentieux spécifiquement propre aux législations sociales. Le décret du 27 février 1959 l'a expressément étendue au régime d'assurance accidents agricole de nos trois départements.

L'évolution du contentieux en matière d'assurance accidents agricole a donc été schématiquement la suivante :

A. En 1^{ère} instance :

- de 1884 à 1911 Tribunaux arbitraires
- de 1912 à 1918 Oberversicherungsamt
- de 1919 à 1940 Offices Supérieurs des Assurances Sociales
- de 1940 à 1944 Oberversicherungsamt
- de 1944 à 1946 Offices Supérieurs des Assurances Sociales
- de 1947 à 1984 Commission de Première Instance du Contentieux de la
Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole
- depuis 1985 Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

B. En dernier ressort :

- De 1884 à 1918 Reichsversicherungsamt (Office Impérial des Assurances Sociales)
- De 1919 à 1940 Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine
- De 1940 à 1944 Reichsversicherungsamt (Office des Assurances Sociales du Reich)
- De 1944 à 1946 Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine
- De 1947 à 1984 Commission Régionale d'Appel du Contentieux de la Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole
- Depuis 1985 Cour d'Appel

Depuis le 1^{er} janvier 1947 le contentieux comprend deux branches bien distinctes :

- L'une médico-technique, confiée à la « Commission Régionale Agricole d'invalidité, d'incapacité et d'inaptitude au travail », respectivement au « Tribunal du Contentieux de l'incapacité » depuis 1994 compétent pour les litiges intéressant le taux d'incapacité de travail ainsi que l'état de la victime ;
- L'autre juridictionnelle, appelée contentieux général, ayant par l'intermédiaire de la « Commission de 1^{ère} Instance du Contentieux de la Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole » respectivement à compter de 1985 du « Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale » à statuer sur les questions juridiques d'ordre général et sur le droit aux prestations en particulier.



Toute décision notifiée par la Caisse doit indiquer les délais de recours (article 1590 du C.A.S.) et doit mentionner qu'elle acquerra force de chose jugée si l'intéressé ne fait pas opposition dans le délai légal.

Si la décision notifiée à l'intéressé n'est pas attaquée dans le délai fixé, elle devient définitive avec toutes les conséquences d'ordre juridique propres à toute autre décision judiciaire. L'article 1723 du Code des assurances sociales prévoit cependant une reprise de la procédure sous des conditions limitativement énumérées.

---oooOooo---

A. Le contentieux technique.

Comme nous l'avons déjà vu, le contentieux technique règle les contestations relatives à l'état ou au taux d'incapacité de travail des victimes.

Les contestations sont portées, en première instance, devant la Commission Régionale Agricole d'Invalidité, d'Incapacité et d'Inaptitude au Travail, constituée dans le ressort de chaque Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et présidée par le Directeur du Travail, chef du Service Régional en question. Cette Commission peut prescrire tous les examens médicaux, analyses et enquêtes complémentaires qu'elle juge utile.

En vertu des dispositions de la Loi du 3 janvier 1985, la Commission Régionale Agricole d'Invalidité, d'Incapacité et d'Inaptitude au Travail, comme d'ailleurs aussi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, statuent en dernier ressort lorsque le taux d'incapacité fixé par la décision attaquée est inférieur à 10%.

Dans les autres cas un appel peut être interjeté devant la Commission Nationale Technique qui statue uniquement sur pièces et dont les arrêts peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en Cassation.

La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a modifié la dénomination et la composition des juridictions du contentieux technique :

- Les Commissions Régionales Agricoles d'Invalidité, d'Incapacité et d'Inaptitude au Travail deviennent les Tribunaux du contentieux de l'incapacité et comprennent des magistrats ou des magistrats honoraires de l'ordre administratif et judiciaire,
- La Commission Nationale Technique devient la Cour Nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et comprend à présent des médecins.

Il convient encore de signaler que pour les salariés agricoles, les contestations relatives à la date de guérison ou de consolidation donnent lieu à l'instauration d'une « Procédure d'expertise médicale » prévue par le décret du 7 janvier 1959.

L'article L. 141-1 du Code de la Sécurité Sociale précise à ce sujet que « les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime et notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, à l'exclusion des contestations régies par l'article L. 143-1, donnent lieu à une procédure d'expertise médicale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

A l'origine, il était spécifié que le rapport d'expertise médicale s'imposait aux parties comme à la juridiction saisie. Toutefois, depuis la loi du 23 janvier 1990 et le décret n° 92-460 du 19 mai 1992 (devenu l'article R. 142-24-1 du Code de la Sécurité Sociale), le rapport d'expertise médicale ne s'impose plus à la juridiction compétente.

---oooOooo---

B. Le contentieux général

Le contentieux général règle les différends auxquels donne lieu l'application de la législation et de la réglementation sociales qui ne relèvent pas, par leur nature, d'une autre juridiction.

En première instance, les contestations relevaient des Commissions de Première Instance du Contentieux de la Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole, qui avaient remplacé à effet du 1^{er} janvier 1947 les Offices Supérieurs des Assurances Sociales.

Un décret du 16 janvier 1947 précise que les Commissions de 1^{ère} Instance et la Commission Régionale d'Appel continuent à exercer, à l'égard des accidents du travail restant soumis aux règles du Code des assurances sociales, toutes les attributions contentieuses dévolues aux anciennes juridictions établies par ledit Code.

Cette Commission siégeait sous la présidence du président du Tribunal de Grande Instance, dont elle constituait la chambre sociale, ou d'un juge désigné par lui au début de chaque année judiciaire. Elle comprenait comme auparavant un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs. Elle devait être saisie dans un délai qui avait été ramené à 2 mois.

La Commission de 1^{ère} Instance pouvait statuer en dernier ressort sur les litiges dont la valeur était au plus égale à 1500 F. Ces décisions pouvaient cependant donner lieu à un pourvoi en cassation.

Une loi du 3 janvier 1985 a substitué l'appellation « Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale » à celle de « Commission de Première Instance » et a prévu que le T.A.S.S. statue en dernier ressort lorsque le taux d'incapacité fixé par la décision attaquée est inférieur à 10%.

C'est au stade de l'appel que se situe la réforme la plus importante du contentieux général. En effet, les anciennes commissions régionales d'appel ont été supprimées et ce sont désormais les Cours d'Appel, juridiction de droit commun, qui sont compétentes.

La plupart des règles en vigueur à l'égard des anciennes commissions régionales d'appel sont maintenues pour les cours d'appel.

Est compétente la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est situé le siège du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

La procédure reste gratuite et sans frais, la représentation des parties est la même qu'en première instance et les délais et formes de saisie sont également les mêmes qu'auparavant.

Une innovation d'importance cependant : la condamnation de l'appelant qui succombe à un droit maximum de 100.- F, dont il peut pourtant être dispensé par une mention expresse figurant dans la décision.

En outre, lorsque le recours est jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu par l'article 471 du Code de Procédure Civile (de 100.-F à 10.000.-F) et, le cas échéant, au règlement des frais d'enquêtes et d'expertises.

Un pourvoi en Cassation est également possible. Mais la Cour de Cassation doit désormais être saisie obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat. Cependant les demandeurs ou défendeurs qui justifieront de ressources inférieures à un chiffre limite qui est fixé par arrêté ministériel, pourront formuler une demande de dispense.

Les pourvois sont déposés au greffe de la Cour de Cassation dans le délai de 2 mois à compter du jour de la notification des décisions contestées.

La procédure est, en principe, gratuite et sans frais. Cependant, comme devant la Cour d'Appel, l'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit maximum de 100.- F, dont il ne peut être dispensé que par une mention expresse figurant dans la décision.

Aux termes de l'article L 141-1 du Code de la Sécurité Sociale, « les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime, et notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, donnent lieu à une procédure d'expertise médicale ».

La décision de l'expert s'imposait alors à chacune des parties ainsi qu'au juge. Cette dernière disposition a été abrogée depuis.

Le tableau ci-après nous donne un aperçu des pourvois en appel et de leurs sorts de 1935 à 1949, c'est à dire sur une période de 15 ans, sauf pour l'année 1940 pour laquelle les statistiques manquent.

Il ne tient compte que des appels interjetés au cours d'une année donnée ainsi que du nombre de cas effectivement liquidés au cours de la même année. Les cas pendants de l'année précédente et les affaires dont la liquidation a été reportée à l'année suivante y figurent certes mais ne sont pas comptabilisés individuellement.

Année	Nombre d'appels	Nombre de rejets	Appels reconnus	Liquidés par arrangements	Retraits d'appels
1935	47	33	9	8	2
1936	52	21	6	14	1
1937	51	20	18	11	11
1938	31	13	7	12	4
1939	23	6	3	8	1
1940	-	-	-	-	-
1941	56	30	7	3	12
1942	46	39	6	7	1
1943	15	11	-	2	5
1944	14	6	2	1	1
1945	15	5	2	2	4
1946	31	14	3	7	16
1947	39	12	1	8	6
1948	16	8	2	4	9
1949	28	8	-	5	7
Total	464	226	66	92	80

On constate que sur les 464 pourvois en appel contre les décisions définitives de notre Caisse, il y a eu 80 retraits de l'appel par l'appelant avant jugement, soit 17,24% et 226 rejets par la juridiction de 1^{ère} instance, soit 48,71%. En tout, 306 appels, sur un total de 464, ont donc été interjetés à tort, soit 65,94%.

92 affaires (19,83%) ont donné lieu à un arrangement entre la Caisse et l'appelant et dans seulement 66 cas (14,22%), un jugement favorable au demandeur a été prononcé.

Il ressort d'une autre statistique figurant dans la plaquette du Cinquantenaire de la Caisse que sur les 4.245 appels interjetés contre des décisions définitives de notre Caisse, seulement 15,99% des requêtes des appelants ont été reçues, ce qui semble démontrer que dans la majorité des cas, la décision de la Caisse était justifiée et que souvent les accidentés abusent du fait que la procédure devant les juridictions sociales est gratuite.

L'Assemblée Générale du 21 novembre 1936 s'était émue de cette disproportion et avait demandé à ce que soit adressée à l'Office Général des Assurances Sociales la demande...

« que par une disposition légale, il soit stipulé qu'en cas d'appel frivole ou non motivé, les frais occasionnés soient mis d'office à la charge de l'appelant, ou que l'Office Supérieur des Assurances Sociales fasse plus amplement usage du droit analogue lui conféré par la disposition de l'article 1802 du Code des assurances sociales ».

Le rapport et compte rendu financier sur l'exercice 1936 conclut :

« A notre regret, il nous a été répondu par l'Office Général en date du 2 février 1937 que Monsieur le Directeur des Services d'Alsace et de Lorraine à Paris ne considère pas comme opportun d'aggraver la situation des assurés de l'assurance sociale en mettant à leur charge, entièrement ou partiellement, les frais des appels mal motivés ».

« Ce point de vue aura comme conséquence qu'aussi longtemps que manquera une disposition comme nous l'avons demandé, une diminution du nombre des appels ne sera pas à attendre, il arrivera juste le contraire. Il y a là une dépense à supporter par les membres contribuables, alors que 72% des décisions de rentes concernent les chefs d'entreprise et leurs familles, et seulement 18% les ouvriers proprement dits ».

Dans la plaquette pour le Soixantenaire de notre Caisse en 1949, M. EICHHOLTZER, alors directeur, s'insurge également. Il écrit :

« Les cas d'accidents, dans lesquels une procédure contentieuse est ouverte, sont en augmentation, c'est la constatation générale ».

« Mais il est également constaté que dans la majeure partie des cas, l'appelant a recours à la voie du contentieux, moins dans la perspective d'une réelle justification de sa personne, que dans celle **d'essayer vaille que vaille**. Ces attitudes équivoques et inconsidérées ont à diverses reprises été flétries, tant par M. le Président de la Commission de juridiction saisie, que par le Directeur, représentant de la Caisse devant les instances du contentieux. La gratuité des frais dont jouit l'appelant et, surtout, l'augmentation successive du salaire de base, sont pour quelque chose dans cette situation, car **gratter 5 à 10% en plus** correspond à présent à un montant assez respectable ».

« Ces manœuvres, il faut le reconnaître, ne sont souvent pas engendrées par l'appelant lui-même, mais par des organisations dites représentatives d'accidentés ou de mutilés du travail, dont les mérites au bénéfice de leurs adhérents sont certains, mais qui parfois gagneraient à avoir un rôle plus éducatif que revendicatif ».

« Les assesseurs employeurs et salariés aux Commissions de juridiction, dont la présence garantit à l'appelant l'appréciation de ses doléances non seulement sur le plan technique, mais aussi sur le plan humain et professionnel, se sont maintes fois rendus compte de cet état d'esprit qui porte le cachet de cet après-guerre, mais par lequel ils ne se sont pas laissé séduire ».

Et M. EICHHOLTZER conclut en citant le cas de l'année 1949 : « Ainsi, en Commission de 1^{ère} Instance, sur 20 cas liquidés, 15 l'ont été au profit de la Caisse et dans les cinq autres, celle-ci a consenti à un arrangement ».

En cette année 1949, aucun jugement en faveur de l'appelant n'a été prononcé !

Les recours à l'Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine respectivement au Reichsversicherungsamt durant l'occupation et à la Commission Régionale

d'Appel du Contentieux de la Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole depuis 1947, sont évidemment beaucoup moins nombreux comme le démontre le tableau ci-après.

Année	Recours de la Caisse	Recours des assurés	Retraits par les assurés	Arrangements	Décisions favorables à la Caisse	Décisions favorables aux assurés
1935	7	8	1	-	5	1
1936	5	6	-	-	4	2
1937	4	9	1	-	6	4
1938	4	6	4	-	1	2
1939	1	4	-	-	-	-
1940	-	-	-	-	-	-
1941	-	1	-	-	1	-
1942	-	-	-	-	-	-
1943	-	1	-	-	1	-
1944	-	-	-	-	-	-
1945	-	-	-	-	-	-
1946	1	1	-	-	1	-
1947	-	2	-	1	1	1
1948	1	-	-	-	1	-
1949	-	3	-	1	1	1
TOTAL	23	41	6	2	22	11

En matière de recours, le bilan sur 15 années est donc aussi flagrant qu'en 1^{ère} instance. Sur 23 recours interjetés par la Caisse, la juridiction d'appel a prononcé 22 décisions favorables à la Caisse, alors que sur 41 recours introduits par des assurés, seulement 11 de ces derniers ont obtenu satisfaction.

---oooOooo---

C. Les recours contre tiers.

A vant la Seconde Guerre mondiale il est arrivé, quoique rarement, que la Caisse exerce son droit de faire des demandes de compensation envers des chefs d'exploitation responsables d'un accident en vertu de l'article 1042 du Code des assurances sociales. Ces actions sont cependant tombées en désuétude, puisque, depuis 1935, aucune action en compensation n'a plus été intentée sur cette base.

Par contre des actions sur la base des articles 1542 et 903 du Code des assurances sociales se sont multipliées.

1. L'article 1542 du C.A.S.

Une action sur la base de cet article présuppose la responsabilité totale ou partielle d'une tierce personne dans la survenance d'un accident que la Caisse a eu à indemniser.

L'article 1542 du C.A.S., modifié par un décret du 17 juin 1938, précise en effet :
« Si les personnes assurées conformément aux dispositions du présent Code ou leurs ayants droit peuvent réclamer en vertu d'autres dispositions légales la réparation du dommage qui leur est respectivement occasionné par la maladie, l'accident, l'invalidité ou par le décès du

soutien de famille, ce droit passe à la Caisse d'assurance jusqu'à concurrence des prestations qu'elle est tenue de leur allouer en vertu du présent Code ».

« La Caisse d'assurance a le droit d'exercer, à ses risques et périls, contre le tiers responsable, l'action en réparation du préjudice causé, aux lieu et place de l'assuré et de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage ».

« L'assuré ou ses ayants droit doivent appeler la caisse d'assurance en déclaration de jugement commun ».

« Tout arrangement à l'amiable entre les tiers responsables et l'assuré ou ses ayants droit ne prendra ses effets que lorsqu'il aura obtenu l'agrément des caisses d'assurance intéressées ».

En cas d'accident du travail causé par un tiers, la Caisse est tenue de servir les prestations à son assuré mais est subrogée de plein droit à celui-ci dans son action contre le tiers responsable à due concurrence des droits de l'accidenté en droit commun.

En cas d'accident de la vie privée, la Caisse est également subrogée dans les droits de la victime pour demander le remboursement des prestations versées dans les mêmes limites, conformément aux articles 1252-1 et 1234-12 du Code Rural.

D'après un arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 3 juin 1932, publié dans le Bulletin de l'Office Général des Assurances Sociales de 1934, la subrogation quant au droit de recours, établie par l'article 1542 du C.A.S. au profit des institutions de l'assurance sociale, joue pour **l'ensemble** des indemnités dues à l'assuré par le tiers responsable, jusqu'à concurrence de la totalité des prestations, même dans le cas où une part de responsabilité incomberait à la victime.

Des sommes importantes que la Caisse a eu à déboursier dans de telles affaires d'accidents ont ainsi pu être récupérées.

A titre d'exemple il s'agissait

- en 1935 de 42.040 F pour 34 affaires,
- en 1936 de 32.469 F pour 32 affaires,
- en 1937 de 51.223 F pour 27 affaires,
- en 1938 de 49.701 F pour 39 affaires,
- en 1939 de 44.120,35 F pour 30 affaires,
- en 1940 de 1.049,09 RM pour 14 affaires dont 6 provoquées par les militaires français et 3 par les militaires allemands,
- en 1941 de 1.395,60 RM pour 8 affaires dont une provoquée par la Wehrmacht,
- en 1942 de 3.036,28 RM pour 10 affaires dont 2 à mettre sur le compte de la Wehrmacht,
- en 1943 de 2.758,42 RM pour 14 affaires,
- en 1944 de 42.205,85 F pour 4 affaires,
- en 1945 de 24.180 F pour 7 affaires,
- en 1946 de 90.183,80 F pour 10 affaires,
- en 1947 de 457.874 F pour 6 affaires,
- en 1948 de 271.130 F.

2. L'article 903 du C.A.S.

L'article 903 de la Reichsversicherungsordnung a été cité pour la première fois dans le rapport de gestion de 1940 dans une phrase laconique : « Ersatzansprüche gegen Unternehmer gemäß § 903 RVO wurden nicht erhoben » - *Des demandes de remboursement contre des employeurs au titre de l'art. 903 de la RVO n'ont pas été faites.*

Il s'agit de demandes de remboursement de la Caisse à l'égard de chefs d'exploitation rendus responsables en vertu de ce texte consécutivement à des infractions graves aux prescriptions de prévention des accidents.

L'article 903 du Code des assurances sociales précise en effet :

« S'il est établi par un jugement pénal que des chefs d'entreprises ou d'autres personnes qui leur sont assimilées, dans le sens de l'article 899, ont provoqué l'accident intentionnellement ou en négligeant d'apporter à l'exercice de leur fonction, de leur profession ou de leur industrie l'attention particulière qu'ils doivent à celles-ci, ils sont responsables de toutes les dépenses que les communes, les services d'assistance publique, les caisses de maladie, les associations minières, les caisses minières, les caisses libres agréées, les caisses funéraires et autres caisses de secours ont faites à la suite de l'accident en vertu de la loi ou des statuts. Le capital représentatif de la rente peut être demandé au lieu de la rente ».

« Les chefs d'entreprises et les personnes qui leur sont assimilées en vertu de l'article 899 sont toutefois responsables vis à vis de la Corporation de ses débours, **même lorsqu'il n'y a pas eu de jugement pénal** ».

La validité de ces textes a été confirmée récemment par un arrêt de la Cour de Cassation du 16 novembre 1989 dans l'affaire C.A.A.A. du Haut-Rhin contre Herbrecht.

Les chefs d'entreprises, mis en demeure de réparer le préjudice causé à la Caisse, peuvent en appeler à l'Assemblée Générale conformément à l'article 906 du Code des assurances sociales.

La première demande de remboursement au titre de l'article 903 du C.A.S. est intervenue sous l'occupation allemande, en 1943, et portait sur un montant de 8.501,25 F. En 1945, il y a encore eu 2 affaires, puis aucune en 1946, 1947 et 1948.

Les deux chefs d'entreprises qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement en 1945 se sont pourvus devant l'Assemblée Générale de la Caisse. Celle-ci a décidé de renoncer, dans l'un des cas, au remboursement des sommes revendiquées. Dans l'autre affaire, l'Assemblée Générale a accepté la proposition transactionnelle du Bureau Commun d'Assurances à Strasbourg, organe liquidateur des contrats des compagnies d'assurances allemandes et des revendications formulées à leur égard, en remboursement de 50% des prestations allouées.

Des dispositions des articles 903 et 904 du Code local des assurances sociales il résulte que les personnes morales, telle une coopérative enregistrée, ne sont tenues de rembourser aux Caisses d'assurances sociales les dépenses afférentes à un accident survenu à un de leurs salariés que lorsque cet accident a été occasionné par un membre du conseil d'administration ou du conseil de direction et non par une personne « assimilée au chef d'entreprise » en vertu de l'article 899 du même Code.

La Cour de Cassation faisant une application littérale de ces dispositions, refuse ainsi à une Caisse d'assurance accidents agricole, en l'occurrence la nôtre, le droit d'obtenir le remboursement par une coopérative des indemnités versées à un caviste blessé dans les locaux de la cave coopérative du fait de l'ouverture d'une trappe en vue d'effectuer une réparation par un ouvrier agissant sur ordre du chef d'entretien, celui-ci n'étant, par hypothèse, pas membre du conseil d'administration ou du conseil de direction.

Cette solution, peut-être imposée par la lettre des textes, est en fait peu satisfaisante, en ce qu'elle fait dépendre les responsabilités de la personne morale employeur du niveau hiérarchique du préposé à qui est imputable l'accident (Cass. Soc. 1.4.1981, CAAA du Ht-Rhin c/Ste. Coopérative vinicole de Sigolsheim).

---oooOooo---

Les récréations du contentieux.

C'est dans le domaine du contentieux technique qu'il y a certainement eu les situations les plus cocasses à l'instar de cette bonne blague sundgovienne :

« Après la messe dominicale, c'est l'heure de l'apéritif dans le bistrot du village. Les hommes attablés autour du Stammtisch apostrophent l'un des acolytes qui avait esté en justice contre la Caisse. « Comment cela c'est-il passé au tribunal ? » L'autre, bombant le torse, répond fièrement : « Vous auriez dû entendre mon avocat, il lui (au représentant de la Caisse) a dit ses quatre vérités ». Les autres insistent : « Alors, tu as gagné ? » - « Non, j'ai perdu ».

Un jour, après une audience quelque peu houleuse, un avocat, pas très content d'avoir perdu le procès, m'interpelle : « Vous, les gens des Caisses, vous gagnez toujours. Si la thèse que vous défendez l'emporte, vous savourez votre succès. Si, par contre, notre client l'emporte, vous êtes également contents. Car la victime est votre assurée et, en quelque sorte, votre protégée. Par contre nous, les avocats d'affaires, nous sommes obligés de gagner pour nous faire une réputation et attirer la clientèle qui est notre gagne-pain. En cas d'insuccès, cela se colporte très vite et les gens s'adresseront à un confrère ». Je ne pouvais, en toute logique, pas lui donner tort.

Un après-midi pluvieux, j'avais rendez-vous avec un avocat dans un champ près de la frontière suisse pour assister à la reconstitution d'un très grave accident. Ayant probablement remarqué ma surprise de le voir arriver sur les lieux au volant d'une luxueuse voiture, l'avocat m'a expliqué que la voiture constituait pour lui la meilleure des publicités. Une grosse voiture

était, aux yeux de la clientèle potentielle, le signe de la réussite de l'avocat auquel on pouvait donc s'adresser en toute confiance en cas de besoin. Dont acte.



Les audiences du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale n'étaient pas toujours tristes et la sérénité nécessaire à l'administration d'une bonne justice faisait parfois défaut.

Un jour, j'avais comme adversaire un avocat de la vieille garde, un vrai monstre du prétoire, qui avait l'habitude de plaider avec sa voix de stentor en arpentant la salle d'audience de long en large, avec de spectaculaires effets de manches. Rien de tel pour faire baisser la garde de l'adversaire. Comme à son habitude, il discourait intarissablement malgré les « Maître, concluez s.v.pl. » qui l'invitaient à en finir.

A un moment donné, la Présidente du tribunal, devenue impatiente en voyant l'énorme pile de dossiers qui ne diminuait pas à côté d'elle, l'interrompt en lui disant d'une voix doucette, comme pour s'excuser : « Mais Maître, vous semblez oublier que votre client a commis une grave infraction et a contrevenu à la loi ». Et l'avocat, emporté par sa fougue, de

répondre du tac au tac : « Mais, Madame la Présidente, vous savez fort bien que la loi, c'est comme les belles femmes, c'est fait pour être violé ».

Il y a eu quelques rires timides dans la salle d'audience, mais la Présidente, qui connaissait forcément depuis belle lurette les facéties de cet auxiliaire de justice, qui était par ailleurs un homme très attachant, a fait semblant, pour la forme, de ne pas apprécier la répartie.

Lors d'une autre audience, une affaire m'opposant à une avocate très connue de la place, est appelée par le président. Moment de stupéfaction, l'avocate n'est pas là. A ce moment précis la porte du prétoire s'ouvre en coup de vent sur un petit bout de femme qui se dirige, en courant, vers le président, lequel prend les devants en disant : « Maître, nous vous attendions » - «Excusez-moi, Monsieur le Président, d'être en retard. Nous traitons de quelle affaire ? » - « De l'affaire X contre la Caisse d'Assurance Accidents Agricole ». – « Ah ! », puis après un court instant de réflexion : « **Je ne connais pas cette affaire, mais je la plaide quand-même** » !

Ses arguments forts superficiels, et pour cause, n'ont pas su convaincre le tribunal et le demandeur a été débouté. Mais le client, assis au fond de la salle d'audience, n'a pas dû apprécier beaucoup les propos désinvoltes de son avocate, et n'avait de toute évidence aucune raison d'être content.

La Caisse n'a pas toujours gagné, et c'est d'ailleurs bien ainsi que la justice peut et doit se concevoir.

Une autre fois, une affaire a dégénéré à l'audience. Chose rarissime, le président semblait avoir perdu les rênes. L'appelant, entouré de toute sa famille, se défendait lui-même comme un diable. A un moment donné, acculé dans la défensive, tout ce petit monde s'est emporté et, se croyant probablement au Stammtisch, a crié de plus en plus fort. Il s'en est

suivi un tohu-bohu où personne n’entendait plus rien. Tout à coup, le président a interrompu les plaidoiries en élevant la voix pour se faire entendre. Quelle ne fut pas notre surprise en recevant quelques semaines plus tard la grosse (copie) du jugement ! Dans la confusion générale, le juge avait estimé que la Caisse avait accepté un compromis, ce qui, étant donné l’importance de l’affaire en cause, n’était pas du tout le cas. Il a fallu faire appel de ce jugement pour remettre les choses en l’état

Maintes fois d’ailleurs, on a vu arriver à l’audience des gens humbles qui, ayant fait l’économie d’un avocat, ont été incapables de se défendre, tellement leur gorge s’était nouée. Le président a alors dû dédramatiser l’audience et leur venir en aide pour leur permettre de s’exprimer un tant soit peu correctement.

Depuis quelques décennies, le langage juridique est devenu plus accessible et peut être compris par presque tout le monde. Il n’empêche qu’une audience de tribunal est toujours aussi fascinante et impressionnante pour les gens qui n’en ont pas l’habitude.

Même s’il y a parfois quelques « flops » comme semblent le prouver les exemples vécus cités plus haut, il ne faut quand-même pas oublier qu’il s’agit là de cas tout à fait exceptionnels et que, en règle générale, la justice est rendue d’une façon extrêmement sérieuse et équitable grâce notamment au professionnalisme et à la compétence de ses acteurs, présidents de tribunal, juges, assesseurs, greffiers et avocats.

Ceci ne doit pourtant pas nous faire oublier qu’il s’agit d’une justice humaine, soumise à tous les aléas qui peuvent en découler.

---oooOooo---

La prévention des accidents.

Dans son article 972, le Code des assurances sociales fait obligation aux Caisses d'Assurance Accidents Agricoles de conduire une politique de prévention des accidents : « Les statuts doivent obligatoirement prévoir des dispositions relatives... à l'exercice du droit de la Corporation d'arrêter des prescriptions en vue de la prévention des accidents et du contrôle des exploitations ».

Ces prescriptions sont précisées par les statuts de notre Caisse sous article 7-45 et 46.

L'évolution de la notion de prévention des accidents a été très lente.

Cela avait commencé, pour notre Caisse, par une demande de l'Office Impérial des Assurances Sociales à Berlin du 22 mai 1889 relative à l'élaboration de prescriptions préventives des accidents, qui n'a pas pu se réaliser pour des raisons évidentes de logistique.

Notre Caisse ne comptait, à l'époque, que 2 employés, c'est à dire un directeur et un assistant, trop occupés par la mise en place de la Caisse et le recouvrement des cotisations qui, nous l'avons déjà vu, était fort complexe.

Puis, après de nouvelles interventions pressantes de la part de l'Office Impérial précité, l'Assemblée Générale de la Caisse, qui a siégé le 30 octobre 1912, a décidé de nommer un contrôleur technique. Le choix s'est porté sur le secrétaire M. Charles VOGT, de Heimsbrunn, qui faisait partie du personnel de la Caisse depuis le 1^{er} juillet 1896.

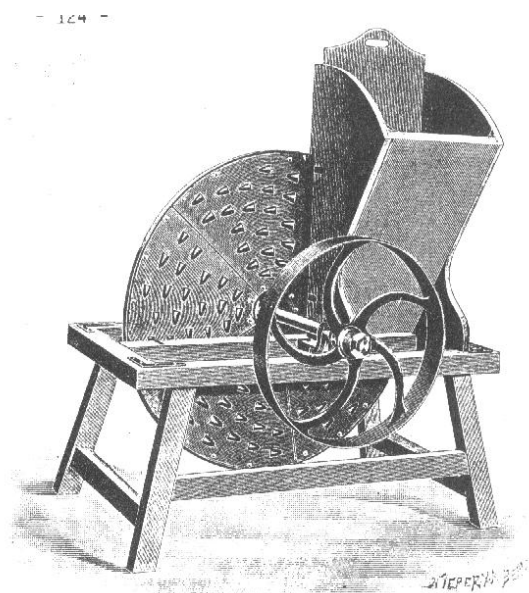


Abbildung 37. Rübenscheidemaschine ohne Schutzvorrichtung.

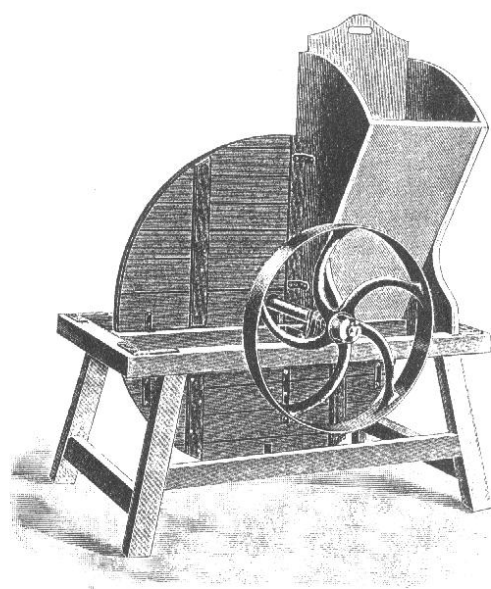


Abbildung 38. Rübenscheidemaschine mit Schutzkasten.

M. VOGT a fait un énorme travail dans ses fonctions de contrôleur technique qu'il a exercées du 1^{er} janvier 1913 au 31 décembre 1926, hormis de 1914 à 1923 où ces contrôles ont été interrompus par suite, d'une part, de sa mobilisation dans l'armée allemande et, d'autre part, du passage difficile en 1918 de la législation allemande d'avant guerre à la nouvelle réglementation française. C'est dans ce contexte que l'aide de M. VOGT a été particulièrement importante puisqu'il était à l'époque un des seuls de l'effectif, sinon le seul, à parler et écrire couramment le français.

Ces contrôles ont finalement été arrêtés en date du 31 décembre 1926 sur décision du Comité Directeur en date du 26 juillet 1926, en considération de leur coût mais certainement aussi à cause de la grogne qu'avaient suscitée ces contrôles chez les exploitants agricoles.

M BOHLER a noté dans un rapport qu'il a rédigé à Dolleren en septembre 1939 que « l'arrêt des contrôles fin 1926 se justifiait, vu les circonstances d'alors, où les mesures de contrainte n'auraient guère réussi et où l'industrie des machines agricoles elle-même marquait peu d'empressement à se conformer à la pose d'appareils de protection ».

Pourtant la procédure de ces contrôles était bien rodée.

Les dates et les buts des contrôles étaient annoncés aux autorités communales et, par elles, aux chefs d'exploitation selon les usages locaux. Les révisions étaient faites tant dans les grandes que dans les petites exploitations comportant des bâtiments agricoles ou du bétail, et autant que possible, en présence du chef de l'entreprise ou d'un membre de sa famille. Le contrôleur attirait l'attention sur les lacunes et sur la façon la plus simple et la moins onéreuse d'y remédier.

Quelques jours après le passage du contrôleur, chaque chef d'exploitation recevait, par l'intermédiaire du maire, un certificat à signer et à renvoyer à la Corporation Agricole, par lequel il attestait que les défauts relevés par le contrôleur avaient été supprimés. A défaut du retour de cette attestation dans le délai fixé, ou quand tous les défauts relevés lors du contrôle n'étaient pas confirmés comme supprimés par le chef d'entreprise, celui-ci était à nouveau mis en demeure d'avoir à les exécuter sous peine d'amende.

Les maréchaux-ferrants, les charrons et les serruriers de chaque commune étaient également informés des dispositifs de sécurité dont les machines devaient être pourvues.

Le contrôleur technique avait également pour mission de démarcher tous les vendeurs-réparateurs de matériel agricole pour les rendre attentifs aux instructions données par la Caisse à leurs clients agriculteurs. Ces professionnels étaient ainsi avertis que les exploitants agricoles n'achèteraient désormais que des matériels répondant aux normes de sécurité prescrites par la Corporation Agricole et munis d'un certificat l'attestant.

Après l'arrêt de ces inspections d'entreprises, le contrôleur technique a été réintégré dans le personnel de bureau et ses sorties ultérieures se sont limitées à quelques enquêtes dans des affaires d'accidents douteuses.

N'oublions cependant pas que M. VOGT avait contrôlé plus de 30.000 exploitations dans pratiquement toutes les communes du département.

Il convient de rappeler qu'un essai de contrôle des exploitations agricoles par les « hommes de confiance » avait eu lieu en 1907 et 1908.

Les dirigeants de la Caisse avaient estimé que les hommes de confiance, en place dans chaque commune, connaissaient mieux le milieu agricole qu'un technicien et étaient donc tout désignés pour remplir cette tâche ingrate.

Il est vrai que la diversité des risques en agriculture, la dispersion et la taille souvent modeste des exploitations ou des entreprises agricoles, rendaient ce travail particulièrement ardu pour une seule personne, même de très bonne volonté, et dans cette optique, l'appel à la collaboration des hommes de confiance était, à première vue, valable.

En fait, il semble que cette solution a surtout permis de faire l'économie d'un contrôleur technique dont l'Office Impérial des Assurances Sociales avait demandé le recrutement à toutes les Corporations des deux cotés du Rhin et que l'Assemblée Générale de notre Caisse avait refusé en date du 3 décembre 1906.

Mais, comme nous l'avons déjà vu, cet essai n'a pas été probant. Néanmoins, en 1908, sur les 66.000 exploitations agricoles inventoriées, 3.094 avaient été visitées, et 3 infractions en moyenne par exploitation avaient été constatées.

Depuis 1927 et jusqu'en 1939, les rapports et comptes rendus financiers annuels successifs répètent invariablement la même litanie dans un paragraphe appelé curieusement « **Prévoyance** des accidents » en traduction de « **Unfallverhütung** », au lieu de « **Prévention** des accidents » :

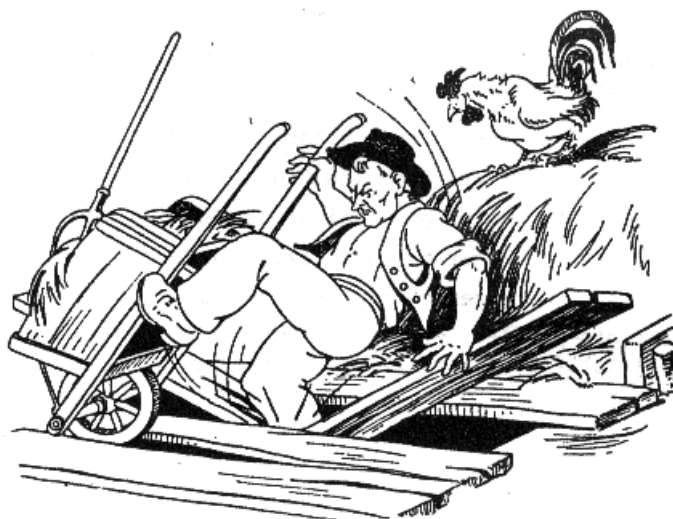
« Conformément à la décision du Comité Directeur du 26 juillet 1926, des révisions d'exploitations par le contrôleur technique n'ont pas eu lieu. Les cas de contraventions qui nous ont été connus par suite des déclarations d'accidents, ont été réprimandés et les chefs d'exploitation fautifs ont été mis en demeure d'exécuter les prescriptions ».

Suivent la liste des amendes infligées pour contraventions aux prescriptions préventives et une dissection des accidents qui se sont produits au cours de l'année d'exercice et qui sont imputables au non-respect de ces prescriptions.

Et le chapitre se termine tout aussi régulièrement par les constatations suivantes :

« Par suite de non observation des prescriptions préventives, le nombre des accidents augmente tous les ans, la preuve que les dites prescriptions tombent dans l'oubli » - « Si à présent l'observation des prescriptions préventives n'est pas contrôlée, ces prescriptions sont néanmoins encore en vigueur et **le chef d'exploitation est astreint aux mêmes mesures coercitives comme si une révision de l'exploitation avait eu lieu** ».

Les premières règles de prévention des accidents furent édictées en 1892, mais elles ne concernaient que les seules exploitations et entreprises forestières faisant du schlittage de bois dans le massif vosgien ou dans le Jura alsacien. Ces règles avaient reçu l'agrément de l'Office Impérial des Assurances Sociales à Berlin en date du 20 juin 1893.



Deux années plus tard, en 1895, le même Office Impérial a élaboré un règlement de prévention plus général, que l'Assemblée Générale de notre Caisse a cependant refusé de mettre en vigueur dans le Haut-Rhin au motif qu'il était impossible de surveiller l'observation des prescriptions au niveau de chaque village. Nos élus ont également estimé qu'il appartenait aux autorités de police d'édicter de telles règles et d'en surveiller l'application.

C'est sans doute à la suite de cette prise de position ferme qu'un arrêté départemental de police concernant l'emploi des machines agricoles a été pris le 29 juillet 1897 pour pallier l'absence de tout texte à ce sujet. (Bezirks-Polizeiverordnung betreffend Gebrauch landwirtschaftlicher Maschinen).

Puis, sous la pression d'une loi du 30 juin 1900, les Corporations agricoles allemandes, et donc aussi celles de nos trois départements alsaciens-lorrain occupés, ont élaboré en commun un projet de règlement de prévention pour les exploitations agricoles et forestières qui a été approuvé le 25 septembre 1905 par l'Assemblée Générale de notre Caisse et le 24 novembre 1905 par l'Office Impérial des Assurances Sociales à Berlin (Reichsversicherungsamt, Abteilung für Unfallversicherung).

Ce règlement de prévention, fort de 28 pages, comprend deux parties, l'une traitant de l'exploitation agricole et l'autre de l'exploitation forestière.

De nouvelles prescriptions préventives des accidents ont été édictées par l'Assemblée Générale de notre Caisse le 29 octobre 1921. Elles ont été approuvées par le Conseil du Contentieux Administratif de l'Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine. Ces prescriptions ont fait l'objet d'une plaquette bilingue de 24 pages.

Ces prescriptions préventives de 1921 étaient toujours applicables lors de l'entrée en guerre en 1939 et le resteront d'ailleurs jusqu'en 1957 où un troisième règlement de prévention a été élaboré, suivi en 1987 d'un quatrième.

Durant l'occupation, de 1940 à 1944, les actions préventives menées par la Caisse de Karlsruhe avaient, sous la houlette des nazis, une connotation militaire qui réduisait d'autant leur impact dans les foyers de nos trois départements.

En effet, dans beaucoup de brochures éditées durant cette période par les Corporations allemandes, il est fait appel à des slogans culpabilisant l'exploitant agricole victime d'un accident :

- ❖ « Les accidents nuisent à l'équipement de nos soldats », ou
- ❖ « Les accidents compromettent la victoire ».

Les Alsaciens et les Lorrains n'en demandaient pas plus ! Mais ils ne pouvaient non plus oublier que parmi ces soldats, il y avait plusieurs centaines de milliers de jeunes originaires de la région. Pénible dilemme !

Il n'a pas été procédé à des contrôles d'entreprises durant l'occupation. De même, en 1941 et 1942 il a été renoncé à prononcer des peines d'amendes pour infractions aux prescriptions de prévention des accidents, eu égard à la guerre.

Mais l'occupation allemande a néanmoins eu pour conséquence une application plus stricte des mesures coercitives prévues par les textes.



Nous avons vu, dans les pages précédentes, que l'article 903 de la Reichsversicherungsordnung a été mentionné pour la première fois dans le rapport de gestion de 1940 et utilisé, également pour la première fois, en 1943. Pourtant cet article figurait déjà dans le Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et n'a cependant jamais été appliqué.

Or, en vertu de cet article 903 du Code des

assurances sociales, le contrevenant peut être tenu de rembourser à la Caisse les prestations que celle-ci aura à verser à la victime, autre que lui-même, toutes les fois que l'accident est dû à l'inobservation flagrante d'une des dispositions du règlement de prévention.

En 1943 également, 5 chefs d'exploitation ont été condamnés à des peines d'amendes de 10 à 25 RM pour infractions à ces prescriptions. La prise en charge des frais du traitement médical durant les 13 premières semaines après l'accident a également été refusée dans certains cas à titre de sanction pour infraction caractérisée.

Notre Caisse a, par ailleurs, participé aux frais engagés par le siège badois pour la tenue d'un stand axé sur la prévention des accidents à l'occasion d'une exposition qui s'est tenue à Strasbourg en août 1941, et pour l'impression de tracts illustrés qui ont, par la suite, été distribués à tous les exploitants agricoles par l'entremise des mairies.

Le rapport de gestion administrative de l'année 1944 note que les statistiques des années de guerre 1940 à 1944 montrent une très nette augmentation des accidents dus à des installations défectueuses comme par exemple de vieilles machines non protégées, des planchers vermoulus, des échelles, escaliers et autres installations dont la remise en état devra être exigée dès le retour de conditions meilleures, et ce dans l'intérêt des personnes qui y travaillent.

Le rapport pour l'année 1945 met en exergue la situation grave de la paysannerie éprouvée par les événements de la guerre et les difficultés pour obtenir des matériaux pour la réfection ou le renouvellement des installations défectueuses.

Quant à celui ayant trait à l'exercice 1947, le paragraphe traitant de la prévention des accidents se limite à une dizaine de lignes qui transpirent le fatalisme et la résignation.

On peut y lire :

« La prévention des accidents par la reprise de révisions d'exploitations, telles qu'elles sont prévues à l'article 875 du Code des assurances sociales, est un domaine auquel la Caisse

devra, dans un avenir plus ou moins proche, s'adonner avec tout l'intérêt qu'elle comporte. Durant l'exercice 1947, l'action préventive s'est bornée, comme depuis quelques années, à une surveillance limitée aux cas d'accidents imputables à des infractions aux prescriptions préventives. – Si des amendes pécuniaires n'ont pas été infligées pendant l'exercice 1947, la Commission des rentes a cependant envisagé des inflections à partir de 1948 ».

Mais M. EICHHOLTZER, alors directeur de la Caisse, s'insurge en écrivant :

« Tout chacun est d'accord que **prévenir vaut mieux que guérir**, car des membres sains sont incontestablement l'élément essentiel du patrimoine du paysan, du viticulteur et du bûcheron. Or, un quart environ des accidents est dû à la négligence ou à une infraction aux prescriptions préventives.

La diminution de la charge-accidents exorbitante dont nos paysans se lamentent avec justesse, ne tient donc qu'à eux-mêmes, au travers de l'observation de ces prescriptions.

Beaucoup a déjà été fait dans ce domaine, mais beaucoup reste encore à faire ».

Le vrai déclic de la prise de conscience en matière de prévention des accidents a eu lieu à partir de 1949 – 1950.

Cela s'est fait par

- des illustrations et exhortations dans la presse paysanne,
- des contrôles d'exploitations en cas d'accidents graves,
- des avis publics en cas d'infractions graves, rappelant à la population du lieu de l'accident l'élimination des sources accidentelles,
- des distributions de tracts illustrés lors de manifestations agricoles,
- des affiches grand format pour chaque localité,
- l'aménagement à la Foire Exposition de Mulhouse d'un stand agencé en vue de la prévention.

Il reste encore à signaler que, même si les contrôles techniques d'entreprises n'ont plus été repris comme dans les années 1913 à 1926, la Caisse a néanmoins fait appel, en 1958, à un ingénieur conseil, M. Paul UEBERSCHLAG de Mulhouse, afin d'assurer le contrôle des entreprises agro-alimentaires de notre département. Ces entreprises, qui se trouvaient alors en plein développement, s'étaient en effet dotées, après la guerre, de machines et d'installations de plus en plus complexes et pouvant présenter des dangers pour les personnels devant les utiliser.

Ces contrôles ont été faits à raison d'une ou deux entreprises par mois.

Une surcharge de travail de M. UEBERSCHLAG a mis une fin prématurée à cette coopération qui a duré à peine une année.

Après l'acquisition d'une voiture de service par la Caisse dans les années 1960 – 1970, certains employés de la Caisse ont également procédé sporadiquement à des contrôles d'entreprises dans lesquelles des accidents s'étaient produits.

Enfin, en 1977, la Caisse a engagé un jeune technicien de prévention en la personne de M. Jacques HAEBIG. C'était, pour notre Caisse, le début d'une ère nouvelle dans sa lutte contre les accidents, marqué notamment par la sortie d'un nouveau règlement de prévention très élaboré qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Il convient encore de noter que, depuis une quinzaine d'années, les Suisses et les Français amplifient leur collaboration pour réduire le nombre d'accidents agricoles.

De multiples réunions ont déjà eu lieu entre les responsables de nos trois Caisses d'Assurance Accidents Agricoles et ceux du SPAA – Service de Prévention des Accidents en Agriculture -, qui est le seul organisme helvète chargé de la prévention dans l'agriculture.

Mais alors que le SPAA suisse rencontre les fabricants de machines et impose des normes de sécurité, en France les normes de sécurité sont, à présent, définies par la Commission Européenne et portent le sigle C.E.

1987

**RÈGLEMENT DE PRÉVENTION
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES
MALADIES
PROFESSIONNELLES**



**CAISSE D'ASSURANCE ACCIDENTS AGRICOLE
DU HAUT-RHIN**

13, rue du 17 Novembre - 68100 MULHOUSE

Il y aurait encore beaucoup à dire sur la prévention des accidents telle qu'elle a été élaborée, appliquée et vécue dans nos trois départements de l'Est en général et dans la circonscription de notre Caisse haut-rhinoise en particulier.

Cette histoire, qui mériterait à elle-seule un ouvrage, sort malheureusement du cadre de ce récit et c'est avec regret que nous en resterons là.

---oooOooo---

Mes premières impressions.

C'est par une belle matinée d'été de l'an 1943 que j'ai franchi pour la première fois la porte de ce qui s'appelait alors la « Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Ober-Elsass ».

Quiconque m'aurait dit sur le moment que je repasserais cette porte près de 25.000 fois et que je ferais carrière dans cette « boîte » pendant 45 années, se serait vu gratifier de toutes les amabilités verbales qui ont rendu célèbre le Capitaine HADDOCK, compagnon d'aventures de TINTIN.

En effet, l'idée ne m'avait jamais effleuré de devenir « gratte-papier » et de me laisser enfermer toute une longue vie entre quatre murs, dans l'ambiance poussiéreuse de vieux dossiers.

Je n'avais pas encore de projets bien ancrés pour mon avenir professionnel dont, mis à part l'avantage financier éventuel, je ne voyais alors pas d'intérêt particulier. Ce n'était en tout cas pas le souci majeur d'un jeune de 14 ans, fraîchement sorti d'école et qui ne pensait qu'à s'amuser et à faire du sport, malgré la période trouble, avec toutes ses restrictions et ses problèmes, qu'un père extraordinaire cherchait à nous faire oublier, à mes frères et à moi-même, dans toute la mesure de ses modestes moyens.

A l'instar de beaucoup de jeunes, j'avais un penchant pour la mécanique, aéronautique de préférence, automobile à défaut, sans cependant trop me demander comment concrétiser cette aspiration. Déjà en classe d'E.P.S. (Ecole Primaire Supérieure près de l'église St. Fridolin à Mulhouse) de 1938 à 1940, puis en Hauptschule de 1940 à 1943, nous avons parié sur la marque et le modèle des voitures qui passaient devant l'école en nous basant uniquement sur le bruit des moteurs.

Certains instituteurs jouaient le jeu avec nous, préférant appliquer la manière douce pour éveiller une soif de savoir qui nous faisait encore défaut et s'accorder, en même temps, quelques instants de détente. D'autres, moins perméables au chant des soupapes, avaient trouvé là matière à essayer la résistance de leurs cannes de bambou sur nos mains. Il est vrai que le trafic auto, mis à part les véhicules militaires pendant la guerre, était alors moins important de jour au centre-ville qu'il ne l'est actuellement de nuit en périphérie et que ces paris ne dérangeaient donc guère.

Ce n'est finalement qu'après mon retour du service militaire passé, comme presque tous les jeunes de mon âge, en Algérie, que j'ai rangé dans les oubliettes ces rêves de jeunesse. Je ne le regrette pas.

Ma scolarité n'a pas été éblouissante, loin de là. Très bonne dans les premières années en école communale, mes notes ont progressivement diminué, me permettant néanmoins de décrocher, j'ignore toujours par quel miracle, le fameux Certificat d'Etudes Primaires quelques jours avant l'arrivée des troupes allemandes en juin 1940.

Sous l'occupation allemande, mes résultats scolaires sont devenus franchement mauvais malgré toute la peine que se sont donnés certains professeurs. J'avais mille et une excuses très valables, et des enseignants à la conscience professionnelle particulièrement aiguisée ne le savaient que trop bien. Pendant qu'ils parlaient d'algèbre et de logarithme, je réfléchissais à ce que je pouvais bien faire à manger à midi et quel jour j'allais faire la lessive.

Notre standing de vie familiale frisait la misère. Notre père, fils de cultivateur dans un petit bourg à une vingtaine de kilomètres au nord de Strasbourg, était venu s'installer à Mulhouse après son mariage avec la fille d'un maître-tailleur de la capitale du Ried.

L'appartement que nous occupions, dans ma prime jeunesse, au coin de la rue du Bourg et de la Grand'rue, dans un immeuble vétuste aujourd'hui démoli, offrait une curiosité qui, en tant qu'enfant, m'avait fasciné. Il n'y avait pas d'électricité et l'éclairage était au gaz. Dans la salle de séjour il y avait un lustre à 3 brûleurs. Mais je ne me rappelle pas avoir jamais vu les 3 brûler ensemble. Les capuchons des brûleurs s'usaient très vite et étaient chers comme d'ailleurs aussi le gaz.

Mon père travaillait à la SNCF comme aiguilleur dans la station de triage de la Wanne près du pont de Riedisheim à Mulhouse, puis, après la destruction de celle-ci à la suite d'un bombardement en 1944, au poste d'aiguillage principal près du pont d'Altkirch.

Or, malgré la responsabilité de ses fonctions, son salaire était ridiculement bas. Les employés des chemins de fer étaient, dans les années d'avant guerre, notoirement sous-payés. Même le gouvernement du Front Populaire de Léon BLUM de 1936 à 1937 et en 1938 n'a pas amélioré leur sort.

En 1938 le prix d'une bicyclette ou d'un modeste poste de radio, sans FM, équivalait à un mois de salaire de cheminot. Aujourd'hui un SMIG mensuel permet d'acheter en supermarché 4 à 5 vélos de qualité au moins équivalente à celles de 1938, et ne parlons pas des radios.

Autant dire que nos cadeaux de Noël n'étaient guère abondants et se limitaient le plus souvent à une paire de chaussettes.

La situation a quelque peu évolué avec l'arrivée de l'occupant allemand. De simples lampistes, les cheminots sont devenus, d'ailleurs contre leur gré, un rouage indispensable de la machine de guerre et étaient réquisitionnés par les autorités militaires, ce qui avait comme

avantage de les soustraire, dans une certaine mesure et pour un certain temps, à l'incorporation de force, tout en les exposant aux attaques aériennes de plus en plus meurtrières dans notre région, à partir de 1944 et au fur et à mesure de l'avancée de l'armée de libération.

En contrepartie, ils devaient être « politiquement corrects » et, à défaut d'être eux-mêmes actifs dans le « Parti », des horaires de travail de 12 heures par jour avec des postes de nuit fréquents le rendant quasi impossible, leurs enfants devaient donner le « bon exemple » en adhérant à la Hitlerjugend pour les garçons et au B.D.M.. (Bund Deutscher Mädel) pour les filles. C'était du chantage bien ancré dans la conception nazi de la liberté.

Mon père était devenu veuf, pour la seconde fois, en 1938, laissant à la maison 3 garçons livrés à eux-mêmes. L'aîné a perdu sa jeune vie à Dniepropetrovsk en Ukraine sous l'uniforme allemand et le second n'est revenu de la Wehrmacht que longtemps après l'Armistice après avoir subi une grave blessure au bras par balle en Lituanie lors de la débâcle allemande.

En somme, mes meilleurs souvenirs de la scolarité allemande n'ont pas pour origine les études en elles-mêmes mais plutôt les nuits que nous avons dû passer de temps en temps pour « Luftschutzwache », à tour de rôle avec d'autres classes, à l'école de la Tour du Diable, débaptisée par les nazis en « Fritz Kröber Schule » du nom d'un national-socialiste de la première heure tué en 1925 à Durlach au cours des troubles qui ont suivi les élections présidentielles du Reich. Des rues de plusieurs villes allemandes, dont Karlsruhe et Freiburg im Breisgau, portaient le nom de ce héros nazi à l'époque du Grand Reich, soit de 1933 à 1945.

La raison d'être de cette surveillance antiaérienne devait être l'intervention rapide avec du sable fin et de l'eau sur d'éventuels débuts d'incendies qu'auraient pu provoquer des bombes incendiaires au phosphore, en attendant l'arrivée de moyens de secours plus

importants. Mais comme il n'y avait pas encore eu de bombardements aériens à cette époque, nos nuits passées à l'école n'ont été ni éprouvantes ni tristes.

En 1943, la situation de l'emploi était foncièrement différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Il y avait le plein emploi qui était lié d'une part à l'incorporation de force de beaucoup de jeunes travailleurs, entraînant une pénurie de main-d'œuvre dans pratiquement toutes les branches d'activités y compris dans l'agriculture, et d'autre part au développement à outrance de l'effort de guerre. Le slogan « Räder müssen rollen für den Sieg » - *les roues doivent tourner pour la victoire* – voulait en réalité dire : « Tout le monde doit travailler pour la victoire ».

Aucune orientation professionnelle n'avait marqué la fin de la scolarité. Deux solutions étaient possibles : soit le jeune, aidé de ses parents, s'occupait lui-même de trouver un emploi, chose relativement aisée à une époque où le chômage était inconnu, soit c'était « l'Arbeitsamt », c'est à dire l'A.N.P.E. de l'époque, qui prenait d'office l'affaire en main et dirigeait le jeune vers un employeur quelconque sans tenir compte de ses aspirations qu'on ne lui demandait de toute façon pas, dans le genre : « Puisque vous savez jouer du piano vous ferez un bon balayeur de rues » ! C'était mon cas.

Une carte postale venant de l'Arbeitsamt de Mulhouse, carton brun de mauvaise qualité, m'enjoignait de me présenter, à un jour et une heure fixés d'office, au directeur de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Ober-Elsass. Ce n'était pas une « Kann-Vorschrift » c'est à dire une offre ou une proposition d'emploi, mais une « Muss-Vorschrift », en d'autres termes un ordre de se présenter chez tel ou tel employeur, dans le plus pur style de l'occupant.

Et c'est ainsi que le jour en question nous avons frappé, mon père et moi, à la porte du bureau du directeur. Un « JA » (oui) venant de l'intérieur nous encourageait à entrer. C'était un moment d'intense émotion aussi bien pour moi qui voyais pointer la fin d'une jeunesse

insouciant et éprise de liberté, que pour mon père qui était un francophile sans concession ni partage, bien qu'il ait, lui aussi, comme tant d'autres Alsaciens-Lorrains, porté l'uniforme allemand durant la grande guerre dont il n'est sorti vivant que par miracle après plusieurs années passées dans des « Lazarett » (hôpitaux militaires) et des cliniques spécialisées pour avoir été gazé au cours de la bataille de la Somme par du sulfure d'éthyle dichloré, plus connu sous le nom de gaz moutarde ou Ypérite, du nom de la petite ville belge d'Ypres où ce gaz de combat fut employé pour la première fois en juillet 1917 par les Allemands, puis par les Alliés à partir de mai 1918.

Il redoutait tout particulièrement de se trouver en face d'un nazi. Le nom de BADISCHE... n'avait, il est vrai, rien d'engageant dans cette optique.

C'est donc avec un timide « Güata Tag » (bon-jour en alsacien) qu'il est entré en premier dans ce qui m'a paru être une très grande pièce, au milieu de laquelle se trouvait un non moins immense bureau à volet roulant qui pouvait bien dater de l'époque pharaonique.

Un petit homme, pâle et maigre, s'est extrait de son fauteuil et est venu à notre rencontre avec un même « Güata Tag ». Malgré son complet 3 pièces gris de bonne facture avec cravate assortie, qui lui donnait un air distingué mais sévère, son regard triste et désabusé reflétait une bonté certaine. L'entretien a été court mais cordial. Après un interrogatoire sommaire, il nous a expliqué qu'il cherchait un apprenti de bureau.

Première constatation amère : je ne savais pas taper à la machine et il fallait donc que je suive impérativement un « Blindschreibekursus » (méthode de frappe avec les 10 doigts et sans regarder le clavier) avant de commencer à travailler. Ce n'est qu'une fois ce diplôme en poche que je devais me présenter à nouveau à lui pour fixation de la date d'embauche définitive.

Une phrase prononcée par le directeur (j'ai appris plus tard qu'il s'agissait de M. STUTZ), aussi bien à l'adresse de mon père qu'à la mienne, est restée gravée dans mon esprit.

« Do éнна schaffa nur ganz gscheita Litt » disait-il ! (la dedans ne travaillent que des gens très intelligents).

Etait-ce l'affirmation d'une réalité ou l'expression d'un vœu pieux ? En tout cas cette phrase m'a longtemps fait sourire, avant de me culpabiliser. Aujourd'hui, après 45 années de Caisse, un poste de chef de service et d'adjoint au directeur, une poignée de diplômes et autant de décorations, il m'arrive encore de douter d'avoir répondu à l'espérance que M. STUTZ avait, peut-être, mis en moi. Aurait certainement pu mieux faire....

Ce cours accéléré de dactylographie, organisé en cours du soir dans une salle de la Maison du Peuple, rue des Trois-Rois à Mulhouse, frappée de l'emblème de la N.S.D.A.P. (Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei) s'est passé sans trop de problèmes et, quelques semaines plus tard, le diplôme en main, je me suis rendu à nouveau chez M. STUTZ qui m'a alors engagé à effet du 6 septembre 1943 et m'a fait faire un rapide tour dans les bureaux. Quelle horreur ! Un silence de cathédrale y régnait. Les personnes, auxquelles M. STUTZ me présentait, levaient à peine les yeux vers moi avant de s'enfoncer à nouveau dans leurs studieuses épiluchures de dossiers dont je me demandais s'ils ne contenaient pas des bandes dessinées pour accaparer tellement leur attention. Heureusement quelques jeunes, relégués en fond de bureau, m'accueillirent plus amicalement.

Il restait cependant à régler un dernier problème épineux de dénomination. M. STUTZ prenant pour prétexte que mon prénom de JEAN-PIERRE était de consonance française qui pouvait gêner les autorités allemandes (ce qui n'était absolument pas le cas pour un autre JEAN-PIERRE, le Kreisleiter MOURER), m'a laissé le choix de me débaptiser en JOHANN ou en PETER. C'est ainsi que PETER a été retenu. A la libération fin 1944, le PETER est devenu automatiquement PIERRE, prénom sous lequel me connaissent actuellement encore, c'est-à-dire plus de 50 ans après, la plupart de mes anciens collègues de travail. La même

mésaventure était déjà arrivée à M. SCHINGS qui, embauché 2 ans plus tôt, a vu son prénom de CHARLES transformé en KARL.

J'avais donc à me présenter ce 6 septembre 1943 à 8 heures du matin au « Auskunftsbüro » (bureau de renseignements). Mais je ne savais toujours pas à quelle sauce j'allais être mangé. Le mot « Berufsgenossenschaft » m'avait fait penser, voire même espérer, qu'il pouvait s'agir d'une sorte de coopérative agricole ayant son siège social et ses bureaux « Ecke Ölenberg- und Dornacherstrasse » et son dépôt ailleurs, à un endroit qui ne m'avait pas encore été révélé et où je pourrais tôt ou tard être affecté à des travaux physiques plus en rapport avec mon tempérament. Certes, le directeur M. STUTZ avait bien précisé dès la première entrevue qu'il s'agissait d'une « Sozialversicherung » (assurance sociale), sans pour autant entrer dans les détails. L'avenir allait m'éclairer à ce sujet.

Le jour en question, à l'heure pile, je me suis donc présenté, les genoux tremblants, au bureau en question où je me suis trouvé en face de 3 messieurs très sérieux. Il s'agissait de MM. HECKENDORN, MARTER et RINGENBACH.

J'avais remarqué, en entrant dans ce bureau, qu'une grande partie d'un mur était couverte d'une carte géographique de l'Europe sur laquelle, je l'ai appris plus tard, les replis « stratégiques » de la Wehrmacht en Russie étaient quotidiennement mis à jour avec des épingles à têtes colorées et un fil de laine matérialisant le front, sur la foi des informations données par Radio Beromünster ou Radio Sottens (Suisse) et « dr Anglander », l'Anglais de Londres, et ce malgré l'important brouillage des émissions.

Comme cela m'avait été vivement conseillé – toujours ce fameux logo de « Badische » - j'ai fait le salut hitlérien, certes mollement et sans battre les talons, mais cela n'avait pas échappé aux 3 personnes présentes dans le bureau d'accueil ni d'ailleurs à d'autres qui scrutaient, à travers une porte entrouverte donnant sur une autre grande pièce, le nouvel arrivant.

En voyant leurs mines, j'ai tout de suite compris que je venais de commettre la bourde de ma vie. Ce n'est pourtant que quelques semaines plus tard, une fois la confiance installée et accepté par ceux qui allaient être ma seconde famille pendant près de 45 années, que j'ai pu m'expliquer et me faire pardonner ce qu'ils avaient déjà classé dans la catégorie des bêtises de jeunesse.

Il faut cependant garder à l'esprit que si la « Badische » avait été d'obédience nazie (ce qui n'était fort heureusement pas du tout le cas, mais je ne pouvais pas le savoir), le simple fait d'omettre le salut hitlérien aurait pu être interprété comme un acte hostile au régime en place avec toutes les conséquences inimaginables qui auraient pu en découler. Le camp de concentration de SCHIRMECK accueillait bon nombre de tels oublieux. Les nazis n'y allaient d'ailleurs pas de main morte. Pour preuve cet habitant d'OSTHEIM, qui a été condamné à mort par le Sondergericht de Strasbourg et exécuté le 25 juillet 1944 rien que pour avoir propagé des nouvelles entendues à la radio de Beromünster.

Une place m'a été assignée en fond de bureau à une table de scribe à plan incliné formant couvercle et pourvue dans sa partie supérieure d'un encrier encastré comme sur les vieux bancs d'école. On y accédait moyennant une sorte de tabouret de bar. La vétusté de cette table montrait bien que d'autres potaches y avaient usé leurs coudes avant moi.

Cette place avait cependant un grand avantage car elle était voisine de celle, du même acabit, occupée par un autre apprenti, M. Charles SCHINGS qui, 30 années plus tard et quelques cheveux gris en plus, allait devenir lui-même le directeur de la Caisse.

Ma cohabitation en tant qu'apprenti avec M. SCHINGS a été excellente, mais n'a malheureusement pas duré très longtemps. Car dès le 4 octobre 1943, c'est-à-dire même pas un mois après mon embauche, il devait endosser l'uniforme allemand de l'Arbeitsdienst puis de la Wehrmacht. Nous évoquerons plus loin, sous le chapitre des Curriculum Vitae, l'extraordinaire odyssée de M. SCHINGS (p. 360).

Je devais donc mon engagement à la « Badische » à son incorporation de force. Pénible perspective.

KARL, pardon, M. SCHINGS avait été désigné d'office pour m'inculquer les rudiments du métier bien qu'il ait été lui-même encore apprenti. Il ne faisait en effet partie de l'effectif que depuis le 17 octobre 1941. Il avait à peine trois semaines pour accomplir sa tâche. Oh, ce n'était pas sorcier : il fallait ouvrir les volets le matin et les fermer le soir, descendre les bicyclettes de ces messieurs dans la cave à leur arrivée, les nettoyer, les huiler et les graisser, faire de petites réparations si nécessaire et les remonter à midi pour leur départ, avec le même scénario l'après-midi. Il fallait aussi faire de petites courses qui, parfois, s'éternisaient plus que de raison pour des motifs non avouables. Un certain chef de service sous les ordres duquel j'ai travaillé plus tard pendant de longues années, m'a avoué le jour de son départ à la retraite que lors de son apprentissage dans les années 1930 il avait, lui-aussi, déjà profité de ces courses, soit pour aller se baigner dans l'Ill quand il faisait chaud, soit même pour aller au cinéma. Ni M. SCHINGS, ni moi-même n'avons jamais osé approcher ces extrêmes.

Les courses se faisaient soit à pied, soit à bicyclette. Comme la Caisse ne disposait pas de bicyclette de service, c'est nos propres engins, de vieilles bécane rafistolées, qui servaient à nos déplacements professionnels. Il n'y avait pas d'indemnités de déplacement ou autres compensations financières à cet effet.

Pour le directeur M. STUTZ c'était la mise en pratique de la théorie du « meilleur service au meilleur prix ».

Tout au plus M. STUTZ nous appuyait-il par une attestation bien tournée pour l'obtention d'un « Bezugschein » (ticket de rationnement) pour pneus et chambres à air, à défaut duquel il n'était pas possible d'obtenir ces enveloppes fortement contingentées, du moins sur le marché officiel. Il existait bien un marché noir et nous avons appris bien plus

tard que M. STUTZ lui-même y a recouru, mais c'était pour équiper sa propre bicyclette qu'il n'utilisait d'ailleurs que pour ses modestes loisirs puisqu'il occupait le logement de service du 1^{er} étage du bâtiment administratif de la Caisse. Seulement voilà, les prix prohibitifs pratiqués sur le marché noir était inversement proportionnels au montant de nos royalties d'apprentis et nous en interdisait l'accès.

Mais il fallait surtout s'occuper du chauffage et cela nous prenait près de 2 heures par jour. C'était un casse-tête continu. La grande chaudière de chauffage central thermosiphon au sous-sol était d'origine. En 1943, elle avait donc déjà 34 années de bons et loyaux services derrière elle et ne le cachait pas. Les 50 kg de coke mélangé avec de l'anhracite qu'elle engloutissait chaque jour, ne lui permettaient plus guère de maintenir dans ce grand bâtiment mal isolé une température compatible avec un travail sédentaire.

Les employés réclamaient parce qu'ils avaient trop froid, tandis que le directeur criait au gaspillage. Nous avons reçu l'ordre d'économiser autant que possible. Mais l'usure de la grille du foyer était telle qu'elle nous astreignait à tamiser les scories pour récupérer les morceaux de charbon imbrûlés qui passaient au travers. Pour nous protéger contre les volutes de poussière que ce travail soulevait, nous étions obligés de nous emmitoufler comme des touaregs.

Le rationnement de charbon devenait de plus en plus drastique à partir de l'automne 1943. La propagande allemande avait imaginé le « Kohlenklau » qui montrait, à grand renfort d'affiches placardées dans tout le pays, un bonhomme louche portant sur son dos un sac de charbon qu'il avait volé pour le soustraire à l'effort de guerre. L'industrie d'armement et les chemins de fer, qui étaient indispensables à « l'Endsieg », c'est-à-dire à la victoire finale, étaient prioritaires dans l'attribution du combustible et les autres n'avaient qu'à économiser et se partager les reste.

La consommation d'électricité était également visée. Dans les postes de conduite des tramways circulant à Mulhouse, était affiché en grandes lettres « STROM SPAREN » - (Economiser du courant).

Ayant demandé à un conducteur comment cela était possible, il m'a expliqué que, une fois le convoi en marche, il pouvait très bien couper le courant et laisser rouler la motrice sur sa lancée jusqu'au prochain arrêt. Mais il pouvait tout aussi bien ne pas couper le courant et consommer inutilement de l'électricité en maintenant le moteur sous tension.

Il avait, quant à lui, adopté cette dernière technique et faisait ainsi, à sa manière, de la résistance.

En ce qui nous concerne, il fallait donc, de gré ou de force, encore réduire la consommation de charbon en limitant la température de la chaudière à 45 puis à 35°, au lieu des 70° nécessaires, ce qui ne permettait guère, par mauvais temps, de dépasser les 16° dans les bureaux.

M. STUTZ payait d'ailleurs de sa propre personne, car il ne devait guère avoir plus chaud dans son logement de service du 1^{er} étage.

Afin de permettre néanmoins le travail, un poêle en fonte a été installé au courant de l'hiver 1943-1944 au milieu du grand bureau. Il appartenait évidemment à l'apprenti d'y allumer le feu le matin et de pourvoir à son approvisionnement en cours de journée, encore que là aussi le directeur avait imposé un quota de consommation qui ne devait dépasser sous aucun prétexte la valeur de deux seaux de charbon.

L'installation de ce poêle n'était pas la panacée et n'avait pas recueilli l'unanimité du personnel. Ceux qui étaient assis à proximité, comme MM. PFISTER, BUECHER et MARTER, rôtiisaient littéralement malgré un paravent métallique ajouté par la suite, alors que ceux qui en étaient éloignés et plus particulièrement ceux qui occupaient le bureau d'accueil et le directeur, continuaient à grelotter.

J'avais remarqué dès le premier jour de ma présence à la Caisse qu'il n'y avait en tout et pour tout que deux machines à écrire qui devaient dater, toutes les deux, du XIXème siècle, de vraies pièces de musée, cachées sous des housses en toile cirée noire. Arguant de mon diplôme tout frais, j'ai voulu y exercer mes talents. Mais on m'a de suite signifié l'interdiction d'y toucher vu leur fragilité, l'impossibilité de trouver des pièces de rechange en cas de casse, ainsi que le contingentement des rubans.

Cette interdiction n'a été levée qu'en 1946 avec l'achat des premières machines à écrire neuves. Mais le mal était fait. J'avais oublié tout ce que j'avais appris à ce sujet avant mon embauche et je me suis rabattu, comme la plupart des hommes, sur la bonne vieille technique des deux index pointés sur les touches.

Il en a d'ailleurs été de même avec la « Kurzschrift » (sténographie) que les apprentis et les jeunes employés ont dû apprendre en cours du soir. Faute d'en avoir l'usage, elle s'est complètement perdue.

En fait, nos deux vieilles machines à écrire, qui avaient certainement connu des heures de gloire avant la première guerre mondiale, ne servaient plus, en 1943, que tout à fait exceptionnellement et encore seulement pour taper le courrier destiné à d'autres administrations ou à la Caisse de Karlsruhe. La correspondance avec les assurés et les autres écritures internes étaient faites quasi exclusivement à la main avec des plumes à encre, en se servant le plus possible de formulaires-type pré imprimés de mauvaise facture, y compris pour les copies qui étaient classées dans les dossiers.

La première machine à calculer n'a fait son apparition à la Caisse qu'en 1944. Il s'agissait d'une petite calculatrice manuelle dont les performances étaient à cent lieues de celles de la plus modeste des calculettes actuelles à 50 F en supermarché. Mais c'était un progrès immense.

Comme elle avait été louée, elle devait réintégrer chaque soir et lors de chaque alerte aérienne le coffre-fort du directeur de peur d'être volée ou détruite dans un bombardement. Elle ne pouvait d'ailleurs être utilisée, en dehors du directeur, que par M. RINGENBACH, qui avait remplacé le comptable M. HECKENDORN après la disparition de ce dernier sur le front russe à une date inconnue en 1944, et par Mme LELL, embauchée le 1^{er} mai 1943, qui faisait fonction d'aide-comptable. Tous les autres calculs, notamment le calcul des indemnités et rentes, se faisaient mentalement.

Les premières machines à calculer électriques dont la Caisse a fait l'acquisition quelques années après la guerre, étaient d'énormes engins, dont l'emprise sur le bureau était d'environ 30 cm sur 30 cm et haute de presque autant, pour un poids qui devait dépasser les 10 kg.

Elles étaient fort compliquées et surtout très fragiles et s'enrayaient à chaque fausse manœuvre dans un tintamarre mécanique indescriptible qui s'entendait dans tout le bureau. Leur capacité de calcul était inversement proportionnelle à leur volume, mais elles constituaient néanmoins un réel progrès pour l'époque.

Le rapport financier de l'année 1973 signale l'achat en location-vente d'un « ordinateur de bureau ». En fait, le nom d' « ordinateur » était usurpé car il ne s'agissait que d'une grande machine à écrire au chariot disproportionné, capable de faire en plus quelques opérations simples comme des additions. Elle ne servait qu'à établir des bordereaux de paiement destinés à notre banque. Le premier vrai ordinateur de bureau n'est apparu qu'après 1985.

Tout cela peut prêter à sourire. Mais la charge de travail n'était pas trop astreignante à l'époque et le stress était une maladie inconnue. La bourre n'a commencé que dans les années 1950-1955 pour arriver à la situation de cette fin de XXème siècle qui, de l'avis général, est qualifiée de « dingue ».

---oooOooo---

Les dénominations successives de la Caisse.

J'ai beaucoup trop de respect pour un certain général de brigade français, mondialement connu, pour le plagier en posant la question : « La Corporation Agricole ! C'est quoi ce machin ? ». Ce serait d'ailleurs faire injure aux spécialistes assez courageux pour lire ces quelques pages qui, comme je l'ai dit au début de ce récit, n'ont aucune prétention historique ou littéraire.

Mais avouons-le franchement, il y a de quoi perdre son latin rien qu'en se remémorant les noms successifs de ce vénérable organisme qu'est le nôtre depuis sa création en 1889 :

Du 1.9.1889 au 17.10.1919

LANDWIRTSCHAFTLICHE BERUFGENOSSENSCHAFT OBER-ELSASS

Cette dénomination allemande a été traduite dès la création de la Caisse en 1889 par **Caisse Corporative Agricole de la Haute-Alsace**. Ce nom n'a, en fait, jamais été utilisé. Les deux seuls documents rédigés en langue française antérieurement à la guerre 1914-1918 portent comme en-tête : **Syndicat Agricole de la Haute-Alsace**. Il s'agit des « Prescriptions concernant les mesures préventives contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières du Syndicat Agricole de la Haute-Alsace » qui ont été arrêtées par l'Assemblée Générale du 30 octobre 1912.

Le fascicule des prescriptions préventives des accidents a été imprimé en 1906 par l’Imprimerie Strasbourgeoise, ce qui garantit l’antériorité de la dénomination de « Syndicat Agricole » sur celle de « Corporation Agricole ».

Du 18.10.1919 au 17.6.1940

CORPORATION AGRICOLE DU HAUT-RHIN

La dénomination de « **Corporation Agricole** », inconnue jusqu’alors, ne date que de 1916. C’est en effet le nom qui avait été choisi par l’administration militaire française pour identifier et désigner notre Caisse dans les territoires haut-rhinois reconquis au fur et à mesure par elle. Ce nom de **Corporation Agricole** qui, il faut bien le reconnaître, ne colle guère à l’activité spécifique de notre Caisse, a néanmoins été maintenu après la fin de la Grande Guerre.

Au cours de cette période, les trois Corporations Agricoles ont fait fonctionner dans leurs locaux respectifs un institut d’assurance spécialisé dans la couverture du risque responsabilité civile conformément aux dispositions des articles 843 à 847 du Code des assurances sociales, sous le nom de

CAISSE MUTUELLE D’ASSURANCE CONTRE LA RESPONSABILITE CIVILE.

En ce qui concerne le Haut-Rhin, cette branche a commencé son activité le 1^{er} avril 1924. Cependant, déçue par le nombre peu élevé des contrats d’assurances souscrits, qui a culminé à 841 après 6 années d’existence, l’Assemblée Générale du 29 novembre 1930 a décidé à l’unanimité sa liquidation avec effet du 31 mars 1931.

Dans la Moselle, la durée d'existence de la Caisse Mutuelle d'Assurance Responsabilité Civile était encore plus courte. Constituée en 1925, elle fut dissoute par décision unanime de l'Assemblée Générale du 6 décembre 1927, le nombre d'adhésions recueillies au cours de cette période de fonctionnement étant pratiquement nul.

Dans le Bas-Rhin, cette institution a eu plus de mordant. Après un démarrage plutôt lent en 1924, elle arriva, grâce à la persévérance des dirigeants et la confiance croissante que lui portèrent les exploitants agricoles, à posséder en 1950 un portefeuille de 11.000 contrats. Après 27 années de fonctionnement, ce portefeuille fut cédé onéreusement, le 1^{er} janvier 1951, à la Caisse Régionale de Réassurances Mutuelles Agricoles nouvellement créée.

Du 18.6.1940 au 20.11.1940

LANDWIRTSCHAFTLICHE BERUFGENOSSENSCHAFT OBER-ELSASS

Dès l'arrivée des troupes allemandes à Mulhouse le 18 juin 1940, notre Caisse a repris le nom qu'elle portait déjà avant la Première Guerre mondiale, en attendant d'autres directives des autorités d'occupation.

Du 21.11.1940 au 20.11.1944

BADISCHE LANDWIRTSCHAFTLICHE BERUFGENOSSENSCHAFT

VERWALTUNGSSTELLE MÜLHAUSEN

Par une ordonnance du 21 septembre 1940 du Gauleiter Robert WAGNER, M. FRANCK, président de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft à Karlsruhe, a

été nommé « Kommissarischer Leiter » de nos deux Caisses alsaciennes, en remplacement de nos présidents respectifs qui ont été destitués. Mais c'est un arrêté du Reichsarbeitsminister du 21 novembre 1940, qui a étendu la compétence territoriale de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe sur le Haut-Rhin et le Bas-Rhin et réduit nos deux Caisses au rang de « Verwaltungsstellen » - section administrative – de la Caisse badoise dont nous avons dès lors dû prendre le nom.

Du 21.11.1944 au 22.6.1945

CORPORATION AGRICOLE DU HAUT-RHIN

Le scénario de 1940 s'est reproduit à la Libération en 1944 où notre Caisse a repris d'office le nom qu'elle portait entre les deux Guerres mondiales.

Depuis le 23.6.1945

CAISSE D'ASSURANCE ACCIDENTS AGRICOLE DU HAUT-RHIN

Cette dernière dénomination, qui est toujours actuelle, ressort d'une ordonnance du Commissaire de la République à Strasbourg du 23 juin 1945 et a été officialisée par l'ordonnance n° 45-2251 du 4 octobre 1945 du Gouvernement provisoire de la République française qui précise dans son article 1^{er} : « La dénomination de **CORPORATION** employée

dans le Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 est remplacée par celle de **CAISSE D'ASSURANCE ACCIDENTS** ».

Il faut reconnaître que de toutes ces dénominations successives, la dernière lui sied le mieux, car elle résume en 4 mots le but et l'activité de la Caisse, alors que les autres raisons sociales pouvaient donner lieu à interprétation et à erreur pour les personnes non familiarisées avec la protection sociale agricole de nos trois départements de l'Est.

En modifiant de la sorte la dénomination des Corporations agricoles, le législateur n'a fait que transposer à nos trois départements de l'Est, dans un souci évident d'uniformisation, la raison sociale que les organismes gestionnaires de l'assurance accidents agricole dans les autres départements portaient déjà entre les deux guerres, à savoir Caisses Mutuelles d'assurance accidents agricoles.

Ces modifications de dénominations ne faisaient d'ailleurs que suivre les différentes péripéties du drame vécu par les Alsaciens et les Lorrains qui, en l'espace de 30 années, entre 1914 et 1944, ont eu à subir non seulement deux guerres mondiales mais aussi trois changements de nationalité avec tout ce que cela sous-entend de destructions, de souffrances et de pertes de vies humaines.

Il est curieux de constater que tant les autorités françaises après la guerre de 1914-1918 que les autorités d'occupation allemandes de 1940 et, à nouveau les autorités françaises après la libération en 1944, ont quelque peu différé leur mainmise ou leur contrôle sur nos trois Caisses d'Alsace et de Moselle.

➤ Il faut attendre une loi du 17 octobre 1919 pour le maintien en vigueur dans les trois départements de l'Est recouverts du Code des assurances sociales de l'Empire (Reichsversicherungsordnung) du 19 juillet 1911, devenu par la suite le Code local des

assurances sociales, ainsi que le changement du nom de Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft en Corporation Agricole.

- Le rattachement de nos deux Caisses alsaciennes à la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft et celle de la Moselle à la Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft du Gau Westmark, n'a eu lieu que le 21 novembre 1940 alors que l'Alsace et la Lorraine étaient occupées par les troupes allemandes depuis le mois de juin de la même année.
- Le remplacement de la dénomination de Corporation Agricole employée dans le Code des assurances sociales par celle de Caisse d'Assurance Accidents Agricole a dû attendre une ordonnance du Gouvernement Provisoire de la République du 4 octobre 1945 alors que l'Alsace et la Lorraine étaient totalement libérées depuis le 15 mars 1945. Et c'est enfin un décret du 3 mai 1947 qui a attribué le contrôle des Caisses d'Assurance Accidents Agricoles au corps de contrôle des lois sociales du Ministère de l'Agriculture à effet rétroactif du 1^{er} janvier 1947.

D'aucuns dans les ministères parisiens qui, par la force des choses, devaient certainement ignorer tout du droit local en général et de l'existence de nos trois Caisses en particulier, ont probablement eu quelques migraines. Il est vrai aussi qu'à la libération, le Gouvernement provisoire de la République avait d'autres chats à fouetter !

Similitude peu enviable, certains employés ont, eux aussi, vu leurs noms de consonance française changés d'office par les autorités allemandes entre 1940 et 1944. C'est ainsi que M. GUILOT est devenu Herr GIESSEN, qu'un René est devenu Renatus, un François : Franz, un Charles : Karl et un Jean-Pierre : Peter.

Certaines de ces appellations ont perduré par la force de l'habitude.

---oooOooo---

Le choix de Mulhouse pour le siège de la Caisse.

Si l'on se penche quelque peu sur l'histoire du bâtiment abritant les services de la Caisse au cours de la période qui nous intéresse dans ce récit, on constate qu'il a souvent été oublié de préciser qu'il se trouvait à Mulhouse. C'était peut-être parce que cela paraissait être une évidence.

Effectivement, le siège social de la Caisse du Haut-Rhin a, de tout temps, été à Mulhouse et il y restera certainement, sauf en cas de rapprochement ou de fusion avec les caisses-sœurs de Strasbourg et de Metz qui, malgré l'exemple récent des Caisses de Mutualité Sociales Agricoles du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ne me paraît nullement souhaitable car contraire aux intérêts bien compris des assurés.

Ceci étant dit, on peut néanmoins se poser très légitimement la question de savoir pourquoi, à l'époque de sa création, la Caisse s'est établie à Mulhouse, ville mal-aimée par excellence qui, avec ses 100 cheminées crachant leurs volutes de fumée noire, n'avait guère de vocation agricole.

Cela est d'autant plus surprenant que l'Assemblée Corporative Constituante du 6 février 1889, qui avait été convoquée par M. von JORDAN, Bezirks-Präsident (président de district) sur ordre du Kaiserliche Ministerium für Elsass-Lothringen (Ministère Impérial pour

l'Alsace et la Lorraine), s'était réunie non pas à Mulhouse, mais à Colmar sous la présidence de M. RUDLOF Joseph, propriétaire à Battenheim.

Nous n'avons trouvé nulle part de réponse satisfaisante à cette question.

Car, fort curieusement, le « Verwaltungsbericht der Landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaft Ober-Elsass pro 1889 », c'est-à-dire le premier rapport de gestion administrative de notre Caisse pour l'année 1889, n'y fait aucune allusion. Tout au plus lisons-nous à la fin du rapport : « Mülhausen im Elsass, den 31. Juli 1890 ».

La cause était donc, dès lors, entendue.

Le fait que ce même rapport a été imprimé par la « Buchdruckerei von J. Brinckmann, Mülhausen » n'a, à ce point de vue, qu'une valeur documentaire.

Ce rapport de gestion nous apprend néanmoins qu'au cours de l'Assemblée Constituante du 6 février 1889, il a été procédé à l'élaboration des statuts de la Corporation.

Ces statuts, qui comportaient 47 paragraphes et avaient été approuvés le 28 mars 1889 par l'Office Impérial des Assurances Sociales à Berlin, devaient certainement faire allusion, d'une façon ou d'une autre, au futur siège social de la Corporation. Cependant, malgré toutes les recherches entreprises lors de la rédaction en 1988 de « La Caisse à travers ses 100 ans d'histoire », ces statuts sont restés introuvables.

La première référence écrite que nous avons trouvée quant au siège mulhousien figure dans une nouvelle mouture des « Statuts du Syndicat Agricole (Accidents) de la Haute Alsace », modifiés le 30 octobre 1912 et approuvés le 24 décembre 1912 par l'Office Impérial précité pour tenir compte de différentes modifications législatives, dont celles résultant notamment de la « Loi Bohler » et de l'introduction du Code des assurances sociales.

L'article premier de ces statuts stipule : « Le Syndicat des entrepreneurs d'exploitations agricoles et forestières du département de la Haut-Alsace, créé en vertu des paragraphes 19 et suivants de la loi du 5 mai 1889 sur l'assurance contre les accidents dans

les exploitations agricoles et forestières, porte le nom de Syndicat Agricole de la Haute-Alsace et a son siège à Mulhouse ».

Ces nouveaux statuts datant de 1912, il est évident que cet article premier précité ne suggère pas un lieu d'établissement, et encore moins un choix entre Colmar et Mulhouse, mais constate plutôt un état de fait, puisque la Caisse a ouvert son premier bureau à Mulhouse dès le 1^{er} septembre 1889, c'est-à-dire 23 années auparavant.

Cependant, il y a fort à parier que, mis à part la modification du nom de la Caisse (dans sa traduction française du moins), cet article premier des statuts de 1912 n'était que la transcription de l'article premier des statuts élaborés en 1889.

En tout état de cause, ce n'est pas dans ces textes que nous trouverons les motifs du choix de Mulhouse. Mais alors ?

Certaines personnes interrogées à ce sujet émettent l'avis qu'il faut voir dans le choix de Mulhouse la prédominance économique du sud du département et notamment du Sundgau, avec ses villages florissants où la polyculture et l'élevage permettaient aux habitants de vivre décentement. A cette toute relative opulence, le reste du département n'avait à opposer qu'un vignoble détruit en grande partie par le phylloxéra, qui fut introduit accidentellement en France avec des plants de vignes américains vers 1865, et un Ried dont les rendements à l'hectare étaient loin de ce qu'ils sont aujourd'hui, faute d'irrigation et d'engrais spécifiques.

D'autres personnes vont un peu plus loin dans leur réflexion en estimant que ce n'est pas la notion de richesse en elle-même qui a été, seule, prépondérante, mais que le déséquilibre structural précité, associé à des méthodes de travail différentes utilisant une importante main-d'œuvre familiale, a entraîné pour les gens du sud une aggravation sensible du risque d'accidents avec des conséquences souvent dramatiques contre lesquelles ils ont cherché, peut-être plus que d'autres, à se couvrir.

Les deux versions sont plausibles et on ne peut pas les rejeter en bloc.

A mon avis, on peut cependant se hasarder à élaborer une troisième hypothèse, qui est plus terre à terre et qui, au-delà du but à atteindre, se base sur une pure logique humaine et matérielle. Il suffit pour cela de regarder de plus près la liste du premier Comité Directeur issu de l'Assemblée Générale du 10 août 1889.

Ce Comité Directeur se composait de 8 personnes dont 6 étaient originaires de la région proche de Mulhouse et seulement 2 des environs de Colmar.

Le président était de Heimsbrunn,

le trésorier de Spechbach-le-Bas,

le secrétaire de Masevaux,

et 3 membres d'Altkirch, de Bollwiller et de Battenheim, alors que

le vice-président était de Andolsheim

et un autre membre de Riquewihr.

Or, à l'époque, mis à part le chemin de fer, les moyens de transports, surtout individuels, que nous connaissons actuellement, étaient pour ainsi dire inexistant.

Les premières voitures automobiles, si on peut les appeler ainsi, ne sont apparues que 10 années plus tard et même les bicyclettes étaient encore des objets de curiosité. Les premières bicyclettes à roue arrière motrice, ancêtres de nos vélos actuels, ont été construites en Angleterre à partir de l'année 1880, après qu'en 1867, l'ouvrier-serrurier français Pierre MICHAUX eut inventé la pédale en observant un rémouleur. Elles n'ont été introduites chez nous que très lentement.

Mon grand-père paternel, cultivateur dans un gros bourg à 20 kilomètres au nord de Strasbourg, m'a souvent raconté qu'il était le premier au village à posséder une bicyclette dans les années 1895 – 1900. C'était un engin tout juste bon pour aller dans les champs, mais pas pour faire de longs déplacements. Pour mémoire, le 1^{er} Tour de France n'a eu lieu qu'en 1903.

Ce n'est que par la suite que sont apparues les premières bicyclettes de loisir construites par Kynoch Ltd à Birmingham, Prinetti-Stucchi à Milan, Le Chevreuil à Paris et Posada à Nice, pour ne citer que les marques les plus connues à l'époque.

En 1889, les déplacements un tant soit peu importants se faisaient soit à pied, soit à cheval ou en attelage hippomobile jusqu'à la gare de chemin de fer la plus proche, s'il y en avait une dans les environs. Il n'y avait pas encore de bus. Le téléphone était à ses balbutiements et de toute façon quasi inconnu dans notre région parmi la population rurale. En effet, le premier service public du téléphone n'a été inauguré à Mulhouse qu'en 1881. Guebwiller a été relié à Mulhouse en 1883, Thann en 1885 et St. Louis en 1886. La partie nord du département suivra quelques années plus tard.

Autant dire que la question des communications était primordiale et présidait à toutes décisions relatives à l'organisation et la tenue de réunions.

Enfin, il ne faut pas oublier non plus que les fonctions directoriales étaient assumées jusqu'en 1907 par le Comité Directeur lui-même, dont les membres savaient dès leur désignation ou élection qu'ils auront à se déplacer fréquemment à Mulhouse, ce qui n'était pas à la portée de tout le monde.

Le premier directeur, en l'occurrence M. BOHLER Ernest, ne fut nommé que le 6 juillet 1907. Ceci explique le nombre élevé de séances du Comité Directeur et de la Commission des rentes composée elle-même de membres dudit comité, durant les 20 premières années de l'existence de la Caisse. Entre 1890 et 1907, il y avait une moyenne annuelle de 7 réunions du Comité Directeur (avec un pic de 15 réunions en 1894) et 16 réunions de la Commission des rentes, soit au moins une réunion tous les 15 jours pour les membres faisant partie des deux organes.

Il est donc plus que probable que si Mulhouse a été préféré à Colmar ou à toute autre ville pour accueillir le siège de la Caisse, c'est parce que Mulhouse était plus facilement

accessible pour la majorité des membres du premier Comité Directeur qui, je le rappelle, habitaient majoritairement le sud de la Haute-Alsace de l'époque.

---oooOooo---

Le siège social de la Caisse.

A l'instar d'autres administrations, la Corporation Agricole du Haut-Rhin a certainement connu entre les deux guerres sa période la plus calme sur le plan des innovations législatives.

Elle était confortablement installée, pour les normes du début du siècle, dans les 314 m² de surface au sol d'un beau bâtiment qui avait été construit en 1909 sous l'impulsion du président Georges RUST et du directeur Ernest BOHLER, au coin de la rue Daguerre et de la rue de Dornach, actuellement Avenue Aristide Briand.



Verwaltungsgebäude der Landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaft Ober-Elsass
Mülhausen i. Els.

De 1889 à 1909 elle avait changé quatre fois de siège social en des locaux chaque fois plus grands, mais toujours rattrapés par l'évolution constante du nombre des accidents que la Caisse avait à traiter, et de l'accumulation corrélative des dossiers d'accidents soit en gestion soit en archives.

La hantise de l'anéantissement par incendie de tous ces dossiers, qui aurait complètement paralysé l'action de la Caisse, a été pour beaucoup dans la décision de construire un nouveau bâtiment administratif qui avait été approuvée tant par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale que, en fin de compte, par l'Office Impérial des Assurances Sociales qui, arguant du prix important du projet (12.810,35 Marks pour le terrain et 51.170,21 Marks pour la construction) s'était quelque peu fait tirer l'oreille.



Détail de la façade principale.

Le très beau fronton supporté par des colonnes romanes.

A. Le sous-sol.

Ces locaux avaient été bien conçus pour l'époque et, en toute logique, des archives à l'épreuve du feu, d'une superficie de près de 200 m², avaient été aménagées dans le sous-sol et protégées par une porte pare-feu massive.

Toujours à cause de cette hantise du feu, 3 bouches d'incendie avec tuyaux et lances de fort calibre, bien en évidence dans des armoires vitrées suspendues aux murs, avaient été installées dans les archives du sous-sol, dans le couloir du rez de chaussée et à l'entrée du logement de service au 1^{er} étage. Ils n'ont fort heureusement pas eu à servir. A défaut de contrôle et d'entretien de cette installation, on peut, à juste titre, se poser la question de savoir si ces tuyaux en étoffe caoutchoutée, pliés et enroulés, étaient encore en état de servir un demi siècle après leur mise en place.

Les concepteurs du bâtiment avaient prévu au cœur du sous-sol, entre les archives et la chaufferie, un mystérieux petit local d'une dimension approximative de 2 sur 4 mètres dont les murs étaient en béton armé et la voûte renforcée, fermé, lui aussi, par une porte blindée. Aucune autre ouverture de quelque nature que ce soit ne communiquait avec l'extérieur. Ce local était complètement vide et éclairé d'une simple ampoule nue de faible intensité.

Aucune des personnes présentes à l'époque de l'élaboration des plans, et que j'ai eu le plaisir de connaître, (M. Charles VOGT, entré en 1896, MM. François STUTZ, Arthur PFISTER et Camille BUECHER, entrés tous les trois en 1905 et M. Eugène LITZLER, entré en 1907) n'a jamais pu m'expliquer la raison d'être de ce petit local.

Il y a fort à parier que, à l'instar de ce qui s'est passé 50 années plus tard, lors de l'acquisition du dernier siège social en front de gare, les employés et cadres avaient été tenus

à l'écart du projet et mis devant le fait accompli. Tout laisse cependant à croire, qu'en 1909, année de la construction du bâtiment, il y avait déjà certaines prémices d'une guerre mondiale et que l'architecte, en accord avec le président et le directeur de la Caisse, avait pensé installer un abri contre d'éventuels tirs d'artillerie.

M. BOHLER est vraiment la seule personne qui aurait pu nous renseigner à ce sujet. Malheureusement, durant toutes les années où j'ai côtoyé mensuellement M. BOHLER en lui apportant sa pension, l'intéressé n'a jamais engagé la moindre conversation sortant du traditionnel « bonjour, comment ça va ? », et moi-même j'étais beaucoup trop intimidé par sa forte personnalité pour le faire de ma propre initiative, d'autant plus qu'il était souvent grognon.

Car M. BOHLER, qui faisait partie du personnel de la Caisse depuis le 1^{er} octobre 1889 et qui occupait les fonctions de directeur depuis le 6 juillet 1907, n'était pas, à proprement parler, facile à vivre. Il considérait, à tort ou à raison, la Caisse comme son œuvre sinon sa propriété et n'a finalement lâché les rênes que le 31 juillet 1940 à l'âge respectable de 75 ans.

Le brave M. STUTZ, qui faisait lui-même partie de l'effectif depuis le 1^{er} janvier 1905 et qui lui a succédé à effet du 1^{er} août 1940, à l'âge de 62 ans, en savait quelque chose. Les anciens de la Caisse ont gardé à l'esprit les accès de colère répétés de M. BOHLER et les volées de dossiers qu'il lui arrivait de jeter dans le grand bureau, aux pieds de M. STUTZ, en vociférant des flots d'injures.

Toujours est-il que ce local « inutile » a trouvé sa raison d'être après le premier bombardement aérien de Mulhouse le 11 mai 1944, qui est venu si vite et surtout d'une façon tellement inattendue que nous n'avons même pas pensé à nous mettre à l'abri.

Il est vrai que la population, partageant un avis très largement répandu à l'époque, pensait que l'aviation alliée ne s'attaquerait jamais à une ville alsacienne. Les consignes de défense passive n'étaient donc guère respectées, raison pour laquelle ce premier bombardement a été aussi meurtrier.

Mulhouse enfin : «Mulhouse hausse les épaules quand vers 15 h 45 les sirènes retentissent (en ce 11 mai). Des alertes, il en est tous les jours, sans conséquences. La population continue à vaquer à ses occupations. Les abris sont délaissés bien que 94 Liberator en provenance du Sud-ouest survolent la ville, par temps clair, à quelque 2000 mètres (...). Pas de Flak. 303 tonnes de bombes en cinq minutes sur le Hasenrein, le faubourg d'Altkirch, la gare, la rue Wilson. 171 morts...

Après cette chaude alerte, dont nous voyons ci-contre un récit paru dans la presse, cet énigmatique local a été quelque peu aménagé avec 4 ou 5 chaises, une ampoule plus puissante, un seau de sable fin et deux seaux d'eau avec une pompe à incendie manuelle, une pelle et une pioche et était devenu un « **Luftschutzkeller** » -

Des peurs bleues y ont été vécues par la suite. C'était notamment le cas lors du troisième bombardement aérien, le jeudi 3 août 1944 à 15h45 où notre beau bâtiment administratif a frôlé la destruction. En effet, plusieurs bombes de fort calibre sont tombées, probablement par erreur, dans un rayon de cent mètres. Nous n'étions ni fiers ni rassurés dans notre abri dont la voûte s'écaillait sous le choc des explosions et nous couvrait d'une fine pellicule de poussière.

Certaines mains étaient incapables d'allumer une cigarette à force de trembler. C'étaient pourtant les mains d'anciens soldats de la guerre 1914-1918, dont certains s'étaient vantés, avant ces attaques aériennes, de ne jamais avoir eu peur, même au plus fort des batailles. C'était peut être vrai. Mais les années ont passé et les héros de la première guerre mondiale, qui en avaient certainement vu d'autres et des pires, étaient redevenus de simples mortels pliant l'échine sous le boutoir de la mortelle cargaison des bombardiers alliés. Quant

aux plus jeunes, pour qui c'était le baptême du feu, ils ont connu la peur de leur vie et en parlent encore avec le plus grand respect.

Lors du quatrième raid aérien sur Mulhouse, le vendredi 11 août 1944 entre 11h37 et 11h49, 77 bombardiers américains, escortés par des avions de chasse à long rayon d'action, ont largué 394 bombes. On a entendu des armes de bord crépiter. Presque tout le personnel avait quitté le bureau dès la « Luftgefahr 15 » - pré-alerte déclenchée 15 minutes avant l'heure présumée du passage de la vague de bombardiers sur l'objectif, laissant M. et Mme STUTZ seuls dans l'abri antiaérien de la Caisse.

Cette peur était d'ailleurs réciproque et nouait aussi les tripes des équipages des bombardiers. Un ami, médecin mulhousien fort connu, qui faisait partie d'un équipage de Lancaster (bombardier quadrimoteur) sous les couleurs de la Royal Air Force en 1944-1945 m'a rapporté, avec une émotion non feinte, que bon nombre d'entre-eux devaient « laver leurs caleçons et pantalons » quand, après un raid de bombardement sur l'Allemagne, ils avaient la chance de revenir vivants à leur base en Angleterre. Quand on sait que plus de 58.000 appareils ont été perdus au cours de raids sur l'Europe occupée et que certains bombardiers pouvaient compter jusqu'à 11 hommes d'équipage, on peut imaginer l'état d'esprit de ces jeunes gens et saluer leur courage.

B. Le rez-de-chaussée - Les bureaux.

Comme le montre le croquis fait de mémoire, le rez-de-chaussée était aménagé de façon fort rationnelle. Un impératif a présidé à l'agencement intérieur : le directeur devait, de sa place, pouvoir surveiller la majorité des employés. Seule petite entorse à cette règle, le bureau d'accueil qui, du fait de la configuration des lieux, échappait à son inquisition visuelle.

Trois pièces étaient occupées en permanence :

- a) le bureau du directeur dont une fenêtre ouvrait sur la rue Daguerre et l'autre sur la placette devant la façade principale du bâtiment, formant le coin avec la rue de Dornach, actuellement Avenue Aristide Briand.
- b) Un « grand bureau » occupant toute l'aile de la rue Daguerre à la suite du bureau du directeur. Il était éclairé par trois fenêtres donnant sur la rue Daguerre et 2 fenêtres donnant sur la cour intérieure. Les tables de travail, une bonne dizaine, étaient disposées en deux rangées dans l'angle de vision du directeur qui avait toujours la porte de son bureau grande ouverte. Le placement des employés dans ce grand bureau était hiérarchisé. Le chef de bureau était placé le plus près du directeur et les apprentis, à l'opposé, tout au fond de cette salle. Plus on montait en grade, plus on s'approchait du directeur. On changeait donc de place au fil des départs à la retraite, des décès ou des promotions individuelles qui étaient toutefois rares à une époque où on ne connaissait guère que l'avancement par ancienneté.
- c) Un bureau d'accueil ou de renseignement dont la seule fenêtre donnait sur la cour intérieure. Trois personnes pouvaient y prendre place.

Entre le bureau du directeur et le « grand bureau » était aménagée une cabine téléphonique accessible des deux cotés. Il y régnait une forte odeur de foin provenant sans

doute du rembourrage grossier qui couvrait murs et portes. Une faible loupote éclairait l'intérieur. Le numéro d'appel 511 laisse à penser que ce téléphone a été installé dès la construction du bâtiment en 1909. C'était en tout cas un modèle archaïque qui nécessitait le passage obligatoire par une standardiste de la poste.

L'usage de ce seul et unique téléphone de toute la maison était réservé exclusivement au directeur et, plus tard, au chef de bureau ou chef de service.

En réalité, il ne servait pas souvent, et le fait que les imprimés et papiers administratifs destinés aux assurés ne portent le numéro de téléphone qu'à partir de 1920 prouve bien qu'on a voulu restreindre son utilisation au maximum.

D'ailleurs les personnes privées à posséder le téléphone avant la Seconde Guerre mondiale étaient rarissimes, son utilisation n'étant vraiment entrée dans les mœurs qu'à partir des années 1965-1970.

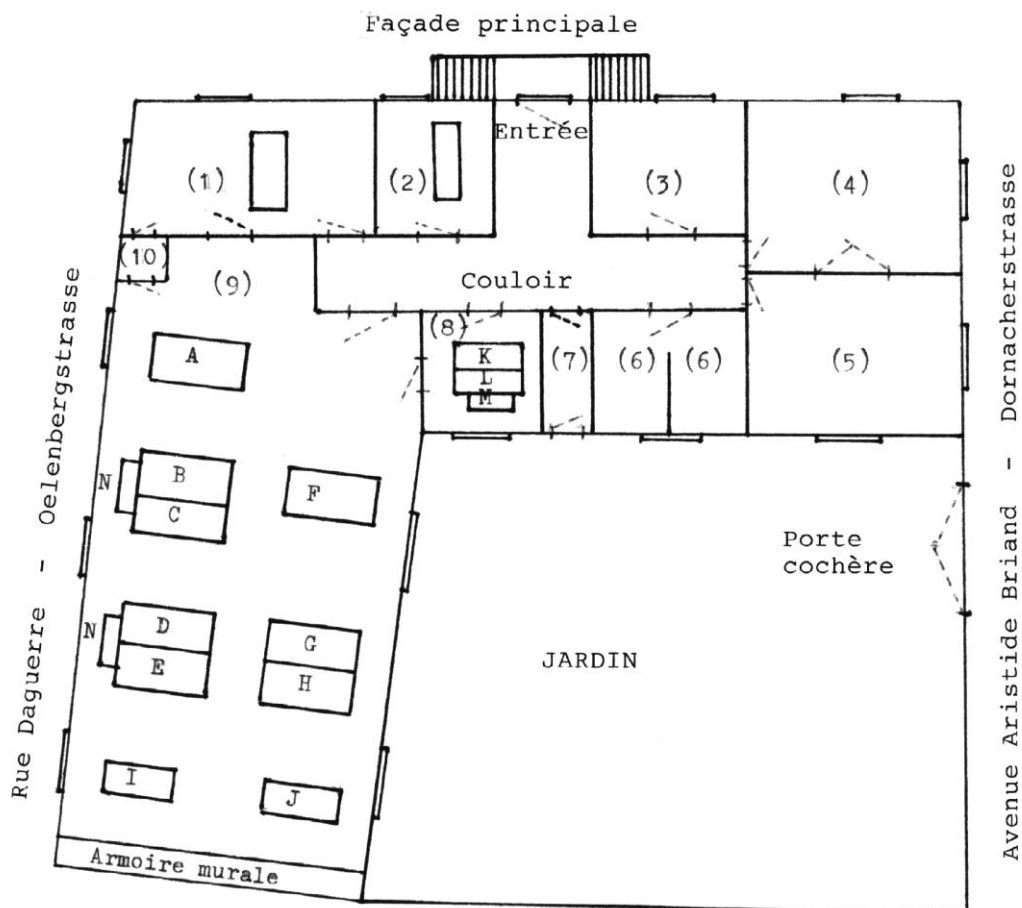
Ceci n'a pas empêché M. BOHLER de surveiller tous les entretiens téléphoniques et il n'hésitait pas à intervenir dans la conversation si quelque chose ne lui plaisait pas. Cette tradition s'est maintenue jusque sous le règne de M. EICHHOLTZER qui s'était même fait installer un « espion » sur la ligne téléphonique lui permettant d'écouter toutes les conversations, même privées, sans que, théoriquement du moins, les personnes en ligne ne s'en rendent compte.

Or, l'enclenchement de ce dispositif provoquait un déclic caractéristique sur la ligne, que le personnel a bien vite décelé. Une indiscretion d'un jeune installateur téléphonique a fait le reste.

PLAN APPROXIMATIF DU REZ-DE-CHAUSSEE (BUREAUX)

du siège social de la CAISSE

de 1909 à 1959.



1. Bureau du directeur	A Place du chef de bureau (MM. STUTZ, LITZLER, EICHHOLTZER)
2. Bureau du président	F Place du contrôleur technique (M. VOGT)
3. Vestiaire	B - C - D - E - G - H - K - L - M Places occupées par les secrétaires, secrétaires-adjoints et assistants
4. Salle de réunion	I - J Places réservées aux aides et apprentis (I = M. VOLTZ J = M. SCHINGS)
5. Salle de réunion	N Tables de dactylographie
6. WC	
7. Couloir vers jardin, étage et sous-sol	
8. Bureau d'accueil	
9. Grand bureau	
10. Cabine téléphonique	

A coté du bureau du directeur, et communiquant avec lui, se trouvait le bureau du président. Chaque mois le président s'y installait pour de longues séances de signatures de documents comptables ou décisions administratives destinées aux assurés. Un apprenti devait alors s'asseoir à coté de lui pour assécher l'encre de sa plume avec un tampon-buvard basculant. C'était un travail fastidieux auquel nous cherchions à nous dérober, mais presque toujours en vain. Il était d'ailleurs tout aussi ennuyeux pour le président M. Nicolas KRAFFT, dont le nez se rapprochait parfois dangereusement des papiers à signer, pris d'un soudain coup de pompe aussi compréhensible qu'excusable vu son grand âge.

M. KRAFFT, un monsieur d'une grande gentillesse, était président de la Caisse depuis 1929 et jusqu'en 1949. Il avait 79 ans quand il a retrouvé son poste présidentiel en 1945 après son retour d'exil. Il avait, en effet, fait l'objet d'une mesure d'expulsion par les autorités d'occupation allemandes sous le prétexte fallacieux d'avoir accepté d'être élevé au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur.

La partie du bâtiment jouxtant l'actuelle Avenue Aristide Briand était occupée par deux salles de réunion séparées par une grande porte à double battant. Il y avait aussi une pièce faisant office de vestiaire et de débarras et, en face, les toilettes.

C'est dans ces deux salles de réunion que se tenaient les Assemblées Générales de la Caisse ainsi que d'autres réunions.

C'est notamment là que les membres du personnel en poste fin 1943-début 1944 ont dû se réunir à la demande de la direction de Karlsruhe, pour prêter serment de bien remplir les devoirs de leurs fonctions respectives et de ne rien divulguer des dossiers médicaux et administratifs dont ils ont connaissance dans leur travail. Cela s'est passé en présence du « Kommissarische Leiter » M. FRANCK, président, et de M. FARRENKOPF, directeur de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe, dont la Caisse de Mulhouse était devenue simple « Verwaltungsstelle », c'est à dire un bureau extérieur ou

succursale. Personne ne se rappelle plus si ce serment avait également des connotations politiques.

On peut également citer le « Betriebsfest » (après-midi récréatif) que le directeur M. STUTZ a dû organiser à son corps défendant en 1941 sur demande de M. FARRENKOPF, qui y a personnellement assisté. Les épouses des employés étaient également invitées. Cette petite fête a laissé de bons souvenirs parmi les survivants de l'époque. Tous en rient encore.

Chacun a dû apporter sa contribution par des récits ou autres interventions amusantes.

M. MARTER, qui faisait partie d'une chorale paroissiale, a chanté de sa plus belle voix : « Heimat deine Sterne » d'après la musique de Werner BOCHMANN et le texte de Erich KNAUF. C'est une très belle chanson mélancolique qui a connu un grand succès durant l'occupation et même après à la suite notamment de l'interprétation pathétique qu'en fit le célèbre comédien allemand Heinz RUHMANN dans le film « Quax, der Bruchpilot ».

Un orchestre a même été improvisé pour la circonstance avec Mme STUTZ au piano et MM. STUTZ, RINGENBACH, HECKENDORN et MARTER qui jouaient du violon. Ensemble, ils ont interprété « Eine kleine Nachtmusik » (Petite musique de nuit), avec plus ou moins de brio et de ... fausses notes. Pour certains, l'exécution de ce chef-d'oeuvre semble avoir duré un peu plus longtemps que ce que n'avait prévu l'illustre Wolfgang Amadeus MOZART dans sa partition parue le 10 août 1787.

Pour M. Charles VOGT, qui n'était vraisemblablement pas un grand mélomane, la beauté suprême, quoique quelque peu malmenée, de cette musique n'avait guère illuminé la nuit de ses rêves mais, au contraire, encore épaissi les mystères de l'ombre. Car la durée exceptionnelle de cette interprétation lui a fait dire avec sa voix rauque de fumeur et son franc-parler habituel : « ça c'était une longue musique de nuit » !

Par contre, parmi le personnel, il y en avait d'autres pour qui cette durée était du meilleur goût, dans tous les sens du terme. C'était notamment le cas des plus jeunes, en

l'occurrence MM. KESSLER et SCHINGS, qui en ont profité pour liquider discrètement et à eux seuls un majestueux Kougelhopf (denrée qui commençait déjà à devenir précieuse), préparé pour la circonstance par une des épouses et destiné à l'ensemble des personnes présentes, en se cachant au fond de la salle de réunions derrière les auditeurs admiratifs devant la virtuosité des cinq solistes.

Ce faisant, ils ont donné raison, sans trop s'en soucier, à l'auteur dramatique allemand Berthold BRECHT (1898-1956), selon lequel « la nourriture vient avant la morale ». Là aussi, le discours d'introduction de M. FARRENKOPF semble avoir été plutôt du genre paternaliste, sans la moindre allusion politique. M. Arthur RINGENBACH, seul survivant à

Corporation agricole du Haut-Rhin
Assurance sociale contre les accidents du travail
Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Ober-Elsass

U. N° J. N°

Geschäftspapiere aus Sparfamkeitsgründen noch verwendet.

Monsieur le Maire

MULHOUSE, le 19.....
rue Duguesne ou avenue Aristide Briand

Geschäftspapiere aus Sparfamkeitsgründen noch verwendet.

à

l'époque de la rédaction de ce récit, à avoir bien connu tant M. FRANCK que M. FARRENKOPF, estime qu' « ils étaient bien trop intelligents pour être nazis. Deux anecdotes semblent conforter les allégations de M. RINGENBACH : La Caisse haut-rhinoise a continué à utiliser des formulaires bilingues datant d'avant la guerre jusqu'à épuisement des stocks. A mon entrée en service en 1943, j'ai moi-même encore dû modifier de tels formulaires en barrant le nom CORPORATION AGRICOLE ou de LANDWIRTSCHAFTLICHE BERUFSGENOSSENSCHAFT, et en y apposant deux tampons portant l'un la nouvelle raison sociale « Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft » et l'autre

« Geschäftspapiere aus Sparsamkeitsgründen noch verwendet » (papiers administratifs encore utilisés pour raison d'économie).

Nous n'étions d'ailleurs pas le seul organisme à procéder de la sorte. Nous ne citerons pour mémoire que l'Institut d'assurance sociale d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg, qui gérait le risque invalidité-vieillesse et qui avait, lui aussi, encore utilisé les anciennes cartes-quittances bilingues jusqu'après 1942, et ce notamment dans les villages où leur échange relevait des mairies, alors que dans les villes c'était la police qui s'en chargeait. Or, le Polizei-Präsident (Président de la Police) de Mulhouse entendait appliquer à la lettre une ordonnance du mois d'août 1940 du chef de l'administration civile, le Gauleiter Robert WAGNER, de son vrai nom Robert BACKFISCH (1895-1946), qui avait rendu obligatoire la rédaction en langue allemande de tous les documents administratifs à compter du 1^{er} octobre 1940.

L'opiniâtreté des responsables locaux, souvent aidée par l'indifférence complice de certains dirigeants allemands, trop heureux de pouvoir profiter de leurs tournées de travail et de contrôle en Alsace pour se ravitailler en vin et autres victuailles introuvables chez eux, ont permis de repousser cette échéance jusqu'à épuisement des stocks d'anciens formulaires.

D'autre part, bien que les deux Corporations Agricoles du Haut-Rhin et du Bas-Rhin aient été annexées par arrêté du 21 novembre 1940, signé par le Ministre du Travail du Reich, à la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe (celle de la Moselle à Metz a été annexée par la Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft für den Gau Westmark rattachée administrativement à la Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Pfalz – Speyer), l'additif de « Badische » sur les formulaires portant jusqu'alors la seule dénomination de Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Ober-Elsass, n'a été imposé qu'à partir de mi 1942. Une direction nazie aurait certainement été plus pointilleuse malgré le contingentement du papier.

C. Le premier étage - Logement de service.

Le 1^{er} étage du bâtiment était tout entier réservé au logement de service du directeur. M. STUTZ l'occupait depuis qu'il avait succédé à M. Ernest BOHLER dans les fonctions de directeur de la Caisse le 1^{er} août 1940. M. STUTZ qui faisait partie du personnel de la Caisse depuis le 1^{er} janvier 1905, avait déjà 62 ans lors du début de sa carrière directoriale. Il a lui-même été remplacé à la tête de la Caisse en date du 2 octobre 1947 par M. Charles EICHHOLTZER. C'est M. EICHHOLTZER qui a occupé par la suite le logement de service.

Quant à M. STUTZ, il s'est retiré au 36, rue de Galfingue à Mulhouse, dans un appartement laissé vacant par M. EICHHOLTZER. Echange de bons procédés ! Il est décédé le 22 septembre 1974 à l'âge respectable de 96 ans.

On avait confié à M. STUTZ l'ingrate mission de maintenir la Caisse à flots durant les années de guerre et de s'opposer à la mainmise des autorités civiles allemandes tant sur le bâtiment administratif mulhousien que sur les fonds propres de la Caisse. Il faut reconnaître que M. STUTZ a parfaitement réussi dans cette œuvre très difficile et il aurait mérité qu'on lui rende un hommage un peu plus marqué qu'on ne l'a fait.

Vu l'importante surface au sol du bâtiment (314 m²), on peut facilement imaginer la grandeur du logement du 1^{er} étage. Il y avait 9 pièces plus cuisine et salle de bains. Sept pièces étaient affectées au logement à proprement parler, les deux autres servaient de débarras. Mais plusieurs pièces du logement étaient restées inoccupées, notamment sous le règne de M. STUTZ, qui n'avait pas d'enfants et qui, selon ses propres confidences, ne

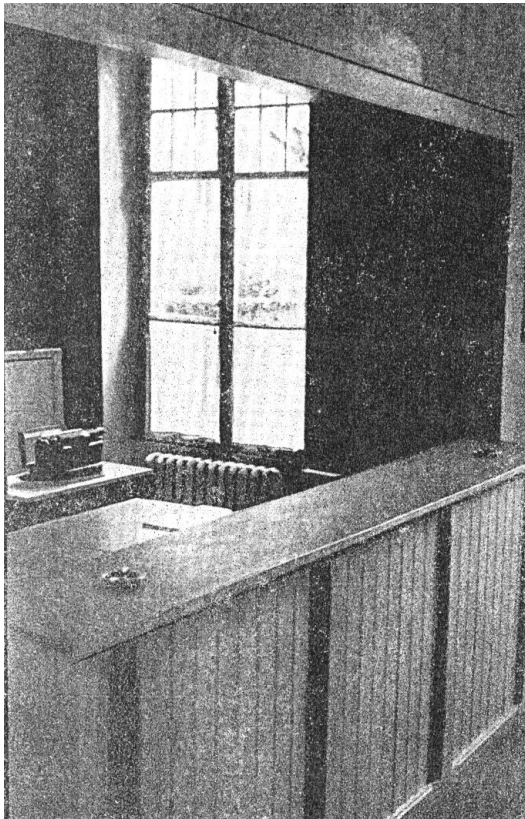
recevait guère de visites, mis à part la venue, une fois par semaine, d'un authentique tzigane, moustachu à souhait, qui lui donnait des cours de violon.

On ne peut évidemment pas se cacher qu'à la sortie de la guerre, en 1945, et après des années d'entretien minimum tant pour des raisons d'économie que, en dernier lieu, pour pénurie de matériaux, le vénérable bâtiment portant le n° 141 de l'Avenue Aristide Briand, accusait son âge.

En épluchant les comptes annuels de la Caisse entre les 2 guerres, on constate que le poste entretien du bâtiment était réduit à sa plus simple expression.

Il a fallu, à partir de 1947, procéder à différentes modifications intérieures pour l'adapter, un tant soit peu, aux nouveaux canons bureautiques.

Le directeur est allé s'installer dans une des salles de réunions, laissant son ancien bureau d'abord aux comptables puis aux gestionnaires. Un grand guichet ouvert a été installé par la suite dans ce bureau. Quant au grand bureau, il a été cloisonné par des séparations vitrées pour abriter plus confortablement les autres services.



**Aspect de l'ancien bureau du directeur
réaménagé
pour l'accueil du public.**

Enfin, sous ledit grand bureau a été aménagé un garage assez grand pour permettre au directeur d'y faire demi-tour et qui aurait donc très bien pu accueillir 3 à 4 voitures. La cour intérieure aurait également pu servir de parking pour plusieurs voitures, quoique l'acquisition de voitures par le personnel n'était, à l'époque, pas envisageable tant sur le plan financier que hiérarchique.

Ainsi, en y mettant le prix, certes important mais en tout état de cause inférieur au surcoût du nouveau siège en front de gare, on aurait pu en faire quelque chose de très acceptable, puisque la construction très solide du bâtiment et la superficie importante disponible le permettaient.

Après notre départ, la Direction des Services Agricoles pensait y installer l'Ecole d'Agriculture d'Hiver de Mulhouse, projet qui avait même reçu l'agrément du Ministère de l'Agriculture. Mais au cours de la constitution du dossier administratif, la Direction

Départementale du Ministère de la Reconstruction et du Logement avait fait savoir que le bâtiment était appelé à disparaître dans le cadre d'un nouvel aménagement de l'ensemble du quartier.

Cet aménagement a bien eu lieu dans la foulée, mais il s'est limité, dans un premier temps, à l'emprise des grands complexes industriels des Ets. SCHAEFFER et Cie et n'a pas touché notre bâtiment lequel, toujours inoccupé, a par la suite été revendu à la Ville de Mulhouse qui, après plus de 12 années de tergiversations, l'a finalement fait démolir en novembre 1971 pour agrandir et remodeler le carrefour Avenue Aristide Briand – rue Daguerre. Mais les deux maisons voisines, celle de la rue Daguerre et celle de l'Avenue Aristide Briand, sont toujours en place, ce qui laisse supposer qu'il n'y aurait pas eu expropriation si nous avions choisi d'y rester. Tout au plus aurait-on rogné un peu sur la placette devant le bâtiment en faveur du carrefour.

---oooOooo---

D. Le transfert en front de gare.

La Caisse a quitté ce vénérable bâtiment en mai 1959, c'est à dire 50 ans après sa construction, pour s'installer dans un immeuble nouvellement construit au 13 de la rue du 17 Novembre, en front de gare, sur le site d'un garage détruit lors du premier bombardement aérien le 11 mai 1944 qui a visé la gare centrale, mais a causé des dégâts importants jusqu'à l'Hôpital du Hasenrain et la rue Wilson.

Les raisons officielles qui ont prévalu à ce changement de siège social et les modalités de ce transfert ont été largement analysées dans « La Caisse à travers ses 100 ans d'histoire ». Mais avec le recul du temps, on peut discuter sur le bien-fondé des arguments avancés à l'époque.

Il n'y a aucun doute qu'à un moment donné, notamment entre les années 1945 et 1965 où les déplacements des assurés se faisaient presque exclusivement par chemin de fer ou avec les services d'autocars qui desservaient pratiquement tous nos villages et aboutissaient à la gare centrale SNCF, la situation du siège de la Caisse à la périphérie de l'agglomération mulhousienne et à plus de 2 km de ladite gare, pouvait être quelque peu gênante.

Il y avait bien, et elle existe d'ailleurs toujours, une liaison directe par tramways, trolleybus ou bus de la gare SNCF jusqu'à la rue Daguerre (c'était la ligne n°1). Mais les gens des villages, qui ne connaissaient guère la ville et ne savaient pas quelle ligne de tramway prendre ni à quel arrêt descendre, appréhendaient d'utiliser ce moyen de transport pourtant pratique.

Il est également exact que la disparition de la franchise des 13 premières semaines sous l'empire de la loi n° 49/1111 du 2.8.1949 et du décret n° 52/1370 du 22.12.1952 a eu

pour conséquence une certaine augmentation du nombre d'assurés venant se renseigner directement à la Caisse. L'utilisation du téléphone n'était pas encore entrée dans les mœurs et rien n'a été fait dans les années d'après-guerre pour que cela change.



Le nouveau siège de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Haut-Rhin depuis 1959.

Le transfert des bureaux en front de gare, c'est à dire à deux cents mètres à peine de la gare SNCF et de la gare routière, pouvait donc, en 1959, constituer un plus et favoriser un rapprochement bénéfique entre la Caisse et ses assurés, et ce d'autant plus que le monde agricole a été longtemps à la traîne en matière d'équipement automobile.

Mais avec l'évolution du parc automobile, les assurés ont très rapidement délaissé les transports en commun au profit de leurs propres moyens de locomotion. A titre d'exemple, les agriculteurs constituaient en 1998 la catégorie sociale qui comptait le plus grand pourcentage de propriétaires d'automobiles avec un taux record de 98 % (Source INSEE).

Or, il n'y a depuis longtemps plus aucune possibilité de parking gratuit dans un rayon de plusieurs centaines de mètres autour du siège actuel de la Caisse, alors que la rue Daguerre, notamment dans sa portion entre la rue Théo Fischer et l'Avenue Aristide Briand, est beaucoup mieux lotie à ce point de vue, sans parler de l'immense parking d'un supermarché tout proche.

Par ailleurs, abandonner un immeuble individuel, propriété de la Caisse et occupé exclusivement par elle, avec une superficie de bureaux de 314 m², facilement extensible à 600 m² par adjonction des locaux du premier étage, plus 200 m² d'archives, soit en tout plus de 800 m² utilisables, pour seulement 100.000 F, contre un étage dans une copropriété certes moderne d'une superficie de 264 m² avec seulement 30 m² d'archives, acheté au prix de 212.000 F, c'est à dire plus du double de ce que n'a rapporté la vente de l'ancien bâtiment administratif, a certainement fait tiquer plus d'une personne.

Et il fallait que M. EICHHOLTZER déploie toute sa fougue et le pouvoir de persuasion dont il était capable pour faire avaler une telle couleuvre à des personnalités comme le Préfet du Haut-Rhin et surtout le Contrôleur Régional des Lois Sociales en Agriculture à Strasbourg, qui était pourtant connu pour son sens exacerbé de la critique à l'égard des Caisses d'Assurance Accidents Agricoles.

Avec l'introduction de l'informatique en 1986, le problème de l'extension des locaux en front de gare, longtemps latent, commençait à revêtir un caractère de réelle urgence. Les trois services principaux, comptabilité, gestion-prestations et prévention, se trouvaient de plus en plus à l'étroit dans les locaux non extensibles qui les abritaient. A titre d'exemple, le service prévention disposait en tout et pour tout d'un local d'une superficie utile de 8 m², mal éclairé par de petites fenêtres, local qui servait également de vestiaire pour le personnel et dans lequel avait été placée une minuscule table de travail et 2 ou 3 chaises.

Devant l'urgence de la situation, un déménagement avait même été envisagé dans les années 1987-1988 et divers locaux ont été visités, notamment dans le nouveau quartier technopole de la Mer Rouge à Dornach. Mais aucun n'a véritablement donné satisfaction.

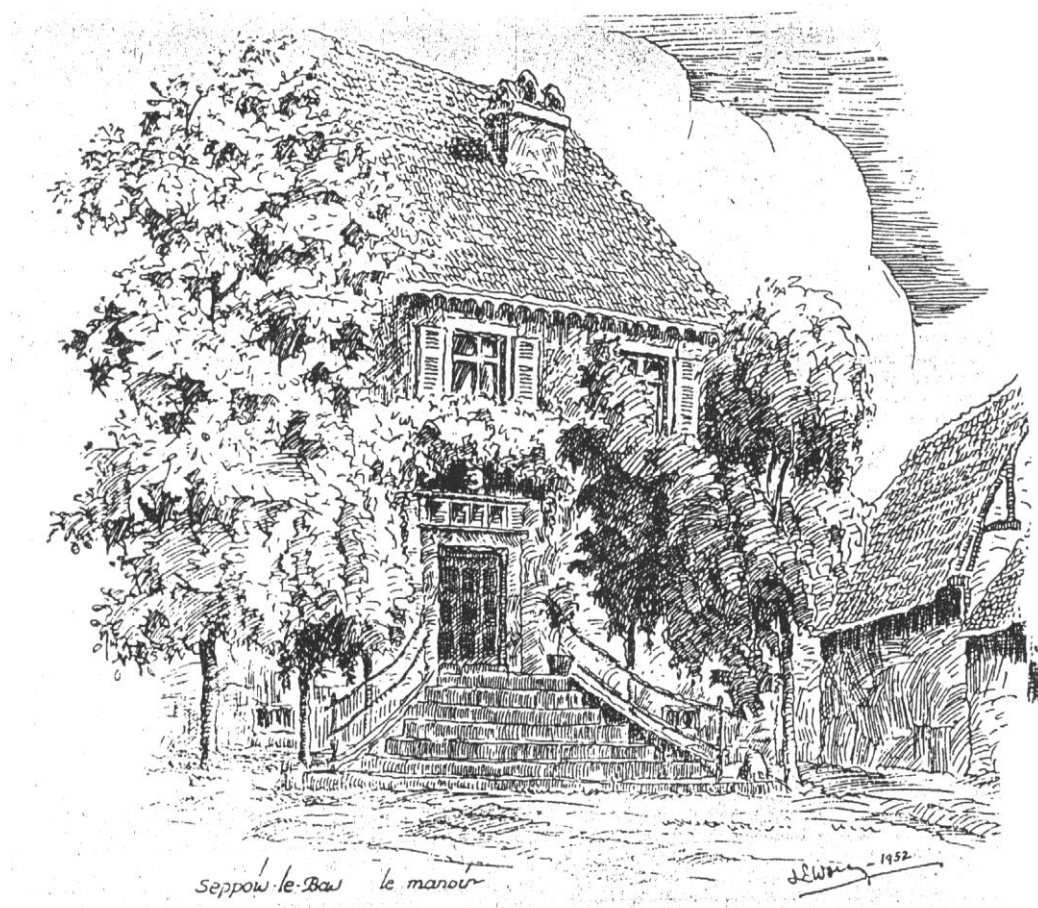
Les recherches ont été abandonnées dans l'espoir de la libération d'un logement dans l'immeuble du 13 de la rue du 17 Novembre. Et c'est effectivement ce qui s'est produit 3 années plus tard, en 1991, quand un logement d'une centaine de m² situé juste à l'étage au-dessus, est devenu vacant et a pu être acquis par la Caisse au prix de 1.180.000 francs. Par la même occasion, un local en sous-sol d'une surface de 5,80 x 5,40, soit environ 31 m², est venu s'ajouter aux archives, ce qui a permis de caser tout le stock de papier et de ranger plusieurs fauteuils roulants et autre matériel orthopédique.

Avec ce nouvel apport de surface utile, les locaux en front de gare répondent à présent parfaitement aux besoins de la Caisse même si, comme nous l'avons vu, les motifs invoqués en 1958 pour le transfert du siège devant la gare ont perdu quasiment toute leur justification et que le problème du parking des assurés n'a pas trouvé de solution et, dans la logique des choses, n'en trouvera certainement jamais.

---oooOooo---

3^{ème} PARTIE.

La Guerre 1939 – 1945



seppow-le-Bau le manoir

L'évacuation d'une partie de la population.

Suite à l'invasion de la Pologne par les troupes allemandes, M. DALADIER, alors président du Conseil, décide la mobilisation générale le 1^{er} septembre 1939. Le même jour commence la distribution à la population de Mulhouse de 55.000 masques à gaz par les services municipaux. Deux jours après, le 3 septembre 1939 la France et la Grande Bretagne déclarent la guerre à l'Allemagne hitlérienne bien que, comme nous l'avons déjà souligné, notre armée n'y fût nullement préparée et que son sous-équipement, voulu par de successifs gouvernements antimilitaristes français, fût honte à voir par rapport au modernisme et à la profusion de l'armement de la Wehrmacht allemande.

Pourtant rien ne se passe sur le front franco-allemand. C'est la **drôle de guerre**.

Cependant, pour éviter que les civils ne fussent pris dans les combats, une vaste opération d'évacuation a été mise en place. 181 communes alsaciennes sont évacuées en septembre 1939 et 57 autres en mai-juin 1940 dont, rien que pour le seul Haut-Rhin, 78 communes en septembre 1939 et 18 communes en mai 1940.

En Moselle, ce sont 231 communes qui ont été évacuées en septembre 1939 et 78 en mai-juin 1940.

En tout, 374.000 Alsaciens et 210.000 Mosellans trouvèrent refuge dans les départements du sud-ouest de la France.

Les communes des arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse sont évacuées, pour l'essentiel, dans les Landes (25.000 personnes), celles de l'arrondissement de Guebwiller dans le Gers (13.000 personnes) et celles de l'arrondissement de Colmar, dans le Lot-et-Garonne (11.000 personnes). Quant aux communes évacuées du Bas-Rhin, elles trouvèrent refuge dans les départements de la Haute-Vienne et de la Dordogne.

Aux conditions d'accueil souvent précaires s'est encore ajoutée l'humiliation d'être traité de «boches », du moins pour ceux et celles d'un certain âge qui ne parlaient pas ou peu le français, assortie d'une certaine hostilité des habitants qui, pour être compréhensible, n'était pas moins désagréable pour les réfugiés qui n'étaient absolument pour rien dans leur malheur.

Pour éviter à ces réfugiés des déboires supplémentaires, les autorités françaises avaient décidé de maintenir à leur profit notre régime local d'assurances sociales jusqu'à ce que l'ordre d'évacuation soit suspendu.

Ces évacuations et la mobilisation de 5 employés ont évidemment causé de graves perturbations dans le fonctionnement de la Caisse.

Le rapport de gestion de l'année 1939, quoique clos seulement en septembre 1940 et rédigé totalement en allemand, porte encore la signature du président Nicolas KRAFFT, destitué peu après par l'occupant nazi. Ce rapport signale, par euphémisme, quelques problèmes quant à l'instruction des affaires d'accidents, notamment en ce qui concerne les enquêtes administratives qui se sont souvent avérées impossibles à effectuer dans les communes d'accueil des réfugiés.

Mais ces évacuations ont également eu des conséquences négatives sur le plan financier. La Caisse n'a, en effet, pas pu lever les cotisations foncières dans les communes évacuées.

Ce manque de recettes a certes été compensé, en partie du moins, par le fait que le risque accidents était quasi nul dans les communes concernées. La charge-rentes restait néanmoins entière puisque les titulaires de rentes ont continué à percevoir leurs arrérages dans les communes d'accueil.

Après l'armistice, c'est l'Office Général des Assurances Sociales qui a assuré le paiement des rentes aux titulaires installés dans les départements de « l'intérieur ». Il disposait à cet effet d'avances de l'Etat pour accomplir sa mission.

---oooOooo---

L'évacuation de la Caisse à Dolleren.

Une autre conséquence malheureuse de la déclaration de la guerre a été le transfert provisoire de notre Caisse à Dolleren de début septembre 1939 au 2 juillet 1940.

Malgré l'ampleur de ce déménagement, qui a certainement coûté beaucoup d'argent, rien ou presque rien ne figure dans les archives de la Caisse. Tout au plus trouvons-nous un article manuscrit de la fine écriture du directeur M. François STUTZ d'une demi-page dans le rapport de gestion de l'exercice 1939. Pour le reste il fallait puiser dans les souvenirs du seul survivant à y avoir participé, en l'occurrence M. François KESSLER, dont les propos ont été recueillis in extremis sur son lit de mort.

Etait-ce un sujet tabou ou avait-on plus prosaïquement un peu honte d'avoir dépensé autant d'argent et fait endurer tant de désagrément au personnel, finalement pour rien ?

Il ne faut pas exagérer et essayer au contraire de se mettre dans le contexte de la « drôle de guerre ».

Le motif est à chercher dans l'éternelle hantise de la destruction des quelques 50.000 dossiers d'accidents archivés, qui a prévalu 30 années plus tôt à la construction du bâtiment administratif avenue Aristide Briand et qui, si elle s'était produite, aurait eu des conséquences incommensurables pour la poursuite de la mission de la Caisse.

Au cours de l'été 1939 les autorités municipales, craignant des tirs d'artillerie allemande, avaient demandé, par voie d'affichage, à toute personne dont la présence n'était pas indispensable, d'évacuer la ville. Sage précaution ou exagération ?

De tels tirs de canons de gros calibres, mis en batterie près d'ISTEIN en pays de Bade, ont effectivement eu lieu à partir du mois de mai 1940 mais, fort heureusement, de façon sporadique. C'étaient plus des coups de semonce destinés à montrer la suprématie militaire du Reich que des tirs de destruction. Mais, c'était aussi la fin de la « drôle de guerre ».

Ce qui était pourtant le plus à craindre, c'était les bombardements aériens auxquels personne n'avait songé jusqu'alors. Dans la matinée du 10 mai 1940, des centaines d'avions allemands de la Luftwaffe ont survolé notre région pour aller bombarder Belfort, Dijon et d'autres villes françaises.

Un groupe de bombardiers allemands, en mission pour bombarder Dôle, s'est trompé de cible et a lâché ses bombes, par erreur, sur Fribourg en Brisgau, faisant 57 victimes et d'importants dégâts. Cette ville a subi une deuxième attaque aérienne le 27 novembre 1944, mais cette fois-ci par des bombardiers américains. Une pierre-souvenir apposée à l'extérieur du « Munster » (cathédrale) de Fribourg ne mentionne évidemment que ce second bombardement !

D'autres attaques aériennes de moindre ampleur ont pris pour cible des gares de chemin de fer et notamment celle de Dannemarie, sur la ligne Mulhouse-Belfort, où un train de réfugiés dans lequel je me trouvais avec mon père et mes frères, a été touché par plusieurs bombes, causant des morts et des blessés alors que ce train était en partance pour la Dordogne.

Déjà sensibilisée par l'Office Général aux conséquences d'une guerre, la Corporation Agricole a, comme beaucoup d'autres organismes, suivi le conseil des autorités municipales et s'est mise à la recherche de locaux susceptibles d'accueillir la Caisse. Le choix s'est

finalement fixé sur la colonie de vacances que la Paroisse St. Barthélémy de Mulhouse-Dornach possédait à Dolleren et que la Caisse a loué de façon préventive.

Tous les dossiers et une partie du mobilier et matériel de bureau y ont été transportés par camion au début du mois de septembre 1939.

Sur les 14 personnes que comptait l'effectif de la Caisse, seuls huit ont fait le voyage à Dolleren. Il s'agissait de MM. BOHLER, STUTZ, LITZLER, PFISTER, BUECHER, MARTER, EICHHOLTZER et KESSLER. Cinq autres personnes étaient mobilisées, à savoir MM. RINGENBACH, HECKENDORN, REGLI, GUILOT et CLAER.

Quant à M. Charles VOGT, qui habitait Heimsbrunn et venait travailler chaque jour à bicyclette, il était resté à Mulhouse pour tenir une permanence et garder les locaux.

M. Ernest BOHLER, le directeur, s'est installé avec son épouse à l'hôtel ROESSLER à Dolleren, tandis que M. STUTZ et les autres employés mariés ont pris des chambres chez l'habitant. Les employés célibataires occupaient des chambres au 1^{er} étage de la colonie de vacances.

Et c'est M. François KESSLER, le plus jeune des employés de l'époque, qui faisait chaque semaine la navette entre les bureaux de Dolleren et ceux de Mulhouse pour la transmission de documents.

On peut facilement imaginer tous les problèmes que cela a pu causer aux employés sur le plan familial et ce d'autant plus que cet exil a duré près de 10 mois.

M. René REGLI, qui avait été mobilisé le 1^{er} septembre 1939, c'est à dire quelques jours à peine avant le déménagement et qui accomplissait son service militaire dans la marine nationale à bord du cuirassé COURBET à Toulon, a profité d'une permission de 8 jours pour rendre visite à ses collègues de bureau repliés à Dolleren. Dans la foulée, il s'est pointé à bord avec 8 jours de retard, ce qui lui a valu 15 jours de prison à terre et la perte des galons de quartier-maître-chef.

M. RINGENBACH a également mis à profit une permission de détente pour se rendre à Dolleren. Quant aux autres mobilisés, ils n'ont pas réussi à se libérer.

Ce n'est que le 3 juillet 1940, après la fin des hostilités dans notre région, que la Caisse a réintégré ses locaux administratifs à Mulhouse.

En dernière page manuscrite du rapport de gestion de l'année 1939, M. STUTZ remercie la municipalité et les habitants de Dolleren pour l'accueil bienveillant qu'ils ont réservé à la Caisse durant son séjour en cette commune.

Le coût réel de ce transfert des bureaux à Dolleren ne ressort d'aucun document. Nous savons seulement que l'Office Supérieur des Assurances Sociales a remboursé à la Corporation une partie des frais à concurrence d'un montant, somme toute modeste, de 6.315,60 francs. Le reste s'est perdu dans les oubliettes.

Nous pouvons cependant nous consoler en rappelant que nous n'étions pas la seule Corporation à chercher refuge à la campagne.

Notre Caisse-sœur du Bas-Rhin, surprise par l'ordre d'évacuation aussi soudain qu'inattendu de la ville de Strasbourg en date du 2 septembre 1939, a trouvé refuge dans un hangar désaffecté d'une ancienne menuiserie de Traenheim, village situé à 25 km à l'ouest de la capitale, près de Molsheim.

La Corporation des industries alimentaires a transféré son siège à Thannenkirch. Quant à la Corporation des industries du bâtiment du Haut-Rhin, elle est allée se réfugier à Sainte-Marie-aux-Mines et sa section du Bas-Rhin, à Châtenois.

---oooOooo---

L'arrivée des troupes allemandes.

A la « drôle de guerre » succède à partir du 10 mai 1940 le « Blitzkrieg », la *guerre éclair*. Dans le nord de la France, notre armée est écrasée en cinq semaines.

Malgré la destruction de près de 300 ponts dans le sud du département, dont une vingtaine rien qu'à Mulhouse, l'armée allemande entre dans notre ville le 18 juin 1940 et s'exhibe le même jour, en toute décontraction, sur la Place de la Réunion. Et comme pour ridiculiser encore plus l'armée française, les premiers soldats allemands à entrer dans Mulhouse viennent à ... bicyclettes, comme de simples cyclotouristes du dimanche matin, sans rencontrer de résistance et sans tirer le moindre coup de feu, un peu comme le projet imagé de l'invasion de la Suisse par la Hitlerjugend !

Il est vrai qu'une partie des officiers français avait déserté leurs postes longtemps avant l'arrivée des troupes allemandes, ce qui n'était pas forcément bon pour le moral des troupes abandonnés à leur triste sort dans les casernes et ne les incitait guère à mettre leur vie en danger pour une cause qui, selon le commandement suprême, était perdue d'avance.

Le même jour, date de mon anniversaire, le général Charles de Gaulle lance son appel historique du 18 juin 1940.



Quelques jours plus tard, le 22 juin 1940, la France représentée par le général Charles HUNTZIGER, Commandant la IIème Armée à Sedan, signe l’armistice dans une clairière de la forêt de Compiègne proche de Rethondes, en présence du maréchal allemand KEITEL et, comme en 1871, elle fait une nouvelle fois cadeau de l’Alsace et de la Lorraine à l’Allemagne nazie. Après la capitulation, le général HUNTZIGER a fait partie du gouvernement PETAIN en qualité de ministre de la guerre jusqu’en 1941 où il a été tué dans un accident d’aviation près du Vigan, dans les Cévennes, à l’âge de 61 ans.



Adolf Hitler dans la cathédrale de Strasbourg le 29 juin 1940.

Et, pendant que le Führer, titre pris par HITLER vers 1934, traverse Mulhouse le 2 juillet 1940 en direction de Paris pour y savourer sa victoire sur la France, ses troupes s'en prennent aux prisonniers de guerre alsaciens en les faisant traverser, dans leurs uniformes en loques et à pied, la ville de Fribourg-en-Brisgau sous les huées spontanées ou orchestrées de la population allemande.

Mon parrain, maître-tailleur de son état, qui a eu la partie arrière de son pantalon et de son caleçon arraché par un éclat d'obus en sortant d'une casemate au bord du Rhin, laissant à nu les parties charnues et intimes de son postérieur à peine égratignées, a été de ceux-là.

Il n'a jamais pardonné aux Allemands de lui avoir interdit de changer de pantalon ou, du moins, de rapiécer celui qu'il portait et de l'avoir obligé à parader dans cet état grotesque à Fribourg et d'être la risée de ceux et de celles qui, quelques mois auparavant, étaient encore ses clients et peu de temps après feignaient d'avoir tout oublié. Comme je le comprends !

---oooOooo---

La rapide mise en place de la dictature nazie.

Nos trois départements de l'Est vont donc connaître pendant plus de 4 ans la dictature nazie.

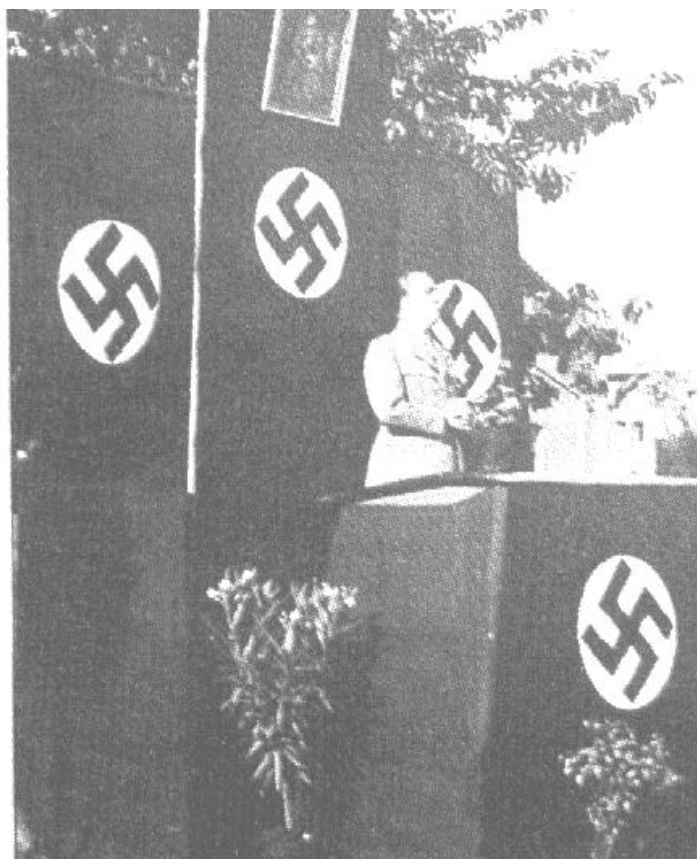
Dès les premiers jours de l'occupation allemande, la machine nazie va se mettre en branle, d'abord par la séduction, qui n'a guère de succès, puis par un arsenal de mesures répressives.

Le parti nazi omniprésent exerce une surveillance permanente grâce à de multiples organisations qui encadrent et enrôlent toutes les couches de la population : jeunes à partir de 14 ans au sein de la Hitlerjugend, ouvriers, employés et patrons dans la D.A.F. – Deutsche Arbeitsfront – et dans d'autres associations à caractère social ou professionnel, mais toujours d'obédience nazie.

Malgré cela, peu nombreux sont ceux qui adhèrent au nouveau régime. On estime qu'ils sont moins de 2 % et encore s'agit-il souvent d'assouvir des ambitions plus que de réelle conviction.

Il y a eu, cependant, de véritables collaborateurs à l'exemple des anciens députés Joseph ROSSE et Marcel STÜRMEL. En ce qui concerne le Haut-Rhin, il convient de citer plus particulièrement Jean Pierre MOURER (1897-1947). D'origine mosellane, il était député du parti communiste-autonomiste de Strasbourg depuis 1928. En janvier 1941, il a été nommé Kreisleiter de Mulhouse, plus haut poste auquel parviendra un Alsacien-Lorrain dans le parti nazi. Mais comme l'argent n'a pas d'odeur, il cumulera pendant toute la guerre son indemnité

parlementaire française en tant que député et son salaire de Kreisleiter ! Jugé et condamné à mort le 3 mai 1945, il sera fusillé le 10 juin 1947 dans la forêt de la Hardt près de l'Ile Napoléon, en même temps qu'un autre collaborateur.



Le Kreisleiter Jean Pierre MOURER. (1897 – 1947)

Les personnes jugées indésirables par l'occupant allemand sont chassées, en premier lieu les juifs et les tziganes dont nous connaissons tous le triste sort qui leur a été réservé, puis les Français de l'intérieur, les engagés volontaires de la guerre 1914-1918, les personnes qui se sont particulièrement signalées entre les deux guerres ou celles qui ont accepté des titres ou des distinctions honorifiques des autorités françaises, comme ce fut le cas de notre président M. Nicolas KRAFFT.

Tout doit être allemand et tout est orienté vers l'anéantissement du passé français, qui est banni dans les écoles et dans la rue. C'est ainsi que le port du béret est interdit. La langue

allemande est seule autorisée dans l'administration. L'apprentissage de la « Muttersprache » est imposée tandis que le « Elsasser Ditsch », le dialecte alsacien, est banni une fois de plus, mettant à mal la version satirique selon laquelle « le seul tort des 642 habitants d'Oradour-sur-Glane, qui ont été massacrés par les S.S. le 10 juin 1944, a été de ne pas parler le dialecte alsacien ».

Le nom des rues est germanisé. Ainsi la rue du Sauvage, artère principale de Mulhouse, est fort judicieusement dédiée à Adolf Hitler. On devine l'hilarité des Mulhousiens : « Enfin nous connaissons le nom du Sauvage ». En 1943, il devint même obligatoire de faire germaniser ses nom et prénom.

En fait, les autorités allemandes n'ont pas attendu que les gens en fassent la demande comme ce fut certainement le cas, bien auparavant, de l'inconnu M. Robert BACKFISCH, devenu par ce biais, le réputé et redouté Robert WAGNER, mais au contraire, ont procédé d'office à la germanisation des noms. L'aventure de M. Albert GUILOT, membre du personnel de la Caisse, dont nous parlerons plus amplement dans le chapitre Curriculum Vitae en fin de ce récit (p. 351), en est la preuve formelle.

Cette pratique de modification des noms était de toute évidence relativement courante et n'a même pas épargné la famille d'Adolf HITLER. En effet, le père du futur Führer, né Aloïs SCHIKLGRUBER, a fait modifier son nom en Aloïs HITLER, treize ans avant la naissance d'Adolf.

Les raisons de cette modification restent inconnues. Laissons aux historiens le soin de se quereller à ce sujet ainsi que sur la controverse relative à ce grand-père juif qu'aurait eu HITLER et qui était à l'origine de l'angoisse qu'aurait constitué pour lui l'impossibilité d'être sûr de son ascendance et de sa propre pureté raciale.

On peut tout au plus se poser, très naïvement, la question de savoir si le cours de l'histoire aurait pris un autre tournant avec un Adolf SCHIKLGRUBER à la place d'un Adolf HITLER. Mais cette question ne mérite pas de réponse !

Dès le 24 juillet 1940, les poteaux-frontières ont repris leur place d'avant 1914. L'Alsace est rattachée au Gau de Bade avec lequel elle va former le Gau (région) Baden-Elsass et la Moselle au Gau Westmark.

En date du 8 août 1940, le chancelier HITLER a nommé le Gauleiter Wagner et le Gauleiter Brücker compétents respectivement pour l'Alsace et la Lorraine.

Par la suite, en septembre 1942, une zone interdite de plusieurs kilomètres est établie le long des frontières française et suisse ainsi que sur la crête des Vosges pour empêcher l'évasion massive des jeunes qui voulaient se soustraire à l'incorporation de force.

Le 28 juillet 1940, les cartes d'alimentation allemandes entrent en vigueur en Alsace. En novembre 1940, le Reichsmark et le Pfennig remplacent le franc et le centime. En décembre 1940, les livres français sont brûlés en grande pompe sur la place publique.

La population est quadrillée à tous les niveaux par un réseau de chefs de blocs, chefs de cellules, chefs de quartiers, chefs de groupes locaux, chefs d'arrondissements. Le tout est surveillé étroitement par la GESTAPO (Geheime Staatspolizei) – police secrète de l'Etat. De même les organisations existantes, partis politiques, syndicats, associations, etc. sont supprimées pour faire place aux organisations nazies.

Le pire restait à venir. Le 8 mai 1941, les jeunes de 19 ans sont affectés au Reichsarbeitsdienst – service de travail obligatoire – qui était une organisation paramilitaire.

Enfin par une ordonnance du 25 août 1942 prise par le Gauleiter Robert WAGNER, les Alsaciens des classes 1908 à 1927 sont incorporés de force dans la Wehrmacht et devront

se battre avec les Allemands sur les divers champs de bataille. Certains jeunes des classes 1923 à 1926 seront même enrôlés d'office dans la Waffen SS.

Pourtant, aussi curieux que cela puisse paraître, l'intégration de l'Alsace et de la Lorraine dans le Reich n'a jamais été totale. Les services administratifs ne dépendaient pas directement des services ministériels correspondants à Berlin, mais des chefs de l'administration civile (Zivilverwaltung) en l'occurrence le Gauleiter Robert WAGNER pour l'Alsace et le Gauleiter BRÜCKER pour la Lorraine.

Une loi, un décret ou une ordonnance allemands n'étaient pas applicables d'office en Alsace-Lorraine, mais devaient être introduits par une ordonnance spéciale du chef de l'administration civile. De ce fait, la transmission de directives gouvernementales, notamment dans des domaines autres que ceux touchant la défense nationale du Reich, prenait parfois des retards incompréhensibles.

---oooOooo---

La mainmise de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe sur notre Caisse.

Comme nous l'avons déjà vu, c'est le 3 juillet 1940 que notre Caisse est revenue de son exil volontaire à Dolleren et a réintégré ses locaux administratifs à Mulhouse.

Fort heureusement ses bureaux, qui étaient restés sous la garde de M. Charles VOGT, contrôleur technique, n'avaient subi aucune déprédation.

Le retour de la Caisse a coïncidé avec le retour de MM. HECKENDORN, RINGENBACH, REGLI, GUILOT et CLAER qui, après avoir servi dans les rangs de l'armée française et été faits prisonniers par les troupes allemandes, ont été démobilisés par les autorités d'occupation.

Leurs ordres de libération étaient ainsi rédigés :

« Der deutschstämmige Elsass-Lothringer (nom, prénom, adresse) der zufolge der Feststellungen vor 1918 in Elsass-Lothringen geboren ist, wird hiermit aus der Gefangenschaft entlassen und hat sich sofort in seine Heimat bzw. an seine Arbeitsstätte zu begeben. Für das Armeeoberkommando

I.A. Signé SAUTER – General. »

« L'Allemand de souche, alsacien-lorrain, (nom, prénom, adresse) qui selon les constatations est né avant 1918 en Alsace-Lorraine, est libéré de captivité et doit se rendre immédiatement dans son pays d'origine respectivement à son lieu de travail. »

Pour le Commandement supérieur de l'Armée

Par procuration : signé SAUTER, Général.

Le travail routinier a donc pu reprendre sans trop de difficultés dans un climat relativement serein, les affaires d'accidents continuant à être liquidées, en attendant d'autres directives, conformément aux dispositions du Code local des assurances sociales.

Cependant pour éviter les foudres de l'occupant allemand, le nom de Corporation Agricole a été escamoté et celui de « Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft », que notre Caisse portait avant le 18 octobre 1919, a été réactualisé.

Ce statu quo a duré, fort curieusement, jusqu'en septembre 1940.

Le malheur a commencé avec l'intronisation en Alsace d'un « Chef der deutschen Zivilverwaltung », chef de l'administration civile allemande, en la personne du Gauleiter Robert WAGNER que nous avons déjà cité et qui a été nommé par HITLER lui-même le 8 août 1940.

Par une ordonnance du 21 septembre 1940 dudit Gauleiter, qui répercutait une décision de l'Office des Assurances Sociales du Reich à Berlin, M. FRANCK, Leiter de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft à Karlsruhe a été nommé « Kommissarischer Leiter », président, de nos deux Caisses alsaciennes et toutes les attributions de nos organes statutaires lui ont été transférées.

M. RINGENBACH est la seule personne survivante de l'effectif de la Caisse à avoir bien connu M. FRANCK, puisqu'il l'a côtoyé presque journallement durant ses séjours successifs à Karlsruhe en 1943 – 1944. C'était un homme de 50 – 55 ans, au contact facile. Il était fonctionnaire de l'Etat. Il n'a pas été élu, mais nommé « Leiter » de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft par le Reichsversicherungsamt (Office des Assurances Sociales du Reich) à Berlin.

Le Comité Directeur et l'Assemblée Générale ont cessé d'exister. Quant au président M. Nicolas KRAFFT, en fonction depuis le 30 novembre 1929, il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion par les autorités allemandes sous prétexte qu'il avait accepté d'être élevé au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur.

Le rapport de gestion de l'année 1940 nous apprend que M. FRANCK, en bon prince, en a informé par écrit chaque membre de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur en les remerciant des éminents services qu'ils ont rendus durant de longues années à leurs Caisses respectives.

La Commission des rentes, composée de membres du Comité Directeur, a été de même dissoute et remplacée par un organe constitué d'un représentant et d'un suppléant des entrepreneurs et exploitants agricoles ainsi que d'un représentant et d'un suppléant des salariés agricoles, nommés par le président FRANCK sur proposition des organisations professionnelles agricoles de Mulhouse.

Cette nouvelle Commission des rentes a siégé deux fois par mois sous la présidence effective de M. FARRENKOPF, alors directeur de la Caisse badoise.

Elle a, elle-même, été dissoute en 1944 et ses prérogatives transmises au Leiter M. FRANCK, respectivement à la personne à laquelle ce dernier a délégué ses pouvoirs, en l'occurrence le directeur M. FARRENKOPF.

Les hommes de confiance ont, par contre, été laissés en place et ont continué à œuvrer comme auparavant.

Le coup de grâce est venu d'un arrêté du Reichsarbeitsminister – ministre du travail du Reich – du 21 novembre 1940 qui a étendu la compétence territoriale de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe sur le Haut-Rhin et le Bas-Rhin.

Quant à notre Caisse-sœur de la Moselle, elle a perdu son autonomie au profit de la Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Westmark, rattachée administrativement à la Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Pfalz – Speyer (Corporation Agricole de Spire).

Nos trois Caisses n'avaient, à partir de ce moment-là, plus d'existence légale propre. Elles n'ont cependant pas été fermées, comme on aurait pu le redouter, mais réduites au rang de « Verwaltungsstellen » - sections administratives ou bureaux extérieurs – de la Caisse de Karlsruhe respectivement de celle de Spire, et administrées par un « Kommissarische Leiter ».

En suite logique de cette annexion, la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft a cherché à s'approprier notre bâtiment administratif mulhousien, en exigeant qu'il soit transcrit à son nom. Mais fort heureusement, cette demande a été rejetée par le Tribunal d'Instance de Mulhouse, qui avait été saisi de l'affaire par M. François STUTZ, promu directeur de notre Caisse à effet du 1^{er} août 1940 en remplacement de M. Ernest BOHLER qui avait pris sa retraite, et confirmé dans le poste de « Geschäftsführer » - gérant – par le président FRANCK.

Il fallait avoir une bonne dose de courage pour s'opposer à une telle demande et traîner un organisme allemand devant le tribunal. Entre 6 et 9 millions de personnes sont mortes dans les camps de concentration pour beaucoup moins.

La direction badoise n'a pas insisté et a reporté à plus tard le dessein d'opérer la dissolution complète de nos 2 Caisses et de s'approprier leurs patrimoines. Après le « Endsieg », la victoire finale, pour autant que les gens de Karlsruhe y croyaient encore, personne n'aurait pu s'y opposer.

M. FRANCK, président, et M. FARRENKOPF, directeur de la Caisse de Karlsruhe, se sont d'ailleurs toujours montrés très conciliants dans leurs rapports avec notre organisme.

Ils étaient venus pour la première fois à la Corporation Agricole de Mulhouse, et certainement aussi à celle de Strasbourg, après l'élargissement de leur compétence par l'ordonnance précitée du 21 septembre 1940 du Gauleiter Robert WAGNER.

Mais ce n'était pas en tant que vainqueurs, ils étaient trop intelligents pour cela, comme aime à le souligner M. Arthur RINGENBACH, qui est certainement la seule personne de notre Caisse, avec le regretté M. EICHHOLTZER, à avoir eu des contacts très étroits avec eux, notamment durant la période du 12 mars 1943 au 26 mai 1944 où ils ont été contraints à assurer alternativement du service auprès de la Caisse de Karlsruhe pour compenser le manque de personnel au siège badois, dû à la mobilisation de plusieurs employés de cet organisme dans les rangs de la Wehrmacht. Nous en reparlerons également dans le Chapitre Curriculum Vitae (p. 324 – 364).

Ils étaient aidés dans leur travail à Karlsruhe par trois autres employés de notre Caisse-sœur de Strasbourg, dont notamment M. Herbert BLAMEUSER qui a, par la suite, assumé les fonctions de directeur de 1946 à 1973.

Selon M. STUTZ, MM. EICHHOLTZER et RINGENBACH ont ainsi pu se familiariser avec les méthodes de travail allemandes et introduire, par la suite, chez nous ce qui a paru le plus intéressant et le plus pratique.

La première visite de MM. FRANCK et FARRENKOPF était celle de deux fonctionnaires, obligés qu'ils étaient par l'administration allemande de prendre la direction de nos deux Caisses alsaciennes.

M. STUTZ note dans un long rapport quasi confidentiel et non daté, mais portant la mention finale au crayon « Mulhouse, im November 1944 » que pendant toute la durée de l'occupation allemande, soit de 1940 à 1944, le Leiter M. FRANCK n'est venu en visite à

Mulhouse que deux fois. Cette affirmation est cependant sujette à caution. Nous avons, en effet, trouvé trace d'un nombre supérieur d'entrevues que les deux hommes, MM. STUTZ et FRANCK, ont eu ensemble. En tout cas, selon M. RINGENBACH, M. STUTZ ne s'est jamais rendu personnellement à Karlsruhe.

Ce qui est certain, par contre, c'est que M. FARRENKOPF, le directeur de la Caisse de Karlsruhe, est venu régulièrement deux fois par mois à Mulhouse pour présider la Commission des rentes.

Agissant en tant que représentant du Leiter M. FRANCK, M. FARRENKOPF avait la signature de tous les documents comptables ainsi que des ordres de paiement des rentes pour la poste et d'autres documents d'une certaine importance.

En règlement de ses frais de déplacements, notre Caisse devait lui verser chaque mois, sur ordre de M. FRANCK, une indemnité forfaitaire de 45 Reichsmark. Or cette somme ne lui permettait pas de couvrir les frais réels !

En 1943 – 1944 le prix kilométrique pratiqué par la Reichsbahn était de :

8,7 Reichspfennige en 1^{ère} classe

respectivement de 5,8 Reichspfennige en 2^{ème} classe.

La distance entre Mulhouse et Karlsruhe par Roeschwoog et Rastatt était, toujours selon la nomenclature de la Reichsbahn de 183,3 km d'où un prix de transport de :

- en 1^{ère} classe : 8,7 Pfennige x 183,3 = 15,95 RM

arrondi par la Reichsbahn à 16.- RM,

soit pour l'aller-retour : 16 RM x 2 = 32 RM,

- en 2^{ème} classe : 5,8 Pfennige x 183,3 = 10,63 RM

arrondi par la Reichsbahn à 10,70 RM,

soit pour l'aller-retour : 10,70 RM x 2 = 21,40 RM.

Pouvait éventuellement s'ajouter au prix du trajet :

- un supplément pour train rapide (D-Zug) de 3 RM par trajet,
soit 6 RM pour l'aller-retour,
- un supplément pour train express (Eilzug) de 1,50 RM par trajet,
soit 3 RM pour l'aller-retour.

(Sources : Archives Nationales de la Bundesbahn et Verkehrsmuseum de Nürnberg – Herr Illenseer 9.11.1998).

Donc, même en admettant que M. FARRENKOPF ait voyagé en 2^{ème} classe (ce qui n'est pas certain) et qu'il ait eu à payer le supplément le moins cher, le prix d'un aller-retour Karlsruhe – Mulhouse lui serait quand même revenu à :

$$21,40 \text{ RM} + 3 \text{ RM} = 24,40 \text{ RM},$$

$$\text{soit pour deux voyages par mois} \quad 24,40 \text{ RM} \times 2 = 48,80 \text{ RM}.$$

En 1^{ère} classe et train rapide la facture se serait élevée à :

$$32 \text{ RM} + 6 \text{ RM} = 38 \text{ RM}$$

$$\text{soit pour deux voyages par mois} \quad 38 \text{ RM} \times 2 = 76 \text{ RM}.$$

D'après ces chiffres, M. FARRENKOPF aurait donc payé une importante partie de ses frais de déplacements de sa propre poche, ce qui serait pour le moins surprenant et certainement inexact. Il est plus que probable que la « Badische » de Karlsruhe ait payé la différence. Pourtant M. STUTZ persiste dans cette voie puisqu'il précise : « Ces dépenses étaient les seules que notre Caisse ait eu à supporter du fait de son annexion par la Caisse de Karlsruhe ». On peut en douter.

Qu'en est-il notamment des frais de voyage à Karlsruhe de M. EICHHOLTZER et de M. RINGENBACH en 1943 et 1944 et des autres frais et indemnités s'y rapportant ? Selon M. RINGENBACH, ces déplacements étaient, en effet, assortis d'avantages financiers non négligeables.

Fort curieusement, et comme pour étayer les allégations de M. STUTZ, on ne trouve dans les comptes rendus financiers de notre Caisse aucune trace de ces frais.

Les frais de déplacement du personnel accusent même une diminution au fil des années de guerre :

1940 = 59,16 RM

1941 = 198,80 RM

1942 = 313,65 RM

1943 = 81,95 RM

1944 = 94,12 RM

Il semble donc, comme le suppose d'ailleurs M. RINGENBACH, que leurs frais et indemnités de déplacement à Karlsruhe ont été payés directement par la Caisse badoise, sans transiter par notre Caisse de Mulhouse. Quant aux frais de déplacements de M. FARRENKOPF, ils doivent figurer ailleurs.

Nous avons déjà signalé que ni M. FRANCK, ni M. FARRENKOPF, n'étaient d'obédience nazie. Cela est apparu clairement au fil des contacts et peut-être encore plus au fur et à mesure des « replis stratégiques » de la Wehrmacht. Mais cela n'était pas du tout évident lors de leurs premières venues à Mulhouse. Et s'ils avaient rangé dans leurs serviettes l'incontournable et obligatoire HEIL HITLER pour ne pas choquer d'entrée leurs interlocuteurs alsaciens, ils ne pouvaient pas, pour autant, balayer une certaine méfiance par ailleurs fort compréhensible.

Et c'est sur le compte de la défiance qu'il faut mettre la première phrase du rapport de gestion pour l'année 1940 rédigé par M. STUTZ : « Nachdem im Monat Juni des Berichtsjahres das SIEGREICHE DEUTSCHE HEER den Rhein überschritten und das Elsass ZURÜCKEROBERT hatte... » - « Après que en juin de l'année d'exercice la glorieuse armée allemande avait traversé le Rhin et reconquis l'Alsace... » !

Je ne me permettrais pas de lui jeter la moindre pierre pour cette phrase qu'on peut tout au plus qualifier de maladroite, ayant moi-même été dupé, comme je l'ai déjà raconté, par le nom de « Badische » le jour de mon embauche à la Caisse.

Après la guerre, M. STUTZ aurait très bien pu remodeler cette phrase éminemment pro- allemande pour en effacer toute trace puisque le rapport en question était dactylographié et n'existait qu'en très peu d'exemplaires facilement récupérables. Son honnêteté l'en a empêché. Il s'est limité à rayer le mot « SIEGREICHE » !

Mais il est aussi vrai que dans le rapport de gestion de l'année 1944, année de la libération, M. STUTZ a été un peu moins expansif en disant : « Das Berichtsjahr 1944 erbrachte mit der Befreiung von der Besetzung den beiden elsässischen landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaften ihre frühere Selbständigkeit » - « L'année 1944 a apporté, avec la libération de l'occupant, leur autonomie antérieure aux deux Corporations agricoles alsaciennes »

M. FARRENKOPF, le directeur de la Caisse de Karlsruhe, était, à l'époque des faits, un homme d'une cinquantaine d'années, très dynamique, bien en chair et bidonnant. Il aimait la bonne cuisine et profitait souvent de ses venues en Alsace pour faire quelques emplettes au marché noir. Il ne détestait non plus les vins d'Alsace et maintes bouteilles ont ainsi traversé le Rhin en direction de Karlsruhe.

On ignore quelles étaient, avant ou en début de guerre, ses vraies convictions politiques, mais toujours est-il qu'il n'a jamais poussé le personnel à adhérer au parti ou à une quelconque autre organisation nazie. Il a peut-être vu, avant d'autres, venir la défaite.

Dès les premiers bombardements de villes allemandes par les aviations anglaises et américaines, il a dit à la ronde : « Sie haben uns den Gummi genommen » - « Ils nous ont pris la gomme », faisant allusion à une déclaration du chancelier Adolf HITLER qui, quelques mois auparavant, avait affirmé dans un de ces discours à grand spectacle dont il avait le

secret : « Wir werden ihre Städte ausradieren » - « Nous allons gommer leurs villes ». Il avait d'ailleurs tenu parole en donnant ordre à la Luftwaffe de détruire entièrement la ville de Coventry dans la nuit du 14 au 15 novembre 1940, causant la mort de 554 personnes.

Il faut en tout cas reconnaître que durant les 4 années de leur règne alsacien, MM. FRANCK et FARRENKOPF ont œuvré, dans toute la mesure de leurs possibilités pour le bon fonctionnement de leur « Verwaltungsstelle Mülhausen » et certainement aussi de celle de Strasbourg.

L'occasion leur en a d'ailleurs été donnée dès les premiers mois de leur entrée en fonction dans notre Caisse.

---oooOooo---

Les fonds de la Caisse.

Suite à la décision du 28 septembre 1934 de M. le Garde des Sceaux, conférant à l'Office Général des Assurances Sociales à Strasbourg le droit de fixer les conditions d'emploi des fonds des Corporations et de l'Institut d'assurance invalidité-vieillesse, l'Office Général a ordonné que tous les fonds de notre Caisse placés auprès de banques privées, devaient être virés à la Caisse de Dépôts et Consignations à Paris, représentée à Mulhouse par la Recette des Finances.

Ceci a eu comme première conséquence pour notre Corporation une perte sensible en intérêts vu que les taux servis par la Caisse de Dépôts étaient inférieurs à ceux des banques privées, 3% jusqu'à 500.000 francs et 2% pour le surplus, contre 3 ½% pour les banques privées.

La seconde conséquence a été beaucoup plus grave.

En effet, après le passage de l'Alsace sous la tutelle allemande, toutes les relations avec la Caisse de Dépôts et Consignations à Paris étaient interrompues et notre Caisse ne pouvait plus disposer de ses dépôts. De ce fait, elle n'était plus à même de verser à l'administration postale les avances mensuelles pour le paiement des rentes.

Rappelons pour mémoire que chaque année, l'Office Général des Assurances Sociales fixait le montant de l'avance que notre Caisse devait faire, en termes mensuels, à la Caisse Centrale des P.T.T. en vertu des articles 728 et 780 du Code des assurances sociales pour le

paiement des rentes accidents du travail. La différence en plus entre la somme des indemnités payées et l'avance faite à la Poste était, en principe, acquittée au milieu de l'année suivante.

Ces problèmes financiers ont encore été aggravés

1. par l'impossibilité de percevoir les cotisations pour les 96 communes évacuées,
2. par l'arrêt du versement par l'Etat français de la subvention annuelle égale à un quart du montant des cotisations à recouvrer, soit environ un million de francs,
3. par une majoration des rentes au taux record de 80% résultant d'un arrêté du chef de l'administration civile du 11 août 1940.

L'administration postale avait bien avancé, sur ses fonds propres, les sommes nécessaires au paiement des rentes pour les mois de juillet à septembre 1940, mais avait demandé par la suite à être remboursée rapidement des sommes qu'elle avait payées pour le compte de notre Caisse.

Pour nous sortir de cette situation délicate, quoique passagère, le président FRANCK s'est efforcé de nous obtenir, début septembre 1940, auprès de la Badische Kommunale Landesbank à Karlsruhe un crédit de 250.000 RM qui nous a permis de rembourser à la Poste les avances de 164.900 RM et de lui verser, en attendant, deux avances mensuelles de 45.900 RM chacune.

Enfin, le 13 décembre 1940 nous avons reçu de la part de la « Elsässische Landeshauptkasse » à Strasbourg un acompte égal au $\frac{3}{4}$ de nos fonds déposés à la Caisse de Dépôts et Consignations à Paris d'un montant de 3.427.000 francs, respectivement 171.350 RM. Cette somme a été reversée de suite à la Badische Kommunale Landesbank en remboursement partiel du prêt que cette banque nous avait consenti le mois précédent.

Le reliquat de nos dépôts de fonds à la Caisse de Dépôts et Consignations à Paris d'un montant de 716.537,60 francs, respectivement 35.826,88 RM, n'a pu être récupéré qu'après la libération.

Suite à une demande introduite par le Kommissarische Leiter M. FRANCK auprès du chef de l'administration civile, notre Caisse a pu obtenir le 26 février 1941 une subvention de 226.100 RM et le 19 avril 1941 une autre de 394.999 RM, soit au total 621.099 RM qui ont également été virés sur notre compte auprès de la Badische Kommunale Landesbank à Karlsruhe, ce qui nous a permis de rembourser le reliquat du prêt et de disposer de fonds nécessaires pour la poursuite des opérations.

Selon M. FRANCK, ces deux subventions étaient censées couvrir :

- la perte de cotisations due aux faits de guerre,
- la perte de la subvention annuelle de l'état français,
- la perte due au taux de change Franc/Reichsmark extrêmement défavorable (20 francs pour 1 Reichsmark),
- les dépenses supplémentaires occasionnées d'une part par la forte augmentation des rentes et d'autre part par les nouvelles prestations consécutives à l'introduction de la Reichsversicherungsordnung.

Il a par ailleurs été décidé, début 1941, un relèvement substantiel des cotisations assurance accidents agricole rétroactivement pour l'année 1940 et pour les années suivantes, afin de parer aux dépenses ultérieures.

Une autre conséquence de l'introduction de la réglementation allemande a été l'interdiction de l'affectation du produit des baux de chasse au paiement des cotisations qui avait été instaurée par la loi d'exécution du Code des assurances sociales du 5 août 1912 (article 3 al.5) et qui représentait jusqu'en 1938 les 2/3 environ des cotisations réparties.

Dans l'immédiat après-guerre, la proportion des ressources extérieures provenant du fermage des chasses avait diminué d'une façon catastrophique et ne représentait plus qu'environ 10% du montant des rôles de répartition, de sorte que l'économie des exploitations

était gravement atteinte, puisqu'elles devaient supporter en charges propres environ 90% des cotisations contre 1/3 seulement avant la guerre.

Or, l'affectation des fonds provenant du fermage de la chasse, en réduisant d'autant le montant de la cotisation répartie et recouvrée par l'administration des Contributions Directes en connexité avec l'impôt foncier sur les propriétés non bâties, a le plus contribué à l'incontestable prestige de cette assurance et donc de notre Caisse.

Ce n'est qu'en 1951, lors de la première adjudication des chasses communales après guerre, précédée d'une intense campagne d'information entreprise auprès des maires des 385 communes du Haut-Rhin, que 263 se sont prononcées en faveur de la réaffectation du produit de la location des chasses au paiement des cotisations assurance accidents agricoles.

En ce qui concerne la perte de cotisations due aux faits de guerre, il est intéressant de rappeler que cela c'était déjà produit lors de la Première Guerre mondiale.

La perte de cotisations dues par les 64 communes évacuées par les autorités allemandes et les 87 communes occupées par les troupes françaises dans le département du Haut-Rhin, a été chiffrée à 441.992,96 marks pour les exercices 1914 à 1918.

La demande d'indemnisation de notre Caisse a été contestée par les délégués allemands lors de la séance de la Commission franco-allemande, qui s'est tenue à KEHL en 1920.

Quatre autres Corporations, neuf Caisses de malades et l'Institut d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, qui se sont trouvés dans la même situation avec un découvert total de 5.185.209,15 marks, ont porté plainte contre l'Etat allemand. Notre Caisse s'est jointe à cette plainte commune.

Cette plainte a cependant été rejetée par jugement du 20 août 1929 du Tribunal arbitral mixte franco-allemand à Paris, sous prétexte que l'évacuation des communes n'était

aucunement à considérer comme mesure de guerre exceptionnelle, et que les sommes formant l'objet de la plainte, étaient déjà comprises dans le montant de 65 millions de francs qui, selon l'article 312 du Traité de Versailles avait été fixé par une commission et versé par l'Allemagne aux institutions alsaciennes et lorraines de l'assurance sociale à titre de transaction pour les réserves à leur rembourser.

Par convention approuvée en date du 21 juin 1921 par le Conseil de la Société des Nations, la Commission Internationale, constituée en exécution des articles 77 et 312 du Traité de Versailles, avait effectivement élaboré les conditions et modalités du transfert par le Gouvernement allemand au Gouvernement français des capitaux destinés au fonctionnement des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et s'élevant à 65 millions de francs, payables en 10 annuités avec un taux d'intérêt de 5%. Il fut stipulé, en outre, que les titres d'emprunts de guerre allemands qui au 11 novembre 1918 étaient la propriété des institutions d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, seraient repris par l'Etat allemand aux taux de 0,7296 francs pour 1 mark.

Par conséquent, mis à part ce règlement forfaitaire, notre demande en indemnisation, ainsi que celles des quatre autres Corporations, des 9 Caisses de Malades et de l'Institut d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, a été déclinée comme non justifiée. Notre quote-part aux frais de procès s'est élevée à 4.548,20 francs.

---oooOooo---

L'introduction de la législation sociale allemande.

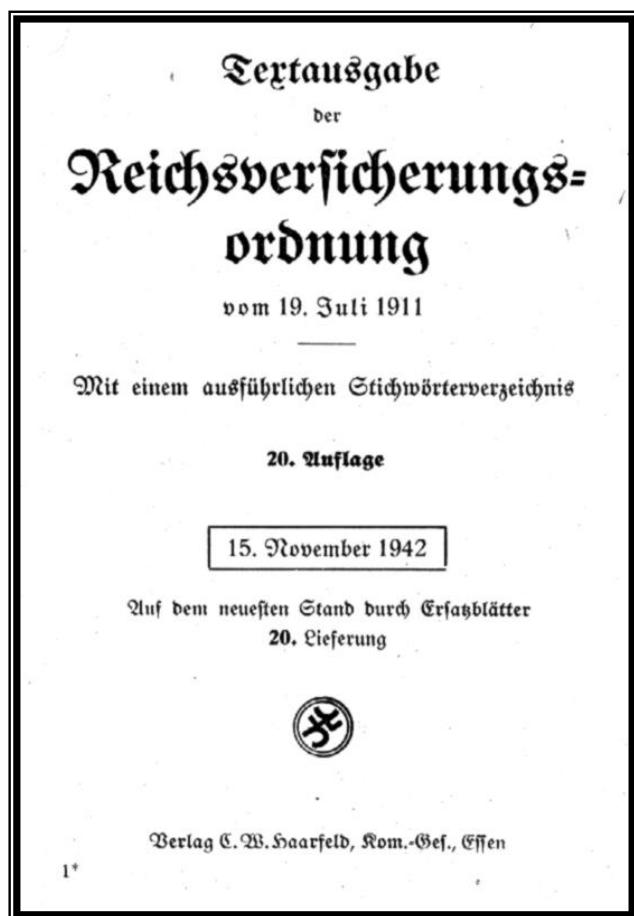
Le rapatriement de la population dans ses départements d'origine, après la suspension de l'ordre d'évacuation, a mis plusieurs semaines. Certaines personnes ont préféré rester dans leurs communes d'accueil plutôt que de se jeter dans la gueule du loup allemand dont rien de bon n'était à attendre.

Il est néanmoins fort regrettable que parmi ces personnes, il s'en est trouvé certaines, hyperpatriotes de dernière heure, pour culpabiliser les rentrants en les traitant de « boches » voire de « pro-nazis », tandis qu'à un niveau plus élevé, on était beaucoup plus indulgent pour ceux qui avaient accepté Munich et préparé la débâcle de 1940.

En ce qui concerne plus particulièrement notre Caisse, le retour des titulaires de rentes des 96 communes évacuées en septembre 1939 et en mai 1940 a entraîné un important travail. Il fallait vérifier dans chaque cas le montant de la rente effectivement perçue durant la période d'absence, ce qui n'était pas toujours facile et prenait surtout beaucoup de temps.

Dans un certain nombre de cas, il fallait faire procéder à une expertise médicale de contrôle. Des rentes ont été réduites, d'autres supprimées. Vers la fin de l'année 1940, tout était rentré dans l'ordre.

Le plus grand changement en matière de protection sociale dans nos trois



départements de l'Est durant l'occupation allemande a été, sans aucun doute, l'introduction, par une ordonnance du 28 décembre 1940 du chef de l'administration civile sur l'application de la législation sociale allemande, de la « Reichsversicherungsordnung » à effet du 1^{er} janvier 1941 en remplacement du Code local des assurances sociales.

Il convient de rappeler que la base légale des deux Codes est la même. Il s'agit de la loi du 19 juillet 1911.

Initialement le Code local des assurances sociales n'était que la traduction de la Reichsversicherungsordnung. Depuis 1918, la Reichsversicherungsordnung en Allemagne, le Code local des assurances sociales en France, ont subi quelques modifications propres à la sensibilité de chaque pays.

Toujours est-il qu'à partir du 28 décembre 1940, notre Caisse était entièrement soumise au droit et à la législation allemande.

Cette ordonnance précitée du 28 décembre 1940 a, par ailleurs, ordonné la continuation du paiement des rentes. Elle a également prescrit l'application du salaire annuel de base en vigueur dans la circonscription de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe pour le calcul des rentes servies par nos deux Caisses du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

La mise en œuvre de la Reichsversicherungsordnung a eu d'autres conséquences pour les crédirentiers.

Conformément aux dispositions de l'article 559 b de la Reichsversicherungsordnung (R.V.O.), 71 blessés graves reconnus inaptes au travail à 50% et plus, suite à des accidents datant d'avant le 1^{er} janvier 1941, ont bénéficié d'une allocation supplémentaire pour enfants.

Les titulaires de rentes de veuves ont également été rendues attentives aux dispositions de l'article 588 de la R.V.O., en vertu desquelles elles étaient susceptibles de bénéficier d'une rente majorée de deux-cinquièmes du salaire annuel de base en lieu et place d'un seul cinquième en cas d'inaptitude ouvrière au moins égale à 50%.

Sur les 154 demandes reçues par la Caisse, 148 ont eu une suite favorable pour une dépense annuelle supplémentaire de 21.844,80 RM.

Deux rentes de veufs ont, par contre, été supprimées du fait que les conditions requises par l'article 589 de la R.V.O. (invalidité et indigence) n'étaient pas remplies.

D'autre part, 20 orphelins, dont la rente avait été supprimée à l'âge de 15 ans en vertu du Code local des assurances sociales, ont bénéficié à effet du 1^{er} janvier 1941 de la réattribution de leur rente jusqu'à l'âge de 18 ans conformément aux dispositions de l'article 591 de la R.V.O..

Il a par ailleurs été décidé que les « petites rentes » d'un taux inférieur à 20% qui, selon l'article 559a, al.3, de la R.V.O. ne pouvaient plus être accordées, ne devaient pas être supprimées purement et simplement, mais que leurs titulaires devaient bénéficier exceptionnellement du versement d'un capital forfaitaire égal à 36 fois le montant de la rente du mois de décembre 1940. Le coût de cette mesure, qui a concerné 1376 petites rentes, a été de 22.459,80 RM. Quant aux autres rentes, elles ont bénéficié, comme nous l'avons déjà vu, d'une revalorisation égale à 80%.

Un décret du 13 novembre 1942, révisant certaines dispositions de la « Sixième loi sur les modifications de l'assurance-accidents » du 9 mars 1942, a ordonné une nouvelle revalorisation des rentes d'accidents du travail de 50% à compter du 1^{er} janvier 1943. Il en est résulté une augmentation de la charge-rente annuelle de 200.000 RM, laquelle n'a, fort heureusement, pas eu de conséquences sur la bonne santé financière de la Caisse.

En effet, le montant global de la cotisation annuelle qui avait été fixé, en début d'année 1941 à 900.000 RM et maintenu à ce taux jusqu'en 1944, a engendré un excédent confortable, qui a été affecté au fonds de réserve et nous a permis de faire face aux différentes revalorisations des rentes décrétées durant l'occupation allemande.

Nous avons vu, en début d'ouvrage, que le décret du 30 novembre 1926 et la loi du 1^{er} janvier 1931 avaient étendu, dans nos trois départements de l'Est, l'assurance accidents à certaines maladies professionnelles.

La quatrième ordonnance du 29 janvier 1943 y a ajouté plusieurs maladies transmissibles à l'homme par des bêtes comme, par exemple, la morve, qui est une maladie contagieuse des équidés (cheval, âne), le charbon et la brucellose, qui atteignent également les chevaux, les ruminants et les porcins. Les personnes travaillant dans des exploitations pratiquant l'élevage sont particulièrement exposées à ces maladies.

Des directives ont également été données, en début d'année 1943, par les autorités d'occupation, pour la prise en charge des accidents du travail des travailleurs agricoles de l'Est et des prisonniers de guerre russes occupés en Alsace.

Jusqu'à la fin de l'année 1926, les rentes d'accidents étaient payées par la Poste sur le vu d'une pièce justificative établie par la Corporation.

A partir du 1^{er} janvier 1927 et jusqu'au 30 novembre 1941, le paiement s'effectuait moyennant une carte quittance annuelle établie par les Directions régionales des P.T.T. à

Strasbourg et à Metz. La présentation d'un certificat de vie n'était requise pour les bénéficiaires de rentes d'accidents que tous les 3 mois, à savoir en janvier, avril, juillet et octobre pour les rentes trimestrielles, et en mars, juin septembre et décembre pour les rentes versées mensuellement.

Les titulaires incapables d'apposer leur signature devaient présenter lors de chaque retrait de leur rente mensuelle ou trimestrielle un certificat de vie faisant ressortir explicitement que l'ayant droit est dans l'impossibilité de donner une signature.

Le bénéficiaire d'une rente pouvait également charger une tierce personne de la perception de la rente, moyennant la remise au bureau de poste payeur d'une procuration établie sur papier libre mais légalisée par le maire, respectivement le commissaire de police. En échange, le bureau payeur délivrait à la personne ayant reçu procuration une carte de légitimation, dite carte de contrôle, qui restait valable aussi longtemps que le bénéficiaire n'avait pas avisé le bureau payeur qu'il retirait la procuration donnée.

Les bureaux de poste ne payaient les rentes courantes que pendant les cinq premiers jours et les agences postales pendant les 4 premiers jours ouvrables de chaque mois. Les paiements uniques pouvaient avoir lieu tous les jours ouvrables du mois. Pour les rentes courantes, quittance était donnée par l'apposition de la signature du bénéficiaire sur la carte-quittance en présence de l'agent-guichetier.

Pour le versement des rentes dans les départements autres que nos 3 départements de l'Est, et à l'étranger, la Corporation envoyait aux titulaires les formulaires de quittance ainsi que les instructions nécessaires.

Suite à l'évacuation de nombreuses communes en 1939 et 1940, l'Office Général des Assurances Sociales a décidé de renoncer à la production trimestrielle d'un certificat de vie pour les titulaires de rentes réfugiés dans les départements d'accueil.

Dès que la Caisse était informée de l'adresse d'un titulaire de rente évacué, cette adresse était communiquée à la direction de la poste afin qu'elle puisse lui faire parvenir directement les arrérages au moyen d'un mandat-retraite créé spécialement pour la cause.

M. STUTZ note dans son rapport, que ce système a occasionné un important surcroît de travail aussi bien à l'administration postale qu'à notre Caisse.

Par une ordonnance du Reichsversicherungsamt –Office des Assurances Sociales du Reich- à Berlin du 18 septembre 1941, le paiement des rentes d'accidents par la Poste sur simple présentation d'une carte justifiant des droits a été remplacé, à effet du 1^{er} décembre 1941, par un système à cartes perforées, obligeant la Caisse à remandater toutes les rentes courantes, ce qui, en l'absence de moyens informatiques qui n'existaient pas encore à l'époque, constituait un travail de titan.

Début 1964, la Direction Régionale des PTT a fait savoir à notre Caisse que le paiement de nos prestations en espèces, par l'intermédiaire de son Service des Rentes Civiles, cesserait d'être assuré et serait remplacé par un système de paiement par chèque spécial, à délivrer par les organismes débiteurs, au fur et à mesure des échéances, et à présenter par le crédirentier au bureau de poste de son choix.

Cette solution n'a pas eu l'agrément du Comité Directeur de notre Caisse, qui a préféré confier l'ensemble des opérations à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Haut-Rhin.

C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1964, le paiement des rentes s'effectue par virement sur les comptes bancaires ou postaux des bénéficiaires par l'entremise de la Caisse de Crédit Agricole.

Pour permettre au personnel d'assimiler la législation allemande, le Landesverband Südwestdeutschland des Reichsverbandes der gewerblichen Berufsgenossenschaften a organisé, en accord avec la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe, des cours d'introduction à la Reichsversicherungsordnung qui étaient destinés à tous les employés des Corporations établies à Mulhouse.

Deux cycles de cours étaient prévus :

- Le A-Lehrgang pour les prestations sociales
- Le B-Lehrgang pour la comptabilité et les cotisations.

Tous les 13 employés de notre Caisse ont participé au A-Lehrgang, qui s'est déroulé dans les locaux de la Société Industrielle à Mulhouse et a duré de décembre 1940 à février 1941. Sept employés, notamment les plus jeunes, se sont présentés à l'examen final, la A-Prüfung, et tous ont réussi. Quatre des 7 employés ont obtenu la note « Gut » - bien – et les 3 autres, la note « Sehr gut » - très bien -.

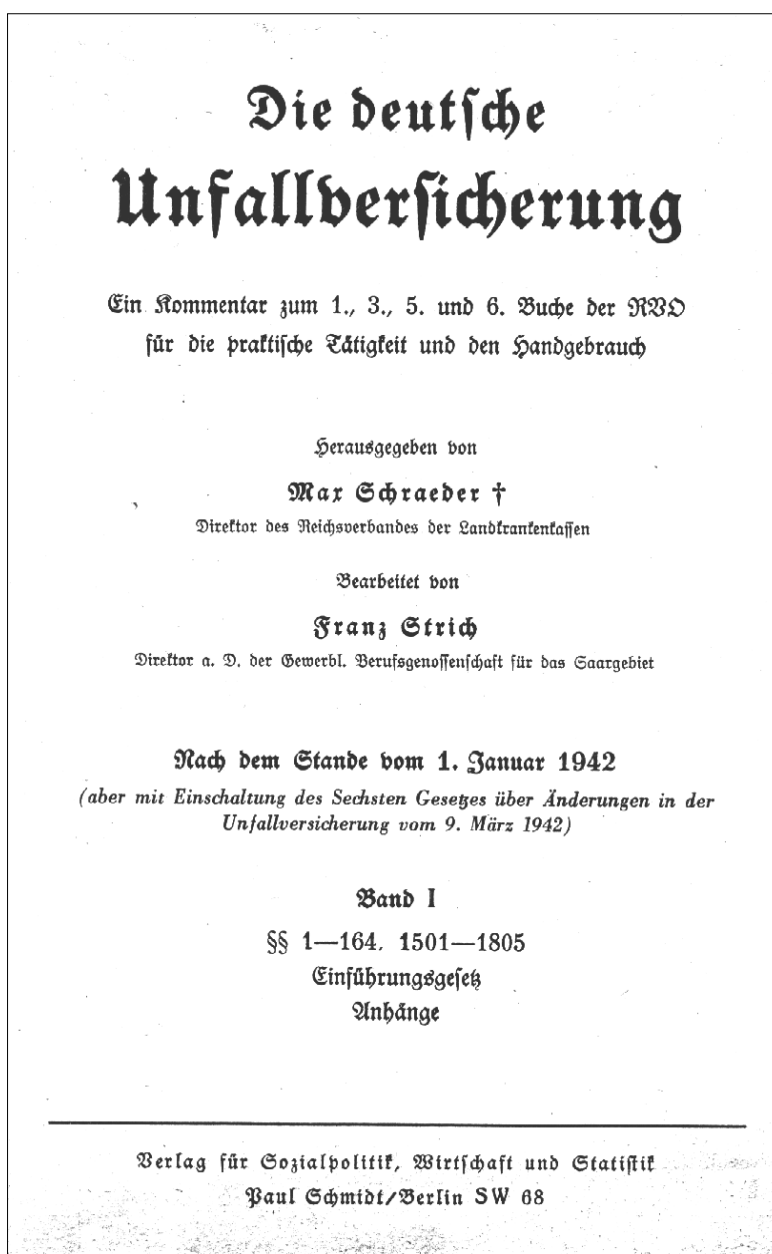
Le « Prüfungs-Zeugnis » - diplôme – était signé par le Oberregierungsrat TURBAN.

Il n'existe aucune trace de la participation d'un employé de notre Caisse au B-Lehrgang destiné aux comptables.

M. STUTZ, directeur-gérant, signale, avec un brin de fierté, que le personnel de notre Caisse a eu, parmi les participants de toutes les Corporations, le meilleur taux de réussite et qu'il a reçu pour cela les éloges du jury d'examen.

Par ailleurs, aussi bien M. FRANCK que M. FARRENKOPF ont exprimé à M. STUTZ ainsi qu'à MM. EICHHOLTZER et RINGENBACH leur reconnaissance pour le travail effectué par tout le personnel de la Verwaltungsstelle Mülhausen, ainsi que la surprenante rapidité avec laquelle les employés ont assimilé la nouvelle réglementation allemande.

Ce résultat était, il faut bien le reconnaître, particulièrement méritoire. La Reichsversicherungsordnung, qui se présentait sous la forme d'un petit livre de la grandeur de nos Codes Dalloz, équipé d'un système astucieux de mise à jour, avait la redoutable particularité d'être imprimée en caractères gothiques, difficilement lisibles pour des employés qui n'avaient, en partie du moins, pas fréquenté l'école allemande. C'était le cas de MM. CLAER, RINGENBACH, HECKENDORN, REGLI, GUISOT, KESSLER, EICHHOLTZER.



L'assimilation de la R.V.O. a cependant été facilitée par un excellent ouvrage de vulgarisation qu'on appelait familièrement le « Schraeder-Strich », du nom de ses deux auteurs M. Max SCHRAEDER, directeur du Reichsverband der Landkrankenkassen et M. Franz STRICH, directeur de la Corporation industrielle de la Saar. Il s'agit du « Kommentar zur R.V.O. », une sorte de recueil de jurisprudence dont il n'existe pas de pendant français pour le Code des assurances sociales.

Par la suite, les 13 employés ont bénéficié d'une reclassification professionnelle et d'une augmentation des salaires conformément aux ordonnances des 19 octobre 1940 et 21 octobre 1940 du chef de l'administration civile.

La dernière année de l'occupation allemande a certainement été la plus pauvre en innovations réglementaires dans le domaine qui nous intéresse plus particulièrement.

Quelques ordonnances ont certes apporté de nouvelles simplifications des procédures administratives, comme l'abolition des commissions de rentes, l'expédition des décisions de rentes par lettres ordinaires au lieu de lettres recommandées, la rationalisation des rapports entre les caisses de maladie et les corporations.

Avec les revers militaires en Russie, en Italie et en France, les Allemands avaient d'autres priorités et il est clair que les réformes précitées n'avaient d'autre but que de libérer encore plus d'hommes pour l'effort de guerre.

Ces réformes, qui ont d'ailleurs été abrogées dès la paix revenue, n'ont même pas été citées dans le rapport de gestion administrative de l'année 1944, tellement elles ont été jugées peu innovantes.

Cela ne veut pas dire que l'actualité, en cette dernière année d'emprise de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft sur notre Caisse haut-rhinoise, n'ait pas été chargée.

Il y a eu la disparition tragique sur le front russe de nos deux jeunes collègues de travail MM. CLAER et HECKENDORN, et le décès en date du 28 avril 1944 du chef de bureau M. Eugène LITZLER, à la suite d'un accident vasculaire cérébral.

Et puis, grande première dans l'histoire de la Caisse, il y eut l'embauche, imposée par les autorités d'occupation dans le cadre de la guerre totale, de personnel féminin, malheureusement pas motivé du tout et qui, à franchement parler, n'a guère été une réussite sur le plan du travail.

Les bombardements aériens de Mulhouse des 11 mai 1944, 25 mai 1944, 3 août 1944 et 11 août 1944 ont, avec leurs 1.426 bombes larguées par plus de 300 avions quadrimoteurs américains, faisant 351 victimes, porté un coup grave, sinon décisif, aux allemands, en anéantissant d'importants potentiels de guerre et de moyens de transport.

Pour notre Caisse, qui n'a fort heureusement pas été touchée, les conséquences de ces bombardements ont néanmoins été importantes.

Dès le lendemain du second bombardement, les navettes de MM. EICHHOLTZER et RINGENBACH entre Mulhouse et Karlsruhe ont été interrompues.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, la direction de Karlsruhe a ordonné qu'une partie des registres comptables, les procès verbaux de réunions ainsi que des documents relatifs aux cotisations soient mis à l'abri hors de Mulhouse. Deux caisses pleines de documents en tout genre ont ainsi été transportées dans des lieux sûrs, mais personne ne se souvient plus de leur destination exacte. Les caisses vides se trouvent, par contre, toujours dans nos archives.

D'autres documents, tout aussi importants mais moins volumineux, comme par exemple les rapports de gestion administrative et financière des années 1940 à 1943, les titres de propriétés et contrats d'assurance, les bordereaux de titres, ont été mis à l'abri dans un coffre-fort de la Caisse d'Epargne de Mulhouse.

Mais ces bombardements aériens massifs, ainsi que l'action déterminante des JABO, nom donné par les Allemands aux JAGDBOMBER, c'est à dire aux chasseurs-bombardiers de l'armée de libération qui, à partir de septembre 1944, ont paralysé toute la circulation diurne, tant ferroviaire que fluviale et routière dans notre région, ont aussi, et surtout, sonné le glas de l'annexion de notre Caisse par la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe.

Les ponts entre nos deux Caisses alsaciennes et la Caisse de Karlsruhe ont été rompus en douce, sans protocole ni discours pathétiques, par la simple impossibilité dans laquelle se trouvaient MM. FRANCK et FARRENKOPF de venir à Mulhouse et à Strasbourg et d'exercer un quelconque contrôle sur leurs « Verwaltungsstellen ».

Il n'est nullement exclu qu'il y ait eu, par la suite et jusqu'à la libération de Mulhouse, un échange de correspondance entre les dirigeants de Karlsruhe et notre directeur M. STUTZ et il aurait notamment été intéressant de prendre connaissance du dernier écrit badois. Nous n'avons toutefois trouvé aucune trace d'un tel courrier dans les archives de notre Caisse.

Toujours est-il que grâce à la clairvoyance de M. STUTZ, notre Caisse était capable de continuer à fonctionner et à remplir sa mission sans la tutelle d'un autre organisme. Elle a, en effet, pu maintenir vis-à-vis du siège badois une administration entièrement distincte de tous ses biens mobiliers et immobiliers, qui sont restés à son nom.

Elle a également su garder, durant les quatre années d'occupation, une entière indépendance financière. Les cotisations étaient encaissées par et pour la Corporation mulhousienne et ne transitaient pas par Karlsruhe. D'ailleurs, il n'a jamais été fait mention

des comptes de notre Caisse dans les rapports de gestion de la Caisse de Karlsruhe, ce qui, il faut bien le reconnaître, est assez surprenant.

Ce n'était malheureusement pas le cas des Corporations industrielles et artisanales de nos trois départements de l'Est, qui ont été dissoutes par les autorités d'occupation et dont les Corporations allemandes chargées de leur succéder, se sont appropriés, sans autre forme de procès, la totalité de leurs biens.

M. STUTZ, ce petit homme maigrichon et fragile, qui parlait peu et que l'on croyait craintif et timoré, s'est révélé avoir été un farouche défenseur de l'intégrité de notre Caisse face à l'occupant allemand, dans le cadre et dans la mesure des moyens qui étaient les siens.

Il s'est non seulement opposé, avec succès, au transfert de la propriété de notre bâtiment administratif à Mulhouse sur le nom de la Caisse badoise, à la suite d'une action judiciaire qui était pour le moins courageuse, mais il a également refusé le transfert des cotisations assurance accidents agricoles à la Badische Kommunale Landesbank à Karlsruhe, comme le lui avaient ordonné les autorités allemandes, ne réservant à cette banque d'outre-Rhin que les fonds de réserve d'un montant de 5.271.030 francs, ce qui était insignifiant en comparaison de l'actif total de 48.800.659,95 francs fin 1944, c'est-à-dire à peine plus de 10% de nos liquidités. Les autres disponibilités étaient virées sur un compte au nom de notre Caisse auprès de la Caisse d'Epargne de Mulhouse et restaient donc à notre entière disposition.

Après la libération, nos dépôts à la Badische Kommunale Landesbank ont été déclarés comme dommages de guerre au Ministère du Travail à Paris, par l'entremise de l'Office Supérieur des Assurances Sociales.

Quant à l'argent et aux titres déposés avant la guerre auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations à Paris et qui étaient restés à notre nom, nous avons très rapidement pu en disposer, l'administration allemande n'ayant pas réussi, malgré tous ses efforts, à se les

approprié. Le gouvernement français s'est, en effet, toujours opposé au transfert en territoire occupé des sommes déposées avant les hostilités, par des organismes de protection sociale alsaciens et lorrains, et a réussi à bloquer ces biens.

L'avoir des Corporations industrielles dissoutes en début d'occupation allemande a été partagé en septembre 1949 entre les caisses primaires héritières.

---oooOooo---

Les transferts de compétence en matière d'assurance accidents.

Les années 1941 et 1942 ont été particulièrement riches en transferts de certaines entreprises agricoles vers d'autres assureurs et vive versa.

Le premier en date est venu de l'Office Général des Assurances Sociales en voie de dissolution, qui nous a transmis, sur ordre du chef de l'administration civile allemande, l'assurance provisoire des forêts domaniales et la gestion des accidents s'y produisant à compter du 1^{er} janvier 1941.

Ce transfert de compétence a cependant été de courte durée puisque, par une décision en date du 18 décembre 1941, le Reichsarbeitsminister – *ministre du travail du Reich* –, a désigné l'Etat allemand en tant que propre assureur des forêts domaniales en Alsace.

Les 68 affaires d'accidents que notre Caisse a eues à traiter durant ce court laps de temps, ont, en conséquence, été transmises pour compétence à la Reichsausführungsbehörde für Unfallversicherung à Berlin qui nous a remboursé les prestations que nous avions payées.

Par suite de la dissolution de la Metall- und Transports-Berufsgenossenschaft, (Corporation des Métaux et Transports), nous avons également hérité de 55 entreprises de battage que le Reichsversicherungsamt avait, par une décision du 22 février 1934, considéré

comme étant des entreprises agricoles. Notre Caisse a dû prendre en compte 20 accidents de cette catégorie professionnelle que gérait cet organisme.

Nous avons malheureusement dû faire l'impasse sur la quote-part du fonds de réserve de cette corporation qui nous revenait légalement pour la prise en charge de ces accidents.

La Corporation des industries alimentaires, qui était chargée de la liquidation de la Corporation des métaux et transports, n'a, en effet, pas pu obtenir la restitution des fonds déposés en France. Ce n'est qu'après la guerre que la distribution des fonds des Corporations dissoutes a pu intervenir.

Trois autres entreprises de battage nous ont été transférées, sans charge « accident », par la Baugewerksberufsgenossenschaft (corporation du bâtiment).

Par ailleurs, la « sixième loi sur les modifications de l'assurance-accidents » du 9 mars 1942 a étendu la compétence des Corporations agricoles aux personnels des entreprises de pêche fluviale, à ceux du secteur de la pisciculture et de la chasse, ainsi qu'aux apiculteurs.

A l'inverse, suite à l'extension à l'Alsace, par arrêté du 3 novembre 1941 du Ministre du Travail du Reich, de la compétence de la Gartenbauberufsgenossenschaft, corporation des entreprises horticoles, dont le siège était à Kassel, notre Caisse a dû transférer à cette corporation allemande, avec effet du 1^{er} janvier 1942, 478 entreprises horticoles avec 32 affaires d'accidents relevant des entreprises haut-rhinoises et une charge-rente annuelle de 4.472,80 RM.

De même, une ordonnance du 3 septembre 1942 du chef de l'administration civile allemande, contredisant un arrêté du Reichsarbeitsminister du 16 mars 1942, a enlevé à effet du 1^{er} janvier 1942 aux trois Corporations agricoles alsaciennes et mosellane leur compétence sur les entreprises agricoles et forestières communales, en les mettant à la charge du « Unfallversicherungsverband der badischen Gemeinden und Gemeindeverbände (Corporation pour l'assurance des communes et des associations communales) à Karlsruhe.

Notre Caisse a ainsi transmis au « Unfallversicherungsverband... » 429 affaires d'accidents, dont 189 datant d'avant 1941, avec une charge-rente annuelle de 37.564,30 RM, et revendiqué le remboursement des prestations que nous avons versées dans ces affaires depuis le 1^{er} janvier 1942 avec un total de 67.556,90 RM.

Dans un premier temps, le « Unfallversicherungsverband » s'était déclaré d'accord pour nous rembourser cette somme. Par la suite, il s'est rétracté en demandant d'une part à bénéficier d'une partie de la subvention de 621.099 RM qui nous avait été accordée le 26 février 1941 par décision des autorités allemandes et, d'autre part, de la cotisation encaissée par notre Caisse pour l'année 1940 pour ces entreprises communales.

Un rapport détaillé sur cette affaire a été adressé le 15 février 1944 au chef de l'administration civile allemande, mais aucune décision n'a été prise et nous avons dû faire le deuil de ce remboursement.

---oooOooo---

La fin d'une belle époque.

Ce qui à l'heure de l'informatique et du stress généralisé peut paraître complètement aberrant et irrationnel, était pourtant pris très au sérieux jusqu'en 1939. La tenue du JOURNAL en est une preuve flagrante.

Chaque lettre, chaque document qui entrait à la Caisse ou qui en sortait, était enregistré, compté et recevait un n° de Journal chronologique. Et on en faisait fièrement état dans les rapports de gestion administrative et financière.

Celui de 1935 signale que « le Journal accuse 33.711 inscriptions, soit 15.735 entrées et 17.976 sorties.

En 1936, c'était 36.822 inscriptions, dont 15.735 entrées et 19.940 sorties. Le « rendement » d'une année à l'autre avait donc augmenté de 3.111 inscriptions. Il y avait de quoi pavoiser, et le personnel a eu droit à 3 lignes de félicitations.

En 1937, le Journal accusait 35.604 inscriptions, soit 16.121 entrées et 19.483 sorties.

En 1938, il n'y avait plus que 32.314 inscriptions au Journal. Le rapport de gestion de cette année n'indique plus le nombre d'entrées et de sorties.

Enfin en 1939, les « Geschäftstagebuchnummern » (n° de Journal) étaient tombés à 26.602. Cette importante chute du rendement a été répercutée dans le rapport de gestion de l'année 1939 par une ... absence de remerciements au personnel ! C'était logique, non ?

La tenue du Journal n'a pas survécu à l'occupation nazie. A leur arrivée en 1940, les autorités allemandes avaient probablement estimé dans leur « Auskämmungsaktion » - (passage au peigne fin afin de supprimer tout travail inutile) que le Endsieg (la victoire finale) n'était pas forcément tributaire du nombre d'inscriptions au Journal de notre Caisse et avaient décidé d'en arrêter le décompte.

C'était une erreur fatale. Car à peine 2 ans après l'arrêt de ces inscriptions, la Wehrmacht, qui a pourtant vu passer dans ses rangs près de 18 millions d'hommes, a commencé sa longue retraite, laquelle l'a mené à la capitulation en date du 8 mai 1945 !

Toujours est-il qu'aucune des personnes questionnées quant à la raison d'être et à l'utilité éventuelle de ces inscriptions au Journal n'a pu me donner une réponse valable.

Mais après coup, on peut quand-même s'étonner de l'activité débordante qui devait régner alors à la Caisse. 19.940 sorties en 1936, cela représente presque une centaine de lettres par journée de travail, réparties sur 5 à 6 rédacteurs, soit entre 15 et 20 lettres rédigées à la main par jour et par rédacteur, ce qui est beaucoup, même s'il s'agissait en partie du moins de formulaires préimprimés qu'il suffisait de remplir. On peut se demander ce qu'ils pouvaient bien écrire à leurs chers assurés ! Et il fallait aussi traiter les 15.735 entrées. Comme quoi l'inutile peut parfois révéler des choses surprenantes !

Toute plaisanterie mise à part, il est curieux de constater que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin à Colmar persévère dans cette voie. Dans ses « Chiffres Clés 1997 » nous pouvons lire sous la rubrique « Les activités par les chiffres » :

Courrier « arrivée »	239.252
Courrier « départ »	417.469
Télécopies « réceptions »	4.923
Télécopies « envois »	1.960

Ces deux derniers chiffres vont certainement augmenter d'une manière significative dans les années à venir au détriment des 2 premiers.

D'autres chiffres peuvent donner le vertige :

Feuilles de soins	324.059
Factures subrogatoires	77.293
Décomptes de prestations	429.477
Télétransmissions	80.888

Une autre institution, vénérable entre toutes, la Caisse Régionale d'assurance-vieillesse d'Alsace-Moselle, signale dans un magnifique album-souvenir réalisé à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire que les 730 agents traitent près de 40.000 nouvelles demandes de pension par an et qu'en 1997, ils ont répondu à près de 500.000 appels téléphoniques.

C'est à vous faire détester définitivement MM. Charles BOURSEUL et Alexander Graham BELL ; le premier, de nationalité française, a inventé le principe du téléphone en 1854, alors que le second, de nationalité américaine, a établi la première liaison téléphonique en 1876.

Un autre luxe, encore plus extravagant, que s'offrait la Caisse d'avant-guerre était le décompte annuel des signatures données tant par le président que par le directeur. Par ce biais, les rapports de gestion pouvaient, chaque année depuis 1889, informer les honorables payeurs de cotisations de l'assiduité au travail des dirigeants de la Caisse.

C'est ainsi que le président a donné

en 1935	21.547 signatures,
en 1936	24.409 signatures,
en 1937	24.154 signatures.

Il ne faut pas oublier dans ce décompte l'apprenti qui, assis à coté du président, a fait tournicoter autant de fois le tampon buvard sur ces augustes signatures !

Quant au directeur, il a donné

en 1935 16.703 signatures,

en 1936 17.036 signatures,

en 1937 17.347 signatures.

Il apparaît ainsi à l'étude de ces importants chiffres que le directeur a travaillé moins que le président ! C'est pour le moins surprenant.

En 1938, on s'est enfin rendu compte que ces décomptes de signatures ne rimaient à rien puisque les rapports de gestion de 1938 et 1939 n'en font plus état.

C'était vraiment la fin d'une belle époque !

---oooOooo---

Le personnel.

Les prémices de la Deuxième Guerre mondiale sont apparues lentement mais inexorablement. Certes, on en parlait depuis quelque temps déjà. L'Union des Corporations industrielles et agricoles a eu à en débattre dès sa séance du 7 avril 1936 au sujet des mesures proposées par l'Office Général des Assurances Sociales qui seraient à prendre par les Corporations en cas de mobilisation et, une nouvelle fois en date du 15 septembre 1936, à la suite d'une relance de l'Office Général.

Les représentants de nos Caisses ont partagé le même avis que « malgré toutes les mesures à prendre, les Corporations seront dans l'impossibilité de continuer leur fonctionnement ». L'avenir allait les contredire.

Les guerres ont toujours eu une influence sur le nombre des personnes employées par la Caisse.

Ainsi de 9 employés en 1913, le nombre est tombé à 5 en 1914 et même à 3 en 1917. On peut vraiment se demander comment et dans quelle mesure elle a pu continuer à fonctionner dans ces conditions.

De même, il y avait 14 personnes en 1937 et seulement 9 en 1939. Après le retour des prisonniers de guerre en 1940, le personnel était à nouveau complet, avec 14 personnes.

Comme nous le verrons plus loin, le nombre a évolué en dents de scie durant l'occupation nazie et n'est en lui-même pas significatif, car les incorporés de force, les licenciés pour cause politique ou désertion en Suisse, ont été remplacés, en nombre du moins, et au fur et à mesure, par du personnel féminin et par deux apprentis. Mais ces personnes de suppléance n'avaient certes pas, et cela se comprend, la compétence et les connaissances des titulaires qu'elles étaient censées relever et constituaient plutôt une charge qu'une véritable aide pour la Caisse.

A la fin des hostilités, il y avait encore 12 salariés, puis 13 en 1949, 14 en 1953 et 15 à partir de 1955. Actuellement, en cette fin de siècle, il n'y a plus que 13 employés.

On peut d'autre part relever une certaine disproportion du nombre d'employés en comparaison du nombre d'accidents déclarés à la Caisse.

C'est ainsi qu'en 1912 il y avait 9 salariés pour gérer 927 accidents, soit environ 100 accidents par employé, respectivement 170 accidents en 1939, où il y avait le même nombre d'employés pour traiter 1533 accidents.

En 1965 par contre, année où il y a eu le plus grand nombre d'accidents déclarés de toute l'histoire de la Caisse, soit 3198, il n'y avait que 15 salariés pour une moyenne de 210 accidents à gérer par employé.

Ceci étant dit, revenons au début de l'année 1938, où le personnel se composait de 13 personnes :

M. BOHLER Ernest,	directeur-gérant	entré le 1.10.1889
M. STUTZ François	chef de bureau	entré le 1.1.1905
M. VOGT Charles	contrôleur technique	entré le 1.7.1896
M. LITZLER Eugène	secrétaire	entré le 1.11.1907
M. HECKENDORN Albert	secrétaire-adjoint	entré le 1.7.1926
M. RINGENBACH Arthur	secrétaire-adjoint	entré le 10.8.1926

M. PFISTER Arthur	secrétaire-adjoint	entré le 1.6.1905
M. BUECHER Camille	secrétaire-adjoint	entré le 1.11.1905
M. MARTER Oscar	secrétaire-adjoint	entré le 9.5.1922
M. REGLI René	assistant	entré le 13.8.1928
M. GUISOT Albert	assistant	entré le 5.8.1932
M. KESSLER François	assistant	entré le 1.6.1935
M. CLAER Edmond	assistant	entré le 3.10.1937

En ces années d'avant guerre, l'organigramme était donc très simple.

Il y avait, à la tête de la Caisse, un directeur-gérant qui en était le responsable, secondé par un chef de bureau, qui était le coordinateur de toute l'activité de la Caisse, deux secrétaires dont le contrôleur technique, cinq secrétaires-adjoints et quatre assistants.

M. EICHHOLTZER Charles, qui devait, après la guerre, succéder à M. STUTZ au poste de directeur, n'est entré au service de la Caisse que le 1^{er} novembre 1938.

Quant à M. SCHINGS Charles, qui a succédé le 1.9.1973 à M. EICHHOLTZER au poste directorial au décès de ce dernier, il a été embauché comme apprenti le 17.10.1941, suivi en date du 6.9.1943 par M. VOLTZ Jean Pierre également comme apprenti.

Signalons enfin, pour l'anecdote, que M. BROGLY Paul, avocat stagiaire, engagé le 1^{er} octobre 1937 pour faire un stage d'instruction pratique et à qui on avait prévu de confier plus tard le poste de directeur-gérant, a quitté ses fonctions le 22 juin 1938 pour entrer au service d'une compagnie d'assurance privée à Paris, nonobstant le poste important qui l'attendait à brève échéance à notre Caisse du fait de l'âge avancé du directeur en place, M. BOHLER Ernest, alors déjà âgé de 73 ans.

Un extrait du rapport de gestion de l'année 1938 reproduit ci-après, confirme combien, à l'époque, la montée en grade du personnel et, par voie de conséquence, les augmentations de salaires par avancement étaient lentes et laborieuses :

« Par décision du Comité Directeur en date du 18 janvier 1938, deux employés assistants comptant chacun 32 années de service (MM. PFISTER et BUECHER) ont été nommés, à titre d'avancement, comme secrétaires-adjoints. Trois autres employés assistants comptant 16 et 12 années de service, (MM. MARTER, HECKENDORN et RINGENBACH) ont également été nommés secrétaires-adjoints par décision du Comité Directeur en date du 2 août 1938 ».

On peut s'étonner que le directeur M. BOHLER ait laissé croupir MM. PFISTER et BUECHER pendant 32 ans dans le statut le plus bas d'assistant, auquel correspondait sans aucun doute un salaire de misère, avant de proposer leur avancement au Comité Directeur. Car même si les deux personnes en question, à l'instar de la grande majorité des employés de la Caisse, n'avaient guère dépassé le stade des études primaires, il y a quand même lieu d'admettre qu'elles avaient assimilé leur travail et atteint un degré de technicité acceptable bien avant ces 32 années de service.

En 1939, l'effectif du personnel est tombé de 13 à 8 personnes par suite de la mobilisation dans l'armée française de 5 jeunes employés, en l'occurrence MM. HECKENDORN, RINGENBACH, REGLI, GUIOT et CLAER. Les départs se sont échelonnés d'avril à septembre 1939.

Ce manque de main d'œuvre s'est fort heureusement accompagné d'une réduction de la charge de travail due au fait que de nombreuses communes situées le long du Rhin ont été évacuées. Le nombre d'accidents déclarés durant ces années a, en effet, considérablement diminué, passant de 1605 en 1938 à 1533 en 1939 et à seulement 1016 en 1940.

La mobilisation des hommes a eu comme autre conséquence une augmentation sensible du pourcentage d'accidentées du sexe féminin qui est passé de 25% en 1938 à plus de 40% en 1940.

La Caisse a donc pu continuer à fonctionner tant bien que mal, malgré le pronostic plutôt pessimiste de l'Union des Corporations en 1936.

Après la signature de l'armistice entre la France et l'Allemagne le 22 juin 1940, les cinq employés ont été démobilisés et ont repris leurs fonctions à la Caisse. L'effectif était à nouveau au complet. Mais pas pour longtemps puisque fin juillet 1940, c'est le directeur-gérant M. Ernest BOHLER qui a pris sa retraite et a été remplacé à effet du 1^{er} août 1940 par M. STUTZ. Ce dernier a laissé par la même occasion sa place de chef de bureau à M. LITZLER précédemment secrétaire.

Après l'annexion de nos deux Caisses de Strasbourg et de Mulhouse par la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe, les employés ont bénéficié d'un alignement sur la réglementation salariale allemande applicable aux employés du Reich.

Le directeur M. STUTZ a été confirmé dans son poste.

Le chef de bureau M. LITZLER a été nommé inspecteur principal. Le contrôleur technique M. VOGT a été promu secrétaire principal de même que M. EICHHOLTZER.

Les secrétaires-adjoints MM. PFISTER, BUECHER, MARTER, HECKENDORN et RINGENBACH ont été nommés secrétaires.

Quant aux plus jeunes employés, MM. REGLI, CLAER, GUIOT et KESSLER, leur classification n'a pas changé, mais ils ont bénéficié d'une augmentation de salaire qui était la bienvenue.

Par la suite, lors de l'élaboration d'un nouvel organigramme tant pour la Caisse de Karlsruhe que pour les bureaux annexes de Strasbourg et de Mulhouse, le secrétaire principal M. EICHHOLTZER a été nommé inspecteur et les secrétaires MM. HECKENDORN et



RINGENBACH, secrétaires principaux à effet du 1^{er} juin 1942 par décision du Leiter M. FRANCK. Quant aux assistants MM. CLAER et REGLI, ils ont été promus secrétaires par la même occasion.

Pour MM. EICHHOLTZER, HECKENDORN et RINGENBACH, cette dernière promotion revêtait un caractère tout particulier. C'était, en effet, la première fois et quasiment aussi la dernière fois qu'un avancement sur une grande échelle s'est faite sans qu'il soit tenu compte ni de l'âge ni d'éventuels diplômes, mais en considération exclusive des mérites et des connaissances des intéressés. C'était également la première entorse à la promotion systématique des employés par ancienneté et elle constituait une petite révolution dans les traditions de notre Corporation.

Quant à M. LITZLER, il n'a malheureusement pas pu profiter longtemps de sa nouvelle situation puisqu'en décembre 1942 il a dû rester à la maison à la suite d'un grave accident vasculaire cérébral dont il est décédé le 28 avril 1944 à son domicile de la rue de Guebwiller à Mulhouse.

En tenant compte du départ de M. LITZLER et de l'arrivée le 17 octobre 1941 d'un jeune apprenti M. SCHINGS Charles, le personnel se composait de 12 personnes quand, au début de l'année 1943, la politique de germanisation menée par le Gauleiter Robert WAGNER a commencé par faire ses ravages.

Par une première ordonnance en date du 8 mai 1941, moins d'un an après l'annexion de fait de l'Alsace par le Reich, il a introduit le R.A.D. – Reichsarbeitsdienst. C'était un service de travail obligatoire qui était soumis à une discipline de type militaire et dont l'activité se partageait entre le travail à proprement parler et l'instruction militaire.

La classe 1926, dont faisait partie l'apprenti SCHINGS Charles, a été la première à être officiellement incorporée au Reichsarbeitsdienst.

Puis c'est par une ordonnance du 25 août 1942 qui faisait suite à une ordonnance du Ministère de l'Intérieur du Reich du 23 août 1942 sur la « citoyenneté en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg » que le Gauleiter a introduit chez nous le service obligatoire dans la Wehrmacht. C'est ainsi que 21 classes d'âge de 1908 à 1928 sont incorporées de force en Alsace, alors qu'en Moselle seules les classes 1914 à 1927 sont concernées.

Les jeunes Alsaciens de la Classe 1926 ainsi qu'une partie de ceux des classes 1908 à 1913 sont affectés d'office à la Waffen SS dès novembre 1943.

En fait, c'est M. KESSLER François qui a été le premier de la Caisse à devoir endosser l'uniforme allemand du Reichsarbeitsdienst puis de la Wehrmacht en date du 9 octobre 1942. Il a été suivi le 18 avril 1943 par M. GUILOT Albert, le 22 mai 1943 par M. CLAER Edmond et le 4 octobre 1943 par M. SCHINGS Charles. M. HECKENDORN a été le dernier à partir le 10 janvier 1944.

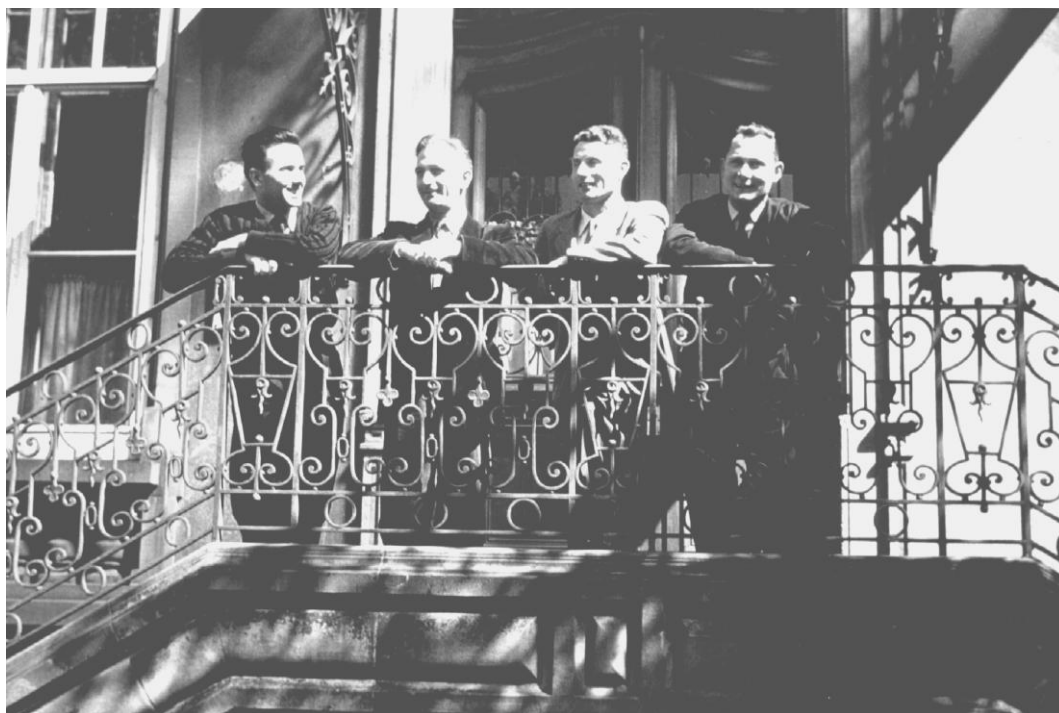
M. CLAER a été grièvement blessé par un éclat de grenade dans le ventre le 18 janvier 1944 sur le front russe et est décédé des suites de ses blessures le 24 janvier 1944. Il repose au cimetière militaire de STANISLAVSK, ville d'Ukraine. Quant à M. HECKENDORN, il a été porté disparu, également sur le front russe, en octobre 1944 sans qu'on n'ait jamais pu savoir

où ni dans quelles circonstances. Il a été déclaré « mort pour la France » le 30 octobre 1944 par jugement du 30 avril 1955.

L'année 1943 a été marquée par deux licenciements parmi le personnel de la Caisse.

Le premier s'est produit le 30 juin 1943 et concernait le secrétaire M. REGLI René. Le motif principal du licenciement de M. REGLI était son refus d'aller travailler comme gestionnaire au siège de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft à Karlsruhe en alternance avec M. EICHHOLTZER. C'est M. RINGENBACH Arthur qui a été appelé à s'y rendre à sa place.

Mais les démêlés de M. REGLI avec la Gestapo (Geheime Staatspolizei) après son refus d'être incorporé dans la marine de guerre allemande, alléguant sa nationalité suisse, ont certainement pesé lourd dans la décision de licenciement.



Devant la porte d'entrée du siège social. De gauche à droite : M. VOLTZ Jean Pierre, M. KESSLER François, M. REGLI René et M. SCHINGS Charles.

Après la libération, M. REGLI a d'ailleurs eu quelques difficultés à se faire réintégrer dans les effectifs de la Caisse. Et ce n'est qu'après la parution dans le Journal Officiel d'un texte portant abrogation des lois allemandes et le rétablissement du droit français en Alsace-Lorraine que M. STUTZ a finalement accepté de le reprendre à effet du 1^{er} février 1945.

Le second licenciement a frappé M. GUILOT Albert. Comme déjà signalé plus haut, M. GUILOT avait été incorporé de force dans l'armée allemande le 18 avril 1943. Profitant de sa première permission de détente, il s'est évadé en Suisse avec son épouse le 28 septembre 1943.

Le 22 novembre 1943, notre Caisse a été informée par son unité basée alors à PREUSSISCH EYLAU en Prusse Orientale que « ...le canonier Albert GIESSEN n'est pas revenu de sa permission le 28 septembre 1943 et qu'il est soupçonné de désertion ».

Et c'est enfin par lettre du 20 décembre 1943 de M. FRANCK, Leiter (président) de la Caisse de Karlsruhe, que la Caisse de Mulhouse a été informée que M. GIESSEN (GUILOT) devait être relevé de ses fonctions à effet immédiat avec retenue de son salaire jusqu'à nouvel ordre.

Après l'embauche de 3 dames en 1943, dont il a déjà été question en début de ce récit, un deuxième apprenti, M. VOLTZ Jean Pierre, est venu grossir les rangs à partir du 6 septembre 1943 pour pallier le départ de M. SCHINGS Charles. Il a été suivi le 16 octobre 1944 par une quatrième force féminine en la personne de Mlle GROSHEINTZ Jeanne, laquelle devait remplacer Mlle BALESTRERI Stella, qui a quitté la Caisse avant le terme de son contrat.

Il y a eu par ailleurs la mobilisation sur ordre du « Reichsverteidigungskommissar Gauleiter Robert WAGNER, de deux employés de la Caisse, le secrétaire MARTER Oscar et l'apprenti que j'étais alors, pour effectuer, à partir de début septembre 1944 des travaux de fortifications (Schanzeinsatz).

Suite à une intervention courageuse du directeur M. STUTZ auprès des autorités allemandes, M. MARTER a pu réintégrer la Caisse après quelques jours d'absence, tandis que moi-même j'ai dû y rester jusqu'au 20 novembre 1944, veille de la libération de Mulhouse.

Plus de 50.000 personnes ont ainsi été mobilisées pour ces travaux dont le nom de code allemand était « Waldfest » - fête des bois –.

Le groupe de 200 personnes environ, pour la plupart âgées, auquel j'ai été affecté, avait pour mission de creuser des fossés antichars et des tranchées dans le secteur de Dannemarie, Elbach, Bréchaumont, St. Cosme et Guevenatten. Nous étions hébergés à Traubach-le-Bas, soit chez l'habitant pour les plus favorisés, soit, en ce qui me concerne, dans une vieille maison désaffectée où nous dormions sur de la paille. Les chantiers étaient surveillés par quelques soldats de la Wehrmacht, qui avaient trouvé là une planque inespérée. Quant aux travaux, ils étaient projetés et supervisés par des hommes de « l'Organisation TODT », du nom du général et ingénieur allemand Fritz TODT, décédé en 1942. Cette organisation paramilitaire avait déjà réalisé la Ligne Siegfried entre 1938 et 1940 et, par la suite, le Mur de l'Atlantique avec l'appoint forcé de travailleurs étrangers.

Chaque jour il y avait deux appels, le matin à 6 heures avant le café et l'après-midi vers 16 heures à la fin de la journée de travail et avant le repas unique de la journée préparé par les soldats dans une cuisine roulante.

Presque chaque soir, nous avions droit à une harangue de la part d'un bonze du parti portant l'uniforme de la S.A. (Sturmabteilung der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei) – section d'assaut du parti national-socialiste -, nous exhortant à travailler encore davantage pour le Endsieg – la victoire finale.

Mais, tant les hommes de la Wehrmacht que ceux de l'Organisation TODT qui nous encadraient ne partageaient guère cet enthousiasme feint et ne semblaient pas tellement convaincus de l'utilité de ces travaux, sans cependant s'extérioriser à ce sujet. Ils étaient trop

heureux de se trouver eux-mêmes au calme à l'arrière du front et ne nous poussaient guère au travail.

Mon absence de Mulhouse pour Schanzeinsatz pendant plus de deux mois m'a été salutare en ce sens qu'elle m'a évité l'incorporation de force dans la Wehrmacht. L'interdiction qui nous était faite de divulguer notre lieu de séjour ainsi qu'un manque de coordination certain des autorités militaires allemandes a eu pour conséquence que l'ordre d'incorporation adressé au domicile mulhousien n'a pas pu me joindre. Le courage de mon père qui, aux S.S. (Schutzstaffel –échelon de protection) venus enquêter sur les motifs de mon absence, a déclaré ignorer complètement le lieu où la Wehrmacht m'avait envoyé, a certainement été déterminant.

Ce Schanzeinsatz s'est terminé dans la confusion la plus complète. Dès l'après-midi du 19 novembre 1944, en revenant d'un chantier près de Bréchaumont, nous avons trouvé la rue principale de Traubach-le-Bas, d'habitude déserte, complètement embouteillée par des camions tractant de lourdes pièces d'artillerie. Selon les soldats que nous avons interrogés, il s'agissait de canons d'origine russe qui ne pouvaient plus servir faute de munitions. Il y avait aussi beaucoup de voitures hippomobiles à ridelles remplies d'objets hétéroclites. Puis dans la soirée, on a commencé à entendre au loin la canonnade.

Le lendemain matin, le village était vide. Les soldats de passage, mais aussi ceux qui nous encadraient, y compris les hommes de l'Organisation TODT et de la S.A., avaient disparu comme par enchantement.

Les gens du village que nous commençons à connaître à force de les côtoyer journallement depuis près de 10 semaines, nous ont donnés à manger et nous ont conseillés de rentrer le plus vite possible dans nos foyers, ce que nous avons fait sans nous faire prier.

A défaut de transports en commun qui ne fonctionnaient plus depuis quelques semaines à cause de l'aviation alliée qui mitraillait tout ce qui bougeait, c'est à pied que j'ai

rejoint Mulhouse en longeant le canal du Rhône au Rhin. Le même soir, 20 novembre 1944, les premières troupes de libération entraient dans Mulhouse.

Après la libération, M. GUISOT a été le premier à réintégrer la Caisse en date du 2 janvier 1945, suivi par M. REGLI le 1^{er} février 1945 et par M. KESSLER le 1^{er} septembre 1945. Quant à M. SCHINGS qui, comme nous le verrons plus loin, avait déserté de la Waffen SS en Belgique, il n'a repris ses activités à la Caisse que le 1^{er} décembre 1948.

Or, aussi incroyable que cela puisse paraître, aucun document officiel, aucun rapport de gestion de l'époque, ne cite le nom de M. SCHINGS, dont l'absence suite à l'incorporation de force dans la Waffen SS le 4 octobre 1943, suivie de la campagne dans les rangs de la 1^{ère} Armée française jusqu'à la capitulation allemande et de 3 années en Indochine avec le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, a duré plus de 5 ans.

Les extraordinaires aventures de nos cinq collègues de travail, incorporés de force dans l'armée allemande, mériteraient à eux seuls tout un livre. Nous avons essayé de les résumer tant bien que mal dans la dernière partie de ce récit (p. 324 – 364).

Nous avons déjà vu que le personnel féminin engagé pendant la guerre sur ordre des autorités allemandes ne s'est pas fait prier pour quitter la Caisse dès que possible. Mais le pli étant pris, d'autres dames, heureusement plus motivées, ont pris la relève de façon massive dès 1946 avec l'arrivée de Mme AMBIEHL-RIES Marie-Thérèse le 17 juin 1946, de Mlle SINIC Marie-Thérèse le 16 juillet 1948, Mme ROTH-DURAND Janine le 2 janvier 1950, Mme GUTH-KELLER Fernande le 7 mars 1950 et ainsi de suite. Bref une vraie invasion féminine dans cet univers masculin, dont la Caisse n'a eu qu'à se féliciter.

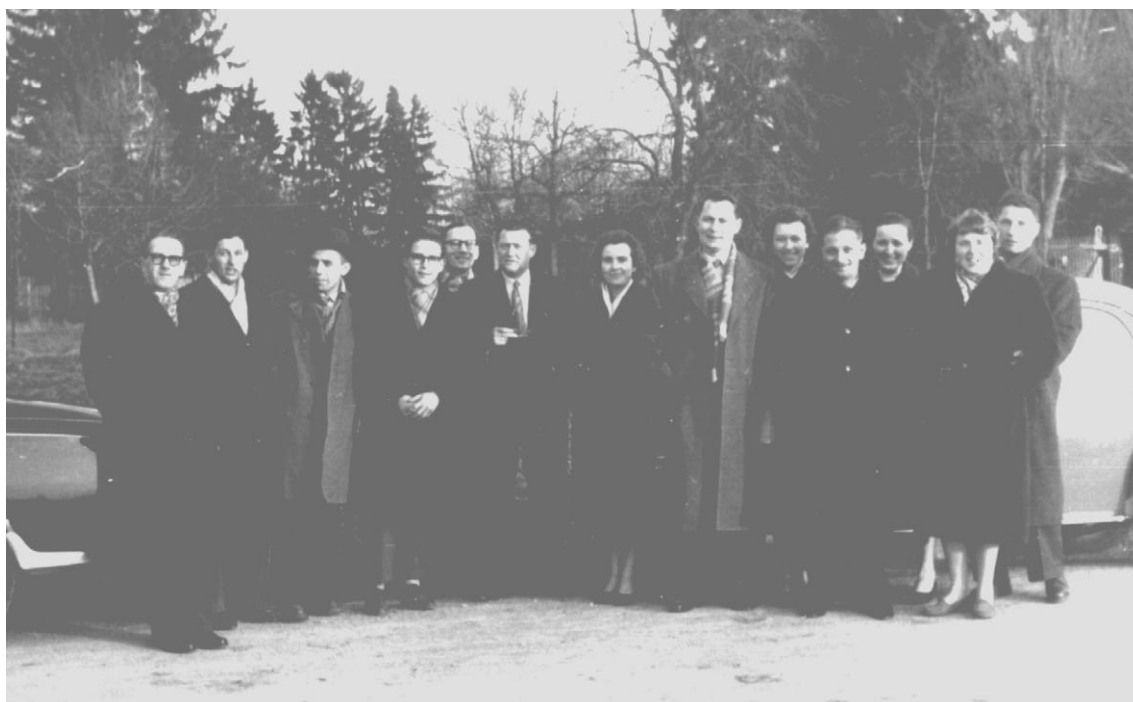
C'était, en tout cas, la fin du cantonnement de ces dames dans le « trois K » (Kinder – Küche – Kirche) – (Enfants, Cuisine, Eglise) cher à nos voisins allemands.

Cependant, l'organigramme, tel qu'il ressort des différents rapports de gestion administrative à partir de 1945, est réduit à sa plus simple expression – « Le personnel de

bureau s'est composé du directeur-gérant et de 12 employés » - malgré les promotions dont presque tous les membres du personnel ont bénéficié durant l'occupation allemande.

Après la Libération, le personnel a bénéficié d'une nouvelle reclassification à effet du 15 mars 1945, conformément aux arrêtés du Ministère du Travail des 13 juin et 31 octobre 1945 fixant la classification des employés et des salaires dans les organismes d'assurances sociales.

La même année, M. EICHHOLTZER a été promu chef de bureau en remplacement de M. Eugène LITZLER, décédé le 28 avril 1944.



Le personnel en excursion. On reconnaît de gauche à droite : M. MARTER Oscar, M. KESSLER René, M. GUIOT Albert, M. GAENTZHIRT Jean Pierre, M. RINGENBACH Arthur, M. EICHHOLTZER Charles, Mme GUTH-KELLER Fernande, M. SCHINGS Charles, Mlle BAUMANN Yvette, M. KESSLER François, Mme ROTH-DURAND Janine, Mme BIEDERMANN-VOGT Françoise et M. REGLI René. (Photo VOLTZ)

Enfin le 1^{er} octobre 1947, M. Charles EICHHOLTZER prendra la succession de M. François STUTZ au poste directorial entraînant dans son sillage M. Arthur RINGENBACH au poste de chef de bureau.

Une importante réorganisation des services est intervenue à effet du 1^{er} octobre 1966. L'activité de la Caisse a été scindée en deux sections différentes quoique complémentaires.

D'une part un service comptabilité-cotisations dont la mission essentielle est de faire rentrer les fonds nécessaires au fonctionnement de la Caisse.

D'autre part un service gestion-prestations qui, comme son nom l'indique, s'occupe de la gestion des affaires d'accidents et du versement des prestations aux victimes. Une section Prévention est venue s'y greffer à partir de 1977.

Un chef de service a été placé à la tête de chacun des deux services.

Le poste de chef du service comptabilité-cotisations est revenu à M. RINGENBACH qui occupait auparavant celui de chef de bureau, lequel a été supprimé, alors que M. SCHINGS a été promu chef du service gestion-prestations.

---oooOooo---

Les horaires de travail à la Caisse.

Les souvenirs des « anciens » se perdent quelque peu en ce qui concerne les horaires de travail à la Caisse. Il a cependant pu être établi que jusqu'au milieu de l'année 1937, on travaillait 44 heures par semaine, à raison de 8h de lundi à vendredi et 4h le samedi matin.

Dans le compte-rendu de la réunion du 9 avril 1937 de l'Union des Corporations industrielles et agricoles à Strasbourg, on peut lire :

« Au sujet de la question de l'adoption de la semaine de 40 heures pour le travail dans les bureaux des Corporations, il fut décidé que chaque Corporation disposerait à son gré sur le mode d'application ».

Il semble donc, à priori, qu'en avril 1937, l'introduction de la semaine de 40 heures n'était pas encore obligatoire, du moins pour les Corporations, mais que la parution des textes régissant la matière était imminente puisqu'en haut lieu, on discutait déjà de leur application pratique.

Le compte-rendu de la réunion du 13 décembre 1937 de l'Union des Corporations confirme cette hypothèse puisque nous pouvons lire :

« Au sujet de la question de la récupération des jours fériés depuis l'introduction de la semaine de 40 heures, les Corporations sont tombées d'accord qu'en principe la récupération

du jour férié doit avoir lieu dans la semaine même du jour à récupérer ». La traduction allemande de ce compte-rendu est encore plus précise puisqu'elle dit :

« Mit Rücksicht auf die gesetzliche 40-Stundenwoche... ».

A défaut de document précisant la date exacte de l'adoption de la semaine de 40 heures par la Caisse de Mulhouse, nous devons nous contenter d'une échéance approximative qui se situe entre avril et décembre 1937.

La semaine de 40 heures semble avoir été maintenue au moins jusqu'au début de l'occupation allemande. A mon entrée en service en septembre 1943, la durée de travail hebdomadaire était de 44 heures, avec la même répartition qu'au début de l'année 1937.

Certains « anciens » croient se souvenir qu'à partir de 1943, un effort particulier a été demandé aux employés dans le cadre de la « guerre totale » prônée par les nazis et que la durée du travail journalier a été portée de 8h à 10h. D'autres ne s'en souviennent pas, sans l'exclure pour autant.

Il est vrai que les autorités allemandes ont fixé dès novembre 1941 la durée du travail dans l'industrie à un maximum de 60h pour les hommes et 56h pour les femmes.

En 1943, une autre ordonnance du Gauleiter fixe la durée du travail à 56 heures pour les employés et en juin 1944, on passe même à la semaine de 72 heures dans un certain nombre d'entreprises.

Dans les années d'après-guerre, la durée du travail dans notre Caisse mulhousienne a été maintenue à 44h, puis elle a été réduite par paliers successifs pour arriver à 39h à mon départ à la retraite en 1988.

Actuellement, nous en sommes aux 35 heures.

---oooOooo---

Le cérémonial de la paye.

Le versement du salaire sur un compte bancaire ou postal est à présent bien ancré dans les mœurs de notre Caisse. Et même si certains se doutent bien que cela n'a pas toujours été ainsi, rares sont ceux qui savent que nous avons été précurseurs en la matière.

Rappelons à ce sujet un point de droit :

C'est le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 (Code du Travail article L 143-1) qui impose le règlement des salaires et traitements au-delà de 10.000 francs par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal. La seule dérogation à cette règle, et elle est d'importance, concerne nos députés européens dont 42% de leurs divers émoluments et « à-côtés », qui atteignent le chiffre rond de 150.000 francs par mois, sont actuellement encore réglés en liquide . Et leur salaire est évidemment exonéré d'impôts, s'agissant d'une structure internationale (Source : Contribuables Associés – 1999).

Notre Caisse, quant à elle, est passée dès le 1^{er} octobre 1968 du paiement en liquide au paiement par virement bancaire ou postal. La transition n'a certes pas été facile. Il fallait vaincre certaines réticences. Les transactions bancaires n'étaient pas encore choses courantes en 1968 pour le commun des mortels et se limitaient dans la plupart des cas à la gestion d'un livret d'épargne.

Certains employés, notamment les plus âgés, voyaient dans ce nouveau procédé une dilution supplémentaire du secret entourant le montant de leur rémunération et, par conséquent, de leur standing réel ou feint de bureaucrate. Ils craignaient aussi un manque de visibilité sur leurs disponibilités financières. Ce tour d'horizon est bouclé si on ajoute à tout cela une réelle méfiance vis à vis du monde bancaire.

Initialement, tout ce qui avait trait de près ou de loin au calcul et au paiement des salaires et retraites était la chasse gardée du directeur. C'est lui notamment, et lui seul, qui établissait les fiches de paye.

Sous le règne de M. STUTZ, c'est à dire jusqu'à fin septembre 1947, ces fiches étaient réduites à leur plus simple expression. Elles comportaient pour toute mention les nom et prénom de l'employé suivi de : Salaire pour le mois de ... et le montant.

C'est également le directeur qui préparait les enveloppes contenant le salaire des employés. Il convoquait alors chaque personne individuellement dans son bureau, porte exceptionnellement close, et lui remettait son dû en main propre après l'avoir recompté une nouvelle fois en sa présence et lui avoir fait signer l'original de la fiche de paie dont une copie lui était remise.

La remise de ces enveloppes se faisait évidemment dans l'ordre hiérarchique et le directeur en profitait souvent, notamment vis à vis des jeunes employés, d'exprimer des critiques au sujet du travail ou du comportement en général ou, plus rarement, pour prodiguer quelques encouragements et félicitations. C'était aussi le moment que choisissait parfois M. STUTZ pour entamer quelques conversations sortant du cadre du travail. Comme toute personne d'un certain âge, il aimait particulièrement parler de sa jeunesse, de son service militaire, de ses loisirs. Ces moments de confidences, au demeurant fort sympathiques, étaient cependant gênants vis-à-vis des autres collègues de travail qui, soit attendaient leur tour de

toucher leur salaire, soit se demandaient ce qu'on pouvait bien faire aussi longtemps chez le directeur, qui était, en d'autres circonstances, totalement inaccessible.

Sous le règne de M. EICHHOLTZER, qui a succédé à M. STUTZ le 1^{er} octobre 1947, la dite fiche de paie commençait à s'étoffer. On pouvait y trouver pour la première fois les éléments de calcul du salaire, comme par exemple le coefficient de l'emploi, l'ancienneté acquise, le nombre de points et sa valeur.

ELEMENTS DE CALCUL DU TRAITEMENT
conformément à la décision de la Commission du Personnel
du 29 août 1952.

Nom : W. Tolly F.T. Levaque

Coefficient de l'emploi au 1er janvier 1953 : 185
Ancienneté acquise au 1er janvier 1953 : 22, 2
Prochain échelon : 14 200 1953 - 1490
Nombre total de points : 207, 2
Valeur du point. = F. 111.-

au 1.1.53		1.1.53	
185	185	185	185
22, 2	22, 2	26	26
207, 2	207, 2	211	211

CALCUL DU TRAITEMENT

Nombre de points 207, 2 X 111.-Fr
 Nombre de points 211 X 111.-Fr
 Prime fixe et uniforme
 Indemnité de famille

22.999.-	22.999.-
23.421.-	23.421.-
6.500.-	6.500.-
29.499.-	29.921.-

Le Président : Debray Le Directeur : Levaque Vérifié et certifié exact : Tolly

Quelques années plus tard, M. EICHHOLTZER a délégué cette tâche à un cadre, au grand dam des jeunes femmes embauchées à partir de 1946, qui, comme nous l'avons déjà vu, n'ont pas du tout apprécié d'avoir à subir des cours de morale dans le huis-clos du bureau de paye.

Le paiement des salaires et retraites par virement bancaire ou postal à partir du 1^{er} octobre 1968 a mis définitivement fin à ces petits excès dont l'intention était certes louable, mais dont le personnel se gaussait irrespectueusement.

Mais c'était aussi le terme d'une mission qui était la mienne depuis l'incorporation de force de M. SCHINGS, le 4 octobre 1943, et qui, je dois l'avouer, ne me déplaisait pas du tout.

En effet, et fort curieusement, la seule autre personne à intervenir aux cotés du directeur dans ce cérémonial était le plus jeune en âge et le plus bas en grade des employés de la Caisse, en l'occurrence l'apprenti que j'étais. Oh, ce n'était ni une faveur spéciale ni une marque particulière de confiance. Mais de l'avis même du directeur, le travail des autres employés était tellement important et urgent qu'il fallait absolument éviter de les déranger pour des tâches subalternes. On ne pouvait donc raisonnablement en charger que le plus jeune qui, lui au moins, était quasi improductif.

Cela consistait à aller chercher, à la poste ou à la banque, l'argent liquide nécessaire à la paye. Le directeur notait sur une fiche les coupures et pièces dont il avait besoin. C'étaient des sommes importantes que je transportais ainsi chaque mois, dans une simple serviette et sans la moindre protection, mais il est vrai que, à l'époque, le vol à l'arraché n'avait pas encore été importé.

Dans l'après-midi du même jour, je devais apporter leur enveloppe aux retraités et aux ayants-droit. Du temps de mon apprentissage, il s'agissait de M. Ernest BOHLER, l'ancien directeur, dont les réactions étaient parfois épiques, de M. Eugène LITZLER, ancien inspecteur principal, ainsi que des épouses des incorporés de force dans la Wehrmacht.

Chez M. BOHLER, le scénario était immuable. Après lui avoir remis l'enveloppe fermée contenant sa pension en argent liquide, il m'invitait à prendre place dans son très beau salon, me donnait une pomme ou un autre fruit, voir quelques « Brédala », puis se retirait pendant une dizaine de minutes dans une autre pièce, me laissant seul. Il en revenait avec le reçu signé dans une enveloppe fermée qu'il me tendait et je repartais en direction du bureau. Mais il arrivait que son coté grognon prenne le dessus. Une fois, il m'a vertement congédié en

me disant d'une voix pas amène du tout : « Tu diras à ton directeur qu'il n'y avait pas beaucoup dans l'enveloppe ». J'ai fait la commission !

M. LITZLER Eugène avait subi en décembre 1942 une attaque d'apoplexie avec hydropisie consécutive dont il est mort le 28 avril 1944. Je n'ai donc connu M. LITZLER qu'assis dans un fauteuil, emmitouflé de la tête aux pieds dans une couverture ou, vers sa fin, couché dans son lit. Il souffrait visiblement beaucoup, mais il était toujours resté d'une extrême gentillesse à mon égard et ... ne critiquait jamais le contenu de l'enveloppe que je lui apportais. Après son décès, Mme LITZLER a quitté l'appartement de la rue de Guebwiller pour aller vivre chez sa fille et son gendre, qui possédaient une belle petite maison avec un grand jardin fruitier à Brunstatt non loin du cimetière. C'est donc là que je devais me rendre par la suite pour lui apporter la précieuse enveloppe contenant sa pension de réversion.

Comme les incorporés de force dans la Wehrmacht bénéficiaient du maintien du salaire, je devais également passer chaque mois chez leur épouse pour leur apporter leur dû. Il s'agissait de Mmes KESSLER, GUILOT et HECKENDORN.

En ce qui concerne M. GUILOT, cela n'a pas duré très longtemps. Incorporé de force le 18 avril 1943, il a profité d'une permission pour désertre et se réfugier en Suisse, avec son épouse, en date du 28 septembre 1943. Par décision du 20 décembre 1943, M. FRANCK, kommissarischer Leiter de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft, a fait suspendre son salaire.

Face à l'incertitude du sort de son mari, mes visites de fin de mois chez Mme HECKENDORN étaient souvent pénibles quoique toujours très cordiales. Elle habitait initialement dans le Rebberg de Dornach, puis a déménagé à Riedisheim.

Il n'est pas possible de clore ce chapitre sans rapporter un fait tout à fait exceptionnel et certainement unique dans les annales de la Caisse.

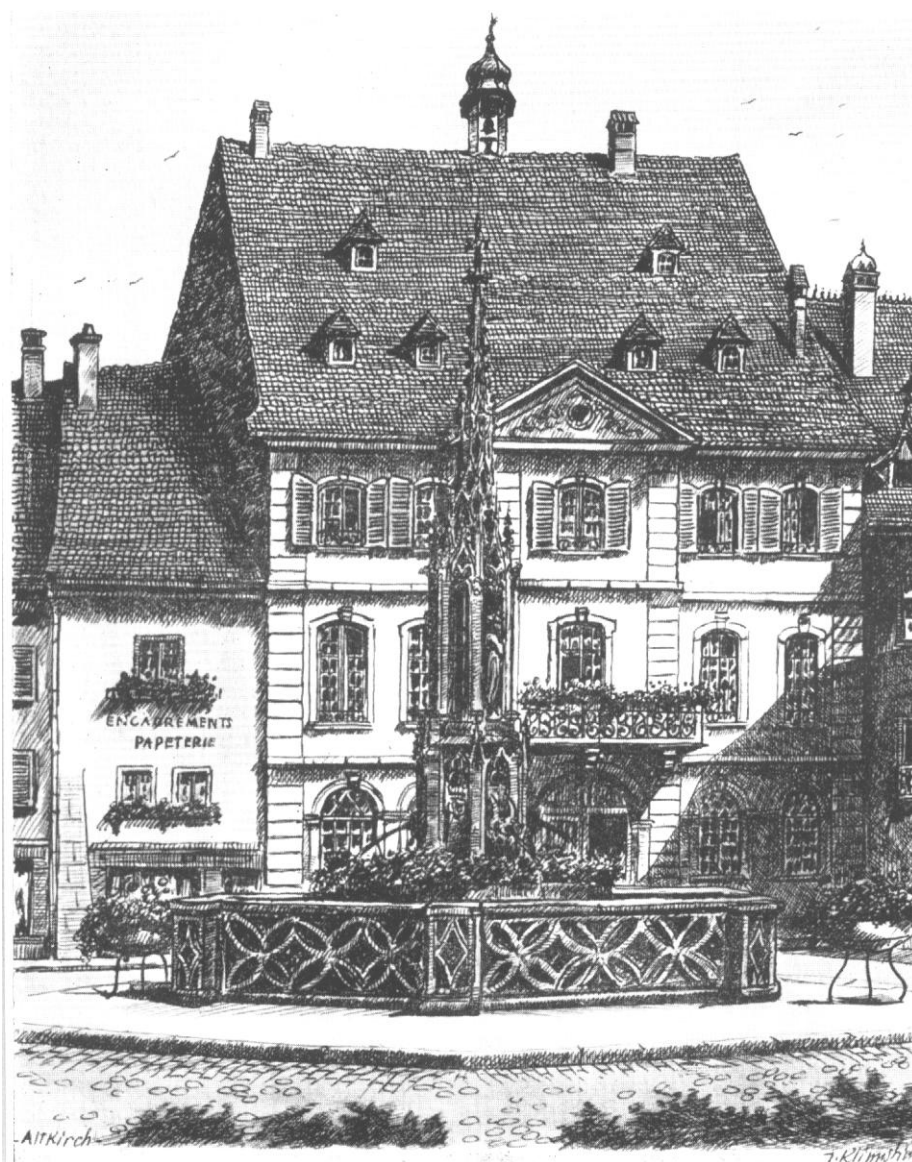
Un arrêté ministériel de 1945 ayant accordé une substantielle et très attendue augmentation des salaires, le directeur M. STUTZ a fait part au personnel, qu'il avait réuni à cet effet, qu'eu égard à la situation financière précaire de la Caisse, il renonçait, en ce qui le concernait, à en bénéficier. M. STUTZ avait probablement espéré que les employés s'associeraient à son geste, mais ces derniers sont restés stoïques et n'ont pas réagi à cette demande larvée. Il est vrai qu'à la sortie de la guerre, les besoins étaient tellement importants et les salaires tellement bas que rares étaient les personnes qui pouvaient s'offrir le luxe de renoncer à une augmentation des revenus.

M. STUTZ était pourtant cette perle rare et, une fois oublié le côté quelque peu folklorique de sa démarche, il fallait bien reconnaître qu'elle répondait entièrement à la discipline qu'il s'était forgée au fil de sa longue carrière vouée entièrement à la Caisse et qu'elle était tout à son honneur.

---oooOooo---

4^{ème} PARTIE.

Le rétablissement de la légalité républicaine.



La libération de Mulhouse.

La libération de Mulhouse a été décrite en long et en large dans plusieurs très bons livres dont un des plus intéressants, en ce qui concerne notamment notre ville et le Sundgau, m'a semblé être celui de M. Eugène RIEDWEG, La Libération de Mulhouse et du sud de l'Alsace, paru dans Les Editions du Rhin.

Cela était presque irréaliste, surtout pour les jeunes, qui l'ont vécu comme au cinéma. Les personnes plus âgées, surtout celles qui vivaient encore avec les souvenirs de la Première Guerre mondiale, étaient beaucoup plus prudentes car, d'une part, elles connaissaient les revers de batailles et le danger que couraient les civils inconscients et sans protection et, d'autre part, elles redoutaient les actions punitives de la GESTAPO et des S.S. en cas d'échec de la percée française.

Aussi, le soir du 20 novembre 1944, quand se propageait la rumeur de l'arrivée à la périphérie sud de la ville d'une colonne de blindés français (qui était sous les ordres du commandant Gardy), personne n'osait trop y croire et encore moins s'y aventurer pour s'en rendre compte de visu.

La nuit a été particulièrement calme. Et tout à coup, le matin du 21 novembre, c'était un mardi ensoleillé, la rumeur devenait une réalité. Des témoins oculaires déclaraient avoir vu une « immense » colonne de chars dans l'avenue d'Altkirch, se dirigeant vers la gare et le centre-ville.

Pour nous qui habitions dans le quartier de l'Illberg à Dornach, ce n'était qu'à 5 minutes à bicyclette. Dans la rue de Brunstatt, à l'entrée de la ferme Portmann, (à hauteur de l'actuel stade nautique), un groupe de soldats allemands devisaient calmement, sans se soucier de notre passage, comme si ce qui se passait deux cents mètres plus loin ne les concernait pas. Ne le savaient-ils pas ou attendaient-ils tout simplement la venue des soldats français pour se rendre ?

Le spectacle dans l'avenue d'Altkirch, à hauteur de l'actuelle église Ste. Odile de Brunstatt, était hallucinant : des chars, des half-tracks, des camions et des soldats français à perte de vue. Malgré la liesse de la foule, ces soldats conseillaient inlassablement aux gens de se mettre à l'abri. Nous leur avons néanmoins signalé la présence toute proche des soldats allemands, mais ils n'avaient pas le temps de s'en occuper dans l'immédiat, soucieux d'exploiter l'effet de surprise et de libérer avant tout le centre-ville.

Nous avons repris nos vieilles bicyclettes pour rentrer chez nous. Les soldats allemands à l'entrée de la ferme Portmann avaient disparu. Ils étaient probablement allés se réfugier dans les bâtiments de la ferme ou dans la forêt de l'Illberg.

Au coin de la rue de Brunstatt et de la rue de l'Illberg, un attroupement de personnes attire notre attention. Des gens du quartier sermonnent 5 soldats allemands, tous très jeunes, sous les ordres d'un sous-officier pas beaucoup plus âgé mais passablement énervé, qui avaient mis en batterie, sur le trottoir face au restaurant de la Promenade, une PAK, Panzerabwehrkanone, *canon antichar*. Après une dizaine de minutes de palabres, ils ont rangé leur canon et sont partis.

Dans l'après-midi, le premier char français est arrivé au passage à niveau de la rue de Galfingue (coin de la rue des Perdrix). L'épisode du canon antichar allemand est signalé à l'équipage qui, pour faire plaisir à la foule agglutinée tout autour, a lâché sans conviction une

salve de 2 coups de canon en direction de la forêt de Didenheim où la présence d'autres soldats allemands avait été signalée.

Voici, en quelques lignes, comment l'apprenti de la Caisse, un gamin de 16 ans revenu la veille au soir du Schanzeinsatz, a vécu cette journée historique.

Ce n'était certes qu'un aspect de la libération de Mulhouse. Des combats durs et meurtriers, se sont déroulés pour l'essentiel dans d'autres quartiers de la ville. La bataille a notamment fait rage autour des casernes où l'ennemi a tenté en vain de résister.

Deux jours auparavant, le 19 novembre 1944, l'armée française, partie de la région de Delle, protégée sur son flanc droit par la frontière et la neutralité suisse, avait libéré Seppois-le-Bas, le premier village alsacien. Le même soir, après une course fantastique à travers tout le Sundgau, elle avait atteint Rosenau, près du Rhin, suivi le 20 novembre de Huningue. Et le 21 novembre 1944, c'était au tour de Mulhouse et d'Altkirch d'être libérés.

A la page 28 de « La Caisse à travers ses 100 ans d'histoire », on peut lire que Mulhouse a été libéré le 17 novembre. S'agit-il d'une erreur ? Oui et non ! Oui, sans aucun doute, si on laisse cette date dans le contexte du paragraphe qui se rapporte à l'histoire de la Caisse après la Seconde Guerre mondiale. NON, si on veut bien, avec indulgence, revenir 26 années en arrière, vers la fin de la Première Guerre mondiale, où la ville de Mulhouse a bien été libérée le 17 novembre, mais c'était en 1918 et non en 1944. L'auteur a, peut être, été induit en erreur par le fait que l'actuel siège social de la Caisse se trouve justement au n° 13 de la rue du ... 17 novembre !

Le mercredi 22 novembre 1944, c'était la reprise du travail pour les employés de la Caisse.

Rien n'y avait changé depuis mon départ début septembre 1944 pour des travaux de fortifications. Les incorporés de force n'étaient toujours pas revenus et pour cause. On se préoccupait déjà de la francisation des documents administratifs allemands, en attendant de pouvoir en imprimer de nouveaux et surtout, il a été décidé de reprendre le nom de CORPORATION AGRICOLE du Haut-Rhin que la Caisse avait porté entre les deux guerres.



A titre symbolique, la date d'effet de ce nouveau baptême a été fixée au samedi 18 novembre 1944, lendemain du dernier jour de travail sous l'autorité, réduite à néant, de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe.

Les troupes françaises, en pleine réorganisation après leur périple victorieux qui les a amenés jusque vers nous, avaient demandé à utiliser l'aile de notre bâtiment administratif donnant sur l'avenue Aristide Briand pour y établir leur quartier général. Une dizaine de

militaires de haut rang s'y étaient donc installés, entraînant avec eux un ballet continu de motos, jeeps, command-cars et autres véhicules militaires. A un moment donné, 2 chars Sherman étaient même en alerte sur la petite place formant le coin de l'avenue Aristide Briand et la rue Daguerre, devant notre bâtiment.

Cette occupation des lieux devait durer jusqu'à la fin de la grande offensive qui avait débuté le 20 janvier 1945 et s'était terminée le 18 février 1945 avec la libération de toute notre région du régime nazi, après un long cauchemar d'horreurs et de souffrances.

Toutes les précautions avaient été prises pour que la présence des militaires soit la plus paisible possible et ne dérange pas trop les activités de la Caisse. Même les deux WC avaient été cloisonnés pour éviter des rencontres compromettantes entre le personnel féminin de la Caisse (Mlle KLEIN, Mme LELL et Mlle GROSHEINTZ) et les soldats.

Mais il arriva ce qui devait arriver. En faisant la vaisselle, un militaire a eu la maladresse de casser le lavabo en porcelaine qui se trouvait dans le couloir du rez-de-chaussée. Et aussi incroyable que cela puisse paraître, M. STUTZ a exigé et obtenu des militaires, qui risquaient pourtant tous les jours leur vie, le remboursement des frais de remplacement de ce lavabo. En pleine offensive des troupes de libération, il fallait avoir un certain culot pour oser le faire. M. STUTZ l'a eu jusqu'au bout !

---oooOooo---

Le rétablissement de la légalité républicaine.

Comme nous l'avons déjà vu, notre Caisse n'avait guère subi de préjudice du fait des 4 années d'occupation allemande et de l'annexion par la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft de Karlsruhe.

La situation financière était, à la libération, toujours aussi saine qu'elle l'a été avant la guerre. Les ressources disponibles étaient largement suffisantes pour satisfaire aux tâches légales dévolues à la Caisse dans l'intérêt de la population agricole du Haut-Rhin.

La libération de Mulhouse en date du 21 novembre 1944 a permis à notre Caisse de recouvrer son indépendance. Elle a en outre été réintégrée, avec les caisses-sœurs du Bas-Rhin et de la Moselle, dans son ancienne compétence relative à l'assurance des exploitations agricoles et forestières communales et des entreprises d'horticulture, transférées par l'occupant, les unes au « Unfallversicherungsverband der badischen Gemeinden » (corporation pour l'assurance des entreprises communales) à Karlsruhe, les autres à la « Gartenbau Berufsgenossenschaft » (corporation des entreprises horticoles) à Kassel.

D'abord laborieuse, en raison de la défectuosité des relations ferroviaires et postales, le contact avec les autorités administratives, le corps médical et les assurés a été progressivement rétabli.

Il convient en effet de signaler que la reprise du trafic de chemin de fer n'a été que très lente.

La première ligne à être rouverte a été celle reliant Mulhouse à Belfort en date du 21 février 1945, c'est à dire trois mois jour pour jour après la Libération. Le motif de cette longue interruption a été le dynamitage au point kilométrique 463,200 à 463,800 de plusieurs arches du grand viaduc de Manspach, aussi appelé viaduc de la Lague, à l'ouest de Dannemarie, par les troupes allemandes en débandade en novembre 1944. Les réparations, même sommaires et provisoires, ont été acrobatiques.

Le rétablissement des autres lignes principales a suivi au rythme de la libération du territoire et de la remise en état des voies et des ponts tant par le génie militaire que par les services spécialisés de la SNCF, aux dates suivantes :

Mulhouse – Strasbourg (1 voie)	01 avril 1945
Mulhouse – Strasbourg (2 voies)	20 avril 1945
Colmar – Metzeral	06 mai 1945
Mulhouse – Bâle	07 mai 1945
Mulhouse – Neuenbourg	01 juin 1945
Lutterbach – Rixheim	20 juillet 1945
St. Louis – Huningue	07 août 1945
Bollwiller – Lautenbach	13 août 1945
Lutterbach – Kruth	27 août 1945
Cernay – Sewen	10 septembre 1945
Mulhouse – Bantzenheim	08 octobre 1945
Bantzenheim – Neuf-Brisach	10 octobre 1945
Colmar – Ensisheim – Bollwiller	04 avril 1946
Colmar – Neuf-Brisach	06 mai 1946.

(Sources : Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg – dossier M 500 054 – Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse – période 1946-1947 et Service Historique de l'Armée de Terre à Vincennes – carton d'archives 8T 241).

Il ne fallait pas être pressé dans les années d'après guerre. En hiver 1945, donc un an après la libération, la liaison la plus rapide entre Strasbourg et Mulhouse était à mettre sur le compte du mythique autorail Bugatti dont on peut admirer un exemplaire au Musée du Chemin de Fer de Mulhouse et qui circulait une fois par jour entre Strasbourg et Lyon. Il lui fallait 2h10 pour faire les 106 kilomètres à une vitesse moyenne de moins de 50 km/heure, et 9h10 pour aller de Strasbourg à Lyon. Quant à l'express Luxembourg – Bâle, il lui fallait 6h51 pour parcourir les 265 km de Metz à Mulhouse, soit à une moyenne de 37 km/heure, inférieure à celle réalisée par les coureurs du Tour de France. Il est vrai qu'à l'époque, on ne savait pas encore doper les locomotives !

Sur la ligne Paris-Mulhouse, longue de 492 km, ce n'était pas beaucoup mieux. Le très célèbre Arlberg-Express (Paris-Innsbruck) partait de Paris à 19h15 et arrivait à Mulhouse l'autre matin à 5h59 après un parcours de plus de 10 heures. Les autres trains express directs mettaient 12h40 et n'étaient de toute façon pas climatisés. Le TGV était encore dans les limbes !

HIVER 1945

Voir l'explication des signes

45 | PARIS-LYON → CHAUMONT → BELFORT → MULHOUSE → BALE (ZURICH, BÜCHS, INNSBRUCK)

STATIONS	435	431	43	439	443	447	413	7	49
PARIS (Lyon) X	A	A	EXPRESS 1 ^{re} 2 ^{de} 3 ^e	N	N	N	EXPRESS 1 ^{re} 2 ^{de} 3 ^e	EXPRESS 1 ^{re} 2 ^{de} 3 ^e	EXPRESS 1 ^{re} 2 ^{de} 3 ^e
ROISSY (Lyon) X	...	...	...	...	...	...	...	...	...
FLAMBOIN-GOUAUX	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VERME	...	...	...	...	...	...	...	...	...
NOGENT-SUR-SEINE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
WARNAY-SUR-SEINE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
PONT-SUR-SEINE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CRANCY (Lyon)	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ROMILLY-SUR-SEINE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MAIZIERES-LA-GRAND	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CHATRES	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ESSEIGNY-MERY	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VALLANT-ST-GEORGES	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ST-MESMIN	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SAVIERES (Lyon)	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ST-LYNE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BARREY-ST-BULFOE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
TROYES X	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ROUILLY-ST-LOUP	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MONTAULIN	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LUSIGNY	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MONTIERREY	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LA VILLENEUVE-AU-CHENE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VENDEUVRE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VAUGHONVILLERS-M.-O.-CH.	...	...	...	...	...	...	...	...	...
JESSAINS	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ARBONVAL-JAUCOURT	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BAR-SUR-AUBE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BAYEL	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CLAIRVAUX	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MARANVILLE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BRICON	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VILLIERS-LE-SEC	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CHAUMONT	...	...	...	...	...	...	...	...	...
UZY-SUR-MARNE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
FOULAIN	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VESSAIGNES-SUR-MARNE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ROLAMPONT	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CHUMES	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LANGRES	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CULMONT	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CHALINDREY	...	...	...	...	...	...	...	...	...
HARTES	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CHARMOY-FAY-BILLOT	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LA FERTE-SUR-AMANCE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VITREY-VERNOIS	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BARGES-CEMBOING	...	...	...	...	...	...	...	...	...
JUSSEY	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MONTREUX-LES-BAULAY	...	...	...	...	...	...	...	...	...
PORT-D'ATTELIER	...	...	...	...	...	...	...	...	...
AMANCE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
PORT-SUR-SAONE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
GRATTEY	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SAVAIN	...	...	...	...	...	...	...	...	...
EVESOUX	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CO-OMBIER	...	...	...	...	...	...	...	...	...
REVENY-SAONE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
GENEVILLE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LURE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
RONCHAMP	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CHAMPAGNEY	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SAB-EVETTE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VALDOIE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BELFORT	...	...	...	...	...	...	...	...	...
CHEVREMOY	...	...	...	...	...	...	...	...	...
PETIT-CROIX	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MONTREUX-VEUX	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VALDIEU	...	...	...	...	...	...	...	...	...
DANEMARIE	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BALLERSDORF	...	...	...	...	...	...	...	...	...
WALTHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...
TAGOLSHHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ILLFURTH	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ZILLISHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...
FLAXLANDEN	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BRUNSTATT	...	...	...	...	...	...	...	...	...
HASENRAIN	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MULHOUSE (Ville)	...	...	...	...	...	...	...	...	...
RIXHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...
HASHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SCHLIERBACH	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SIERENTZ	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BARTENHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BLUTZHEIM-NEUWEG	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ST-LOUIS	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BALE (1)	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BALE (2)	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ZURICH	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BÜCHS	...	...	...	...	...	...	...	...	...
INNSBRUCK	...	...	...	...	...	...	...	...	...

◆ RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS AUX TRAINS SIGNALÉS PAR UN LOSANGE ◆

DE 1^{re} 2^{de} 3^e et X buffet bar Dijon-Metz.

LD 1^{re} 2^{de} 3^e et X buffet-bar Lille-Dijon.

LS 1^{re} 2^{de} 3^e Marseille-Strasbourg; X buffet-bar Lyon-Strasbourg.

7 Nuits des mardis aux mercredis, jeudis aux vendredis et dimanches aux lundis.

Ne prend de voyageurs à PARIS et TROYES que pour BELFORT et au delà.

1^{re} 2^{de} 3^e et X Paris-Innsbruck.

35 1^{re} 2^{de} 3^e Luxembourg-Bâle.

43 X Paris-Mulhouse.

49 1^{re} 2^{de} 3^e et X Paris-Berne.

447 Sauf samedis, dimanches et fêtes. Circule les 22-IV et 1-V 1946.

2859 1^{re} 2^{de} 3^e et X Paris-Berne.

NOTES

A Sauf dimanches.

C Sauf samedis et dimanches.

D Sauf samedis, dimanches et fêtes.

K Samedis.

L Samedis non fériés.

N Lundis, mercredis et vendredis.

O Mardis, jeudis et samedis.

h Jusqu'au 17-XI 1945.

k A partir du 18-XI 1945.

(1) Heure française.

(2) Heure suisse.

81

(LUXEMBOURG) ZOUFTGEN ↔ METZ ↔ STRASBOURG ↔ MULHOUSE ↔ BALE

81

STATIONS	1119	323	321	319	325	575	305	35	305	329	307	73	309	331	333	337	335
LUXEMBOURG	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BETTEMBOURG	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ZOUFTGEN	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
NETTANGE-GRANDE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
THIONVILLE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
UCCANGE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
RICHMONT	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
HAGONDANGE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MAIZIÈRES-LES-METZ	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
WOIPPY	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
METZ-NORD	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
METZ-CHAMBIÈRE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
METZ	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
(Gare centrale)	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
PELTRE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
COURCELLES	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SUR-NIED	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SANRY-SUR-NIED	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
REMIILLY	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BAUDRECOURT	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LESSE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BRULANGE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LANDROFF	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MORANGE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
RODOLBE-BERMERING	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ÉNENSTROFF	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
NEBING	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LOUDREFFING	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MITTERSHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BERTHELMING	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
OBERSTINZEL	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SARRALTROFF	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
REDING	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SARREBOURG	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
REDDING	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ARZVILLER	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LUTZELBOURG	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
STAMBACH	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SAVERNEX	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ZORNHOFF	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
STEINBOURG	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
DEFFWILLER	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
WILWISHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
HOCHFELDEN	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SCHWINDRATZHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
WOMMENHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Bos-Rhin	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BRUNATH	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
STÉPHANFELD	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
VENDENHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MUNDOLSHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
STRASBOURG	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Central	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
GRAFFENSTADEN	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
GEISPOLSHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
FEGERSEHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LIMERSHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ERSTEIN	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MATZENHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BENFELD	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
KOGENHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
EBERSHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SELESTAT	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ST-HIPPOLYTE (H-Rhin)	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
RIBEAUVILLE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
OSTHEIM-BESLENHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BENNWIHR	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
COLMAR	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
EQUISHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
HERRLSHEIM-PRÉS-COLMAR	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ROUFFACH	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
WERKHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
RAEDERSHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BOLLWILLER	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
STAFFELFELDEN	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
WITTELSHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
RICHWILLER	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MULHOUSE-ROSBACH	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
MULHOUSE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
(Villie)	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
RIKHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
HARSHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SCHLIERBACH	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
SIENRENTZ	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BARTENHEIM	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BLUTZHEIM-NEUBER	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
ST-LOUIS	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
BALE	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS AUX TRAINS SIGNALÉS PAR UN LOSANGE

Trains et Autorails

SA Ne prend de voyageurs à STRASBOURG, SELESTAT et COLMAR que pour BELFORT et au delà et à MULHOUSE que pour BESANCON et au delà.

SL Strasbourg-Marseille. X buffet - bar Strasbourg-Lyon

35 Luxembourg-Bâle: X buffet-bar Metz-Strasbourg.

73 Lille-Metz: X Paris-Metz.

1119 Paris-Spire.

NOTES

- A Sauf dimanches.
- C Sauf samedis et dimanches.
- D Sauf samedis, dimanches et fêtes.
- K Samedis.
- N Lundis, mercredis et vendredis.
- E Arrivée à Mulhouse-Nord à 23 h. 3.
- h Vers Innsbruck.

Transports Internationaux
Groupages PARIS-ALSACE-LORRAINE

HEPPNER

PARIS (X^e), 13, rue Fénelon - TRU 14-43
STRASBOURG, 60-64, route de Colmar Tél. 445-14 à 445-28

Sur les lignes secondaires du Haut-Rhin, tous les records de lenteur ont été battus comme par exemple :

✓ Colmar – Metzeral	23 km	1h15 direction Metzeral 1h00 direction Colmar
✓ Mulhouse – Kruth	37 km	1h40 direction Kruth 1h27 direction Mulhouse
✓ Cernay – Sewen	29 km	1h27 direction Sewen 1h20 direction Cernay
✓ Altkirch – Ferrette	23 km	1h21
✓ Saint Louis – Waldighofen	23 km	0h55
✓ Bollwiller – Lautenbach	14 km	0h40

Quant au trafic routier, très animé avant guerre grâce notamment aux lignes en toile d'araignée assurées tant par les Autocars Citroën, dont la silhouette et la couleur brune caractéristiques étaient bien connues, que par la C.T.A. – Cie. des transports Alsaciens - qui avait son garage à l'emplacement des bureaux actuels de notre Caisse en front de gare puis, après sa destruction lors d'un bombardement aérien, face à la Place Franklin, ou par d'autres plus petits transporteurs, il a eu beaucoup de mal à redémarrer. Leurs bus ont été détruits en grande partie par faits de guerre ou volés par les Allemands, voire plus prosaïquement étaient arrivés à bout de souffle.

Le ravitaillement de la population civile en nourriture avait, lui aussi et pour les mêmes motifs, beaucoup souffert et les cartes et tickets de rationnement instaurés par les Allemands le 28 juillet 1940, ont été maintenus après la Libération et jusqu'en 1949.

C'était la période difficile du pain de maïs de triste mémoire qui a causé tant de soucis aux boulangers, qui ne savaient pas trop quoi faire de cette drôle de farine jaune, ainsi qu'aux personnes à la digestion difficile.

Selon certains historiens, il s'agissait d'une erreur monumentale des services ministériels chargés du ravitaillement qui ont commandé auprès des autorités américaines une énorme quantité de « corn » en pensant recevoir du « blé ». Or, s'il est vrai que le terme « corn » signifie effectivement « blé » en anglais, il est non moins exact qu'aux Etats-Unis, il signifie « maïs ». Les auteurs de cette bétise, qui a causé tellement de désagrément à toute la population française, n'ont certainement pas été inquiétés ! Quant aux maïsiculteurs américains, ils doivent encore rire de ce coup fourré joué aux Français.

Ce n'est qu'en janvier 1949 que les tickets de pain seront supprimés. Les produits laitiers seront en vente libre à partir de février 1949. Et c'est finalement en fin d'année 1949 que le Haut Commissariat au ravitaillement sera supprimé.

Il convient enfin de signaler que les premiers billets de banque français ont fait leur apparition dans notre région en décembre 1944. Mais les francs et les marks continuèrent à être utilisés conjointement jusqu'au 1^{er} mars 1945, date du début de l'échange officiel au taux de 15 francs pour 1 Reichmark.

Ceci équivalait à une nouvelle spoliation pour les Alsaciens-Lorrains, qui avaient déjà vu leurs avoirs considérablement réduits en 1940 quand les Allemands ont pratiqué un taux de change de 1 mark pour 20 francs.

Bien avant la libération totale du territoire français, le gouvernement provisoire de la République a, par ordonnance du 4 septembre 1944, rétabli la légalité républicaine dans les 3 départements de l'Est.

Comme l'application d'une quelconque disposition de la législation allemande s'avérait impensable après la Libération, le gouvernement provisoire a également, par une ordonnance du 15 septembre 1944, déclaré comme nuls et nonavenus tous les textes édictés par la puissance occupante et ordonné le retour à la situation législative antérieure au 16 juin 1940, c'est à dire, en ce qui nous concernait plus particulièrement, la remise en vigueur du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, avec comme date d'effet celle de la libération.

Cette date d'effet était d'ailleurs toute théorique, car la teneur de ces ordonnances ne nous a été communiquée que quelques semaines après l'arrivée des troupes françaises.

L'Office Général des Assurances Sociales, qui avait été placé sous la tutelle du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale par une ordonnance du 23 octobre 1944, était revenu de son exil à Périgueux et s'était réinstallé à Strasbourg. Il a ordonné en date du 15 février 1945 la réintégration des organes élus de notre Caisse (Président, Comité Directeur, Assemblée Générale) dans les fonctions auxquelles ils avaient été élus en 1936. Mais comme nous l'avons déjà vu, la désorganisation des transports publics était telle que la convocation de l'Assemblée Générale en 1945 était impossible. L'Assemblée Générale appelée à connaître les résultats de l'exercice 1944 et à fixer le montant de la répartition pour 1945 n'a pu être convoquée qu'à la date du 19 mars 1946.

Pour les mêmes raisons, le Comité Directeur ne s'est réuni qu'une seule fois, à la date du 27 décembre 1945.

La Commission pour la fixation des indemnités d'accidents a, par contre, pu fonctionner quasi normalement dès le lendemain de la libération, grâce à ses deux membres, MM. BOHLER Eugène de Morschwiller-le-Bas et DITNER Xavier de Sentheim, qui pouvaient se déplacer plus aisément. Cette Commission a tenu, en 1945, 11 séances au cours desquelles il a été statué sur 812 affaires d'accidents.

Pour ce qui concerne la gestion courante de la Caisse, ce sont le président KRAFFT Nicolas de Raedersheim, de retour d'exil, et les deux membres du Comité Directeur précités, qui ont assuré la prise des mesures indispensables pour son bon fonctionnement, en attendant des jours meilleurs qui tardaient à venir.

Au fur et à mesure de la libération du département, la Caisse s'est employée au paiement des rentes dans les zones libérées et au remandatement des rentes suspendues à l'égard des personnes évacuées, internées ou déportées.

Quant au personnel, dont la hiérarchie des postes et les traitements étaient, jusqu'alors, déterminée par un statut interne, il a été reclassé, à effet du 15 mars 1945, conformément aux arrêtés du Ministre du Travail des 13 juin et 31 octobre 1945 fixant la classification des employés et des salaires dans les organismes d'assurances sociales.

Les circulaires de l'Office Général des Assurances Sociales du 22 mars 1945, du 20 avril 1945 et du 28 avril 1945, ainsi que la décision de l'Office Supérieur des Assurances Sociales du Haut-Rhin du 29 mars 1945 ont amené les premières mesures devenues nécessaires par le passage du régime allemand à celui du Code local des assurances sociales.

Ces premières mesures ont particulièrement intéressé :

- La continuation du versement des rentes courantes avec certaines limites,
- La reprise, sous certaines conditions, du service des rentes inférieures à 20% rachetées durant l'occupation,
- La validation des salaires annuels moyens appliqués à la Libération et valorisés à raison de 15 francs pour 1 Reichsmark,
- La détermination des paliers applicables à la fixation de la rémunération annuelle,
- L'application à la réparation des accidents et maladies professionnelles antérieurs à la Libération, mais non encore indemnisés, des dispositions du Code des assurances sociales,

- La réparation des accidents du travail dus à un fait ou engin de guerre,
- L'indemnisation des accidents dus au déminage,
- La reprise du service des rentes suspendues à l'égard des personnes évadées ou internées pour motifs politiques, à l'effet de la suspension,
- L'indemnisation des victimes d'accidents lors de l'exécution forcée de travaux de tranchées et d'érection de barrages,
- La majoration des rentes servies aux personnes ayant résidé durant l'occupation ou résidant encore dans les anciens départements,
- Les conditions de prise en compte des accidents survenus aux personnes déportées et aux travailleurs enrôlés de force,
- La prise en charge des frais de traitements consécutifs aux accidents survenant aux prisonniers de guerre ennemis.

L'Office Général a également eu à se prononcer en 1945 quant au délicat problème de l'épuration administrative.

Il convenait, en effet, d'éliminer les personnes qui, par suite de leur collaboration avec l'ennemi durant l'occupation, étaient indignes d'exercer les fonctions honorifiques dans les organismes de protection sociale. Il en était de même pour les membres du personnel de ces Caisses.

Pour les fonctions honorifiques, il appartenait au Commissariat Général de la République des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, respectivement au Préfet de la Moselle, de décider du relèvement éventuel des intéressés de leurs fonctions, par arrêté, après avis de l'Office Général et de l'Office Supérieur des Assurances Sociales ainsi que du Comité de Libération compétent.

Quant à l'épuration des agents des Caisses, les dossiers constitués étaient transmis par l'Office Général aux Comités Directeurs des organismes qui employaient les agents incriminés. Ces Comités Directeurs étaient compétents pour prendre des sanctions.

Un appel était possible auprès du Comité Régional. Les décisions du Comité Régional pouvaient encore être annulées ou réformées par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans un délai de 2 mois.

A ma connaissance, aucune sanction n'a été prise contre un employé de nos trois Caisses d'Assurance Accidents Agricoles.

Une autre modification importante concernant nos 3 Caisses est intervenue en 1945.

Par une ordonnance du Commissaire de la République à Strasbourg en date du 23 juin 1945, les trois Corporations Agricoles de la région ont pris le nom de « Caisse d'Assurance Accidents Agricole », sans qu'il soit touché autrement à leurs attributions ou à leur activité.

Il convient de rappeler à ce sujet que ce changement de dénomination ne concernait pas seulement nos trois Caisses agricoles, mais également les 5 Corporations industrielles créées en 1919 pour gérer l'assurance accidents dans nos trois départements de l'Est.

Ces 5 Corporations non agricoles avaient été supprimées en 1940 et 1941 par l'occupant et les entreprises avaient été rattachées aux Corporations allemandes correspondantes.

Un arrêté du 24 mars 1945 instaura dans chacun des trois départements un service provisoire qui devait remplir les attributions dévolues aux Corporations industrielles, en attendant que ces dernières soient reconstituées. Mais le fonctionnement de ces services et, plus tard, des Corporations reconstituées, était sérieusement entravé par le fait que les Corporations allemandes, qui s'étaient substituées en 1940 aux institutions françaises, avaient emporté une grande partie des dossiers, aussi bien ceux des affaires déjà réglées que ceux

encore en instance de liquidation. Souvent ces dossiers seront perdus irrémédiablement par suite de destruction en Allemagne due aux événements de guerre.

Il convenait donc d'effectuer un recensement des titulaires de rentes. Chaque titulaire de rente devait remplir un questionnaire et le remettre à l'Office d'Assurances avec, éventuellement, pièces justificatives à l'appui, notamment la décision attributive de rente. Les Offices d'Assurances dirigeaient ces questionnaires, après vérification, sur les services provisoires.

Le recensement des titulaires de rentes avait permis de constituer de nouveaux dossiers, et la perception d'avances sur les cotisations dues par les employeurs devait procurer les premières ressources nécessaires pour la mise en marche des Corporations.

En conséquence, il fut mis fin à la mission des services provisoires dès le 1^{er} juillet 1945.

Les cinq Corporations industrielles et artisanales, qui avaient été créées par arrêté du 17 juillet 1919, étaient donc rétablies mais, tout comme les 3 Caisses agricoles, elles perdaient leur nom de « Corporation » pour celui de « Caisse d'Assurance Accidents ».

Dans les 3 départements l'assurance accidents était donc désormais gérée par :

- ✓ La C.A.A. des Mines et Usines métallurgiques,
- ✓ La C.A.A. des Métaux et Transports,
- ✓ La C.A.A. des industries chimiques et textiles,
- ✓ La C.A.A. des industries du bâtiment,
- ✓ La C.A.A. des industries alimentaires et du commerce de détail,
- ✓ Les C.A.A. agricoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ce changement de dénomination des Corporations fut confirmé par l'ordonnance n° 45-2251 du 4 octobre 1945. Les motifs en sont historiques.

Le terme de « Corporation » était voué à la disparition en raison de la connotation fâcheuse qu'il avait alors dans la conscience collective française.

En effet, après la victoire de 1945, il fallait effacer tout ce qui pouvait, de près ou de loin, rappeler la défaite de 1940 et l'occupation allemande. L'action néfaste attribuée au corporatisme politico-militaire du Président LAVAL et du Maréchal PETAIN était, dans cette optique, restée ancrée dans certaines mémoires.

Pour éviter toute confusion entre ce corporatisme politique et le corporatisme social incarné depuis 1889 par nos trois Corporations agricoles et depuis 1919 par les cinq Corporations industrielles, le gouvernement provisoire a estimé nécessaire d'en enlever toute trace et de modifier en conséquence le Code des assurances sociales, ce qu'il a fait par une ordonnance du 4 octobre 1945.

L'article 1^{er} de cette ordonnance dit : « La dénomination de « corporation » employée dans le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 est remplacée par celle de « caisse d'assurance accidents ».

Un tournant dans l'histoire des Corporations a été marqué par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 qui, dans le cadre de l'organisation de la sécurité sociale, a transféré l'assurance-accidents des professions industrielles et commerciales, avec effet du 1^{er} janvier 1947, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie (anciennes Caisses de Maladie) en ce qui concerne la période de l'incapacité temporaire et aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie en ce qui concerne la période de l'incapacité permanente.

C'était la fin des anciennes Corporations non agricoles. Leur personnel a été réparti au fur et à mesure entre les Caisses Primaires et la Caisse Régionale précitées.

Le régime du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911, maintenu en vigueur au lendemain de l'armistice de 1918 a, par là même, pris fin en matière d'assurance sociale des professions non agricoles, où l'unification de la législation sur le plan national s'est réalisée.

A partir du 1^{er} janvier 1947, le Code des assurances sociales ne régissait donc plus que les 3 Caisses d'Assurance Accidents Agricoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 disposait, en effet, que les professions agricoles et forestières restaient provisoirement soumises au statut qui leur était propre, c'est à dire à celui de nos trois Caisses.

Un projet de loi, qui devait modifier la législation sur les accidents du travail agricole et l'organisation de la protection sociale agricole, était mis à l'étude dès 1945, mais n'a abouti que longtemps après à la création des Caisses de Mutualité Sociale Agricole (C.M.S.A.), de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) et de l'Assurance Accidents des Exploitants Agricoles (AAEXA) pour les départements autres que ceux de l'Est.

En Allemagne d'après-guerre, la démarche a été quelque peu différente puisque ce sont les Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaften (les Corporations agricoles) qui, en tant que noyau de leur système de protection sociale agricole, ont obtenu la gestion de l'assurance-maladie, de l'assurance-vieillesse et des prestations familiales agricoles instaurées après la défaite de 1945.

Cela aurait tout aussi bien pu se faire chez nous. Lors de la création de la Mutualité Sociale Agricole en France, on aurait pu l'intégrer, du moins dans nos trois départements, aux Caisses d'Assurance Accidents Agricoles, mais probablement à défaut de volonté politique, cela ne s'est pas fait, et chaque organisme est resté indépendant. Tant mieux pour nos trois Caisses qui ont ainsi pu garder leur autonomie.

Après cette ordonnance d'octobre 1945, il restait, dans l'immédiat, à combler certaines lacunes et l'année 1946 s'est signalée à ce titre par des événements particulièrement

importants, caractérisés par la réorganisation du dispositif des organismes d'assurance et des autorités administratives et de contentieux, ainsi que par la conception nouvelle de leurs attributions respectives.

Les arrêtés des 19 janvier 1946 et 11 février 1946 ont porté création, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de 9 Caisses Primaires de Sécurité Sociale et de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale, prenant, les premières, la suite des opérations des diverses caisses d'assurance maladie-maternité, la seconde, celle des organismes précédemment chargés de l'assurance invalidité-vieillesse.

La Caisse Régionale de Sécurité Sociale fut, elle-même, scindée en deux caisses distinctes, indépendantes l'une de l'autre. C'est ainsi qu'à côté de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale, demeurant compétente en matière d'invalidité, fut créée la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont les statuts furent approuvés par arrêté ministériel du 4 décembre 1947.

Lors de la réforme de 1960 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Sécurité Sociale, partout en France, les Caisses Régionales de Sécurité Sociale et les Caisses Régionales d'Assurance Vieillesse fusionnèrent pour devenir des Caisses Régionales d'Assurance Maladie comportant une branche vieillesse.

En Alsace-Moselle, compte-tenu des particularités du régime local, l'existence de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse (CRAV) fut maintenue. Elle fut confirmée plus tard par les ordonnances du 21 août 1967 relatives à l'organisation administrative et financière de la Sécurité Sociale.

Un décret du 12 juin 1946 a par ailleurs transformé l'Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine en Direction Régionale de la Sécurité Sociale pour la circonscription de nos 3 départements et a déterminé la suppression des Offices d'Assurances

Sociales, les 3 Offices Supérieurs d'Assurances Sociales départementaux n'étant maintenus provisoirement que pour l'exercice de leurs fonctions contentieuses.

Le régime commun aux professions industrielles, commerciales et agricoles, en matière d'assurance accidents du travail, consacré par les dispositions du Code des assurances sociales, a donc pris fin au 31 décembre 1946.

Au lendemain de cette date, l'assurance accidents des professions non agricoles est régie par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et les caisses primaires, pour les incapacités temporaires, la caisse régionale pour les incapacités permanentes, ont pris, en vertu du décret n° 47-457 du 14 mars 1947, la suite des opérations des Caisses d'assurance accidents, à l'exclusion, comme nous venons de le voir, des trois Caisses agricoles.

L'Union des Caisses d'assurance accidents industrielles et agricoles des 3 départements de l'Est avait bien proposé le statu quo pour l'assurance accidents, à charge au nouveau régime de faire ses preuves. Mais rien n'y fit, l'assimilation, certes souhaitable pour autant qu'elle ne compromette pas de légitimes intérêts, était chose décidée et fait maintenant partie de l'histoire.

Cette refonte d'organismes avec lesquels notre Caisse était en rapport constant n'a pas été sans répercussion sur la marche des choses, et une période de perturbations où les questions de prestige dominèrent souvent les intérêts supérieurs des assurés, en était la conséquence.

En ce début d'année 1947, il restait notamment à régler l'épineux problème de l'extension de l'assurance accidents agricole aux entreprises, établissements et organismes agricoles ou connexes à l'agriculture, précédemment affiliés aux Caisses d'assurance accidents industrielles ou à la Caisse d'assurance accidents pour les activités non industrielles, dissoutes depuis le 1^{er} janvier 1947 et qui n'étaient plus, depuis cette date, assurés légalement

contre le risque accident. Il s'agissait des entreprises de battage, des syndicats agricoles, des organismes pratiquant l'assurance sociale agricole, des caisses de crédit agricole, des coopératives agricoles, des caisses d'allocations familiales agricoles, des entreprises des artisans ruraux et de tous les groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Il fallait, par ailleurs, régler le problème de l'adaptation des prestations et indemnités dues aux personnes soumises à l'assurance accidents agricole en tant que travailleurs salariés à celles attribuées aux travailleurs non agricoles par la loi du 30 octobre 1946, pour assurer aux travailleurs salariés agricoles la continuité de l'identité des prestations avec le secteur industriel, qui a toujours existé en nos départements.

Ces deux problèmes ont trouvé une solution provisoire par l'accord conclu le 3 juin 1947 entre les organismes de sécurité sociale et ceux de la mutualité agricole, réglant les transferts d'entreprises devenus opportuns et aux termes duquel les Caisses d'Assurance Accidents Agricoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle se sont engagées à fournir aux salariés agricoles des prestations équivalentes à celles du régime général de la Sécurité Sociale.

C'est finalement la loi du 24 mai 1951 qui a consacré le maintien en fonctionnement de nos trois Caisses d'assurance accidents agricoles, en stipulant que les assurés des professions agricoles et forestières restent soumis au régime d'assurance accidents du Code local du 19 juillet 1911 tout en leur garantissant des prestations équivalentes à celles dont bénéficient les salariés des professions non agricoles.

La loi du 25 octobre 1972 qui a introduit un régime obligatoire d'assurance accidents pour les salariés agricoles dans les départements dits « de l'intérieur », a par ailleurs confirmé que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans nos trois départements de l'Est demeure régie par les dispositions du Code des assurances sociales.

---oooOooo---

Les cancans de la Caisse.

A la lecture de ce qui précède, on pourrait croire que tout allait toujours pour le mieux dans le meilleur des ...bureaux. Ce serait oublier que pour les jeunes, apprentis ou employés, l'ambiance était pénible et pesante. Le silence était de rigueur. Nous ne pouvions communiquer entre nous qu'à voix basse et en nous cachant derrière les couvercles de nos archaïques tables de travail.

Dans la même optique, il était mal vu de déranger ces chers supérieurs, dont certains dissimulaient plus ou moins bien leur désœuvrement chronique et leur somnolence, en se cachant derrière des piles de dossiers de la vue panoramique du directeur sur tout le bureau. Si d'aventure nous devions néanmoins les déranger, ils nous accueillaient avec des grognements qui, pour être inintelligibles, n'en signifiaient pas moins la désapprobation.

Mais ce carcan présentait, fort heureusement pour les jeunes employés, des failles dont nous savions profiter.

Notre travail bureaucratique était, au début du moins, réduit à sa plus simple expression. Il consistait pour l'essentiel à la recherche et au classement de dossiers d'accidents d'après leur U.R. (UnfallRegisternummer – numéro du registre des accidents) s'il s'agissait d'un accident sans suites préjudiciables susceptibles d'ouvrir droit à une rente, voire d'un accident nouvellement immatriculé, ou leur R.R. (RentenRegisternummer – numéro du registre des rentes) si l'accident avait donné lieu à l'attribution d'une rente.

De 1889 jusqu'à fin 1913, les accidents étaient enregistrés chronologiquement dans le Unfallregister jusqu'à atteindre le chiffre impressionnant de 17.027 accidents.

A partir du 1^{er} janvier 1914, l'enregistrement dans ces mêmes registres se faisait par année. Le n° d'enregistrement 65/3198 signifiait qu'il s'agissait du 3198^{ème} accident déclaré à la Caisse en 1965. Le chiffre de l'année était précédé d'un E s'il s'agissait de l'accident d'un Exploitant agricole, respectivement d'un non-salarié, et d'un S s'il concernait l'accident d'un Salarié agricole. (E/65/3198 était donc le 3198ème accident de l'année 1965 d'un assuré non-salarié et S/65/3199 était le 3199^{ème} accident de l'année 1965 d'un salarié). Ce système d'immatriculation est toujours en vigueur.

Ces registres étaient très lourds. Ils pesaient, et pèsent d'ailleurs toujours, en moyenne entre 9 et 10 kilogrammes et il appartenait à l'apprenti, et à lui seul, de les transbahuter d'un bureau à l'autre, d'un employé à l'autre, au gré de son utilisation. Ils ont été remplacés par la suite par des registres plus légers et plus pratiques d'utilisation, avant de disparaître complètement du fait de l'informatisation de la Caisse.

Malgré la surveillance dont nous faisions l'objet, il nous était facile de nous réfugier dans le sous-sol du bâtiment administratif sous prétexte de procéder à des classements ou à des rangements de dossiers dans les archives ou de nous occuper du chauffage.

En vérité, c'était souvent prétexte à des gymkhanas autour des rayonnages, où étaient classés des milliers de dossiers par année et numéro d'accident, avec l'aimable et involontaire concours des bicyclettes de nos chefs adorés, qui peinaient dur à l'étage au-dessus !

Parfois ces vélos en ont soufferts quelque peu. Notre innocence clamée haut et fort n'a été mise en doute qu'à partir du moment où un employé, M. Charles VOGT, qui s'était quand-même inquiété de notre longue absence, est descendu subrepticement dans les archives et nous a surpris en plein critérium cycliste. Mais M. VOGT avait bon cœur et, après une engueulade pour la forme, l'affaire en est restée là.

La « guerre totale », décrétée par Adolf Hitler début 1943, qui exigeait la mobilisation de toutes les forces vives de la nation, a fait que les hommes qui devaient quitter leur travail pour la Wehrmacht furent remplacés par des femmes. C'est ainsi que notre Caisse s'est vue obligée d'embaucher du personnel féminin. C'était une vraie révolution pour un organisme qui n'occupait depuis sa création en 1889 que du personnel masculin.

En premier lieu arrivèrent Mlle KLEIN Madeleine, le 16 février 1943, suivie le 1^{er} mars 1943 de Mlle BALESTRERI Stella. C'étaient deux jeunes filles de 23 et 21 ans, belles et turbulentes à souhait. Mme LELL-Farqué Marguerite, une « vieille » de 36 ans, a suivi le 1^{er} mai 1943.

C'en était fini avec le silence monacal qui régnait jusqu'alors dans les bureaux. Leur bavardage, et surtout l'excentricité de Mlle BALESTRERI, ont excédé le directeur M. STUTZ à tel point qu'il s'est vu obligé d'interdire, devant tout le personnel réuni, les expressions de politesse dans le genre « Gsundheit » ou « à vos souhaits » ainsi que tout autre bavardage, prétextant que cela faisait perdre beaucoup de temps à tout le personnel.

Comme les deux filles avaient par ailleurs la fâcheuse habitude, pour l'époque, de ne parler entre elles que le français, alors qu'elles possédaient l'allemand et certainement aussi le dialecte, les autres membres du personnel, que cela mettait mal à l'aise par crainte d'éventuelles représailles des autorités nazies, leur imposaient un mutisme total dès que l'arrivée d'une personnalité allemande ou du moins suspecte était signalée.

Il faut reconnaître à leur décharge que ces deux « damoiselles » n'avaient accepté de travailler à la « Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft » que contraintes et forcées par l'occupant allemand. Car, issues de très bonnes familles, elles n'étaient pas dans l'indigence et n'avaient pas besoin de travailler pour subvenir à leurs besoins. Elles ont d'ailleurs quitté leur emploi dès que cela était possible : Mlle BALESTRERI le 30 juin 1944,

sur présentation d'un certificat médical probablement de complaisance, et Mlle KLEIN le 15 décembre 1944 dès la libération de Mulhouse.

Mlle KLEIN était une jeune fille très équilibrée, d'une culture générale supérieure et d'un contact agréable. Elle était toujours habillée sobrement, ce qui n'excluait d'ailleurs pas une certaine élégance. Elle se destinait à l'enseignement et ne se voyait pas faire carrière dans la Caisse dont la sévérité lui déplaisait.

Quant à Mlle BALESTRERI, mis à part sa jeunesse pétillante et son habillement dernier cri, elle n'a guère laissé de souvenirs impérissables. Les « anciens » la traitaient de « fatiguée de naissance », eu égard à sa démarche lambine et au peu d'empressement qu'elle manifestait face au travail, mais reluquaient néanmoins ses belles jambes quand elle enlevait, sans la moindre gêne, ses bas quelque peu mouillés par la pluie.

Mme LELL avait déjà 36 ans lors de son entrée en service. C'était une personne très gentille, qui avait déjà occupé auparavant un poste de comptable dans une autre entreprise et n'avait, de ce fait, eu aucun mal à s'intégrer dans l'équipe de la Caisse, bien qu'elle n'y ait travaillé qu'à mi-temps. Un handicap physique, se manifestant par une forte claudication, la faisait beaucoup souffrir et elle a quitté la Caisse le 5 janvier 1945 pour des raisons médicales sérieuses.

Le passage à la Caisse de ces 3 jeunes femmes a néanmoins été un rayon de soleil dans cet univers austère et macho. En ce sens, elles étaient des pionnières, contre leur gré il faut bien le reconnaître, car depuis lors la Caisse n'a plus pu se passer d'éléments féminins, même si aucune femme n'a, jusqu'à présent, franchi le stade de l'exécutante et accédé à un poste de cadre. Certaines avaient pourtant les capacités requises pour y arriver et ont même été encouragées dans ce sens. Mais avaient-elles peur des responsabilités ou ont-elles été empêchées par autrui de faire valoir leurs connaissances ? Il se peut aussi que leurs soucis

d'épouses et de mères ne leur permettaient pas de se consacrer à leur travail avec l'ardeur et l'application nécessaires. Elles seules peuvent répondre à ces questions.

Ces questions ne se posaient pas à l'époque. La hiérarchie, notamment durant les années de guerre, était quasi militaire et tout le monde s'y complaisait, soucieux avant tout de sauvegarder et, le cas échéant, de défendre ses propres prérogatives.

Aller parler au directeur, sans y avoir été formellement invité, était sinon impossible, du moins très exceptionnel et de toute façon mal vu par les autres employés, qui soupçonnaient que quelque chose ne se trame derrière leur dos, sauf pour certains domaines dont il s'était réservé la gestion, comme par exemple la conduite du chauffage.

Même les visites devaient respecter l'ordre hiérarchique. Un jeune qui effectuait son service militaire et profitait d'une permission pour rendre visite à ses collègues de travail au bureau, en a fait la triste expérience. Ayant commencé par saluer les jeunes de son âge avant de se présenter à son chef, ce dernier le lui a vivement reproché et l'a congédié sans la moindre politesse.

Certains employés de la vieille école faisaient de cette hiérarchisation une vraie doctrine d'intouchable derrière laquelle ils cachaient leur propre ignorance. Le jeune employé n'avait rien à apprendre d'eux. Heureusement, d'autres étaient plus ouverts et s'évertuaient par tous les moyens à faire entrer dans la cervelle obtuse des apprentis les rudiments de leur futur métier.

Parmi ceux-là, M. EICHHOLTZER était certainement le plus pédagogue et aussi le plus obstiné. Supérieurement intelligent et vif d'esprit, il ne lésinait pas sur son temps pour essayer d'inculquer aux autres les rudiments du métier et faire d'eux les spécialistes qu'ils sont devenus par la suite. Ce n'était pas tâche facile et il lui arrivait parfois, à raison, de perdre patience. Quelques noms d'oiseaux ou d'autres bêtes familières du monde agricole nous

sortaient alors de notre torpeur. Mais le lendemain, il avait oublié sa colère et son sacerdoce reprenait le dessus.



Les prérogatives hiérarchiques que certains s'octroyaient se transformaient souvent en jalousie et empiétaient sur la vie privée des jeunes employés.

J'ai gardé en souvenir quelques exemples amusants que je vous livre ci-après.

- ❖ Un jeune employé s'est vu reprocher amèrement d'avoir été le premier à acheter une voiture neuve alors que les autres collègues, beaucoup plus âgés et surtout plus gradés, circulaient encore à bicyclette. C'était un petit bijou de 4 CV Renault, équipé d'une magnifique visière de pare-brise comme on n'en voyait que sur quelques rares voitures américaines, bref une vraie folie aux yeux de nos chers anciens.
- ❖ Un peu plus tard, un autre jeune employé a dû encaisser le même genre de reproches pour avoir fait l'acquisition d'une voiture d'occasion au kilométrage inavouable, mais qui avait le détestable défaut de mesurer 2 à 3 centimètres de plus en longueur que celle flambant neuve de son supérieur hiérarchique.
- ❖ Un autre encore a eu droit à des critiques parcequ'il avait entrepris la construction d'une belle maison d'habitation. Le fait de l'avoir construite de ses propres mains avec l'aide des membres de sa famille et d'amis, lui a cependant valu une certaine indulgence mêlée de compassion.

- ❖ Et que dire de ce jeune collègue de travail, homme à tout faire aux moyens très limités, qui avait fait l'acquisition sur le marché du canal couvert de Mulhouse d'une paire de chaussures de 3^{ème} choix à un prix soldé défiant toute concurrence et qui s'est vu traiter de capitaliste parce que ces chaussures de rebut, non doublées, avaient eu l'outrecuidance d'être grise, couleur qui, selon ses accusateurs, était réservée au membre de la jet-society ?
- ❖ Un autre jeune qui s'était saigné aux quatre veines pour s'acheter un poste de télévision (petit écran, noir et blanc et une seule chaîne) s'est fait admonester sous prétexte qu'un tel appareil n'avait pas sa place dans un foyer chrétien, car les programmes étaient tous pornographiques... Les talibans au pouvoir à Kaboul, qui viennent d'interdire la télévision pour les mêmes motifs, n'ont donc rien inventé.
- ❖ Révolutionnaire entre tous, un employé, grand sportif, s'était mis dans la tête de prendre ses deux semaines de vacances de l'époque non pas pour cultiver son jardin comme tout bon citoyen, mais pour .. **partir en vacances**, ce qui était alors un privilège réservé au seul directeur. Son excuse de dormir sous la tente ou dans des refuges de montagne n'a pas fait taire la désapprobation qui a persisté encore longtemps après la guerre.
- ❖ Un autre a tout simplement été contraint à la démission parce qu'il avait accepté un double emploi très occasionnel (samedi après-midi) pour équilibrer un budget mis à mal par l'acquisition contre rente viagère d'une maison qui s'est révélée plus délabrée qu'il n'y paraissait à première vue et dont les mensualités et les frais de remise en état dépassaient de loin ses possibilités financières reposant sur un salaire anormalement bas.

Il est peut-être bon de rappeler que dans les années d'après-guerre, le salaire des jeunes employés de la Caisse n'atteignaient guère la moitié des salaires pratiqués dans l'industrie, le commerce ou l'artisanat. A l'heure actuelle, la tendance est plutôt inversée.

Il fallait être bête, courageux ou obstiné, voire tout à la fois, pour rester à la Caisse, ce d'autant plus que les possibilités de monter en grade et d'accéder à des plages de rémunérations décentes, sinon confortables, étaient très limitées. Une réflexion de M. Ernest BOHLER quant au montant de sa retraite (voir Cérémonial de la paye p. 276 - 277) est significative à cet égard.

Par ailleurs, les prestations familiales ayant été généralisées après la guerre, les avantages de la loi du 23 février 1934, portant introduction de l'allocation familiale aux employés et sa prise en charge par la Corporation suite à une décision de l'Assemblée Générale du 16 novembre 1935, leur avaient fait perdre leur caractère d'exception, mais ne profitaient, somme toute, qu'à la Caisse elle-même qui amputait d'autant les fiches de paye.

L'avancement ne se faisait à l'époque, et à de rares exceptions près, qu'à la suite de vacances de postes pour départ à la retraite ou décès avant l'âge. Pour un effectif moyen de 15 personnes, l'éventualité d'un tel avancement était donc pour le moins aléatoire. L'avancement sur diplôme était chose inconnue à une époque où la plupart des employés n'avaient même pas le baccalauréat et n'a fait son apparition que deux décennies après la seconde guerre mondiale.

- ❖ Signalons également, sans nous voiler la face, le cas de ces jeunes femmes embauchées après guerre pour faire carrière à la Caisse et qui ont eu à subir de la part d'un employé, certainement bien pensant mais tout aussi mal inspiré, des cours de « bonne conduite ». Ces jeunes personnes, qui étaient toutes en âge de se marier et, pour la plupart, engagées dans des associations caritatives ou des activités paroissiales, en ont été scandalisées et

s'en sont plaintes au directeur qui n'était pas au courant de ces agissements. L'une d'elles notamment, dont l'élu du cœur avait eu l'impudence suprême d'être adepte d'une doctrine religieuse autre que celle prônée par cet employé, a été tout particulièrement ciblée au point de la rendre malade.

Ces dames en ont, certes, vu et entendu d'autres et des plus crues au cours de leur carrière à la Caisse, notamment celles affectées à l'accueil et aux renseignements.

Le théâtralisme de certaines victimes qui feignaient l'évanouissement dans le hall d'accueil de la Caisse ou qui se traînaient lamentablement devant le guichet, crispées à leurs deux cannes, était chose courante. Mais il arrivait que ces mêmes personnes, une fois qu'elles ne se sentaient plus observées au détour de la rue, prenaient leurs cannes sous le bras et s'en allaient allègrement d'un pas léger... à cent lieues de se douter qu'elles étaient filées par un employé qui avait trouvé leur comportement quelque peu suspect et voulait en avoir le cœur net.

Il y avait aussi les grandes gueules aux voix tonitruantes, aux jurons faciles et aux réparties crues et désobligeantes, menaçant de tout casser, et qui, en désespoir de cause, étaient fourguées au chef de service, voire au directeur, pour qu'il les calme.

Mais la palme revient sans aucun doute à cet accidenté, originaire d'un pays du sud, qui est venu se plaindre au guichet de la Caisse que l'expert médical n'a pas reconnu son impuissance sexuelle comme suite de l'accident. Et d'expliquer à nos dames médusées qu'avant l'accident, il faisait chaque nuit trois fois l'amour avec sa femme et que depuis l'accident, il éprouvait quelques difficultés à la satisfaire !

❖ J'ai gardé pour la « bonne bouche » l'histoire de ce jeune employé à la dentition quelque peu négligée, dont le dentiste avait eu la mauvaise idée de lui implanter une couronne en or. Un des anciens de la Caisse l'a invectivé au motif que les dents en or étaient un luxe

réservé exclusivement à des gens d'un certain standing, habitant les quartiers résidentiels du Rebberg, et non pas à ceux qui logeaient dans les quartiers déshérités du centre-ville. C'était une couleuvre difficile à avaler, avec ou sans dent en or.

Ces petites jalousies ou extravagances, amusantes après coup, n'étaient pas l'apanage de notre seule Caisse. Elles étaient monnaie courante dans d'autres administrations et persistent actuellement encore dans d'autres secteurs, à l'exemple de la municipalité d'une certaine ville de l'Est de la France qui, non seulement suggérait fermement à ses cadres supérieurs le choix d'une certaine marque de voiture, étrangère de surcroît, mais hiérarchisait par ailleurs les différents modèles de la gamme, en réservant le modèle haut de gamme au secrétaire général et le modèle d'entrée de gamme aux cadres du bas de l'échelle.

Il était, et il est toujours très difficile de combattre un tel état d'esprit rétrograde.

En ce qui concerne notre Caisse, le changement est intervenu, pour l'essentiel du moins, dans les années 1950 – 1960 avec le départ à la retraite des plus anciens et la montée en grade des jeunes « révolutionnaires » d'antan qui, pour avoir été victime de ces pratiques, sont devenus plus tolérants, en s'interdisant notamment toute immixtion dans la vie privée des autres collègues de travail. Ils n'ont pas été plus sérieux pour autant et il y a eu notamment certaines bonnes blagues, inconcevables auparavant, qui ont permis au personnel de se déconnecter passagèrement du stress, devenu omniprésent à partir des années 1960 pour atteindre, à présent, un degré inquiétant.

On a dit et répété à outrance que « les fonctionnaires sont là pour que cela ne change pas ». Cette maxime qui est certainement vraie en d'autres lieux, n'a pas réussi à s'infiltrer dans les murs de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Haut-Rhin. L'évolution de la législation sociale agricole est telle que la Caisse ne peut plus se permettre de la freiner,

comme cela a parfois été le cas depuis sa création en 1889 et notamment entre les deux guerres.

Le risque de disparition dans la tourmente d'après-guerre a fait en sorte que nos deux Caisses alsaciennes et la Caisse mosellane devaient, au contraire, faire figure de précurseurs et innover continuellement, pour le bien de la population agricole, dont les besoins de protection évoluent, eux aussi, avec la mécanisation du travail.

Il est vrai que nos trois Caisses ont été aidées, en cela, par la confidentialité de notre régime local dont beaucoup, dans les ministères parisiens, ignoraient jusqu'à l'existence. Le difficile apprentissage de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, catapulté dans notre département le 1^{er} juin 1945 par la Direction des Affaires professionnelles et sociales du Ministère de l'Agriculture, est caractéristique à ce sujet.

Ceci étant dit, il fallait quand-même « dérailler » de temps en temps pour se refaire un nouveau moral et nous ne nous en sommes pas privés.

❖ Un premier avril d'après-guerre, c'est un apprenti qui en a fait les frais.

Nous avions imaginé de lui faire chercher dans un magasin d'appareils électroménagers du Vieux Dornach, dont le propriétaire avait été mis au parfum, un colis qui était censé contenir une couveuse électrique pour les besoins de la Caisse.

Quelle ne fut pas notre surprise en voyant arriver au loin notre jeune homme, portant sur son dos un énorme carton, presque aussi grand que lui-même. Ce qui devait être, dans notre esprit, un simple poisson d'avril, s'est commué en une blague grotesque par la surenchère du marchand qui, croyant bien faire et s'étant lui-même pris au jeu, a préparé un colis trop volumineux et en tout cas beaucoup plus grand que ce que nous attendions.

Nous en étions tellement gênés que nous nous sommes confondus en excuses auprès de l'apprenti en question.

- ❖ Un autre premier avril, c'est le personnel féminin qui a pris pour cible un des cadres, en affublant sa voiture de poissons d'avril hautement artistiques couvrant aussi bien les deux plaques minéralogiques que d'autres parties toutes aussi voyantes. Sa veste a également eu l'honneur d'un tel symbole.

Comme l'intéressé était pressé de passer à sa banque avant de rentrer à son domicile, il ne s'est aperçu de rien et a été fort surpris de se voir pousser par le directeur de l'agence bancaire dans son bureau personnel. C'est là qu'il a été débarrassé du beau poisson d'avril collé sur le dos de sa veste. Mais ce n'est qu'une fois arrivé à son domicile qu'il s'est rendu compte de la décoration de sa voiture. Signalons pour l'anecdote que le cadre en question n'était autre que...votre serviteur.

- ❖ Le jour de son anniversaire, la secrétaire de direction avait invité tout le personnel à boire un pot chez elle. Pour pimenter un peu la soirée, les plus jeunes ont convenu en cachette d'y aller en tenue de campeur, avec sac à dos, couverture, sac de couchage, sac à viande, vieilles casseroles, habits de rechange et surtout de quoi saucissonner. La surprise a été de taille. Le pain, le saucisson, le fromage et d'autres victuailles ont été débités sur place avec un énorme couteau de boucher et mangés dans l'hilarité générale, le tout étant arrosé de gros rouge coulant d'un ancien bidon militaire. Tout le monde y a participé de bon coeur, y compris le directeur.

Les seules personnes à se faire du mouron étaient notre charmante secrétaire et sa maman. Elles avaient en effet préparé à notre intention d'immenses plats de toasts de toute sorte et se demandaient sérieusement si nous allions encore être capables d'y faire honneur. Mais

nous étions jeunes à l'époque et la soirée s'est terminée très tard devant un cimetière de plats vides.

- ❖ Mais la blague la plus fumante a certainement été celle dont a été victime le sénateur Gérard HARTMANN, maire de Froeningue, Président de la Chambre d'Agriculture et ... président de notre Caisse !

Le personnel, avec l'accord du directeur, avait fait un achat groupé de vin d'Alsace. Ce vin était livré par le producteur directement en nos bureaux et stocké dans le sous-sol, en attendant que chacun puisse emporter ses bouteilles à la maison. Or, un jeune employé, M. RITZMANN, avait gardé au vu et au su de tout le monde, quelques-unes de ses bouteilles bien au frais dans la cave de la Caisse.

Le jour de son anniversaire, le personnel a puisé, à son insu, dans son stock de bouteilles pour arroser avec lui cet événement. Pour qu'il ne remarque pas dans l'immédiat cette substitution que nous avions convenu de ne lui avouer que plus tard, la bouteille, une fois vidée de son nectar, a été remplie d'eau puis bouchonnée et encapuchonnée et enfin remise à sa place dans la cave parmi les autres bouteilles. Des semaines passèrent.

Un beau jour, M. le sénateur HARTMANN est venu rendre visite à notre directeur M. EICHHOLTZER, lequel, étant à court de vin d'Alsace, est allé quémander une bouteille à M. RITZMANN pour pouvoir trinquer avec son illustre visiteur.

Quelques instants après, M. EICHHOLTZER est revenu au bureau, tout blême et passablement énervé, et en tendant la dite bouteille à M. RITZMANN, lui a demandé sur un ton vif de goûter ce vin. M. RITZMANN, après s'être exécuté, ne pouvait que se rendre à l'évidence : son vin s'était transformé en eau.

Le lendemain, après avoir raconté toute l'histoire à M. RITZMANN qui n'en revenait toujours pas, nous sommes allés nous confesser chez M. EICHHOLTZER qui, contrairement à notre attente, a très bien pris la chose et l'affaire s'est terminée, à notre grand soulagement, sur une grosse rigolade. Il est vrai que le directeur avait également été convié à lever le verre avec nous pour fêter l'anniversaire de notre jeune collègue de travail, chose courante à l'époque, tout en ignorant évidemment la provenance de la bouteille.

- ❖ Citons enfin, pour clore ce chapitre, une autre anecdote aux conséquences beaucoup moins souriantes.

Un fleuriste de la banlieue mulhousienne, satisfait de la rapidité avec laquelle la secrétaire-guichetière avait réglé son problème et probablement aussi charmé par son sourire, avait promis de lui envoyer une plante à titre gracieux pour agrémenter son bureau qui ne manquait pourtant pas de verdure.

Ces promesses étaient relativement courantes mais rarement suivies d'effets. Le personnel était content de faire du bon travail et ne demandait nullement à être remercié de la sorte.

Quelques jours après, cette promesse ayant rejoint les autres dans les oubliettes, un jeune homme s'est présenté au guichet de la Caisse avec une belle plante verte accompagnée d'une facture. Comme la dame qui a réceptionné la plante n'était pas au courant de cette histoire de fleuriste, elle a pensé qu'il s'agissait d'une commande passée par la Caisse pour une quelconque fête et a réglé la facture en toute bonne foi.

Or, il s'est avéré très vite que cette plante n'avait pas du tout été commandée, mais qu'il s'agissait en réalité de celle promise à titre gratuit par le fleuriste dont le livreur, soit par erreur, soit sur ordre de son patron, en a demandé le paiement.

Malgré toutes les explications données par les secrétaires, le directeur a très mal pris la chose et, se croyant victime d'une cabale du personnel, a passé un savon mémorable à toutes les personnes concernées y compris, en toute logique, au chef de service, qui avait entendu précisément la promesse faite par ce fleuriste indélicat.

Nos dames ont vivement réagi contre ces reproches qui étaient, il est vrai, injustifiés et qu'elles interprétaient comme un manque de confiance à leur égard. L'énervement était à son comble et une grève de protestation a pu être évitée de justesse.

Mais le mal était fait et la blessure a mis du temps à se cicatriser.

---oooOooo---

Conclusions.

A la sortie de la guerre 1914-1918, le maintien de notre régime local s'était imposé de lui-même puisque la France n'avait rien à offrir de plus avantageux à l'Alsace-Moselle.

Le 5 mai 1919, le Commissaire Général de la République M. MILLERAND avait lui-même déclaré que la France entendait « y puiser les éléments susceptibles d'améliorer ses propres lois et procurer ainsi des avantages à l'ensemble des travailleurs français ». C'étaient malheureusement, comme souvent en pareilles circonstances, des paroles en l'air qui n'ont guère été suivies d'effets.

Dans un autre discours prononcé le 13 décembre 1919 à l'occasion de l'assemblée générale plénière de l'Office Général de Strasbourg, M. MILLERAND, qui devait succéder le 20 janvier 1920 à CLEMENCEAU comme président du Conseil et le 23 septembre 1920 à Paul DESCHANEL comme Président de la République, a exprimé son souhait d'unifier les deux régimes d'assurances sociales.

Il a déclaré : « Votre législation offre des avantages qu'il est impossible de nier » mais il a ajouté : « S'il ne saurait être question de toucher aux assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, on ne peut davantage accepter qu'indéfiniment subsiste en Alsace et Lorraine une

législation différente de celle du reste de la France. Il faut arriver à une fusion des deux parties ».

Enfin, à l'occasion de l'assemblée générale plénière de l'Office Général du 11 juin 1921, M. JOURDAIN, député, ancien ministre du travail et président du Comité technique de l'Office général, qui partageait l'idée d'unification des régimes de M. MILLERAND, a dit : « Il ne doit donc y avoir qu'une seule et bienfaisante législation pour unir les collaborateurs de l'œuvre immense de paix qui reste à accomplir. L'Alsace et la Lorraine veulent que la France tout entière bénéficie du patrimoine de leurs institutions sociales... ».

Il faudra attendre 25 ans avant que ce souhait ne se réalise, en partie du moins.

Le changement est, en effet, venu pour l'essentiel après la Seconde Guerre mondiale. L'instauration de la Sécurité Sociale en 1947 devait, dans l'esprit de ses promoteurs, mettre l'ancienne législation locale définitivement au rancart.

Mais comme déjà en 1918, la France de 1947 n'avait rien de substituable à proposer dans le domaine de la protection sociale agricole et même les adversaires les plus farouches de notre droit local n'osèrent suggérer de le remplacer par un régime de protection en retrait sur ce que nous connaissions depuis 1889.

Cinquante années plus tard, notre régime local d'assurance sociale, que M. STROH J.L. range dans les « gloires passées » dans « Trente ans de Sécurité Sociale, histoire des institutions locales en Alsace et en Lorraine après la guerre de 1914 » paru en 1950, affiche avec ostentation sa supériorité au travers des 3 Caisses d'Assurance Accidents Agricoles. Et même si ces Caisses sont les seules survivantes du chamboulement de 1947, l'assurance accidents agricole dans nos 3 départements de l'Est a toujours une importante longueur d'avance, reléguant le monde agricole des autres régions au rang de parents pauvres, sans que l'on puisse prévoir, même à longue échéance, un rattrapage, qui serait de toute façon ardu,

puisque notre régime local, loin d'être statique, évolue, lui aussi, continuellement pour une meilleure protection de ses assurés.

Des prestations supérieures et trois Caisses départementales financièrement florissantes et non subventionnées qui se permettent le luxe de baisser, en 1996 et 1997, le montant des cotisations, auraient dû inciter certains de nos gouvernants à prendre exemple, même s'il est impossible de généraliser.

En tout cas, le monde agricole de nos 3 départements de l'Est dispose avec les Caisses d'Assurance Accidents Agricoles d'un régime de protection sociale contre les accidents et les maladies professionnelles complet et unique en son genre dont nous connaissons la simplicité aussi bien en ce qui concerne la déclaration et l'indemnisation de l'accident que la répartition et la levée des cotisations.

Ce régime assure aux victimes d'un accident du travail, d'un accident de la vie privée ou d'une maladie professionnelle une indemnisation correcte qui est certes encore améliorable, notamment en ce qui concerne les non-salariés agricoles, mais qui est de toute façon supérieure à celle dévolue aux travailleurs agricoles des autres départements.

Pour combien de temps encore ?

La réponse à cette question est à chercher auprès des décideurs et dirigeants de nos trois Caisses. Sauront-ils maintenir à notre régime local la supériorité qui est la sienne actuellement encore et qui le rend, pour le moment du moins, intouchable, malgré les attaques dont il est l'objet ? Ou casseront-ils le beau « jouet » qui leur a été légué en pleine forme par leurs prédécesseurs ?

On ne peut que saluer la très haute compétence des présidents, membres du Bureau, membres du Comité Directeur, délégués à l'Assemblée Générale, ainsi que des directeurs successifs que j'ai tous connus, de M. BOHLER à M. VINCENTZ en passant par MM. STUTZ, EICHHOLTZER, SCHINGS, RIBSTEIN et MERCKY, sans oublier les employés

des deux sexes, qui, tous réunis, ont œuvré depuis plus de 100 ans, et travaillent encore, la main dans la main, pour faire de nos trois Caisses ce qu'elles sont actuellement.

Au risque de me répéter, mais cela en vaut la peine, j'ajouterai que rien n'a pu, ne peut et ne pourra jamais se faire sans le personnel, même si les moyens informatiques actuels ont fait régresser la paperasserie qui était chère aux ronds de cuir de la première moitié du XXème siècle.

Tous les spécialistes de la profession savent qu'il faut au minimum 10 ans pour qu'un amoureux de chiffres assimile toutes les finesses, toutes les imbrications et toutes les facettes du travail compliqué qui l'attend au service Comptabilité-Cotisations d'une Caisse comme la nôtre. Et il faut au moins autant, si non plus, pour former un bon gestionnaire d'accidents capable de travailler seul et l'imprégner, au-delà des notions théoriques qu'on pourrait soupçonner relever du bourrage de crâne, de la doctrine corporatiste au service exclusif des victimes.

Je ne sais que trop bien que certains forts en thème, dont le Q.I. (quotient intellectuel) est plus élevé que les gratte-ciel de Kuala Lumpur, estiment que tout métier peut s'apprendre en quelques cours du soir ou stages, voir sur Internet. Quelles monstrueuses erreurs ils font là !

Car si l'employé doit connaître la réglementation jusqu'au bout des ongles, ce qui relève déjà d'une quasi-impossibilité tant elle est étendue, il doit aussi, et même surtout, savoir se montrer humble devant la victime qui cherche de l'aide et oser prendre, en sa faveur, la meilleure décision qui s'impose. Or l'acquisition de l'état d'esprit particulier que les assurés du monde agricole et victimes potentielles attendent de lui est primordiale.

Le temps où le « sale paysan » faisait la courbette devant le « distingué bureaucrate » et où l'intelligence de ce dernier se mesurait d'après l'élégance de son complet 3 pièces et son chapeau melon est heureusement révolu et classé dans l'album des souvenirs.

L'assuré veut du concret. Il n'a « rien à cirer » des belles théories, qui sont souvent le fort de ceux qui plient sous le fardeau d'une pile de diplômes de hautes écoles et ne voient pourtant pas plus loin que le bout de leur nez. Ces théories ne l'intéressent pas du tout. Il est en droit d'exiger de l'employé, qu'il rémunère indirectement par le biais des cotisations, une aide prompte, efficace et, si possible, substantielle dans le cadre de la réglementation, ce qui, je ne le sais que trop bien, n'est malheureusement pas toujours possible.

Mais pour cela il faut absolument fidéliser le personnel de la Caisse et tout particulièrement ceux et celles qui ont une longue expérience professionnelle et dont la Caisse ne peut absolument pas se passer. Comment ? Une politique salariale incitative a toujours été un argument de poids, même si les rémunérations dont bénéficie à présent le personnel de nos Caisses peuvent être qualifiées d'honnêtes en comparaison d'autres secteurs économiques.

Les temps sont durs pour tout le monde et plus particulièrement pour les jeunes éléments, qui sont empêtrés dans le « Struggle for life » (la lutte pour une meilleure vie).

L'époque où un membre du personnel pouvait s'offrir le luxe de refuser une augmentation de salaire est bien révolue, elle aussi. Comme disait un économiste : « La conscience professionnelle se paie, mais elle se meurt sans paye » .

Il s'y ajoute en corollaire le respect des avantages ou droits acquis qui est la condition sine qua non d'une bonne ambiance de travail. Un mauvais climat de travail fera fuir le spécialiste le plus acquis à la cause de la Caisse.

Cette bonne entente n'est pas chose acquise d'office dans une ambiance survoltée qui est d'ordinaire déjà extrêmement stressante et qui est elle-même consécutive à la conscience professionnelle des acteurs, chacun s'efforçant de faire le plus rapidement et le mieux possible le travail qui lui est assigné.

Un rien, un grain de sable, peut enrayeur la merveilleuse machine. Il appartient alors aux cadres, au directeur et au président (ordre dans lequel leur intervention concertée est souhaitable) de trouver les mots, les gestes et les solutions équitables susceptibles d'atténuer les tensions et d'apaiser les esprits. Cela est beaucoup plus facile à dire qu'à faire. Dans ma longue carrière au service de la Caisse, je n'ai connu personne qui puisse se vanter d'avoir réussi dans cette délicate mission, moi y compris.

---oooOooo---

5^{ème} Partie.

Curriculum Vitae.



Curriculum Vitae

Ce chapitre est dédié entièrement et exclusivement aux employés de la Caisse que j'ai eu l'immense avantage de connaître personnellement et de côtoyer durant des années en tant qu'actifs, retraités, directeurs ou simple apprenti.

Je parlerai succinctement de leur carrière, de leur vie et de leur rôle au sein de la Caisse, mais aussi de leur sacrifice durant la guerre, en ne faisant une incursion dans leur vie privée que pour mieux les cerner, tout en restant, autant que possible, dans la plus stricte confidentialité.

Malheureusement, pour certains d'entre eux, décédés de longue date, les souvenirs s'estompent et les archives de la Caisse, qui ont été expurgées dans bien des cas pour des raisons qu'il ne m'appartient ni de soulever ni d'ailleurs de critiquer dans ce récit, ne sont pas toujours d'un grand secours. Aussi la brièveté de leur évocation ne signifie t-elle pas pour autant qu'ils aient démerité de la Caisse, tout au contraire.

Après mûre réflexion et au risque de froisser certaines susceptibilités, je parlerai de mes anciens collègues de travail, supérieurs ou subalternes, non pas dans un ordre alphabétique qui aurait pu prêter à confusion, ni dans un ordre hiérarchique qui se serait heurté aux évolutions différentes de certaines carrières (un tel secrétaire l'est resté durant

toute sa carrière alors qu'un apprenti est devenu par la suite directeur), mais en tenant compte uniquement de la date de leur entrée en service à la Caisse jusqu'à la fin de la 2^{ème} Guerre Mondiale.

Le hasard a d'ailleurs bien fait les choses puisque le premier en ancienneté, en l'occurrence M. Ernest BOHLER, est aussi le premier dans l'ordre alphabétique et dans l'ordre hiérarchique, puisque c'était le premier directeur de la Caisse.

Nous parlerons donc successivement des personnes suivantes :

Noms et prénoms	Date d'entrée en service
1. BOHLER Ernest	1^{er} octobre 1889
2. VOGT Charles	1^{er} juillet 1896
3. STUTZ François	1^{er} janvier 1905
4. PFISTER Arthur	1^{er} juin 1905
5. BUECHER Camille	1^{er} novembre 1905
6. LITZLER Eugène	1^{er} novembre 1907
7. MARTER Oscar	9 mai 1922
8. HECKENDORN Albert	1^{er} juillet 1926
9. RINGENBACH Arthur	10 août 1926
10. REGLI René	13 août 1928
11. GUILOT Albert	5 août 1932
12. KESSLER François	1^{er} juin 1935
13. CLAER Edmond	3 octobre 1937
14. EICHHOLTZER Charles	1^{er} novembre 1938
15. SCHINGS Charles	17 octobre 1941
16. VOLTZ Jean Pierre	6 septembre 1943.

Avant de commencer cette énumération, il convient de mettre en exergue la fidélité et la loyauté, ainsi que l'extraordinaire endurance des dirigeants, présidents et directeurs, de la Caisse.

Seulement trois présidents, dont « La Caisse à travers ses 100 ans d'histoire » a largement parlé avec photos à l'appui, ont veillé aux destinées de la Caisse depuis sa création en 1889 jusqu'après la Seconde Guerre mondiale.

Nous les citons pour mémoire :

✓ **M. RUST Georges, maire de Heimsbrunn,**

1^{er} président de la Caisse du 10.8.1889 au 1.5.1911

✓ **M. GEGAUFF Sébastien, maire de Wittenheim,**

2^{ème} président de la Caisse du 25.7.1911 au 29.10.1929

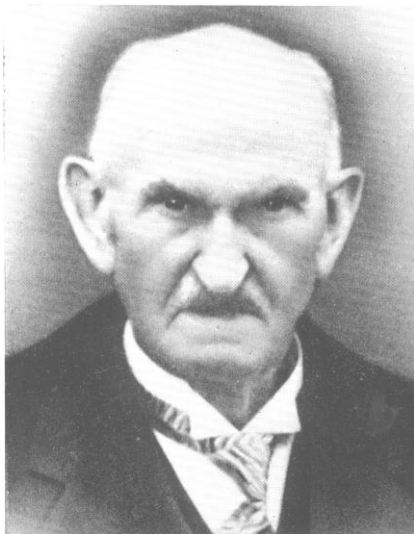
✓ **M. KRAFFT Nicolas, maire de Raedersheim,**

3^{ème} président de la Caisse du 30.11.1929 au 4.4.1949.

Nous n'y reviendrons pas.

Ce qui est encore plus surprenant, c'est qu'un seul et même directeur a dirigé la Caisse pratiquement du début jusqu'au 31 juillet 1940, en l'occurrence M. BOHLER. C'est une longévité que l'on ne retrouvera plus chez ses successeurs. M. STUTZ, qui l'a remplacé, n'est resté que 7 ans, mais il faut reconnaître que c'était une période particulièrement délicate, car il avait à gérer l'occupation allemande. M. EICHHOLTZER est resté 26 ans, M. SCHINGS, 13 ans, M. RIBSTEIN et M. MERCKY, 10 ans.

M. BOHLER Ernest



M. BOHLER Ernest est né le 16 avril 1865 à Mulhouse. Il est décédé le 25 avril 1952 à l'âge de 87 ans.

Il a été embauché par M. Georges RUST, 1^{er} président de la Caisse, en date du 1^{er} octobre 1889, c'est à dire 1 mois à peine après l'ouverture du 1^{er} bureau de la Caisse dans un immeuble de la rue Schlumberger à Mulhouse.

Sa carrière professionnelle peut se résumer ainsi :

Du 1.10.1889 au 10.1.1902 : assistant

Du 11.1.1902 au 31.8.1905 : secrétaire-comptable

Du 1.9.1905 au 5.7.1907 : chef de bureau

Du 6.7.1907 au 31.7.1940 : directeur.

Le Comité-Directeur a désigné M. François STUTZ, qui officiait jusqu'alors comme chef de service, comme remplaçant de M. BOHLER au poste de directeur.

Les mérites de M. BOHLER sont immenses. Il était notamment l'instigateur, avec le président M. Georges RUST, de la construction en 1909 du bâtiment administratif de la

Caisse au coin de l'Avenue Aristide Briand et de la rue Daguerre à Mulhouse et auquel nous avons réservé un long chapitre intitulé « Le siège social de la Caisse ».

Mais c'est surtout sur le plan législatif et réglementaire que M. BOHLER a révélé et déployé tous ses talents.

Il a notamment activement collaboré, dans la spécialisation qui était la sienne, à l'élaboration du Code des assurances sociales (Reichsversicherungsordnung) du 19 juillet 1911, qui a réuni en une charte unique tous les textes relatifs à la protection sociale, ainsi qu'à la loi du 5 août 1912 qui a porté application de ce Code en Alsace-Lorraine à partir du 1^{er} janvier 1913.

La plus importante innovation à l'actif de M. BOHLER, qui a survécu à deux guerres et est toujours appliquée avec le même bonheur, ressort de cette même loi du 5 août 1912, aussi nommée "Loi BOHLER", qui confiait et confie toujours aux Contributions Directes le recouvrement des cotisations dues aux Corporations. Nous en avons déjà parlé longuement.

Cette loi autorise par ailleurs les communes à employer le produit des baux de chasse pour assurer la couverture de la cotisation due à la Corporation Agricole. Cette disposition de loi trouve actuellement encore un important écho puisque pour l'exercice 1997, 265 communes sur 377 ont utilisé "l'argent de chasse" pour couvrir totalement ou partiellement la cotisation foncière.

Enfin, une étape particulièrement importante a été franchie le 1^{er} janvier 1913 par la transformation de la formule de l'assurance personnalisée en une assurance-exploitation. Elle couvre automatiquement toutes les personnes qui travaillent sur l'exploitation agricole soumise à cotisation. C'est dans cette formule globale que réside la particularité essentielle et, sans aucun doute, la valeur capitale du régime d'assurance accidents propre aux 3 départements du Rhin et de la Moselle.

De l'avis de ceux qui ont travaillé sous ses ordres, il ne tolérait ni critique ni contradiction. Ses colères, qui visaient plus particulièrement les cadres, étaient réputées et redoutées.

Les éminents services que M. BOHLER a rendus dans le domaine social et son dévouement à la cause paysanne lui a valu la Médaille d'Honneur en Argent et en Or des Assurances Sociales et la nomination aux grades de Chevalier puis d'Officier du Mérite Agricole.

---oooOooo---

M. VOGT Charles



M. VOGT Charles est né le 18 septembre 1882 à Heimsbrunn. Il y est décédé le 21 mai 1948 à l'âge de 66 ans alors qu'il était encore en activité et n'envisageait nullement de prendre sa retraite.

M. VOGT a été embauché le 1^{er} juillet 1896 à l'âge de 13 ans et 10 mois.

Sa carrière professionnelle, consacrée toute entière à la Caisse, peut se résumer de la façon suivante :

du 1.7.1896 au 19.2.1908 :	assistant secrétaire,
du 20.2.1908 au 31.12.1912 :	secrétaire,
du 1.1.1913 au 31.12.1926 :	contrôleur technique,
du 1.1.1927 au 6.11.1946 :	secrétaire,
du 7.11.1946 au 30.9.1947 :	chef de section,
du 1.10.1947 au 21.5.1948 (date du décès) :	sous-chef de service.

Dans ses fonctions de contrôleur technique de 1913 à 1926 et hormis la période de 1914 à 1918 où il était mobilisé dans l'armée allemande, M. VOGT a contrôlé plus de 30.000 exploitations dans pratiquement toutes les communes rurales de notre département pour

vérifier l'application des prescriptions de prévention des accidents édictées par la Caisse en 1905.

M. VOGT s'était par ailleurs fortement investi dans la conduite des affaires communales, d'abord au conseil municipal puis en tant que maire de sa commune.

Il était également gérant de la Caisse Mutuelle de Dépôts et de Prêts de Heimsbrunn , dont le bureau rudimentaire était aménagé dans une pièce de sa propre maison d'habitation.

M. VOGT était un francophile pur et dur et, ce qui était quelque peu surprenant pour un Alsacien de souche qui, ne l'oublions pas, avait passé les 32 premières années de son existence sous la domination prussienne, il parlait un français distingué et pratiquement sans accent.

C'était un homme remarquable et d'une extrême gentillesse. Sous sa carapace bourrue se cachait un cœur d'or. « Ein goldenes Herz in rauher Schale » comme le disait un orateur lors de ses funérailles.

Son domicile se trouvait à 8 kilomètres de Mulhouse. Jusqu'à la fin de la guerre 1939-1945 et sauf par mauvais temps, il faisait le trajet résidence – bureau et retour à bicyclette. C'était un vieux mais solide engin à frein torpédo et sans changement de vitesses. Par mauvais temps il prenait le bus.

La route entre Heimsbrunn et Mulhouse, en passant par Morschwiller-le-Bas, étant très vallonnée, on ne peut qu'admirer les prouesses sportives quasi quotidiennes de M. VOGT, eu égard notamment à son âge et son gabarit impressionnant.

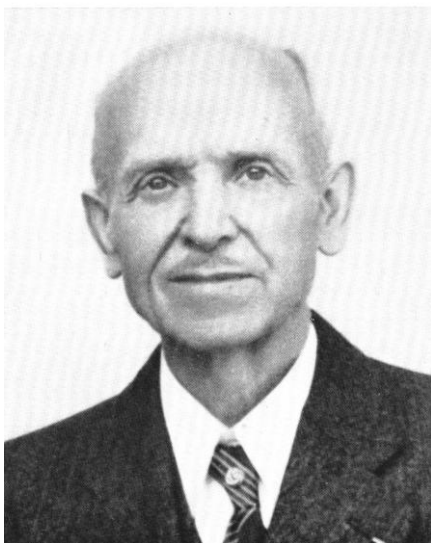
Deux années avant son décès il avait fêté ses 50 années de présence à la Caisse et avait invité pour la circonstance tout le personnel à son domicile à Heimsbrunn pour un plantureux repas de fête. Une photo-souvenir prise devant la maison de M. VOGT en fait foi..



On reconnaît de gauche à droite :
 Assis : M. STUTZ, une parente de M. VOGT, Mme VOGT, M. VOGT Charles et M. MARTER.
 Debout : M. BUECHER, M. RINGENBACH, M. PFISTER, un petit-fils de M. VOGT, M. KESSLER entouré
 de deux parentes de M. VOGT, M. EICHHOLTZER, une autre parente de M. VOGT, M. VOLTZ et M.
 GUISOT. (Cette photo a été aimablement mise à notre disposition par Mme AMBIEHL-RIES Marie-Thérèse de
 Kingersheim qui a travaillé au service de la Caisse en tant que sténodactylo du 17.6.1946 au 30.0.1954).

---oooOooo---

M. STUTZ François



M. STUTZ François est né le 24 août 1878. Il est décédé le 22.9.1974 à l'âge respectable de 96 ans.

Il est entré au service de la Caisse le 1^{er} janvier 1905 à l'âge de 27 ans.

Embauché comme secrétaire, il a été nommé dès 1908 chef de bureau et était donc le collaborateur immédiat de M. BOHLER qui lui, assumait la direction de la Caisse depuis le 6 juillet 1907.

M. STUTZ a été nommé directeur à effet du 1^{er} décembre 1939, mais n'a pris la succession effective de M. BOHLER qu'à partir du 1^{er} août 1940, le Comité Directeur ayant demandé à M. BOHLER de surseoir à son départ à la retraite jusqu'à la fin des hostilités.

M. STUTZ a pris sa retraite le 30 septembre 1947 à l'âge de 69 ans.

.

M. STUTZ, qui était un travailleur infatigable, se réservait à lui tout seul l'énorme tâche de la répartition et de l'encaissement des cotisations. Du matin au soir on pouvait voir M. STUTZ, la tête baissée sur des montagnes de papiers derrière son immense bureau à volet roulant, dont il n'émergeait après le travail que pour rejoindre son logement de service au premier étage du bâtiment administratif. Il pensait que les autres employés étaient également surchargés de travail, raison pour laquelle il n'a jamais vérifié ce que faisait le personnel. En fait, comme l'aimaient à le raconter les anciens, M. STUTZ n'avait pas remarqué qu'il était le seul à travailler et que la plupart des employés se tournaient les pouces. La remarque était certes exagérée.

A l'instar de M. VOGT, M. STUTZ ne tutoyait personne, même pas ceux des employés avec lesquels il travaillait depuis plus de 35 ans comme par exemple MM. BUECHER et PFISTER, embauchés en 1905 comme lui et qu'il a donc connu en culotte courte.

Il faut reconnaître que si M. STUTZ était très sourcilieux envers le personnel, il l'était également envers lui-même. Il n'était pas rare qu'il sorte de son bureau à 10 heures du matin ou à 4 heures de l'après-midi en disant haut et fort, afin que tout le monde l'entende, qu'il allait prendre « deux heures de congés ». Et aussi incroyable que cela puisse paraître, il tenait effectivement comptabilité de ces heures de congés comme devait le constater par la suite M. EICHHOLTZER lorsqu'il a pris sa succession à la tête de la Caisse.

Les hobbies de M. STUTZ étaient la musique, le jardinage et la bicyclette. Il n'avait pas de voiture.

Comme tout Alsacien-Lorrain de son âge, M. STUTZ a servi dans l'armée allemande durant la guerre 1914-1918. Il a été incorporé le 18 mai 1917 et affecté sur le front russe à un « Kriegslazarett » (hôpital militaire de campagne).

Il était un amoureux de la station suisse de DAVOS et y passait chaque année ses vacances d'été jusqu'au décès de son épouse. Il discutait très longuement le prix de l'hôtel

cherchant continuellement à obtenir un rabais et faisait tout un drame en cas d'augmentation des tarifs d'une année à l'autre.

En reconnaissance des services rendus à la Caisse, il lui a été décernée la Médaille d'Argent des Assurances Sociales.

---oooOooo---

M. PFISTER Arthur



M. PFISTER Arthur est né le 27 avril 1882. Il est décédé le 7 mai 1952, à peine 3 ans après son départ à la retraite.

Il est entré au service de la Caisse le 1^{er} juin 1905. Il avait alors 23 ans.

D'autres employés sont entrés beaucoup plus jeunes au service de la Caisse. Par exemple : MM. VOGT Charles, HECKENDORN Albert et GUISTOT Albert n'avaient tous les trois que 13 ans et 9 mois ; M. KESSLER François, 13 ans et 11 mois ; M. REGLI René, 14 ans et 5 mois ; M. RINGENBACH Arthur, 14 ans et 6 mois ; M. SCHINGS Charles, 14 ans et 10 mois ; M. BUECHER Camille, 15 ans et 2 mois et M. VOLTZ Jean Pierre, 15 ans et 3 mois, pour ne citer que les plus jeunes dans l'ordre chronologique de leur âge à l'embauche. Autant dire qu'aucune de ces personnes n'avait dépassé le stade de l'enseignement primaire ou secondaire.

Embauché comme assistant, il a dû attendre une décision du 18 janvier 1938 du Comité Directeur pour devenir secrétaire-adjoint et une autre décision de 1940 des autorités allemandes pour être promu au grade de secrétaire-rédacteur.

La guerre de 1914 – 1918 était un des sujets de conversation favoris de M. PFISTER. Il avait, selon ses propres dires, combattu sur presque tous les fronts et participé à d'innombrables batailles, ce dont personne ne doutait d'ailleurs faute de preuves contraires.

Cependant, sa propension à vouloir se donner en « héros de la Première Guerre mondiale qui n'a jamais eu peur, même au milieu des pires combats », a par contre agacé la plupart de ses collègues de travail et, en particulier, ceux qui en connaissaient un brin sur la question pour avoir fait partie d'unités combattantes.

Cette vantardise, oh combien pardonnable, a d'ailleurs été mise à mal lors des bombardements aériens de 1944 où presque tout le personnel était réuni dans l'abri antiaérien aménagé dans le sous-sol du bâtiment administratif de la Caisse.

C'était notamment le cas au cours du 3^{ème} bombardement exécuté par l'aviation américaine le 3 août 1944, où plusieurs bombes de forte puissance sont tombées dans un rayon de cent mètres autour du siège social. Nous étions tous pétris de peur, les anciens comme les jeunes, pour qui ces bombardements constituaient le baptême du feu.

A partir de ce jour là et suite à des railleries peu amènes de la part de ses collègues de même génération, M. PFISTER a enterré son image de héros sans peur.

Le brave M. PFISTER n'était toutefois pas au bout de ses peines. D'école et d'éducation allemandes, M. PFISTER avait gardé une certaine nostalgie de l'empire prussien. Il avait retrouvé sous l'occupation allemande de 1940 à 1944 un certain souvenir de sa jeunesse ainsi que la grandeur d'une armée à laquelle il avait appartenu 25 ans plutôt. Il serait cependant archifaux de vouloir prétendre à posteriori qu'il était pro-nazi. Car même s'il admirait ouvertement le Führer Adolf HITLER, il n'approuvait pas l'appareil nazi qui gravitait autour de ce dernier et dont il connaissait les exactions.

Mis à part sa participation à l'OPFERRING et au WINTERHILFSWERK qui était quasi obligatoire pour qui voulait garder son emploi, il n'a pas adhéré au Parti ou à une

section de Parti. Il n'a, à ma connaissance du moins, jamais fait de mal à personne et n'a été l'auteur d'aucune dénonciation, soit dans le quartier du Brustlein où il habitait, soit au sein de la Caisse même, où pourtant personne ne se cachait d'écouter la BBC et Radio Beromunster.

A mon entrée en service en septembre 1943, M. PFISTER avait déjà 61 ans d'âge et 38 années de service. Son état de santé déficient limitait alors sérieusement sa capacité de travail. Il avait cependant gardé une très belle écriture qu'on peut admirer dans les registres des accidents (Unfallregister) et dans les registres des rentes (Rentenregister).

M. PFISTER a pris sa retraite le 31 mars 1949 après 44 années de service et sans la moindre médaille, miné par la maladie dont il est décédé 3 ans après, le 7 mai 1952.

Le départ à la retraite de M. PFISTER est, pour ainsi dire, passé inaperçu comme, par la suite, son décès.

---oooOooo---

M. BUECHER Camille



M. BUECHER Camille est né le 10 septembre 1890.

Il est entré au service de la Caisse le 1^{er} novembre 1905 à l'âge de 15 ans en qualité d'assistant.

Une décision du Comité Directeur du 18 janvier 1938 l'a nommé secrétaire-adjoint. Puis en 1941, après avoir suivi un cours d'introduction au droit social allemand ainsi qu'un recyclage (Umschulung) organisé par les autorités civiles d'occupation, il a d'abord été nommé secrétaire, puis, quelques années plus tard, chef de groupe..

M. BUECHER Camille était un vieux de la vieille, un pilier de la Caisse, dont il a connu quasiment les débuts, tout comme MM. STUTZ et PFISTER qui ont été embauchés la même année que lui.

L'année 1955 l'a vu fêter son cinquantenaire d'activité à la Caisse.

Et c'est enfin le 30 juin 1957, à l'âge respectable de 67 ans, qu'il a pris sa retraite dont il a profité jusqu'au 26 mai 1971, date de son décès.

Sa nomination au grade de Chevalier du Mérite Agricole par arrêté du 7 août 1951 du Ministère de l'Agriculture est venue récompenser une vie professionnelle bien remplie.

---oooOooo---

M. LITZLER Eugène

Nous ne disposons malheureusement pas de photo de M. LITZLER Eugène, qui est né le 29 janvier 1881. M. LITZLER est entré au service de la Caisse le 1^{er} novembre 1907 à l'âge de 26 ans en qualité d'assistant.

Le rapport de gestion de 1917 signale que « l'assistant a été nommé secrétaire ». Le 1^{er} août 1940 il a pris la succession de M. STUTZ au poste élevé de chef de bureau. Après l'annexion de notre Caisse par celle de Karlsruhe en 1940, les employés ont bénéficié d'un alignement sur la réglementation salariale allemande applicable aux employés du Reich. Cela s'est traduit pour le chef de bureau M. LITZLER par la confirmation de son poste et sa nomination au grade d'inspecteur principal.

M. LITZLER n'en a malheureusement pas profité longtemps car dès le mois de décembre 1942, il est resté à la maison à la suite d'un gravissime accident vasculaire cérébral dont il ne s'est pas remis. Il est décédé le 28 avril 1944..

Les anciens collègues de travail de M. LITZLER Eugène ont gardé de lui le meilleur souvenir.

---oooOooo---

M. MARTER Oscar



M. MARTER Oscar est né le 5 mars 1900.

Il est entré au service de la Caisse le 9 mai 1922 à l'âge de 22 ans.

M. MARTER a bénéficié des mêmes promotions que ses collègues MM. PFISTER, BUECHER, HECKENDORN et RINGENBACH, notamment en 1938, où par décision du Comité Directeur en date du 2 août 1938, il est passé d'employé-assistant à secrétaire-adjoint et, en début d'occupation allemande, à secrétaire.

Il a enfin été nommé rédacteur et affecté au service gestion des accidents à effet du 1^{er} octobre 1948, poste qu'il a assumé jusqu'à son départ à la retraite le 30 septembre 1961, après 40 années de service. Il a quitté ce monde le 11 mars 1978 à l'âge de 78 ans.

En reconnaissance des services rendus à la Caisse il lui a été décernée en 1961 la Médaille de Bronze de la Mutualité Agricole.

De part sa naissance en l'an 1900, il a échappé de justesse aux deux guerres : trop jeune en 1914 et trop âgé en 1940 pour être mobilisé ou incorporé de force.

Un ancien ministre fort médiatisé aurait dit à son sujet : « M. MARTER, quel bel homme » ! M. MARTER n'aurait guère apprécié ces familiarités. Mais il est vrai que c'était

un homme très distingué qui avait gardé jusqu'à son départ à la retraite une démarche de jeune premier. Son verbe était facile et brillant. Tout le monde appréciait la constance de son très bon caractère, sa bonne humeur proverbiale, sa largesse d'esprit et sa bonté. Il avait une épouse au cœur d'or et 5 enfants dont il était fier à juste titre.

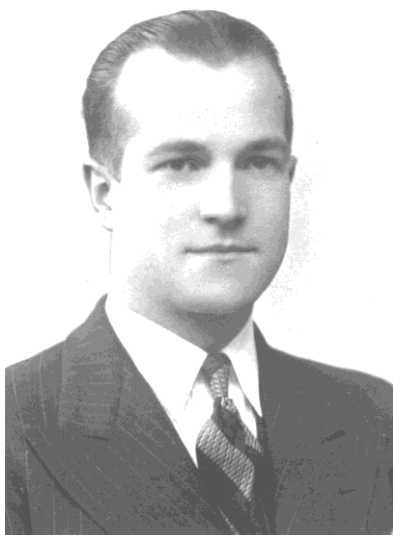
Mis à part sa participation à la chorale de l'église paroissiale du Sacré-Cœur et l'entretien de son grand jardin, on ne connaissait guère de hobby à M. MARTER. Il consacrait tout son temps à sa famille.



Allocution de M. Eichholtzer à l'occasion du départ à la retraite de M. Marter.

---oooOooo---

M. HECKENDORN Albert



M. HECKENDORN Albert est né le 24 septembre 1912 à Mulhouse.

Il est entré au service de la Caisse le 1^{er} juillet 1926.

Il semble avoir bénéficié, à ses débuts du moins, des mêmes promotions que ses collègues de travail passant successivement d'assistant à secrétaire-adjoint, puis secrétaire. Par la suite il a été nommé secrétaire principal et comptable par décision du Leiter M. FRANCK du 1^{er} juin 1942.

Sa carrière militaire a été à l'image de celle de beaucoup d'Alsaciens-Lorrains , à savoir :

De 1931 à 1933 : Chasseur alpin

De 1939 à 1940 : 44^{ème} Régiment d'Infanterie – est cité à l'ordre de son Régiment pour faits d'armes et de courage le 9.4.1940 dans l'Oise,

Le 10.1.1944 incorporé de force dans l'armée allemande, il est blessé sur le front de l'Est et hospitalisé à Hindenburg en Silésie.

Le 12 octobre 1944 il écrit à son épouse qu'il part vers le front russe à Dukla Pass. Ce sera sa dernière lettre.

Il est déclaré « mort pour la France » le 30 octobre 1944 par jugement du 30 avril 1955.

Le rapport de gestion de 1946, dernier à évoquer la disparition de M. HECKENDORN, se borne à dire, en parlant du personnel, que « ...l'un, incorporé de force à la Wehrmacht, est toujours absent ».

Voilà dans toute sa simplicité et sa cruauté le récit de toute une vie brisée par l'occupant nazi au travers de l'infâme décret du 25 août 1942 ayant institué la circonscription allemande des Alsaciens et Mosellans qui se sont trouvés annexés de fait en 1940, par la volonté de HITLER, au mépris du droit international, et contraints de porter l'uniforme de la Wehrmacht.

Or, M. HECKENDORN Albert n'a jamais caché sa haine envers l'occupant allemand. Il était certes un homme calme et réfléchi mais il avait un caractère bien trempé.

A cause de cette guerre il n'a malheureusement pas eu la chance de voir grandir son fils André, né le 18 février 1943, en dernier lieu secrétaire général adjoint de la ville de Mulhouse, dont il aurait certainement été fier.



Mme HECKENDORN a rejoint son mari le 12 août 1990 à l'âge de 78 ans.

---oooOooo---

M. RINGENBACH Arthur



M. RINGENBACH Arthur est né le 2 février 1912. Il est décédé le 14 mai 2001.

Il est entré au service de la Caisse à l'âge de 14 ans et demi, non pas le 10 août 1926 comme le mentionne son dossier personnel, mais le 13 août 1926 qui était de surcroît un vendredi. C'est par superstition que M. BOHLER, alors directeur de la Caisse, aurait modifié la date d'embauche !

M. RINGENBACH a fait une belle carrière à la Caisse.

Après son apprentissage, il a été nommé assistant puis secrétaire-adjoint par décision du Comité Directeur en date du 2 août 1938, puis secrétaire. Il a ensuite été promu secrétaire principal, avec effet du 1^{er} juin 1942, par décision du Leiter M. FRANCK.

Du 12 mars 1943 au 26 mai 1944 M. RINGENBACH a été astreint à assurer du service auprès de la Corporation badoise à Karlsruhe, alternativement avec M. EICHHOLTZER, pour compenser le manque de personnel au siège badois. Ces déplacements à Karlsruhe, qui étaient bien rémunérés, ont pris fin en mai 1944 avec l'arrêt des communications ferroviaires suite aux bombardements de l'aviation alliée.

Lors de la nomination de M. EICHHOLTZER comme directeur de la Caisse, en remplacement de M. STUTZ, M. RINGENBACH a, fort logiquement, pris sa succession au poste de chef de bureau.

Fin septembre 1966, ce poste de chef de bureau a disparu de l'organigramme de la Caisse et a été remplacé par deux postes de chef de service, dont l'un de chef du service comptabilité-cotisations qui est revenu d'office à M. RINGENBACH, et l'autre de chef du service gestion-prestations auquel a été promu M. SCHINGS.

M. RINGENBACH a pris une retraite bien méritée en date du 31 décembre 1969 après 43 années de service à la Caisse. Il était alors âgé de 57 ans.

M. RINGENBACH a été nommé Chevalier du Mérite Agricole par arrêté du 10 février 1962 du Ministère de l'Agriculture. Cette haute distinction est venue récompenser une vie professionnelle exemplaire.

M. RINGENBACH a été mobilisé trois fois :

- Une première fois en 1933 – 1934 pour faire ses classes ,
- Une seconde fois en 1938 où sa classe d'âge a été mobilisée à titre préventif pour 3 à 4 semaines à la suite de la « guerre des Sudètes ».
- Une troisième fois en 1939, après seulement 6 mois de mariage. Il a été démobilisé par les allemands en qualité de « deutschstämmiger Elsass-Lothringer » - Allemand de souche – qualification qu'ils attribuaient à ceux qui étaient nés en Alsace-Lorraine avant 1918.

---oooOooo---

M. REGLI René



M. REGLI René est né le 25 mars 1914.

Il est entré au service de la Caisse le 13 août 1928 à l'âge de 14 ans et 5 mois par l'entremise du tribunal des enfants (Waisenvater). M. REGLI était, en effet, orphelin de guerre. Son père était « mort pour la France » le 6 février 1915 près de Cambrai sous l'uniforme allemand.

La carrière de M. REGLI a été quelque peu mouvementée, et c'est un doux euphémisme.

Il a fait lui-même l'énumération de ses promotions successives avec tous les documents justificatifs à l'appui :

- apprenti de bureau du 13.8.1928 au 13.8.1931,
- auxiliaire à partir du 14.8.1931,
- incorporé le 1.9.1939 dans la marine nationale sur le cuirassé COURBET,
- démobilisé à Toulon après l'armistice,
- secrétaire-adjoint du 1.6.1942 au 30.6.1943,
- licenciement par les autorités allemandes le 1.7.1943,
- réembauché le 1.2.1945,

- rédacteur-correspondant du 15.3.1945 au 30.9.1947,
- chef de section du 1.10.1947 au 30.9.1948,
- sous-chef de service du 1.10.1948 au 31.12.1949,
- chef de service à effet du 1.1.1950.

M. REGLI a pris sa retraite le 31 décembre 1972, après 44 années de service et à l'âge de 58 ans.

M. REGLI était un grand sportif. Il pratiquait le handball, le volley-ball, le canoë-kayak, la natation, le ski, la randonnée en montagne et surtout l'alpinisme.

Sa grande connaissance du massif vosgien l'a amené très tôt à s'investir dans la résistance contre l'occupant allemand en cachant des gens recherchés par la Gestapo, dans des refuges ou des fermes inhabitées et en les ravitaillant. Il a aussi aidé beaucoup de personnes à s'évader en France en leur faisant passer la frontière par des sentiers qui étaient inconnus de la police des frontières allemande, la Grenzschutzpolizei.

M. REGLI, qui était une personne attachante, a quitté ce monde le 21 mars 2004.

---oooOooo---

M. GUISOT Albert



M. GUISOT Albert est né le 8 novembre 1918 à Mulhouse. Il est décédé le 22 décembre 2002.

M. GUISOT est entré à la Caisse le 5 août 1932 à l'âge de 13 ans et 9 mois.

Après son apprentissage de 3 ans il a été nommé successivement aux postes suivants :

- Assistant,
- Expéditionnaire le 1^{er} janvier 1942,
- Correspondancier - aide rédacteur le 1^{er} juin 1945,
- Rédacteur le 1^{er} octobre 1947,
- Chef de groupe le 1^{er} janvier 1950,
- Chef de section le 1^{er} juillet 1958,
- Sous-chef de service le 1^{er} janvier 1970,
- Chef de service comptabilité-cotisations le 1^{er} novembre 1973.



On voit sur cette photo 3 chefs de service comptabilité-cotisations successifs ; au milieu M. GUISOT Albert, chef de service du 1.11.1973 au 31.3.1977, à sa gauche M. KESSLER René, chef de service du 1.4.1977 au 31.12 1986 et à sa droite M. SENN Marc, chef de service depuis le 1.1.1987.

M. GUISOT a fait son service militaire actif dans l'armée française, du 4 avril 1939 au 20 juin 1940.

Il a été incorporé de force dans l'armée allemande le 18 avril 1943 .

Profitant d'une permission, il s'est évadé en Suisse le 28 septembre 1943.

Le 30 septembre 1944 il a été remis aux autorités militaires française et enrôlé dans l'armée de libération. Il a été démobilisé le 6 décembre 1944 et a repris son emploi à la Caisse le 2 janvier 1945.

---oooOooo---

M. KESSLER François



M. KESSLER François est né le 9 juillet 1921.

Il est entré au service de la Caisse le 1^{er} juin 1935 alors qu'il n'avait pas encore 14 ans.

A la fin de l'apprentissage, M. KESSLER a été intégré dans l'organigramme de la Caisse en qualité d'assistant. En 1964 il a été nommé rédacteur, puis chef de section à effet du 1^{er} avril 1977. Il a pris sa retraite le 9 juillet 1981 et est décédé le 26 août 1997 à l'âge de 76 ans.

Il a été le premier des employés de la Caisse à devoir endosser l'uniforme allemand le 9 octobre 1942 .

Il n'est revenu qu'en août 1945 après d'in vraisemblables aventures :

Campagne d'Ukraine de février 1943 à juin 1943,

Campagne d'Italie de août 1943 à février 1944,

Le 12.2.1944 a été fait prisonnier à Monte Cassino par les forces anglaises,

9.6.1944 incorporé dans l'armée française à Alger,

15.6.1944 affecté à la mission française partant pour Téhéran pour l'encadrement des Alsaciens-Lorrains rapatriés de Russie,

19.10.1944 retour en Algérie jusqu'au 7.8.1945,

17.8.1945 démobilisation à Colmar.

Il a repris le travail à la Caisse le 1^{er} septembre 1945.



Nous voyons sur cette photo M. KESSLER lors de la remise de la Médaille d'Honneur du Travail en Or en 1981.
De gauche à droite nous reconnaissons M. le président WEISBECK, M. GUISOT, M. KESSLER, M. SCHINGS et M. PILLET. (Collection de photos de M. VOLTZ).

---oooOooo---

M. CLAER Edmond

Nous ne disposons malheureusement pas de photo de M. CLAER Edmond.

M. CLAER est né le 6 décembre 1914.

Il est entré au service de la Caisse le 3 octobre 1937 à l'âge de 23 ans.

Embauché comme assistant, M. CLAER a été promu secrétaire à effet du 1^{er} juin 1942.

M. CLAER a été mobilisé par l'armée française d'avril 1939 à juillet 1940.

Par la suite il a été le 3^{ème} employé de la Caisse à être incorporé de force dans l'armée allemande en date du 22 mai 1943, après M. KESSLER le 9 octobre 1942 et M. GUIOT le 18 avril 1943 et avant M. SCHINGS le 4 octobre 1943.

M. CLAER a été grièvement blessé par un éclat de grenade dans le ventre le 18 janvier 1944 sur le front russe et il est décédé des suites de ses blessures le 24 janvier 1944.

Il repose au cimetière militaire de Stanislavsk, ville d'Ukraine.

---oooOooo---

M. EICHHOLTZER Charles



M. EICHHOLTZER Charles est né le 31 janvier 1912 à Mulhouse.

Le 15 septembre 1934 il a épousé Mlle NEFF Marianne de Mulhouse. Un fils prénommé François Florent Charles est né de cette union en date du 30 avril 1937.

François a embrassé la carrière de comédien sous le pseudonyme de FLORENT et a créé « l'Ecole de l'acteur » également connue sous le nom de « Cours Florent », dont la renommée est internationale.

M. EICHHOLTZER Charles a fait une carrière fulgurante à la Caisse.

Il a été embauché le 1^{er} novembre 1938 comme secrétaire puis, après l'annexion de notre Caisse par la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft en 1940, il a été nommé secrétaire principal, et enfin inspecteur à effet du 1^{er} juin 1942.

A la suite du décès de M. LITZLER Eugène en date du 28 avril 1944, c'est M. EICHHOLTZER qui a pris sa succession au poste de chef de bureau.

Enfin, par une décision en date du 29 août 1947 le Comité Directeur de la Caisse l'a nommé au poste de directeur-gérant en remplacement de M. STUTZ qui a pris sa retraite le 30 septembre 1947 à l'âge de 69 ans.

Nous ne savons pratiquement rien en ce qui concerne les éventuelles activités militaires de M. EICHHOLTZER. Il semble qu'il a passé à travers les mailles de la mobilisation générale de 1939 et a échappé à l'incorporation de force dans l'armée allemande



tout comme M. RINGENBACH. M. EICHHOLTZER et M. RINGENBACH le doivent probablement au fait qu'ils ont été astreints à assurer, alternativement, du service auprès de la Corporation Agricole badoise à Karlsruhe, durant la période du 12 mars 1943 au 26 mai 1944 pour compenser le manque de personnel au siège badois.

M. EICHHOLTZER était un homme dynamique, ardent et passionné. Sa nomination au poste de directeur a sonné le glas de la « belle époque », c'est-à-dire celle des siestes derrière des piles de dossiers, celle des contemplations et méditations, celle des longues préparations de circuits de randonnées et d'ascensions dans les Alpes, celle où certains venaient au bureau dans le but essentiel sinon exclusif de « faire leurs 8 heures », les yeux rivés sur l'horloge et faire le moins possible pour autant qu'il y avait de quoi faire, enfin, celle où le directeur était le seul à travailler comme un dingue du matin au soir comme c'était le cas de M. STUTZ. Ses coups de gueule pouvaient faire mal et certaines décisions prises à la légère ne se justifiaient pas et étaient mal perçues, car mal expliquées. Mais il lui arrivait aussi d'avoir des accès de bonté vis à vis du personnel. Maintes fois, notamment par temps caniculaire, il a passé dans les bureaux vers 16h30 ou 17h en disant d'un air un peu gauche : « Nous avons assez travaillé pour aujourd'hui », et il a libéré tout le personnel qui aurait normalement dû continuer à travailler jusqu'à 18 heures.

Il était doué d'une intelligence et d'une capacité de travail exceptionnelle qui faisaient dire à certaines personnes que la Caisse d'Assurance Accidents Agricole était trop petite pour lui.

En fait, outre ses activités débordantes au sein de la Caisse, M. EICHHOLTZER assura à partir de 1953 le secrétariat de M. Gérard HARTMANN, sénateur du Haut-Rhin et président de notre Caisse jusqu'à son décès accidentel le 18 novembre 1956. Il était également membre de la Chambre d'Agriculture de 1970 à 1973, membre de la Commission

administrative de l'Hôpital Civil de Thann de 1960 à 1973 et administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin de 1953 à 1955.

Il en a certainement fait de trop. Car, le lundi 29 juillet 1973 il a été terrassé, en plein travail dans son bureau du front de gare, par un infarctus.

Ses derniers mots étaient pour dire: « A partir de maintenant, Messieurs, nous allons travailler plus calmement et ne plus nous démener comme nous l'avons fait jusqu'à présent ». Il ne lui a malheureusement plus été possible de mettre ces vœux en application.

C'est ainsi que mourut un homme brillant qui explosait littéralement de vitalité et qui naviguait souvent dans les extrêmes.

L'adaptation du régime local d'assurance accidents agricole aux besoins de l'époque était sa marotte. Il était l'instigateur de nombreuses innovations législatives en vue d'élargir le champ d'application et les garanties accordées aux différentes catégories d'assurés.

M. EICHHOLTZER avait déjà dépassé l'âge normal de la mise à la retraite quand il est décédé. Il n'avait pas encore envisagé sérieusement de raccrocher. Il tenait trop à son travail, à SA Caisse.

Les promotions successives dans les grades de Chevalier puis d'Officier de l'Ordre du Mérite Agricole sont venues sanctionner officiellement en 1951 puis en 1962 les éminents services que le disparu a rendus à la paysannerie haut-rhinoise, en faveur de laquelle il a œuvré passionnément toute sa vie.

C'est M. SCHING Charles qui a pris sa succession à effet du 1^{er} septembre 1973.

---oooOooo---

M. SCHINGS Charles



M. SCHINGS est né le 31 décembre 1926.

Il a été embauché en qualité d'apprenti le 17 octobre 1941 à l'âge de 15 ans.

La carrière de M. SCHINGS a été extraordinaire à tous points de vue. On peut la résumer comme suit :

- apprenti du 17 octobre 1941 au 3 octobre 1943,
- service militaire du 4 octobre 1943 au 30 novembre 1948,
- employé aux écritures du 1^{er} décembre 1948 au 31 décembre 1949,
- rédacteur du 1^{er} janvier 1950 au 30 septembre 1952,
- gestionnaire du 1^{er} octobre 1952 au 30 novembre 1954,
- chef de groupe du 1^{er} décembre 1954 au 31 décembre 1962
- chef de section du 1^{er} janvier 1963 au 30 septembre 1966,
- chef de service du 1^{er} octobre 1966 au 31 août 1973,
- directeur du 1^{er} septembre 1973 au 30 juin 1986,
- retraité depuis le 1^{er} juillet 1986.

Le récit de la vie de M. SCHINGS aurait pu s'arrêter là. Mais son odyssée militaire mérite également d'être citée :

- ❖ 4 octobre.1943 incorporation d'office dans la Waffen SS,
- ❖ Fin février 1944 engagement sur le front de l'Est (Tarnopol),
- ❖ Fin juin 1944 après le débarquement allié, engagement en Normandie,
- ❖ 2 septembre 1944 désertion à l'occasion d'un engagement en Belgique,
- ❖ 30 novembre 1944 démobilisation à Nancy,
- ❖ 18 décembre 1944 retour à Mulhouse et reprise du travail à la Caisse,
- ❖ 22 janvier 1945 engagement dans la 1^{ère} Armée Française – 1^{ère} DB,
- ❖ Juillet 1945 mutation à la 9^{ème} Division d'Infanterie Coloniale,
- ❖ 6 octobre 1945 embarquement pour l'Indochine – Cochinchine et Tonkin,
- ❖ 9 mars 1948 rapatriement vers la France,
- ❖ 30 novembre 1948 libération des obligations militaires,
- ❖ 1 décembre 1948 reprise du travail à la Caisse.

D'innombrables distinctions sont venues récompenser les actions tant militaires que professionnelles de M. SCHINGS :

- Médaille du Réfractaire
- Croix de guerre 1939 – 1945 avec étoile de bronze et citation à l'ordre du régiment
- Médaille commémorative de la guerre 1939 – 1945 avec barrettes « Libération » et « Allemagne »
- Croix du Combattant
- Médaille coloniale avec agrafe « Extrême Orient »
- Chevalier du Mérite Agricole (arrêté du 15.2.1980)
- Médaille d'Honneur Agricole en Or (1985)
- Officier du Mérite Agricole (arrêté du 3.7.1986)

Cette énumération est certainement incomplète notamment en ce qui concerne les distinctions successives qui lui ont été décernées au cours des 41 années qu'il a passées à la Caisse.

M. SCHINGS a eu une vie professionnelle exemplaire. Il a notamment fait des études en vue d'obtenir la Capacité en Droit (25.6.1962) et le Concours d'entrée et études au Centre National d'Etudes Supérieures de Sécurité Sociale à Paris (1965 – 1966).

.La dramatique succession qu'il a dû assumer à la tête de la Caisse, lors du décès de son prédécesseur M. EICHHOLTZER, a été une dure épreuve. Il avait certes le bagage requis, mais M. EICHHOLTZER n'avait pas du tout prévu de quitter la Caisse de sitôt et n'avait pas initié M. SCHINGS dans tous les rouages de sa future mission. Il s'en est sorti avec maestria.

M. SCHINGS peut être fier de l'ouvrage accompli.

C'est M. RIBSTEIN André qui a pris sa succession du 1^{er} juillet 1986 jusqu'au 31 août 1996, suivi de M. MERCKY Jacques du 1^{er} septembre 1996 au 30 novembre 2002.

L'actuel directeur est M. VINCENTZ Jean Claude qui a pris ses fonctions le 1^{er} décembre 2002.

---oooOooo---

M. VOLTZ Jean Pierre



M. VOLTZ Jean Pierre est né le lundi 18 juin 1928 à Mulhouse.

Il est entré au service de la Caisse le 6 septembre 1943 à l'âge de 15 ans.

Après avoir échappé de justesse à l'incorporation de force dans l'armée allemande en novembre 1944, M. VOLTZ a fait, en 1948–1949, son service militaire en Algérie comme la plupart des jeunes de sa classe.

M. VOLTZ a travaillé jusqu'à sa mise à la retraite, le 17 juin 1988, dans le même organisme de protection sociale agricole.

Des études sanctionnées par les diplômes suivants :

- C.A.P. d'employé de bureau en 1946,
- Capacité en Droit en 1965,
- Diplôme d'Etudes Juridiques en 1969,
- Licence en Droit en 1970,
- Maîtrise en Droit en 1971,

ont déterminé son ascension dans la hiérarchie professionnelle au sein de la Caisse :

- apprenti du 6 septembre 1943 au 31 août 1946,
- employé aux recherches et aux écritures du 1^{er} septembre 1946 au 31 mars 1950,
- rédacteur du 1^{er} octobre 1952 au 30 juin 1953,
- gestionnaire du 1^{er} juillet 1953 au 31 mai 1968,
- chef de section du 1^{er} juin 1968 au 31 décembre 1972,
- sous-chef de service du 1^{er} janvier 1973 au 31 octobre 1973,
- chef de service du 1^{er} novembre 1973 au 31 août 1987,
- adjoint au directeur du 1^{er} septembre 1987 jusqu'à son départ à la retraite.

M. VOLTZ a reçu les décorations suivantes :

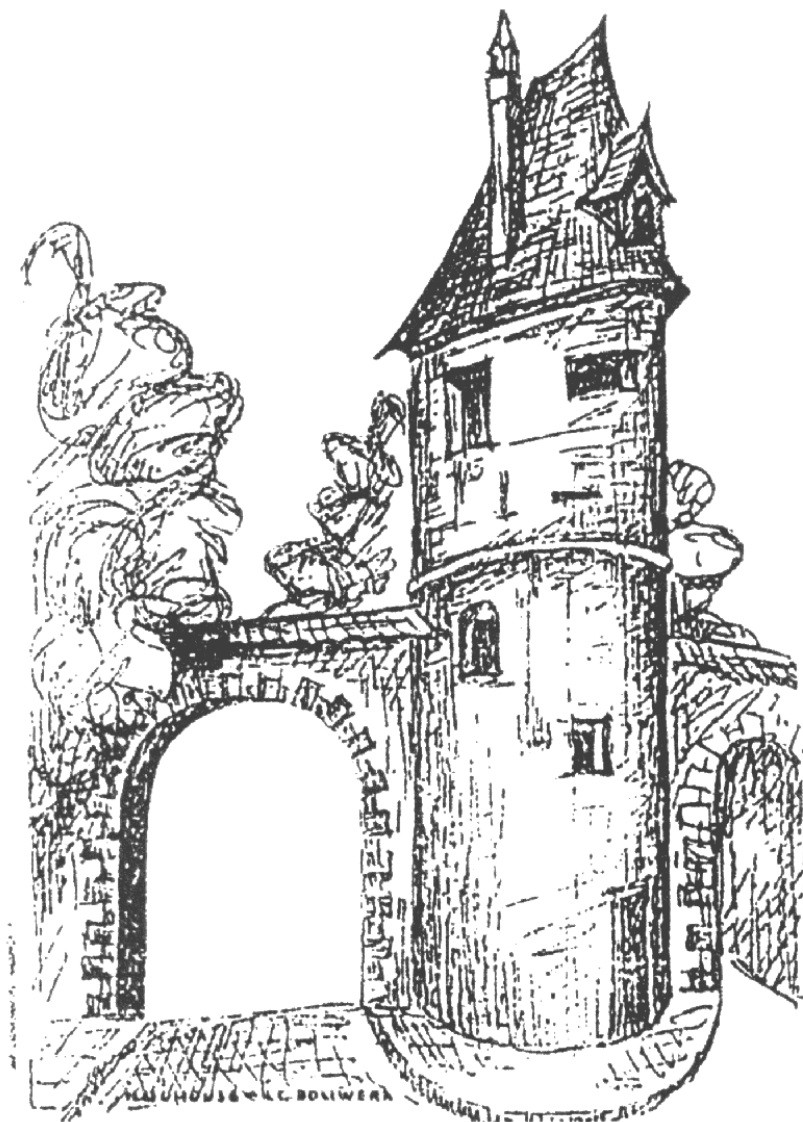
- ✓ Médaille d'Honneur Agricole en Vermeil en 1979,
- ✓ Médaille d'Honneur Agricole en Or en 1985,
- ✓ Croix de Chevalier du Mérite Agricole en 1988.

Malgré son âge avancé, M. VOLTZ est toujours administrateur et membre du Bureau du Comité Régional d'Histoire de la Sécurité Sociale « Alsace-Moselle », délégué de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin et de Mutualia et membre actif de deux autres associations.

Ajoutons, pour terminer, que M. VOLTZ est l'auteur du présent récit.

---oooOooo---

Sommaire.



Sommaire.

Introduction.	2
1^{ère} Partie : Les bases légales et le financement de l'assurance accidents agricole	15
Origine et bases légales de la protection contre les conséquences des accidents en agriculture.	16
L'assurance maladie, invalidité et vieillesse.	30
Obligation et étendue de l'assurance accidents agricole.	34
Le financement du régime. La Loi Bohler.	40
La subvention de l'Etat.	50
2^{ème} Partie : L'organisation et le fonctionnement du régime d'assurance accidents agricole.	56
Les organismes et leurs organes de gestion.	57
L'Assemblée générale.	59
a) La composition de l'Assemblée Générale.	62
b) L'élection des délégués à l'Assemblée Générale.	64
Le Comité Directeur.	69
Le Président.	74
La Commission des rentes.	77
Les hommes de confiance.	81
La Fédération des Caisses d'assurance accidents agricoles.	87

Le contrôle des Caisses d'assurance accidents agricoles.	93
a) Le contrôle régional.	96
b) Le contrôle départemental.	98
Procédure d'indemnisation.	106
Les expertises médicales de fixation ou de révision de rentes.	115
Le contentieux.	121
a) Le contentieux technique.	127
b) Le contentieux général.	129
c) Les recours contre tiers.	136
d) Les récréations du contentieux.	142
La prévention des accidents.	146
Mes premières impressions.	158
Les dénominations successives de la Caisse.	172
Le choix de Mulhouse pour le siège de la Caisse.	178
Le siège social de la Caisse.	184
a) Le sous-sol.	186
b) Le rez-de-chaussée. – Les bureaux.	190
c) Le 1 ^{er} étage. – Le logement de service.	197
d) Le transfert en front de gare.	201
 3^{ème} Partie : La guerre 1939 – 1945.	 205
 L'évacuation d'une partie de la population.	 206
L'évacuation de la Caisse à Dolleren.	209
L'arrivée des troupes allemandes.	213
La rapide mise en place de la dictature nazie.	217
La mainmise de la Badische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft sur notre Caisse.	222
 Les fonds de la Caisse	 232
L'introduction de la législation sociale allemande	237

Les transferts de compétence en matière d'assurance accidents.	250
La fin d'une belle époque.	253
Le personnel.	257
Les horaires de travail.	271
Le cérémonial de la paye.	273

4^{ème} Partie : Le rétablissement de la légalité républicaine. 279

La libération de Mulhouse.	280
Le rétablissement de la légalité républicaine.	285
Les cancons de la Caisse.	303
Conclusions.	318

5^{ème} Partie : Curriculum Vitae. 324

Curriculum Vitae.	325
-------------------	-----

	Pages		Pages
1. BOHLER Ernest.	328	9. RINGENBACH Arthur.	347
2. VOGT Charles.	331	10. REGLI René.	349
3. STUTZ François.	334	11. GUILOT Albert.	351
4. PFISTER Arthur.	337	12. KESSLER François.	353
5. BUECHER Camille.	340	13. CLAER Edmond.	355
6. LITZLER Eugène.	342	14. EICHHOLTZER Charles.	356
7. MARTER Oscar.	343	15. SCHINGS Charles.	360
8. HECKENDORN Albert.	345	16. VOLTZ Jean Pierre.	363

Sommaire.	365
------------------	------------

Remerciements.	369
-----------------------	------------

Remerciements

J'exprime toute ma reconnaissance aux personnes qui ont participé à la réalisation de cet ouvrage :

Les ANCIENS de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Haut-Rhin à Mulhouse pour leurs contributions écrites et orales :

M. RINGENBACH Arthur,

M. REGLI René,

M. GUISOT Albert,

M. KESSLER François,

M. SCHINGS Charles,

M. KESSLER René, pour ses recherches et informations au sujet de M. EICHHOLTZER Charles,

M. HECKENDORN André, le fils de notre regretté collègue M. HECKENDORN Albert,

Mme AMBIEHL-RIES Marie-Thérèse pour la mise à disposition de sa collection de photographies d'époque.

Je remercie également M. MERCKY, directeur de notre Caisse lors de la rédaction de ce récit ainsi que tout le personnel de la Caisse,

sans oublier M. VINCENTZ Jean Claude, actuel directeur et M. SENN Marc, ainsi que Mme QUETEL Béatrice et M. WILLIG Richard pour les ouvrages, documents et photos mis à ma disposition et leur précieuse aide en matière informatique.

Mes remerciements vont aussi à M. VOYER Paul, ancien Inspecteur Départemental des Lois Sociales en Agriculture, malheureusement décédé entre-temps, et à Mme PACHECO, secrétaire au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Alsace à Strasbourg ainsi qu'à M. le Maire et au personnel de la Mairie de Heimsbrunn.

Ma gratitude va aussi à M. le Professeur ROST Gérard dont les vastes connaissances littéraires et informatiques m'ont été d'un très grand secours ainsi qu'à Mme HUG Christelle, pour son aide et ses conseils.

Un très grand merci également à mon frère M. VOLTZ Raymond qui s'est déplacé en personne au Verkehrsmuseum de Nuremberg (Allemagne), aux Archives de la SNCF au Mans, à la Direction Régionale de la SNCF à Strasbourg, aux Archives Nationales à Paris, au Service Historique de l'Armée de Terre au Château de Vincennes, à la Bibliothèque Nationale et Universitaire à Strasbourg, pour ne citer que les plus importants, en vue de glaner quelques renseignements susceptibles d'agrémenter ce récit.

Je remercie enfin les employés de la Bibliothèque Municipale de Fribourg en Brisgau pour leur aide lors de mes recherches et, last but not least, M. SCHWARTZ Werner, président du Comité Régional d'Histoire de la Sécurité Sociale Alsace-Moselle pour ses conseils et ses encouragements.

---oooOooo---

FIN

